



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS
À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE**

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	15
1.1 Plainte de l'Inde	15
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	15
1.3 Travaux du Groupe spécial	15
2 ASPECTS FACTUELS	16
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	19
4 ARGUMENTS DES PARTIES	20
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	21
6 RÉEXAMEN INTERIMAIRE	21
7 CONSTATATIONS	21
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve	21
7.1.1 Interprétation des traités	21
7.1.2 Critère d'examen	21
7.1.3 Charge de la preuve	23
7.1.4 Champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord	23
7.2 Organisme public: allégations de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC	25
7.2.1 Introduction	25
7.2.2 Critère juridique et en matière de preuve applicable à l'examen de la qualité d'organisme public	26
7.2.3 Détermination de l'USDOC concernant la NMDC en tant qu'organisme public	30
7.2.3.1 Détermination préliminaire de l'USDOC	31
7.2.3.2 Mémoire des pouvoirs publics indiens présenté en réponse	32
7.2.3.3 Détermination finale de l'USDOC	35
7.2.3.4 Conclusion	38
7.2.4 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans sa constatation selon laquelle la NMDC exerçait une fonction gouvernementale dans l'ordre juridique de l'Inde	38
7.2.5 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son évaluation du statut de Miniratna de la NMDC en ce qui concerne l'établissement d'un "contrôle significatif" par les pouvoirs publics indiens	40
7.2.5.1 Question de savoir si l'USDOC a accordé l'"importance due" aux éléments de preuve versés au dossier concernant le statut de Miniratna et l'autonomie qui y est associée	42
7.2.5.2 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en ne recherchant pas ou n'acceptant pas d'éléments de preuve additionnels sur les conséquences juridiques du statut de Miniratna	43
7.2.5.3 Question de savoir si les "nouveaux renseignements factuels" peuvent être pris en compte par le Groupe spécial	45
7.2.5.4 Conclusion concernant le statut de Miniratna	46
7.2.6 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en ce qui concerne les restrictions à l'exportation s'appliquant à la NMDC	46

7.2.7 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en constatant que les administrateurs (désignés par les pouvoirs publics indiens) avaient mené des négociations sur les prix pour la vente de minerai de fer	52
7.2.8 Conclusion sur les allégations de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC	54
7.3 Avantage: allégations de l'Inde au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC	54
7.3.1 Critère juridique applicable aux déterminations de l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC	55
7.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect en rejetant les renseignements sur les prix intérieurs	57
7.3.3 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans sa constatation de fait selon laquelle les données figurant dans le tableau de prix fourni par l'association étaient "provisoires ou estimées"	60
7.3.4 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur parce que son examen des renseignements sur les prix intérieurs n'était ni objectif ni fondé sur un raisonnement cohérent	64
7.3.5 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en n'expliquant pas de façon adéquate les raisons pour lesquelles il avait rejeté les offres de prix de Tata sur la base d'une divulgation des données confidentielles	65
7.3.6 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en n'expliquant pas de façon adéquate comment il avait utilisé les prix indiqués dans le rapport Tex comme point de repère approprié	66
7.3.7 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en rejetant les prix à l'exportation de la NMDC au profit des prix mondiaux australiens/brésiliens	68
7.3.8 Conclusion	73
7.4 Avantage: allégations de l'Inde au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC	73
7.5 Spécificité: allégations de l'Inde au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC	78
7.5.1 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son évaluation de la spécificité pour les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC	79
7.5.2 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans sa constatation selon laquelle les baux miniers pour le minerai de fer étaient spécifiques <i>de facto</i>	83
7.5.3 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son examen des facteurs obligatoires énoncés à l'article 2.1 c) en ce qui concerne les "baux miniers pour le minerai de fer" et les "baux miniers pour le charbon"	86
7.6 Demande et acceptation de nouveaux éléments de preuve dans la nouvelle enquête: allégations de l'Inde au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC	92
7.7 Divulgation des faits essentiels: allégations de l'Inde au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC	93
7.8 Nouvelles subventions: allégations de l'Inde au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC	99
7.8.1 Introduction	99
7.8.2 Allégations de l'Inde relatives aux "nouvelles subventions" concernant les réexamens administratifs de 2004, de 2006 et de 2007	99
7.8.2.1 Procédure initiale	99
7.8.2.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de l'Inde concernant l'inclusion de "nouvelles subventions" dans les réexamens de 2004, 2006 et 2007	101
7.8.3 "Nouvelles subventions" dans la détermination au titre de l'article 129	103
7.8.3.1 Contexte factuel	103

7.8.3.2 Évaluation par le Groupe spécial des allégations de l'Inde relatives aux "nouvelles subventions" concernant la procédure au titre de l'article 129	105
7.8.4 Conclusion	108
7.9 L'allégation de l'Inde selon laquelle les États-Unis n'ont pas modifié la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) est incompatible avec la recommandation de l'ORD dans le présent différend	108
7.9.1 Introduction	108
7.9.2 Question de savoir si l'allégation de l'Inde relève du mandat du Groupe spécial	108
7.9.3 Question de savoir si les États-Unis se sont mis en conformité avec la recommandation visant à rendre la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) conforme à l'Accord SMC	111
7.9.4 Conclusion	118
7.10 Dommage: allégations "tel qu'appliqué" formulées par l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.....	118
7.10.1 Question de savoir si la méthode et les données utilisées par l'USITC étaient viciées	119
7.10.2 Question de savoir si l'USITC a fait abstraction des données provenant de la détermination initiale.....	120
7.10.3 Question de savoir si l'USITC n'a pas déterminé le caractère notable de la sous-cotation des prix	122
7.10.4 Conclusion	128
7.11 Dommage: allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.....	128
7.11.1 Conclusion	130
7.12 Lien de causalité et non-imputation: allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC	131
7.12.1 Introduction	131
7.12.2 Question de savoir si, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas démontré que les importations subventionnées causaient un dommage à la branche de production nationale	131
7.12.3 Question de savoir si, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas examiné l'incidence de certains facteurs connus dans l'analyse aux fins de la non-imputation	131
7.12.3.1 Question de savoir si, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas examiné l'incidence des importations non subventionnées sur la situation de la branche de production nationale	132
7.12.3.1.1 Importations non subventionnées faisant déjà l'objet de droits antidumping	132
7.12.3.1.2 Non-imputation: importations faisant l'objet d'un dumping qui ont été "non cumulées"	135
7.12.3.2 Non-imputation: fermetures d'usines	138
7.12.3.3 Non-imputation: contraction de la demande	140
7.12.4 Conclusion	141
7.13 Question de savoir si la suppression par l'USDOC des taux des droits compensateurs précédemment convenus est incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC	141
7.13.1 Contexte factuel	141
7.13.2 Analyse du Groupe spécial	142

7.13.3 Conclusions.....	148
7.14 Allégations de l'Inde au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994	148
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	150

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13
Annexe A-4	Calendrier des travaux du Groupe spécial	27

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	29
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis d'Amérique	48

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	62
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Égypte	70
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, WT/DS189/R , adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures visant les importations de saumons, WT/DS18/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, WT/DS46/AB/R , adopté le 20 août 1999
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS70/AB/RW , adopté le 4 août 2000
Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis, WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R , adoptés le 24 mai 2013
Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports des Groupes spéciaux Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis, WT/DS412/R et Add.1 / WT/DS426/R et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/RW/ECU , adopté le 6 mai 1999
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW , adopté le 24 avril 2003
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS299/R , adopté le 3 août 2005
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/RW et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/RW
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/RW , adopté le 22 mai 2007, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/RW
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
<i>Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
<i>Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS312/RW , adopté le 22 octobre 2007
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R , adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/R et Add.1, adopté le 19 décembre 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS436/AB/R
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/AB/RW et Add.1, adopté le 11 avril 2019
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/RW et Add.1, adopté le 11 avril 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/RW
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R , adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R , adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW , adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R , adopté le 31 août 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/R , adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS406/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW , adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/RW
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R , adopté le 25 mars 2011
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/R , adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – EPO</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2 , adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/RW , adopté le 22 mai 2007
<i>États-Unis – Lave-linge</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/R , Add.1 et Add.1/Corr.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS437/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 21 mars 2018 [appel formé par les États-Unis le 27 avril 2018]
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW , adopté le 27 septembre 2005
États-Unis – OCTG (Corée)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée</i> , WT/DS488/R et Add.1, adopté le 12 janvier 2018
États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW , adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW , adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW , adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/AB/RW et Add.1, adopté le 3 décembre 2015
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R , WT/DS178/R , adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R , adopté le 17 novembre 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/R , adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R , adopté le 21 octobre 2008
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS442/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
IND-5	Détermination de l'USITC de 2001	USITC, hot-rolled steel products from Argentina and South Africa, investigation No. 701-TA-404 (Final) and investigation Nos. 731-TA-898 and 905 (Final), Publication 3446 (August 2001)
IND-6	Mémorandum sur les questions et la décision de 2000	Issues and decision memorandum, Final results of the countervailing duty investigation, 66 ITADOC 49635 (28 September 2001)
IND-8	Jugement de la Cour suprême de l'Inde	Supreme Court, Tata Iron and Steel Co Limited v. Collector of Central Excise, Jamshedpur (24 October 2002) 8, 338
IND-13	Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004	Administrative review for the period 01/01/04-12/31/04, GOI's supplemental questionnaire response (2 September 2005)
IND-14	Résultats préliminaires du réexamen administratif (2004)	Notice of preliminary results of countervailing duty administrative review, 71 FR 1512 (10 January 2006)
IND-15	Résultats finals du réexamen administratif (2004)	Issues and decision memorandum, Final results of administrative review (10 May 2006)
IND-18	Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006	Administrative review for the period 01/01/06-12/31/2006, GOI's response to the USDOC's questionnaire dated 16 April 2007 (23 April 2007)
IND-30	Réponse d'Essar au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2006	Essar Steel Limited's supplemental questionnaire response, 2006 AR (14 November 2007)
IND-32	Résultats préliminaires de 2006 du réexamen administratif en matière de droits compensateurs	Notice of preliminary results of countervailing duty administrative review, 2006 AR, 73 FR 1578 (9 January 2008)
IND-33	Réponse de Tata au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2006	Tata Iron and Steel Co Limited's questionnaire response to supplemental questionnaires dated 11 and 18 January 2008 (8 February 2008)
IND-35	Réexamen administratif des pouvoirs publics indiens de 2006 (8 février 2008)	GOI's Response to supplemental questionnaire, 2006 AR (8 February 2008)
IND-36	Pièces de Tata pour la vérification	Certification of service of verification exhibits and minor corrections (17 March 2008)
IND-38	Mémorandum sur les questions et la décision de 2006	Issues and decision memorandum, Final results of administrative review (7 July 2008)
IND-41	Réponse d'Essar au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2007	Essar Steel Limited's response to supplemental questionnaire, 2007 AR (21 November 2008)
IND-43	Résultats finals du réexamen administratif (2007)	Issues and decision memorandum, final results and partial recession of administrative review (29 April 2009)
IND-48	Résultats finals modifiés concernant JSW (2010)	USDOC, certain hot-rolled carbon steel flat products from India, amended final results of countervailing duty administrative review pursuant to court decision, 75 FR 80455 (22 December 2010)
IND-49	Résultats finals modifiés concernant Tata (2011)	USDOC, certain hot-rolled carbon steel flat products from India, amended final results of countervailing duty administrative review pursuant to court decision, 76 FR 77775 (14 December 2011)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
IND-55	Détermination préliminaire	USDOC, Preliminary Determination on other issues, Section 129 proceeding, countervailing duty measures on certain hot-rolled carbon steel flat products from India (WTO/DS436) (18 March 2016)
IND-56	Mémoire rejeté	USDOC, GOI's rejected case brief in Section 129 proceeding on other issues (28 March 2016)
IND-57	Mémoire	USDOC, GOI's revised case brief in Section 129 proceeding on other issues (31 March 2016)
IND-58	Détermination de l'USITC au titre de l'article 129	USITC, hot-rolled steel products from India, investigation No. 701-TA-405 (Section 129 Consistency Determination), Publication 4599 (March 2016)
IND-59	Transcription de l'audience devant l'USDOC	Transcript of the hearing before USDOC's International Trade Administration (8 April 2016)
IND-60	Détermination finale	USDOC, Final Determination, Section 129 proceeding, countervailing duty measures on certain hot-rolled carbon steel flat products from India (WTO/DS436) (14 April 2016)
IND-63	Compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/380	DSB, Minutes of the meeting held on 22 June 2016, WT/DSB/M/380 (26 September 2016)
IND-64	Compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/385	DSB, Minutes of the meeting held on 26 September 2016, WT/DSB/M/385 (1 November 2016)
IND-65	Compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/387	DSB, Minutes of the meeting held on 26 October 2016, WT/DSB/M/387 (5 December 2016)
IND-66	Rapport Hoda	A. Hoda, "National Mineral Policy, report of the High Level Committee", GOI (December 2006)
IND-67	Extrait du rapport Dang, rapport du Groupe d'experts	Excerpt from R. K. Dang (chair), "Report of the Expert Group on preferential grant of mining leases for iron-ore, manganese ore and chromium ore"
USA-2	Rapport Dang	Letter dated 23 May 2007 to Secretary Gutierrez, "Fifth administrative review of certain hot-rolled carbon steel flat products from India", exhibit 31, R. K. Dang (chair), "Report of the Expert Group on preferential grant of mining leases for iron-ore, manganese ore and chromium ore"
USA-3	Rapport de vérification	Memorandum dated 3 January 2006 to E. B. Greynolds, programme manager, "Verification of the questionnaire responses submitted by the Government of India"
USA-8	Rapport Hoda	Letter dated 23 May 2007 to Secretary Gutierrez, "Fifth administrative review of certain hot-rolled carbon steel flat products from India", exhibit 10: A. Hoda, "National Mineral Policy, report of the High Level Committee", GOI (December 2006)
USA-14	Réponse de 2001 des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire	Letter dated 20 March 2001 to Secretary Evans, "countervailing duty investigation of certain hot-rolled carbon steel flat products from India"
USA-17	Mise en œuvre par l'USDOC de la détermination au titre de l'article 129	USDOC, certain hot-rolled carbon steel flat products from India, Implementation of determinations under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act, 81 Fed. Reg. 27,412 (6 May 2016)
USA-31	Mémoire des pouvoirs publics indiens concernant l'article 129	USITC, GOI's Section 129 brief
USA-36		Letter dated 23 June 2016 from the Office of the USTR to the USDOC
USA-37		Letter dated 28 June 2016 from the USDOC in response to the Office of the USTR

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accords visés	Les Accords de l'OMC visés
CIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
COMPAS	Système d'analyse des politiques commerciales
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679
Essar	Essar Steel India Limited
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
ISPAT	Ispat Industries Limited
JPC	Joint Plant Committee
JSW	JSW Steel Limited
Loi MMDR	Loi sur les mines et les minéraux (développement et réglementation)
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MML	Mysore Minerals Limited
NMDC	National Mineral Development Corporation
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SDF	Fonds pour le développement de la sidérurgie
Tata	Tata Iron and Steel Co Limited
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay
USC	United States Code
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Inde

1.1. Le présent différend relatif à la mise en conformité concerne les allégations formulées par l'Inde au sujet des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans la procédure initiale concernant l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*.

1.2. Le 5 juin 2017, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément au paragraphe 1 de l'Accord du 6 mai 2016 conclu entre l'Inde et les États-Unis sur les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)".¹

1.3. Des consultations ont eu lieu les 13 juillet et 4 octobre 2017. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. Le 29 mars 2018, l'Inde a demandé, conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 27 avril 2018, l'ORD a soumis le présent différend au Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

1.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans le document WT/DS436/18; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.³

1.6. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le 25 mai 2018, le Groupe spécial a été constitué comme suit:

Président: M. Hugh McPhail

Membres: M. Anthony Abad
M. Hanspeter Tschaeni

1.7. Le Canada, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, le Japon et l'Union européenne ont notifié qu'ils souhaitaient participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁴ et son calendrier le 27 juin 2018. Ultérieurement, le Groupe spécial a révisé son calendrier, les 24 septembre 2018 et 14 février 2019.

¹ Demande de consultations présentée par l'Inde, WT/DS436/17 (Inde, demande de consultations).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, WT/DS436/18 (Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial).

³ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS436/19.

⁴ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

1.9. Le Groupe spécial a tenu sa réunion de fond avec les parties les 30 et 31 janvier 2019. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 31 janvier 2019. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 12 juillet 2019. Il a remis son rapport final aux parties le 4 octobre 2019.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Le présent différend relatif à la mise en conformité concerne l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde. L'Inde a contesté les mesures ci-après, et les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application (indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde) ou toute autre mesure connexe se rapportant à ces mesures:

a. Enquête initiale

- i. Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Determination With Final Antidumping Duty Determinations: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*: 66 FR 20240-01, April 20, 2001.
- ii. Issues and Decision Memorandum - Final Results of the Countervailing Duty Investigations: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 66 ITADOC 49635, September 21, 2001.
- iii. Final Affirmative Countervailing Duty Determination: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 66 FR 49635-01, September 28, 2001.
- iv. Injury Determination: *Hot Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Netherlands, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine*, 701-TA-405-408 and 731-TA-899-904 and 906-908, Pub. 3468, United States International Trade Commission (USITC), November 2001.
- v. Amended Final Results of Countervailing Duty Orders: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India and Indonesia*, 66 FR 60198-01, December 3, 2001.
- vi. Countervailing Duty Order in the Investigation: *Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, January 8, 2002.

b. Réexamen administratif – Période couverte: 20 avril 2001-31 décembre 2002

- i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 69 FR 907-01, January 7, 2004.
- ii. Issues and Decision Memorandum - Final Results of the Countervailing Duty Investigation: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 69 ITADOC 26549, May 6, 2004.
- iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 69 FR 26549-01, May 13, 2004.

c. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2004-31 décembre 2004

- i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 FR 1512-01, January 10, 2006.
- ii. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Administrative Review of the Countervailing Duty Order: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 ITADOC 28665, May 10, 2006.
- iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 FR 28665-01, May 17, 2006.

- d. Réexamen à l'extinction:
- i. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Expedited Sunset Reviews of the Countervailing Duty Orders: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand, 71 ITADOC 70960, December 7, 2006.
 - ii. Final Results of the Expedited Five-Year (Sunset) Reviews of the Countervailing Duty Orders: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand, 71 FR 70960-03, December 7, 2006.
 - iii. Injury Determination - Hot Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Argentina, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine, 701-TA and 731-TA-898-902 and 904-908(Review), Pub. 3956, USITC, October 2007.
 - iv. Continuation of Antidumping Duty and Countervailing Duty Orders - Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, Indonesia, the People's Republic of China, Taiwan, Thailand, and Ukraine, 72 FR 73316-03, December 27, 2007.
- e. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2006-31 décembre 2006
- i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 73 FR 1578-02, January 9, 2008.
 - ii. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 73 ITADOC 40295, July 7, 2008.
 - iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 73 FR 40295-02, July 14, 2008.
- f. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2007-31 décembre 2007
- i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 73 FR 79791-01, December 30, 2008.
 - ii. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 74 ITADOC 20923, April 29, 2009.
 - iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 74 FR 20923-01 May 6, 2009.
- g. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2008-31 décembre 2008
- i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 FR 1496-01, January 11, 2010.
 - ii. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 ITADOC 43488, July 19, 2010.
 - iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review - Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 FR 43488-01, July 26, 2010.

- h. En ce qui concerne les procédures du Département du commerce des États-Unis (USDOC):
- i. Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India: Notice of Commencement of Compliance Proceedings Pursuant to Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act, 80 FR 57336, dated September 23, 2015.
 - ii. Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436): Preliminary Determination of Facts Available, dated March 17, 2016.
 - iii. Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436): Preliminary Determination on Other Issues, dated March 18, 2016.
 - iv. Preliminary Determination - No Change: Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2004 et DS436-2007).
 - v. Calculations for Preliminary Determination: JSW Steel Limited (JSW) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2006).
 - vi. Calculations for Preliminary Determination: Tata Steel Ltd. (Tata) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2008).
 - vii. Final Determination - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 14, 2016.
 - viii. Calculations for Final Determination: Essar Steel India Limited (Essar) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2006).
 - ix. Calculations for Final Determination: Essar Steel India Limited (Essar) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2007).
 - x. Calculations for Final Determination: Ispat Industries Limited (ISPAT) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2006).
 - xi. Calculations for Final Determination: JSW Steel Limited (JSW) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2006).
 - xii. Calculations for Final Determination: Tata Steel Ltd. (Tata) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2006).
 - xiii. Calculations for Final Determination: Tata Steel Ltd. (Tata) - Section 129 Proceeding: United States - Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India (WTO/DS436), dated April 21, 2016 (DS436-2008).

- xiv. Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India: Implementation of Determinations Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act, 81 FR 27412, dated May 6, 2016.
- xv. Amended cash deposit instructions for certain hot-rolled carbon steel flat products from India pursuant to the final determination under Section 129 (C-533-821), dated May 13, 2016.
- i. En ce qui concerne les procédures de l'USITC:
 - i. Lettre du Président de l'USITC à l'Ambassadeur représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales datée du 23 octobre 2015.
 - ii. Hot-Rolled Steel Products from India; Scheduling of a Countervailing Duty Proceeding Under the Uruguay Round Agreements Act (URAA), Investigation No. 701-TA-405 (Section 129 Consistency Determination), United States International Trade Commission, 80 FR 75132, dated December 1, 2015.
 - iii. Hot-rolled Steel products from India, Investigation No. 701-TA-405 (Section 129 Consistency Determination), United States International Trade Commission, Publication 4599, dated March 7, 2016.
- j. Autres:
 - i. Article 19 du United States Code 1677 7) G) iii).⁵
 - ii. Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 21 juillet 2016, WT/DSB/M/383, daté du 11 octobre 2016.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. Le fait que les États-Unis n'ont pas modifié ni abrogé la disposition 19 USC § 1677 7) G) iii)⁶ est incompatible avec la recommandation de l'ORD dans le présent différend et avec l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.
- b. La détermination des États-Unis concernant l'existence d'une contribution financière est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.
- c. La détermination des États-Unis concernant la spécificité *de facto* de la "vente de minerai de fer à haute teneur par la [National Mineral Development Corporation]", des "droits d'exploitation du minerai de fer" et de l'"exploitation du charbon" est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC.
- d. Le fait que les États-Unis n'ont pas avisé l'Inde des renseignements qu'ils exigeaient d'elle et ont rejeté des renseignements volontairement fournis par l'Inde au cours de la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC.
- e. Le fait que les États-Unis n'ont pas informé l'Inde et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives est incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC.
- f. Le fait d'avoir exclu i) les points de repère dans le pays disponibles pour le minerai de fer et ii) les prix à l'exportation de la National Mineral Development Corporation (NMDC) comme points de repère lors de la détermination de l'avantage conféré par les

⁵ Il s'agit de la formulation employée par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous reconnaissons que cette formulation contient une erreur typographique et que la référence correcte est "19 USC § 1677 7) G) i) III)". Voir plus loin la section 7.9.2.

⁶ Voir plus haut la note de bas de page 5.

programmes allégués intitulés "vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC", "droits d'exploitation du minerai de fer" et "exploitation du charbon", et de ne pas avoir expliqué de manière adéquate cette exclusion, est incompatible avec le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 d) de l'Accord SMC.

- g. Le maintien de l'imposition de droits compensateurs visant le programme du Fonds pour le développement de la sidérurgie (SDF) sans tenir compte du coût supporté par l'emprunteur pour obtenir des prêts au titre de ce programme est incompatible avec le texte introductif de l'article 14 et 14 b) de l'Accord SMC.
- h. Le fait que les États-Unis n'ont pas examiné l'existence d'un lien ou d'une relation ou d'une force explicative entre les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et le prix des produits similaires nationaux est incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.
- i. Le fait que les États-Unis n'ont pas examiné et évalué l'existence d'un lien ou d'une relation ou d'une force explicative entre les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et la situation de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.
- j. L'examen erroné du lien de causalité effectué par les États-Unis est incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.
- k. La suppression unilatérale du taux de droit compensateur convenu entre JSW et l'USDOC dans les *Résultats finals modifiés du réexamen administratif en matière de droits compensateurs conformément à la décision du tribunal*, 75 FR 80455 du 22 décembre 2010, et entre Tata et l'USDOC dans les *Résultats finals modifiés du réexamen administratif en matière de droits compensateurs conformément à la Décision du tribunal*, 76 FR 77775 du 14 décembre 2011 est incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC.
- l. Le maintien de l'imposition de droits compensateurs visant de nouveaux programmes de subventions dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 se rapportant aux réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008 est incompatible avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.
- m. L'imposition de droits compensateurs sur les "droits d'exploitation du minerai de fer" et l'"exploitation du charbon" est incompatible avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.
- n. Du fait des incompatibilités susmentionnées, les mesures sont incompatibles avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

3.2. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

3.3. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et que les mesures qu'ils ont prises pour se conformer ne sont pas incompatibles avec l'Accord SMC ou le GATT de 1994. Ils demandent en outre au Groupe spécial de rejeter les allégations contraires de l'Inde.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qui ont été fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Canada, de la Chine, de l'Égypte, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques fournis conformément au paragraphe 26 des procédures de travail (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5).⁷

6 RÉEXAMEN INTERIMAIRE

6.1. Le 12 juillet 2019, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 26 juillet 2019, l'Inde et les États-Unis ont soumis leurs demandes écrites pour examen. En plus de leur demande écrite, les États-Unis ont aussi demandé au Groupe spécial de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties, en particulier pour ce qui est des paragraphes 7.305 à 7.319 du rapport intérimaire. Le 9 août 2019, l'Inde et les États-Unis ont présenté des observations sur leurs demandes respectives de réexamen des "aspects spécifiques du rapport intérimaire" pour lesquels aucune réunion consacrée au réexamen intérimaire n'avait été demandée. Le Groupe spécial a tenu une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties, le 19 août 2019, au sujet des "aspects spécifiques du rapport intérimaire" pour lesquels les États-Unis avaient demandé cette réunion. Le même jour, l'Inde a demandé à avoir la possibilité de présenter des observations écrites en réponse à la déclaration orale des États-Unis à la réunion consacrée au réexamen intérimaire.⁸ Dans leur réponse datée du 20 août 2019, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Inde ou, à titre subsidiaire, de leur permettre de formuler des observations sur les observations de l'Inde.⁹ Le 21 août 2019, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de les autoriser à déposer des observations écrites additionnelles. L'Inde a déposé ses observations écrites le 26 août 2019; les États-Unis ont présenté les leurs le 29 août 2019. Les demandes faites pendant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-3.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent ces règles coutumières.¹⁰

7.1.2 Critère d'examen

7.2. Les groupes spéciaux sont généralement liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

⁷ Le Groupe spécial a informé les tierces parties dans une communication datée du 13 mars 2019 qu'il utiliserait la communication de l'Égypte en tant que tierce partie et la déclaration de la Chine en tant que tierce partie comme étant leurs résumés analytiques conformément au paragraphe 26 des procédures de travail. La Fédération de Russie a indiqué le 7 mars 2019 qu'elle ne présenterait pas de résumé analytique, et nous notons qu'elle n'a pas présenté de communication en tant que tierce partie ni fait de déclaration en tant que tierce partie.

⁸ Inde, lettre du 19 août 2019 adressée au Groupe spécial.

⁹ États-Unis, lettre du 20 août 2019 adressée au Groupe spécial.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12, section D.

7.3. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'autorité a fourni une explication motivée et adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹¹

7.4. L'Organe d'appel a également indiqué qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être effectué "en profondeur" et être "critique et approfondi".¹²

7.5. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹³ À cet égard, un groupe spécial peut être appelé à répondre aux allégations d'un plaignant concernant l'importance des éléments de preuve versés au dossier dont il est allégué que l'autorité chargée de l'enquête a fait abstraction, ou auxquels elle a attribué un poids insuffisant, ou à partir desquels elle a fait des inférences incorrectes, ou selon lesquelles le dossier ne contenait aucun élément de preuve qui aurait pu étayer sa conclusion.¹⁴ Le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas cité chaque élément de preuve versé au dossier qui invalide – ou étaye – ces types d'allégations ne signifie pas qu'un groupe spécial ne peut pas examiner ces éléments de preuve pour vérifier la véracité de ces allégations. L'examen par un groupe spécial des éléments de preuve versés au dossier pour établir la véracité de ces allégations, et ainsi déterminer si le plaignant a démontré de façon suffisante que les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas motivées et adéquates, n'équivaut pas à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier.¹⁵

7.6. De même, l'examen par un groupe spécial de la question de savoir si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête étaient motivées et adéquates n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie *expressément* pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière.¹⁶ Au lieu de cela, un groupe spécial peut également prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier et qui étaient liés à l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela découle du principe selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait.¹⁷ Toutefois, puisque l'examen effectué par un groupe spécial ne peut pas être un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête, même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier, ne peuvent pas constituer le fondement d'une conclusion d'un groupe spécial selon laquelle la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête était motivée et adéquate.¹⁸

7.7. Nous notons aussi que les erreurs commises ou les inférences discutables faites par l'autorité chargée de l'enquête dans son traitement d'un élément de preuve donné n'atteindront pas toutes nécessairement le niveau d'un manquement à une obligation des Accords de l'OMC. En fait, l'évaluation par un groupe spécial de la question de savoir si l'explication donnée par l'autorité

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 à 119.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 153 à 161. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; et les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.27; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.48.

chargée de l'enquête est "motivée et adéquate" exige une appréciation de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie pour justifier son raisonnement sur un point donné.¹⁹

7.1.3 Charge de la preuve

7.8. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.²⁰ Par conséquent, l'Inde a la charge de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec les Accords de l'OMC. Dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5, cela implique de démontrer que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer à la recommandation de l'ORD figurant dans le différend initial ou, s'ils l'ont fait, que ces mesures ne sont pas compatibles avec les Accords de l'OMC. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.²¹ Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²²

7.1.4 Champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

7.9. Dans le présent différend, les États-Unis affirment qu'un certain nombre d'allégations de l'Inde n'entrent pas dans le champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Nous donnons donc un aperçu des principes généraux régissant le champ d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qui sont pertinents pour le présent différend, tout en examinant chacune des exceptions spécifiques des États-Unis telles qu'elles sont exposées dans les sections suivantes à la lumière de ces principes généraux.

7.10. La partie pertinente de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de *mesures prises pour se conformer* aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.²³

7.11. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont expliqué que le but de l'article 21:5 était de prévoir des procédures accélérées pour déterminer si un Membre avait dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend.²⁴ L'Organe d'appel a dit clairement que, par rapport aux procédures de groupe spécial initial, les procédures au titre de l'article 21:5 "n'intéress[aient] pas simplement *l'une ou l'autre* mesure".²⁵ Le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 se limite à un examen des "mesures *prises pour se conformer*" aux recommandations et décisions de l'ORD.²⁶ Il s'agit de "mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD".²⁷ Ainsi, le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 dépend a) de l'existence de

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 133 et 134. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.359.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

²³ Pas d'italique dans l'original.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 98; et rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.74; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.135.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36. (italique dans l'original)

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 199.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.

recommandations et décisions pertinentes de l'ORD; et b) de l'existence (ou non) de mesures prises pour se conformer à ces recommandations et décisions.

7.12. Le domaine de compétence d'un groupe spécial en ce qui concerne les mesures et les allégations qu'il peut examiner dans le cadre d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 a été examiné par un certain nombre de groupes spéciaux et l'Organe d'appel, et plusieurs principes fondamentaux sont ressortis de ces décisions et sont également pertinents pour l'affaire dont nous sommes saisis. D'une part, pour garantir une vérification rapide et approfondie de la conformité et de la régularité de la procédure pour le plaignant, il est maintenant admis que rien dans l'article 21:5 ne limite la portée du mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité à l'examen de certaines allégations seulement en ce qui concerne une mesure prise pour se conformer ou certains aspects de cette mesure. En d'autres termes, une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est "une mesure nouvelle et différente" qui doit être examinée dans son intégralité, et un groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit, en principe, examiner toutes les allégations d'incompatibilité concernant la nouvelle mesure, y compris les allégations qui sont nouvelles et différentes de celles formulées dans le cadre de la procédure initiale.²⁸ Ainsi, un plaignant peut contester tous les aspects d'une nouvelle mesure prise pour se conformer, et pas seulement ceux liés aux questions couvertes par la procédure initiale.²⁹

7.13. D'autre part, une procédure de groupe spécial de la mise en conformité n'est pas une occasion de "revenir sur" des questions qui ont été examinées, ou qui auraient pu l'être, dans le cadre de la procédure initiale.³⁰ L'Organe d'appel a conclu que, dans le contexte d'une procédure de mise en conformité, il se pouvait qu'un plaignant ne soit pas en droit de présenter la même allégation en ce qui concerne un aspect de la mesure du défendeur qui était inchangé par rapport au différend initial.³¹ Nous souscrivons à la conclusion de l'Organe d'appel et la faisons nôtre dans la procédure en cours. Un aspect inchangé de la mesure initiale que le défendeur n'avait pas à changer, et n'a pas changé, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne devrait donc pas être susceptible d'être contesté dans une procédure de mise en conformité.³² Cette limitation est pertinente pour deux circonstances qui revêtent une importance particulière en l'espèce.

7.14. Premièrement, cette limitation s'applique lorsqu'un plaignant aurait pu contester la mesure inchangée (ou un aspect inchangé de celle-ci) dans le cadre de la procédure initiale, mais a choisi de ne pas le faire.³³ Par définition, une allégation qu'un plaignant aurait pu formuler dans le cadre de la procédure initiale – mais qu'il n'a pas formulée – se rapportera à une question qui n'a pas donné lieu à des recommandations et décisions de l'ORD. Cette allégation n'impliquerait donc pas une "mesure prise pour se conformer" à des recommandations et décisions de l'ORD qui est susceptible d'être contestée dans une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5.³⁴ Toutefois, un plaignant peut présenter, dans le cadre d'une procédure de mise en conformité, une nouvelle allégation qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale – mais qu'il n'a pas présentée – si l'allégation se rapporte à un aspect qui fait partie intégrante des mesures prises par l'autorité

²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 86 et 87; *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40 à 42; et *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79.

²⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 6.8 à 6.10.

³⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96; *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.35.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 88 et 89.

³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 88 et 89.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.8 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 424). Voir *États-Unis*, première communication écrite, paragraphes 22 et 23 et note de bas de page 9; *Inde*, deuxième communication écrite, paragraphes 213 et 214.

³⁴ De plus, comme cette allégation n'a pas été formulée dans la procédure initiale, son inclusion dans une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 élargirait la portée du différend entre les parties d'une manière qui n'est pas prévue par l'article 21:5, qui se rapporte en fait uniquement à la *mise en conformité* avec les recommandations et décisions de l'ORD issues de la procédure *initiale*. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.434)

chargée de l'enquête pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD.³⁵ Par conséquent, la possibilité de contester un élément de la mesure en cause pour la première fois dans une procédure de mise en conformité, même si cet élément peut ne pas avoir changé, dépend de la "question fondamentale" de savoir si un tel élément fait "partie intégrante de la mesure prise pour se conformer".³⁶

7.15. Deuxièmement, cette limitation s'applique lorsqu'une question est tranchée sur le fond à l'encontre du plaignant dans le cadre de la procédure initiale, comme lorsque ce dernier a contesté la mesure inchangée (ou un aspect de celle-ci) dans le cadre de la procédure initiale, mais n'a pas établi d'éléments *prima facie*.³⁷ Sinon, un plaignant pourrait utiliser une procédure au titre de l'article 21:5 qui offrirait une "deuxième chance" de présenter à nouveau une allégation qui a été tranchée sur le fond dans un rapport adopté.³⁸ L'Organe d'appel a traité différemment, cependant, les affaires dans lesquelles des allégations concernant des aspects d'une mesure n'avaient pas été tranchées sur le fond dans la procédure initiale. Cela tient au fait que ces allégations, bien qu'elles aient été présentées dans la procédure initiale, ne sont pas visées par les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne cette procédure.³⁹ Par conséquent, l'Organe d'appel a accepté dans des procédures de mise en conformité certaines allégations qui avaient été présentées dans la procédure initiale mais au sujet desquelles aucune décision sur le fond n'avait été rendue.⁴⁰ Un exemple est celui où l'Organe d'appel a infirmé des constatations d'un groupe spécial mais n'a pas été en mesure de compléter l'analyse juridique.⁴¹ De même, l'Organe d'appel a accepté que des allégations soient de nouveau formulées dans des procédures de mise en conformité lorsque, du fait de l'application du principe d'économie jurisprudentielle, une allégation n'avait pas été tranchée dans la procédure initiale, sans décision sur le fond qui ait été rendue.⁴² Ainsi, la procédure de mise en conformité ne peut pas être utilisée pour "revenir sur" des questions qui ont été tranchées sur le fond dans la procédure initiale.⁴³ Mais des allégations contre des aspects d'une mesure qui n'ont pas été tranchées sur le fond dans la procédure initiale ne sont pas visées par les recommandations et décisions de l'ORD et peuvent donc être de nouveau présentées dans une procédure de mise en conformité.⁴⁴

7.2 Organisme public: allégations de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.2.1 Introduction

7.16. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que la détermination de l'USDOC concernant l'existence d'une "contribution financière" par le biais de la fourniture par la National Mineral Development Corporation (NMDC) de minerai de fer à haute teneur moyennant une rémunération moins qu'adéquate est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en raison d'un certain nombre d'erreurs dans sa détermination selon laquelle la NMDC constituait un "organisme public". Ces erreurs alléguées sont les suivantes. Premièrement, l'Inde affirme que l'USDOC a fait erreur en

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 432 et 433.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.8 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 434).

³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 23; Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 9.

³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 5.19; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 427; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210. L'Organe d'appel a constaté que cela valait également lorsqu'un plaignant n'avait pas établi d'éléments *prima facie*. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96)

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 424.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 5.20.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 5.21.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 5.21.

identifiant la "fonction gouvernementale" exécutée par la NMDC.⁴⁵ Deuxièmement, elle affirme que l'USDOC a commis une erreur dans son traitement des éléments de preuve concernant ledit "statut Miniratna" de la NMDC, qui veut que la NMDC opère de façon autonome selon des principes commerciaux.⁴⁶ Troisièmement, elle affirme que l'USDOC a commis une erreur dans ses constatations concernant les restrictions à l'exportation applicables à la NMDC et l'importance de ces restrictions pour la détermination de la qualité d'"organisme public".⁴⁷ Enfin, elle dit que l'USDOC a formulé la constatation de fait incorrecte selon laquelle les administrateurs de la NMDC nommés par les pouvoirs publics indiens menaient des négociations de prix pour la vente de minerai de fer.⁴⁸ Il s'agit d'allégations d'erreur en grande partie autonomes qui se rapportent à des aspects individuels de la détermination de la qualité d'"organisme public" établie par l'USDOC. Les États-Unis soutiennent que, globalement, le Groupe spécial devrait constater que la détermination de la qualité d'"organisme public" de l'USDOC est "motivée et adéquate", et que l'Inde n'a pas établi que les conclusions auxquelles l'USDOC était parvenu étaient telles qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu parvenir à ces conclusions.⁴⁹

7.17. Nous commençons notre examen de ces allégations d'erreur en énonçant le critère juridique applicable aux déterminations de la qualité d'"organisme public". Nous donnons ensuite un aperçu du contexte juridique et en matière de preuve de la constatation de l'USDOC selon laquelle la NMDC constitue un "organisme public", c'est-à-dire les éléments de preuve et les inférences que l'USDOC a admis et rejetés, et le critère juridique qu'il a appliqué. Il est utile de rappeler intégralement ce contexte dès le début de notre évaluation, étant donné que les allégations d'erreur de l'Inde portent sur des aspects distincts et différents de la détermination de la qualité d'"organisme public" de l'USDOC. Nous évaluons ensuite chacune des allégations d'erreur de l'Inde concernant la détermination de la qualité d'"organisme public" de l'USDOC.

7.2.2 Critère juridique et en matière de preuve applicable à l'examen de la qualité d'organisme public

7.18. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre. Le comportement particulier des pouvoirs publics ou de l'organisme public doit relever de l'un quelconque des alinéas i) à iii) de l'article 1.1 a) 1), ou conformément à l'alinéa iv), les pouvoirs publics ou un organisme public peuvent faire des versements à un mécanisme de financement, ou par ailleurs charger un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii).⁵⁰

7.19. L'Organe d'appel a expliqué qu'un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) "[devait] être une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi[e]".⁵¹ Pour évaluer si une entité est un organisme public, il est pertinent d'examiner si "une entité est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales".⁵² L'Organe d'appel a en outre expliqué que "[l]a question de savoir si la conduite d'une entité [était] celle d'un organisme public [devait], dans chaque cas, être déterminée en fonction des circonstances propres à l'affaire, en tenant dûment compte des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays dans

⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 80 à 82; deuxième communication écrite, paragraphes 88 à 92.

⁴⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 71 à 74; deuxième communication écrite, paragraphes 85 à 87; et réponse à la question n° 71 du Groupe spécial.

⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 b) et c), et 78; deuxième communication écrite, paragraphes 99 à 102.

⁴⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 a) et 77; deuxième communication écrite, paragraphes 94 à 98.

⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 151, 152, 164 à 167, 171, 176, 177, 186 et 192; deuxième communication écrite, paragraphes 80 à 84, 94, 96, 105, 112, 115 et 116.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 284.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

lequel l'entité visée par l'enquête op[érait]".⁵³ De plus, "tout comme il n'y a pas deux cas où les pouvoirs publics sont exactement identiques, les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public sont nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre".⁵⁴ Nous jugeons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et nous nous en inspirerons dans notre propre évaluation objective de la question.

7.20. Différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que les pouvoirs publics ont conféré un pouvoir à une entité particulière, y compris lorsqu'une loi ou un instrument juridique investit expressément une entité d'un pouvoir.⁵⁵ En l'absence d'une délégation expresse de pouvoir gouvernemental prévue par une loi, des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, *en fait*, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant que l'entité en question possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique.⁵⁶

7.21. L'Organe d'appel a également observé que "des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exer[çaient] un contrôle significatif sur une entité et son comportement [pouvaient] constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente poss[édait] un pouvoir gouvernemental et exer[çait] ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales".⁵⁷ L'Organe d'appel a toutefois prévenu que "le simple fait que des pouvoirs publics dét[enaient] une participation au capital d'une entité ou exer[çaient] un contrôle sur celle-ci ne suffi[sait] pas, à lui seul, à établir que l'entité [était] un organisme public".⁵⁸ En fait, dans les cas "où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental".⁵⁹

7.22. Dans la procédure initiale en l'espèce, l'Organe d'appel a donné des précisions supplémentaires sur son interprétation de l'expression "organisme public" et sur le critère en matière de preuve pour le "contrôle significatif" lorsqu'il a expliqué en quoi le Groupe spécial avait fait erreur:

[L]e Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation quant au fond de l'article 1.1 a) 1) en interprétant l'expression "organisme public" comme désignant toute entité sur laquelle les pouvoirs publics exerçaient un "contrôle significatif". ...

... le Groupe spécial n'a pas analysé, à notre avis, la question de savoir si les pouvoirs publics indiens *exerçaient* en fait un contrôle sur la NMDC et sa conduite. Il n'a pas non plus évalué si l'USDOC avait établi de manière appropriée si la NMDC "poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi[e]", et si elle était, par conséquent, un organisme public. ...

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317 ("Les groupes spéciaux ou les autorités chargées de l'enquête confrontés à la question de savoir si un comportement relevant de l'article 1.1 a) 1) est celui d'un organisme public ne seront à même d'y répondre qu'en procédant à une évaluation appropriée des caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit.").

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

⁵⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318 ("[n]ous soulignons toutefois qu'en dehors d'une délégation expresse de pouvoir prévue par un instrument juridique, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental qui est requise.").

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

Le Groupe spécial a examiné certains indices du contrôle exercé par les pouvoirs publics indiens (tels que leur participation au capital et leur rôle dans le choix des administrateurs), mais n'a pas traité la question de savoir si des éléments de preuve indiquaient que la NMDC exerçait des fonctions gouvernementales pour le compte des pouvoirs publics indiens.⁶⁰

Compte tenu de ces observations, nous reconnaissons qu'il n'est pas suffisant que l'autorité chargée de l'enquête montre qu'une entité est "contrôlée de manière significative" par les pouvoirs publics aux fins d'une constatation de l'existence d'un "organisme public". En fait, il doit aussi être montré que l'entité exécute une fonction gouvernementale, de sorte qu'elle exerce ou possède un pouvoir gouvernemental ou en est investie.⁶¹ De telles déterminations sont nécessairement faites au cas par cas.⁶² En ce qui concerne le processus d'identification des "fonctions gouvernementales", nous estimons comme le Groupe spécial qu'"il peut être pertinent d'examiner "si les fonctions ou le comportement ... sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent"', ainsi que "la classification et les fonctions des entités dans les Membres de l'OMC en général".⁶³

7.23. Une autre question d'interprétation soulevée dans le présent différend concerne l'importance d'une entité qui agit de façon autonome, ou d'une manière commerciale, en ce qui concerne le critère en matière de preuve pour le "contrôle significatif" et en ce qui concerne le critère juridique pour la qualité d'"organisme public" en général. Les éléments de preuve concernant l'autonomie d'une entité par rapport aux pouvoirs publics peuvent éclairer leur relation, mais cela n'empêche pas *ipso facto* l'entité de constituer un "organisme public". En fait, comme il vient d'être indiqué, une "délégation prévue par une loi" – en d'autres termes, la capacité *déléguée* d'opérer de façon autonome – est un moyen de prouver la qualité d'"organisme public".⁶⁴ Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a considéré que le fait que l'USDOC n'avait pas "examiné" les éléments de preuve versés au dossier concernant ... Miniratna – selon lesquels, d'après les allégations, la NMDC jouissait d'une "autonomie renforcée"⁶⁵ – constituait une erreur parce que ces éléments de preuve "auraient pu être pertinents" pour la question du contrôle significatif.⁶⁶ Pour l'Organe d'appel, le fait de ne pas avoir *examiné* ces éléments de preuve reflétait l'application d'un critère juridique incorrect par l'USDOC.⁶⁷ L'Organe d'appel n'a pas indiqué que ces éléments de preuve seraient nécessairement *déterminants* pour une constatation positive ou négative de la qualité d'"organisme public". Par conséquent, nous n'admettons pas que le fait qu'une entité agit de façon autonome l'empêche nécessairement d'être un "organisme public".⁶⁸ Au contraire, une délégation de pouvoir à une entité par les pouvoirs publics pourrait dans certaines circonstances indiquer que celle-ci constitue un "organisme public".

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.36, 4.37 et 4.42 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.73, 7.80 et 7.89 et note de bas de page 261.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.52. Cela reflète aussi l'interprétation donnée par l'USDOC de la décision de l'ORD, dans la mesure où elle était guidée par la question de savoir la NMDC exécutait une "fonction gouvernementale" et si les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle significatif sur la NMDC pour démontrer qu'elle était un "organisme public". (Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 7; détermination finale (pièce IND-60), page 19) L'Organe d'appel semble avoir répondu à la déclaration du Groupe spécial suivante faite dans la procédure initiale: "[n]ous sommes d'avis que, considérée au regard des éléments de preuve versés au dossier susmentionnés, la détermination de l'USDOC constituait effectivement une détermination selon laquelle les pouvoirs publics indiens exerçaient un "contrôle significatif" sur la NMDC", et "[d]ans cette optique, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des États-Unis concernant la pertinence de l'ordre juridique de l'Inde (et l'exercice d'une fonction gouvernementale) pour cette question, et ne le faisons pas". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.89 et note de bas de page 261 (notes de bas de page omises))

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317).

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.9 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 297).

⁶⁴ En d'autres termes, si la délégation implique que les pouvoirs publics investissent une entité du pouvoir d'exécuter une fonction gouvernementale.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.40.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.54.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.41, 4.44, 4.52 et 4.54.

⁶⁸ Dans la mesure où il s'agit de l'argument de l'Inde, nous le rejetons. (Inde, réponse aux questions n° 5 et 11 du Groupe spécial)

7.24. De plus, nous n'admettons pas que le fait qu'une entité agit d'une manière commerciale l'empêche nécessairement d'être un "organisme public".⁶⁹ L'Accord SMC inclut des dispositions concernant l'analyse de l'avantage qui prévoient explicitement que les entités régies par l'Accord SMC (y compris les "organismes publics") pourraient opérer selon des principes commerciaux.⁷⁰ Toutefois, cela ne signifie pas que la question de savoir si une entité agit d'une manière commerciale – ou non commerciale – est dénuée de pertinence pour l'analyse de la qualité d'"organisme public".⁷¹ Par exemple, si la pratique d'une entité ne permet pas de maximiser les bénéfices, ou si l'entité est structurellement incapable d'agir de manière à maximiser les bénéfices, cela pourrait corroborer d'autres éléments de preuve dont on peut inférer que l'entité exécute une fonction gouvernementale.⁷² Qui plus est, en l'absence de toute indication textuelle directe dans l'Accord SMC quant au rôle d'un comportement commercial ou non commercial dans l'identification d'un "organisme public", il serait imprudent d'imposer des règles strictes quant à la façon dont les éléments de preuve concernant ce comportement devraient être traités dans une détermination de la qualité d'"organisme public" donnée. Il appartient plutôt à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer le rôle approprié et la force probante des éléments de preuve concernant un comportement commercial ou non commercial dans une situation donnée, et de justifier ses constatations concernant ces éléments de preuve au moyen d'une explication motivée et adéquate.

7.25. Nous formulons une autre observation concernant le critère en matière de preuve permettant de prouver l'existence d'un "contrôle significatif" et de satisfaire au critère juridique pour les déterminations de la qualité d'"organisme public" en général. L'interprétation de toute disposition de l'Accord SMC doit laisser intacte la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de parvenir à une détermination négative ou positive. Une interprétation juridique imposant à l'autorité chargée de l'enquête une charge de la preuve dont il est impossible de s'acquitter dans la pratique ne serait pas compatible avec le texte et la structure de l'Accord SMC.⁷³ Par ailleurs, un critère en matière de preuve permettant de prouver la qualité d'"organisme public" qui établit une distinction, dans la pratique, entre les Membres dont les pouvoirs publics ont tendance à contrôler leurs entités au moyen de méthodes formelles et publiées et ceux dont les pouvoirs publics ont tendance à contrôler

⁶⁹ Dans la mesure où il s'agit de l'argument de l'Inde, nous le rejetons. (Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 88 et 89; réponse aux questions n° 5 et 11 du Groupe spécial)

⁷⁰ L'article 14 b) de l'Accord SMC présuppose que des prêts consentis par les organismes publics pourraient être les mêmes que des "prêts commerciaux comparables"; de même, l'article 14 d) présuppose que la fourniture de biens ou de services ou encore l'achat de biens par un organisme public pourrait refléter les conditions du marché existantes. Si les entités opérant selon des principes commerciaux étaient entièrement exclues du champ d'application de l'expression "organisme public", ces dispositions seraient superflues, du moins dans la mesure où elles impliquent d'identifier si un avantage a été conféré. (Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157; rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.48)

⁷¹ Dans la mesure où il s'agit de l'argument des États-Unis et du Japon, nous le rejetons. (États-Unis, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial; Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 6)

⁷² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 350 et 355. Dans une référence à l'article 1.1 a) iv) de l'Accord SMC analogue, voir le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.105. Nous soulignons, toutefois, qu'une importance indue ne devrait pas être accordée à des cas individuels de comportement ou d'actions (à caractère commercial ou non commercial) de l'entité. L'examen est plutôt centré sur l'entité et, par conséquent, les éléments de preuve concernant son comportement (à caractère commercial ou non commercial) sont pertinents seulement lorsqu'ils éclairent les caractéristiques de l'entité elle-même. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 7.28 et 7.36) Nous souscrivons à cet égard aux éléments suivants: Inde, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial; Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1; Chine, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial, paragraphes 5 à 7; et Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 18. Par ailleurs, nous notons qu'en évitant d'accorder une importance indue aux transactions individuelles, la préoccupation exprimée au sujet de l'inclusion de l'analyse de l'avantage dans l'analyse de la qualité d'organisme public est évitée.

⁷³ L'article 12.12 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "[l]es procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord." L'article 12.7 crée un mécanisme qui permet aux autorités chargées de l'enquête de mener une enquête et d'établir des déterminations préliminaires et finales (positives ou négatives) "[d]ans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable".

leurs entités au moyen de méthodes informelles ou non documentées ne serait pas compatible avec l'interprétation correcte de cette expression. Si ce critère en matière de preuve était appliqué, cela pourrait avoir pour effet que l'expression "organisme public" a une portée différente dans la pratique pour les Membres différents.⁷⁴ Cela irait à l'encontre de l'objectif sous-jacent de l'interprétation des termes conventionnels, à savoir de parvenir à l'intention *commune* des parties.⁷⁵

7.26. Enfin, pour que les autorités chargées de l'enquête soient en mesure de fournir une explication motivée et adéquate de leurs conclusions concernant l'existence d'un "organisme public", l'Organe d'appel a dit que celles-ci avaient "l'obligation de chercher activement à obtenir les renseignements pertinents pour l'analyse".⁷⁶ Cela ne signifie pas que l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC incorpore une obligation autonome imposant de chercher à obtenir et d'accepter des éléments de preuve. Rien dans le texte de l'article 1.1 a) 1) ne justifie l'existence de cette obligation autonome. En fait, la présence d'éléments de preuve suffisants dans le dossier est le corollaire de la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer l'évaluation nécessaire pour se conformer au critère juridique pour une obligation de fond. Si l'autorité chargée de l'enquête ne possède pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour établir une détermination, il se peut qu'elle ait besoin de chercher à obtenir et d'accepter des éléments de preuve additionnels pour pouvoir fournir une explication "motivée et adéquate" qui satisfasse aux prescriptions d'une obligation de fond. Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'il y a, à l'article 1.1 a) 1), une obligation autonome imposant de chercher à obtenir et d'accepter des éléments de preuve qui est distincte de la prescription fondamentale imposant de fournir une explication "motivée et adéquate".

7.2.3 Détermination de l'USDOC concernant la NMDC en tant qu'organisme public

7.27. Nous exposons maintenant le contexte juridique et en matière de preuve de la détermination de l'USDOC selon laquelle la NMDC constitue un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.28. Il est utile de rappeler intégralement ce contexte dès le début, étant donné que les allégations d'erreur de l'Inde portent sur des aspects distincts et différents de la détermination de la qualité d'"organisme public" de l'USDOC. En exposant ce contexte, nous cherchons à contextualiser notre évaluation ultérieure de chacune des allégations d'erreur de l'Inde. Il s'agit d'un aspect important de notre évaluation parce que, d'une part, les États-Unis affirment que les allégations de l'Inde sont centrées trop étroitement sur des inférences ou des éléments de preuve individuels.⁷⁷ L'Inde estime, d'autre part, que l'USDOC a effectué une "lecture sélective des éléments de preuve disponibles et a rejeté les renseignements qui n'étaient pas ses conclusions prédéterminées" et a effectué une évaluation partielle et non objective des éléments de preuve.⁷⁸

7.29. Nous ne tirons aucune conclusion à ce stade. Toutefois, nous formulons effectivement un certain nombre d'observations à mesure que nous rappelons le contexte juridique et en matière de preuve de la détermination de l'USDOC. Ces observations visent à éclairer ce contexte à la lumière du critère juridique et en matière de preuve de l'Organe d'appel applicable aux déterminations de la qualité d'"organisme public", décrit dans la section 7.2.2. Ces observations sont sans préjudice de notre évaluation ultérieure des allégations de l'Inde et ne devraient pas être considérées comme impliquant de quelconques conclusions.⁷⁹

7.30. Nous commençons dans la présente section par exposer le critère juridique et les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans sa détermination préliminaire selon laquelle la

⁷⁴ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 10 à 13.

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 845.

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 344 et 346.

⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 165.

⁷⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 84.

⁷⁹ Par exemple, les observations que nous formulons dans la présente section n'impliquent pas une conclusion que la détermination de l'USDOC était nécessairement "motivée et adéquate". Il se peut que des éléments de preuve contradictoires probants n'aient pas été pris en compte ou que des erreurs importantes aient été commises pour parvenir à des conclusions factuelles. Comme il a été indiqué, notre évaluation et notre conclusion concernant les allégations d'erreur spécifiques de l'Inde sont exposées dans d'autres sections.

NMDC constituait un "organisme public". Nous exposons ensuite les arguments juridiques et en matière de preuve que les pouvoirs publics indiens ont formulés dans leur réfutation de la détermination préliminaire. Enfin, nous exposons la façon dont l'UDSOC a répondu à ces réfutations et nous expliquons le fondement juridique et en matière de preuve de sa détermination finale.

7.2.3.1 Détermination préliminaire de l'UDSOC

7.31. Dans sa détermination préliminaire, l'UDSOC a expliqué qu'il "rev[oyait] l'analyse qui sous-tendait ces quatre déterminations conformément aux constatations formulées dans les rapports pertinents adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC"⁸⁰ et a aussi expliqué son interprétation de la constatation de l'ORD concernant la qualité d'"organisme public" applicable, comme suit:

L'Organe d'appel a constaté que le Département n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate du fondement de sa constatation selon laquelle la NMDC était un organisme public au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. Il a expliqué qu'une détermination sur le point de savoir si une entité exécutait une fonction gouvernementale dépendait de la position de l'entité dans la structure juridique du pays en question, et il a constaté que le Département n'avait pas analysé de manière adéquate la mesure dans laquelle les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle significatif sur la NMDC et son comportement.⁸¹

7.32. L'UDSOC a évalué certains éléments de preuve et établi la détermination préliminaire suivante:

Du fait que la NMDC exploite des ressources publiques pour le compte des pouvoirs publics indiens, qui sont le propriétaire de ces ressources, le Département détermine à titre préliminaire que les pouvoirs publics indiens exercent un contrôle significatif sur la NMDC, qui est investie d'un pouvoir gouvernemental pour l'exécution d'une fonction gouvernementale en Inde. Par conséquent, nous déterminons à titre préliminaire que la NMDC est une autorité gouvernementale au sens de l'article 771 5) B) de la Loi, et par conséquent un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.⁸²

7.33. Il ressort de ces extraits que le critère juridique que l'UDSOC a cherché à appliquer pour établir sa détermination de la qualité d'"organisme public" était le point de savoir si la NMDC était investie d'un pouvoir gouvernemental en Inde. L'UDSOC a été guidé à cet égard par la question de savoir si la NMDC exécutait une fonction gouvernementale et si les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle significatif sur celle-ci.

7.34. Les éléments de preuve mentionnés par l'UDSOC pour sa détermination préliminaire selon laquelle la NMDC constituait un "organisme public" incluaient ce qui suit: a) les pouvoirs publics indiens détenaient 98,38% du capital de la NMDC; b) ils nommaient la majorité des membres du conseil d'administration ou avaient un pouvoir d'approbation à cet égard; c) ils détenaient toutes les ressources minières au nom du public indien et l'approbation finale de l'octroi de baux miniers pour le minerai de fer relevait d'eux, ce qui signifiait que "le fait de prendre des dispositions concernant l'exploitation d'actifs publics, en l'occurrence le minerai de fer, [était] ... une fonction des pouvoirs publics indiens"; d) le site Web de la NMDC indiquait que celle-ci avait été créée spécifiquement par les pouvoirs publics indiens pour exercer en partie cette fonction gouvernementale; e) le site Web de la NMDC indiquait aussi que celle-ci était placée sous le "contrôle administratif" du Ministère de la sidérurgie et des pouvoirs publics indiens; et f) un représentant du Ministère de la sidérurgie a décrit la NMDC comme étant une "société stratégique qui était suivie et contrôlée par le gouvernement parce qu'elle fournissait un service spécifique au public indien".⁸³ L'UDSOC a considéré que le conseil d'administration de la NMDC agissait pour le "compte des pouvoirs publics indiens dans les opérations courantes de la NMDC", et que "dans l'ordre juridique de l'Inde, la NMDC exer[çait] une fonction gouvernementale".⁸⁴

⁸⁰ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 1.

⁸¹ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 5.

⁸² Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 7.

⁸³ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 5 à 7.

⁸⁴ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6.

7.35. Pour ce qui est de l'examen des éléments de preuve concernant le statut de Miniratna de la NMDC que l'USDOC a effectué dans la détermination préliminaire, il est utile de citer le passage complet:

Le site Web dit en outre que la NMDC s'est vu accorder le statut de "société du secteur public par les pouvoirs publics indiens [Miniratna] dans la catégorie "A" de leur catégorisation des entreprises publiques". Aucun autre élément de preuve versé au dossier ne définit la catégorisation [Miniratna], et aucun autre élément de preuve ne fait référence aux désignations "Ratna" des pouvoirs publics pour les sociétés. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que les pouvoirs publics indiens ont traité la NMDC comme une société du secteur public et intervenaient de manière importante dans ses opérations courantes, comme il est expliqué plus en détail plus loin. Cela constitue une preuve supplémentaire que les pouvoirs publics indiens ont traité la NMDC comme une entité publique.⁸⁵

7.36. Nous notons que les parties contestent la manière d'interpréter le traitement du statut de Miniratna par l'USDOC, et nous notons également que l'Inde conteste la véracité et l'importance des éléments de preuve mentionnés au paragraphe 7.34, surtout lorsqu'ils sont considérés dans le contexte d'autres éléments de preuve. Sans préjudice de l'évaluation des allégations spécifiques de l'Inde que nous faisons plus loin, nous observons que les éléments de preuve mentionnés par l'USDOC correspondent au type et à la nature des éléments de preuve qui peuvent être pertinents pour démontrer qu'une entité est un "organisme public", comme il a été expliqué plus haut dans la section 7.2.2. Cela inclut, par exemple, les éléments de preuve indiquant qu'une entité exécute une fonction qui est gouvernementale dans l'ordre juridique du Membre visé par l'enquête, et les éléments de preuve indiquant que le gouvernement contrôle de manière significative l'entité en intervenant de manière importante dans ses opérations courantes.

7.2.3.2 Mémoire des pouvoirs publics indiens présenté en réponse

7.37. Les pouvoirs publics ont présenté un mémoire daté du 28 mars 2016, qui répondait à la détermination préliminaire de l'USDOC.⁸⁶ Selon celui-ci, ce mémoire contenait de "nouveaux renseignements factuels", y compris sur le point de savoir si la NMDC constituait un "organisme public".⁸⁷ L'USDOC a rejeté le mémoire des pouvoirs publics indiens parce qu'il contenait ces "nouveaux renseignements factuels".⁸⁸ Les pouvoirs publics indiens ont à nouveau présenté un mémoire daté du 31 mars 2016, dans lequel ces renseignements étaient omis.⁸⁹ Cet historique de la procédure est pertinent parce qu'il se rapporte à la question de savoir si les "nouveaux renseignements factuels" figuraient à bon droit dans le dossier de l'enquête et, par conséquent, si – et dans quelle mesure – ces renseignements pouvaient être examinés par le Groupe spécial. Aux fins de la présente analyse, nous utilisons le mémoire daté du 31 mars 2016 en tant que principal point de référence, sans préjudice de l'examen que nous effectuons plus loin sur le statut des "nouveaux renseignements factuels".

7.38. En réponse à la détermination préliminaire, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que l'USDOC n'avait "effectué aucune analyse pour expliquer comment et pourquoi la NMDC "poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi[e]""⁹⁰ et qu'il n'avait donc pas satisfait au critère juridique requis.⁹¹ S'agissant des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que l'USDOC "[était] arrivé à la conclusion que les pouvoirs publics indiens intervenaient dans les "opérations courantes" de la NMDC sur la base de leur participation au capital, du pouvoir de désigner et nommer les membres du conseil d'administration et de la référence sur le site Web de la NMDC indiquant que celle-ci était placée sous le "contrôle administratif" des pouvoirs publics indiens, et qu'il s'agissait de simples "indices formels de

⁸⁵ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6. (notes de bas de page omises)

⁸⁶ Mémoire rejeté (pièce IND-56), page 1.

⁸⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 2.

⁸⁸ Détermination finale (pièce IND-60), page 2.

⁸⁹ Mémoire (pièce IND-57), page 1.

⁹⁰ Mémoire (pièce IND-57), pages 12 et 15. (caractères gras omis)

⁹¹ Mémoire (pièce IND-57), pages 12 et 15.

l'existence d'un contrôle" qui n'étaient pas suffisants pour établir une détermination de la qualité d'"organisme public".⁹²

7.39. Les pouvoirs publics indiens ont également affirmé que les éléments de preuve "étay[aient] effectivement la conclusion que 8 des 12 administrateurs, c'est-à-dire la majorité, n'avaient pas été nommés par les pouvoirs publics et n'avaient aucune allégeance envers ces derniers dans la mesure où leurs salaires étaient prélevés sur les bénéfices de la NMDC" et non versés par les pouvoirs publics indiens.⁹³ Cette affirmation reposait sur les éléments de preuve selon lesquels quatre administrateurs avaient été nommés par le comité de sélection des entreprises publiques (organisme indépendant relevant du Département des entreprises publiques du gouvernement indien), et quatre autres étaient des administrateurs externes à temps partiel qui agissaient en tant qu'experts.

7.40. De plus, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que d'autres éléments de preuve indiquaient que huit "administrateurs non exécutifs indépendants [étaient] tenus de respecter les normes de gouvernance d'entreprise de l'organisme national de surveillance de la Bourse".⁹⁴ Cela signifiait que ces administrateurs "étaient indépendants des pouvoirs publics indiens" et qu'il "ne pouvait pas être dit que les pouvoirs publics indiens étaient majoritaires au conseil d'administration de la NMDC ou exerçaient un contrôle sur celui-ci".⁹⁵ Les pouvoirs publics indiens ont également fait valoir que les éléments de preuve indiquant que la NMDC avait mené des négociations sur le prix du minerai de fer en fonction de principes commerciaux et sans ingérence du Ministère de la sidérurgie réfutaient la conclusion de l'USDOC que les pouvoirs publics intervenaient dans les opérations courantes de la NMDC.⁹⁶ En particulier, ils ont signalé des éléments de preuve indiquant que le président de la NMDC et un sous-groupe d'administrateurs étaient intervenus directement dans les négociations sur les prix et avaient tenu compte de facteurs comme les hausses des prix internationaux, le chiffre d'affaires net et une comparaison avec le prix au débarquement d'importations comparables de minerai de fer.⁹⁷

7.41. En ce qui concerne le statut de Miniratna, les pouvoirs publics indiens ont rejeté la constatation de l'USDOC selon laquelle il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve quant à sa signification et à sa portée⁹⁸, et au lieu de cela ont cité leur réponse au questionnaire complémentaire pour le réexamen administratif de 2004:

Comment les pouvoirs publics interviennent-ils dans les opérations quotidiennes de la NMDC?

... Il s'agit d'une société [de type Miniratna] de catégorie 1, statut qui lui accorde une autonomie renforcée pour ce qui est des décisions en matière d'investissements et des questions de personnel ...[.]⁹⁹

7.42. Sur la base de cette citation, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que "le dossier mentionn[ait] que la NMDC [avait] le statut [Miniratna] et que, de ce fait, la NMDC [avait] une "autonomie renforcée"". ¹⁰⁰ Le Groupe spécial fait observer à ce stade que la citation sur laquelle les pouvoirs publics s'appuient donne à penser que l'"autonomie renforcée" de la NMDC n'est pas complète. En fait, cette autonomie se limite "[aux] décisions en matière d'investissements et [aux] questions de personnel". Le caractère limité de l'autonomie de la NMDC est confirmé par un autre passage du mémoire des pouvoirs publics indiens dans lequel la réponse de ces derniers au questionnaire complémentaire pour le réexamen administratif de 2004 est citée:

[la NMDC] opère dans un cadre commercial déréglementé axé sur le marché et mène ses opérations et ses activités selon des principes commerciaux. Elle mène librement

⁹² Mémoire (pièce IND-57), pages 15 et 16. (caractères gras omis; notes de bas de page omises)

⁹³ Mémoire (pièce IND-57), page 18.

⁹⁴ Mémoire (pièce IND-57), page 18 (citant la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 4).

⁹⁵ Mémoire (pièce IND-57), page 19.

⁹⁶ Mémoire (pièce IND-57), pages 19 et 20.

⁹⁷ Mémoire (pièce IND-57), pages 19 et 20.

⁹⁸ Mémoire (pièce IND-57), page 15.

⁹⁹ Mémoire (pièce IND-57), page 20 (citant la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 4).

¹⁰⁰ Mémoire (pièce IND-57), page 21. (caractères gras omis)

ses opérations courantes. Sauf pour certaines questions de personnel et certaines décisions en matière d'investissements concernant des limites spécifiées, elle prend ses propres décisions avec l'approbation de son Conseil d'administration. La société gère elle-même toutes les questions commerciales.¹⁰¹

Bien qu'il soit affirmé dans ce passage que la NMDC menait "librement ses opérations courantes", il est expliqué que cette liberté était restreinte "pour certaines questions de personnel et certaines décisions en matière d'investissements au-delà des limites spécifiées". Cela cadre dans une certaine mesure avec l'explication des pouvoirs publics indiens selon laquelle l'"autonomie renforcée" accordée par le statut de Miniratna se limitait à certains domaines seulement (à savoir les "questions de personnel et décisions en matière d'investissements").¹⁰²

7.43. Nous faisons également observer que l'extrait ci-dessus cité par les pouvoirs publics indiens dans leur mémoire est ensuite suivi, dans la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire pour le réexamen administratif de 2004, de l'explication additionnelle suivante:

Comme il a été indiqué plus haut, la participation des pouvoirs publics au capital de la NMDC est supérieure à 98%, mais les mines sont détenues par la société. Les pouvoirs publics indiens interviennent dans l'établissement de lignes directrices générales régissant le fonctionnement administratif des sociétés du secteur public comme la NMDC. Les décisions en matière d'investissements, concernant des limites spécifiées, doivent aussi être approuvées par les pouvoirs publics. En dehors de cela, ces sociétés jouissent d'une entière autonomie opérationnelle, commerciale et fonctionnelle. Qui plus est, elles sont tenues de conclure avec les pouvoirs publics des mémorandums d'accord annuels dans lesquels sont convenus des paramètres et des cibles de résultats annuels. Les pouvoirs publics surveillent les résultats de ces sociétés pendant l'année par rapport à ces paramètres et cibles.¹⁰³

Cette explication permet de préciser davantage ce que signifient le fait que la NMDC mène "librement ses opérations courantes" et son "autonomie". En particulier, la NMDC opère de manière autonome uniquement dans le cadre des paramètres qui ont été fixés par les pouvoirs publics indiens et qui font l'objet d'un suivi de la conformité par ces derniers.¹⁰⁴ De plus, il y a des domaines dans lesquels la NMDC n'a aucune autonomie, à savoir "[l]es décisions en matière d'investissements au-delà des limites spécifiées", qui "exigent une approbation des pouvoirs publics". Ces limitations apparentes visant l'autonomie de la NMDC constituent un aspect important des éléments de preuve sur ce point, sur lequel nous reviendrons.

7.44. En ce qui concerne les conséquences juridiques du statut de Miniratna, les pouvoirs publics ont affirmé dans leur mémoire que "comme le statut [de Miniratna] de la NMDC n'[était] pas un fait contesté, cela [faisait] partie intégrante de la relation entre les pouvoirs publics indiens et la NMDC, et c'était la politique des pouvoirs publics qui perm[ettait] que des sociétés comme la NMDC fonctionnent comme des personnes morales indépendantes, selon des principes commerciaux", fait qui réfutait donc la conclusion de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens contrôlaient la NMDC de manière significative.¹⁰⁵ Pour les pouvoirs publics indiens, si l'USDOC n'estimait pas qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour étayer cette conséquence du statut de Miniratna, avait "l'obligation de chercher à obtenir les précisions ou renseignements requis pour examiner dûment cet aspect d'une manière raisonnable et objective".¹⁰⁶

¹⁰¹ Mémoire (pièce IND-57), page 19 (citant la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 4).

¹⁰² Mémoire (pièce IND-57), page 19 (citant la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 4).

¹⁰³ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 6.

¹⁰⁴ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 6.

¹⁰⁵ Mémoire (pièce IND-57), page 22.

¹⁰⁶ Mémoire (pièce IND-57), pages 21 et 22.

7.2.3.3 Détermination finale de l'USDOC

7.45. Dans sa détermination finale, l'USDOC a répondu à ces affirmations des pouvoirs publics indiens et a ajouté un certain nombre d'aspects d'éléments de preuve à sa détermination selon laquelle la NMDC constituait un organisme public.

7.46. S'agissant de l'affirmation faite par les pouvoirs publics indiens au sujet des négociations de prix menées par la NMDC, l'USDOC a noté que "[l]es administrateurs, et non les membres du personnel de la NMDC, [menaient] des négociations avec les clients pour discuter du prix et de la quantité", et que "[l]e président approuv[ait] la négociation et les contrats [étaient] ensuite présentés au conseil d'administration pour ratification".¹⁰⁷ Pour l'USDOC, "[c]ela démontre que les membres du conseil, en particulier le président, qui est nommé par les pouvoirs publics indiens, ne sont pas de simples observateurs, mais sont actifs et interviennent dans les opérations courantes de la NMDC pour le compte des pouvoirs publics indiens".¹⁰⁸ De plus, en réponse à l'argument des pouvoirs publics indiens selon lequel les prix de la NMDC étaient fixés selon des critères commerciaux, l'USDOC a appelé l'attention sur des éléments de preuve indiquant ce qui suit: a) le président de la NMDC avait recommandé une interdiction visant l'exportation de minerai de fer à haute teneur (sauf lorsqu'il était exporté dans le cadre de contrats à long terme), ce qui était conforme à la politique des pouvoirs publics indiens; et b) des restrictions à l'exportation avaient été appliquées à la NMDC. En particulier, l'USDOC a mentionné la page 185 du rapport Dang, où la déclaration suivante du président de la NMDC est consignée:

La NMDC exporte du minerai de fer seulement pour respecter son engagement dans le cadre de contrats à long terme. ...

Les pouvoirs publics devraient réexaminer l'ensemble de la question de l'exportation de minerai de fer. [Le président] a laissé entendre qu'à l'exception des contrats à long terme, l'exportation de minerai de fer ne devrait pas être autorisée. ...

Il y a une pénurie de l'offre de minerai de fer qui se traduit par une hausse des prix de ce minerai.¹⁰⁹

7.47. Nous observons que d'autres passages du rapport Dang consistent aussi les vues exprimées par la NMDC sur ces questions, y compris le fait que "[l]'exportation de minerai en bloc pour répondre à la demande intérieure" et que "[l]a matière première étant constituée de réserves naturelles, elle devrait être suffisamment disponible pour la branche de production nationale et les exportations ne devraient pas se faire au détriment de cette dernière".¹¹⁰ À cet égard, nous notons que l'USDOC a dit que la recommandation du président de la NMDC figurant dans le rapport Dang au sujet des restrictions à l'exportation était "conforme[] aux politiques des pouvoirs publics".¹¹¹ L'USDOC n'a pas joint de référence à cette déclaration. Nous observons néanmoins que les éléments de preuve versés au dossier issus d'un rapport établi par et pour les pouvoirs publics indiens donnent à penser que "[ceux-ci] avaient l'intention de restreindre les exportations de minerai de fer à teneur en fer supérieure à 64%, de manière à faire en sorte que *les exportations ne s'effectuent pas au détriment de l'approvisionnement des producteurs d'acier nationaux*".¹¹² Il apparaît que cela montre une certaine concordance entre la raison avancée par la NMDC pour les restrictions à l'exportation et la raison de politique générale avancée par les pouvoirs publics indiens pour ces mêmes restrictions.

¹⁰⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 20.

¹⁰⁸ Détermination finale (pièce IND-60), page 20.

¹⁰⁹ Rapport Dang (pièce USA-2), pages 185.

¹¹⁰ Rapport Dang (pièce USA-2), pages 204 et 206. Ces passages n'ont pas été cités expressément par l'USDOC. Toutefois, les aspects auxquels nous faisons référence sont clairement liés à l'explication de l'USDOC au sujet de la recommandation du président de la NMDC visant les restrictions à l'exportation de minerai de fer, et entrent donc dans le champ de l'examen du Groupe spécial. (Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99. Voir aussi plus haut les paragraphes 7.5 et 7.6.)

¹¹¹ Détermination finale (pièce IND-60), page 20.

¹¹² Rapport Hoda (pièce USA-8), paragraphe 7.61 (pas d'italique dans l'original). Nous notons que l'USDOC s'est appuyé sur le rapport Hoda pour d'autres aspects de sa détermination (voir, par exemple, la détermination finale (pièce IND-60), pages 24 et 25). Nous notons également qu'il apparaît que l'Inde conteste la pertinence du rapport Hoda en l'espèce. (Réponse de l'Inde à la question n° 19 du Groupe spécial) Nous ne tirons aucune conclusion dans la présente section consacrée au contexte et évaluons les arguments des parties, s'il y a lieu, dans les sections suivantes.

7.48. L'USDOC a également mentionné la page 8 du rapport de vérification pour conclure que "[c]ontrairement à l'affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle les prix [étaient] déterminés par l'offre et la demande sur le marché, la NMDC a indiqué lors de la vérification qu'il y [avait] des restrictions à l'exportation en vigueur", la partie pertinente de ce rapport étant ainsi libellée:

Des représentants [de la NMDC] ont expliqué que le Bulletin d'information sur les exportations imposait un plafond sur ce qui pouvait être exporté; toutefois, la mine n'a jamais atteint ce plafond. La restriction à l'exportation s'applique si les exportations dépassent ou approchent 6,8 TM; le représentant a expliqué que la mine n'exportait que de 4 à 5 TM. Les autres mines n'ont pas cette limite restrictive. Nous avons demandé pourquoi une restriction s'appliquait à cette mine et pas aux autres. Le représentant a expliqué que les mines Bailadila étaient très riches en termes de teneur en fer ... Du fait de cette haute teneur en fer, les pouvoirs publics ne veulent pas que tout soit exporté.

Le minerai de fer à teneur supérieure à 64 est l'un de ces produits et ne peut donc être exporté que par une société commerciale spéciale, la [Metals and Minerals Trading Corporation]. ... Le Ministère du commerce surveille l'exportation de minerai de fer à haute teneur par l'entremise de la MMTC ...[.]¹¹³

7.49. L'image générale qui ressort de cet aspect du rapport de vérification et de l'aspect du rapport Dang dont un extrait est cité plus haut est la suivante.¹¹⁴ Non seulement le président de la NMDC a recommandé aux pouvoirs publics indiens certaines restrictions à l'exportation du minerai de fer à haute teneur, mais il a aussi indiqué que la NMDC elle-même n'exportait du minerai de fer à haute teneur que pour respecter les engagements dans le cadre de contrats à long terme. Il apparaît que la raison avancée par la NMDC pour l'exportation de minerai de fer seulement dans le but de respecter ces engagements était que "les exportations ne devraient pas se faire au détriment de la branche de production nationale".¹¹⁵ Les pouvoirs publics indiens ont également imposé des plafonds d'exportation pour les exportations de minerai de fer à haute teneur de la NMDC, et ce pour la même raison, en substance, que celle avancée par la NMDC, mais cette dernière n'a jamais atteint ces plafonds imposés par les pouvoirs publics indiens. Par conséquent, il apparaît que l'exportation de minerai de fer à haute teneur par la NMDC seulement dans le but de respecter des engagements pris dans le cadre de contrats à long terme – et sa recommandation visant à ce que les pouvoirs publics indiens adoptent cette limitation – correspond à une limitation plus stricte dans la pratique que les plafonds d'exportation imposés par les pouvoirs publics indiens.

7.50. Dans ce contexte en matière de preuve, et aussi compte tenu des éléments de preuve indiquant que la NMDC était surveillée par les pouvoirs publics indiens en tant que "société stratégique" dont les administrateurs nommés par les pouvoirs publics indiens menaient des négociations sur les prix, l'USDOC a considéré que "les conditions du marché étaient influencées par les considérations de politique générale et les actions des pouvoirs publics indiens ... et non par l'activité de participants libres sur un marché privé".¹¹⁶

7.51. L'USDOC a également examiné les affirmations des pouvoirs publics indiens concernant le statut de Miniratna de la NMDC. Il a constaté que "les pouvoirs publics indiens ne [mettaient] pas en avant d'élément de preuve à l'appui figurant dans le dossier qui montre que cette catégorisation dénot[ait] une "autonomie renforcée" de la NMDC".¹¹⁷ Nous rappelons à ce stade que les éléments de preuve cités dans le mémoire des pouvoirs publics se rapportaient à "l'autonomie renforcée *pour ce qui est des décisions en matière d'investissements et des questions de personnel*" et non à l'"autonomie renforcée" en général.¹¹⁸ L'USDOC "ne pens[ait] pas [non plus] que le dossier était

¹¹³ Rapport de vérification (pièce USA-3), page 8.

¹¹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.46.

¹¹⁵ Comme nous l'avons observé, l'USDOC a considéré que cela était "compatible avec les politiques des pouvoirs publics", et d'autres éléments de preuve donnent à penser que cette raison avancée correspondait à la raison pour laquelle les pouvoirs publics indiens avaient imposé des plafonds d'exportation. (Rapport Hoda (pièce USA-8), paragraphe 7.61)

¹¹⁶ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

¹¹⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

¹¹⁸ Mémoire (pièce IND-57), page 20 (citant la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 4). (pas d'italique dans l'original)

incomplet s'agissant du statut [de Miniratna] de la NMDC tel qu'il se rapportait à l'autonomie de la NMDC".¹¹⁹

7.52. L'USDOC a conclu dans sa détermination finale que "le dossier montr[ait] que la gestion et les opérations courantes de la NMDC restaient sous le contrôle des pouvoirs publics indiens et que la société exécutait une fonction gouvernementale dans l'ordre juridique de l'Inde", et donc qu'"[elle] poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi[e]".¹²⁰

7.53. Sans préjudice de notre évaluation ci-après des allégations spécifiques de l'Inde, nous observons que, comme pour la détermination préliminaire, les éléments de preuve mentionnés dans la détermination finale correspondent au type et à la nature des éléments de preuve qui peuvent être pertinents pour démontrer la qualité d'"organisme public" (voir plus haut la section 7.2.2). En particulier, les éléments de preuve indiquant que le président de la NMDC a été nommé par un organe des pouvoirs publics indiens et a pris des mesures pour défendre une position concernant les exportations qui était conforme à la politique des pouvoirs publics et dont il apparaissait qu'elle s'écartait d'un comportement axé sur la maximisation des bénéfices¹²¹ conduisent à inférer raisonnablement que les pouvoirs publics exerçaient un "contrôle significatif" sur l'entité par l'intermédiaire de la personne nommée par ceux-ci. De même, les éléments de preuve indiquant que ce même président supervise les négociations sur les prix avec des clients permet d'inférer que les pouvoirs publics interviennent dans les opérations courantes de la NMDC par l'intermédiaire de la personne nommée par ceux-ci et, de ce fait, que les pouvoirs publics indiens exercent un "contrôle significatif" sur la NMDC.

7.54. Cette inférence est corroborée par les éléments de preuve mentionnés par l'USDOC selon lesquels la NMDC se percevait elle-même comme étant placée sous le "contrôle administratif" des pouvoirs publics indiens, ainsi que par les éléments de preuve cités par l'USDOC selon lesquels les pouvoirs publics indiens percevaient la NMDC comme étant une "société[] stratégique" fournissant un "service spécifique à la population". Les pouvoirs publics indiens ont soutenu que l'inférence du "contrôle significatif" était réfutée par l'"autonomie renforcée" de la NMDC. Toutefois, selon la propre description des pouvoirs publics indiens, cette "autonomie" se limitait aux "décisions en matière d'investissements et [aux] questions de personnel". Par conséquent, l'"autonomie" alléguée ne se rapportait pas aux domaines dans lesquels l'USDOC avait trouvé des éléments de preuve indiquant l'intervention des pouvoirs publics dans les opérations de l'entité, à savoir les négociations sur les prix menées par la NMDC et l'application par celle-ci de restrictions à l'exportation.¹²² Cela éclaire donc l'observation de l'USDOC selon laquelle "le dossier [n']était [pas] incomplet s'agissant du statut [de Miniratna] de la NMDC tel qu'il se rapportait à l'autonomie de la NMDC". Nous rappelons aussi que dans leur propre réponse au questionnaire, les pouvoirs publics indiens ont indiqué que l'autonomie de la NMDC était exercée dans le cadre de paramètres établis annuellement, et surveillés régulièrement, par les pouvoirs publics. Ces aspects du questionnaire ont été confirmés dans le rapport de vérification de l'USDOC.¹²³ Par conséquent, les éléments de preuve versés au dossier concernant l'étendue et la nature de l'autonomie dont jouissait la NMDC ne justifiaient pas

¹¹⁹ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

¹²⁰ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

¹²¹ Voir plus loin le paragraphe 7.85. Des éléments de preuve versés au dossier donnaient à penser que l'application d'une restriction à l'exportation à son propre minerai de fer réduisait les possibilités d'obtenir le prix le plus élevé, ce qui était potentiellement incompatible avec la maximisation des bénéfices: voir la propre déclaration du président de la NMDC, lue à la lumière du fait que la NMDC est un vendeur de minerai de fer, selon laquelle "[i]l y a une pénurie de l'offre de minerai de fer qui se traduit par une hausse des prix de ce minerai". (Rapport Dang (pièce USA-2), page 185. Voir aussi le rapport Hoda (pièce USA-8), paragraphe 7.55.) En ce qui concerne ces aspects des éléments de preuve, nous réaffirmons qu'un groupe spécial n'est pas dans l'impossibilité d'examiner les aspects des éléments de preuve qui ont trait à une explication de l'autorité chargée de l'enquête ou la corroborent, même lorsque ces aspects n'étaient pas mentionnés explicitement dans la détermination de cette dernière. (Voir plus haut les paragraphes 7.5 et 7.6.)

¹²² Voir aussi la détermination finale (pièce IND-60), page 16: "[l]e dossier démontre en outre non seulement que les administrateurs de la NMDC nommés par les pouvoirs publics indiens fixent les prix à l'exportation mais aussi que les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de leur politique de "centralisation", exercent leur contrôle sur l'offre et la demande de minerai de fer à haute teneur que la NMDC vend sur le marché indien et le marché mondial. Ces actions ne sont pas de simples présomptions de contrôle, mais constituent un moyen effectif par lequel les pouvoirs publics indiens façonnent le marché du minerai de fer à haute teneur" (faisant l'objet d'un renvoi dans l'explication relative à l'"organisme public", *ibid.*, page 21).

¹²³ Rapport de vérification (pièce USA-3), pages 9 et 10.

nécessairement l'inférence selon laquelle les pouvoirs publics n'intervenaient pas dans le comportement de la NMDC.

7.2.3.4 Conclusion

7.55. Compte tenu de ce qui précède, nous observons que le critère juridique que l'USDOC cherchait à appliquer pour établir sa détermination de la qualité d'"organisme public" était la question de savoir si la NMDC était investie d'un pouvoir gouvernemental en Inde. L'USDOC a été guidée à cet égard par la question de savoir si la NMDC exécutait une fonction gouvernementale et si les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle significatif sur la NMDC. Nous observons également que, de par leur nature et leur type, les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé peuvent être pertinents pour les déterminations de la qualité d'"organisme public". Il apparaît à première vue que les inférences faites par l'USDOC à partir de ces éléments de preuve sont raisonnables et se renforcent mutuellement. Cela ne signifie pas que l'explication de l'USDOC était nécessairement "motivée et adéquate", et de ce fait compatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹²⁴ En fait, nous réaffirmons que nos observations dans la présente section visent uniquement à servir de cadre et de contexte pour notre évaluation des allégations d'erreur spécifiques de l'Inde et les réfutations des États-Unis, que nous examinons maintenant.

7.2.4 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans sa constatation selon laquelle la NMDC exerçait une fonction gouvernementale dans l'ordre juridique de l'Inde

7.56. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en concluant que l'activité minière constituait une "fonction gouvernementale" en Inde.¹²⁵ Nous ne sommes pas d'accord. L'Inde s'appuie sur un critère juridique incorrect qui exigerait que l'USDOC montre que l'activité minière est à la fois: a) considérée comme relevant de la fonction gouvernementale dans l'ordre juridique de l'Inde; et b) généralement considérée comme "gouvernementale" dans d'autres Membres de l'OMC.¹²⁶ Exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse cette démonstration reviendrait à appliquer un critère en matière de preuve inapplicable.¹²⁷ De plus, ce critère juridique proposé ne s'accorde pas avec le critère énoncé par l'Organe d'appel.¹²⁸

¹²⁴ Par exemple, il se peut que des éléments de preuve contradictoires probants n'aient pas été pris en compte ou que des erreurs importantes aient été commises dans la formulation des conclusions factuelles ou l'interprétation et l'application du critère juridique. Comme il a été indiqué, notre évaluation et notre conclusion concernant les allégations d'erreur spécifiques de l'Inde sont exposées dans d'autres sections.

¹²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 81; deuxième communication écrite, paragraphe 92.

¹²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 81.

¹²⁷ Nous notons que l'Inde a répondu à la question du Groupe spécial: "[c]omment l'autorité chargée de l'enquête obtiendrait-elle des éléments de preuve d'autres Membres de l'OMC non visés par l'enquête concernant les classifications de leurs fonctions gouvernementales?", de la manière suivante: "l'Inde considère que le point de départ serait un questionnaire détaillé adressé par l'autorité chargée de l'enquête à toutes les parties intéressées." (Inde, réponse à la question n° 2 c) du Groupe spécial) Cette réponse ne nous démontrait pas comment l'autorité chargée de l'enquête pouvait raisonnablement effectuer l'évaluation que, d'après ce que l'Inde soutient, elle était tenue d'effectuer, étant donné que les autres Membres de l'OMC ne recevraient pas le questionnaire. Nous notons également que, en réponse à la question du Groupe spécial: "[v]otre système juridique ou administratif interne prévoit-il des désignations explicites pour les fonctions "gouvernementales"?", plusieurs tierces parties ont indiqué que leurs systèmes ne prévoyaient pas de telles désignations explicites, ou qu'elles ne considéraient pas que de telles désignations étaient nécessaires pour qu'une fonction soit considérée comme "gouvernementale". (Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 6; Chine, réponses en tant que tierce partie aux questions n° 3 et 4 du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9; Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 32; et Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 8).

¹²⁸ L'Organe d'appel a souligné que le processus d'identification d'une fonction gouvernementale était non prescriptif et, plus spécifiquement, que les classifications nationales pour les fonctions gouvernementales "[pouvaient]" – et *non* "devaient" – être pertinentes pour ce processus. Il n'a pas défini son concept de "fonctions gouvernementales", et il n'a pas indiqué non plus de manière exhaustive comment cette détermination devrait être faite. En fait, l'Organe d'appel a reconnu que ces déterminations se faisaient nécessairement au cas par cas. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.9; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 297 et 317).

7.57. L'Inde fait aussi valoir que les éléments de preuve versés au dossier concernant la fonction gouvernementale étaient limités seulement à l'*approbation* de *baux* miniers, et non à l'*activité* d'exploitation de minerai de fer.¹²⁹ Selon nous, c'est une distinction trop formaliste. L'USDOC a déterminé que prendre des dispositions concernant l'exploitation des actifs publics, y compris le minerai de fer¹³⁰, était une fonction des pouvoirs publics indiens, s'appuyant principalement sur les éléments de preuve du rapport Dang indiquant que les pouvoirs publics indiens détenaient toutes les ressources minérales et était responsable de l'approbation des baux miniers.¹³¹ L'USDOC s'est aussi appuyé sur le fait que la NMDC avait été établie par les pouvoirs publics indiens pour exploiter le minerai de fer, ce qu'un représentant des pouvoirs publics indiens avait décrit comme étant l'exécution d'un "service pour la population".¹³² Selon nous, il était raisonnable que l'USDOC conclue, à partir de ces éléments de preuve, que prendre des dispositions concernant l'exploitation de minerai de fer était une fonction des pouvoirs publics indiens. Le fait que l'USDOC ne s'est pas appuyé sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics indiens eux-mêmes pratiquaient l'exploitation minière n'est pas déterminant. L'octroi d'un droit ou d'un bail à une entité pour l'extraction d'un bien peut équivaloir à la fourniture de ce bien à l'entité.¹³³ Par conséquent, il serait indûment étroit d'interpréter l'expression "fonction gouvernementale" en l'espèce comme étant la fourniture de baux ou de droits pour le bien, et non comme englobant l'exploitation du bien. L'Organe d'appel a dit que la détermination du "point de savoir si un comportement particulier était celui d'un organisme public devait être faite au vu d'une évaluation des caractéristiques essentielles de l'entité et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit".¹³⁴ Contrairement à ce que l'Inde argumente, la détermination de l'USDOC n'était pas fondée seulement sur le point de savoir si le comportement particulier de l'exploitation de minerai de fer comportait une "fonction gouvernementale". En fait, l'USDOC a évalué ce comportement dans le cadre de son examen de la relation entre la NMDC et les pouvoirs publics indiens, y compris en se référant au fait que les pouvoirs publics indiens avaient établi une entité (la NMDC) – dans laquelle ils continuaient à détenir une participation de 98% – dans le but même de procéder à l'exploitation minière.¹³⁵ De fait, la détermination de l'USDOC n'était pas que le seul comportement de l'exploitation de minerai de fer comportait une "fonction gouvernementale", mais plutôt qu'il était le fait de "prendre des dispositions pour l'exploitation" de minerai de fer, y compris au moyen de la détention de la ressource, de l'octroi de baux pour la ressource, et de l'établissement de la NMDC en tant qu'entité détenue par les pouvoirs publics pour exploiter la ressource.¹³⁶

7.58. L'Inde a aussi fait valoir que l'"Accord SMC [était] censé s'appliquer seulement lorsque les entités [avaient] des activités dans la sphère publique", même si la NMDC avait été établie par les pouvoirs publics pour avoir des activités dans la "sphère privée".¹³⁷ Selon l'Inde, on ne peut pas dire que les entités ayant des activités dans la sphère "privée" exécutent une "fonction gouvernementale", puisque "l'Organe d'appel a élaboré le critère des "fonctions gouvernementales" comme méthode pour déterminer les domaines qui ne concernent pas la "sphère publique".¹³⁸

¹²⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 81.

¹³⁰ Détermination finale (pièce IND-60), page 20.

¹³¹ Détermination finale (pièce IND-60), page 20.

¹³² Détermination finale (pièce IND-60), pages 15 et 16; détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 6 et 7 (faisant référence au rapport Dang (pièce USA-2), page 102; et rapport de vérification (pièce USA-3), page 9).

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 75; rapports du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphes 7.136, 7.229 et 7.243. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphes 5.60 à 5.63 et 5.75 à 5.79. En ce qui concerne les limites extrêmes de cette approche, voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 7.387 et 7.394.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 345.

¹³⁵ Détermination finale (pièce IND-60), page 19.

¹³⁶ Détermination finale (pièce IND-60), pages 19 et 20.

¹³⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

¹³⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 90 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.61). Nous ne sommes pas convaincus par le recours de l'Inde à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "organes gouvernementaux" figurant à l'article III:8 a) du GATT. Cela tient au fait que l'Organe d'appel a eu recours à une distinction entre les "entreprises commerciales d'État" mentionnées à l'article XVII du GATT et les "organes gouvernementaux" mentionnés à l'article III:8 a) du GATT, mais l'Inde n'a évoqué aucune distinction de ce type ou aucun contexte équivalent de ce type de l'Accord SMC. (Voir également le

D'après l'Inde, "établir des entreprises commerciales comme la NMDC implique que les pouvoirs publics ont des activités dans la sphère privée et que ces entreprises commerciales ne peuvent pas être considérées comme étant des "organismes publics"". ¹³⁹ Nous ne sommes pas d'accord. L'Accord SMC vise à faciliter les mesures correctives en cas de dommage subi par la branche de production commerciale suite à certains types d'interventions des pouvoirs publics sur les marchés. Cela présuppose que ces interventions ont lieu dans des "sphères" où les marchés fonctionnent et les autres entreprises peuvent être lésées. Il n'y a donc rien qui permette d'inférer une distinction entre les sphères "publique" et "privée" aux fins de l'Accord SMC.

7.59. En résumé, l'USDOC a cherché à établir si la NMDC "remplissait une fonction gouvernementale dans l'ordre juridique de l'Inde". ¹⁴⁰ L'USDOC s'est appuyé sur les éléments de preuve concernant la propriété juridique par les pouvoirs publics indiens de la ressource en question et les instruments juridiques déployés par les pouvoirs publics indiens (à savoir l'octroi de baux et l'établissement de la NMDC) pour le développement de la ressource. Cela fournissait une base d'éléments de preuve suffisante pour la conclusion de l'USDOC selon laquelle "le fait de prendre des dispositions concernant l'exploitation d'actifs publics, en l'occurrence le minerai de fer, était une fonction des pouvoirs publics indiens" et selon laquelle la "NMDC remplissait une fonction gouvernementale dans l'ordre juridique de l'Inde." ¹⁴¹ L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) en parvenant à cette conclusion. ¹⁴²

7.2.5 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son évaluation du statut de Miniratna de la NMDC en ce qui concerne l'établissement d'un "contrôle significatif" par les pouvoirs publics indiens

7.60. L'Inde a présenté deux motifs subsidiaires ¹⁴³ pour lesquels l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans son traitement du statut de Miniratna de la NMDC, ainsi que l'affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle la NMDC possédait une "autonomie renforcée" en tant que conséquence de ce statut:

- a. l'USDOC a fait erreur en n'accordant pas "l'importance due" aux éléments de preuve existants du dossier en ce qui concerne les implications du statut de Miniratna ¹⁴⁴; et
- b. l'USDOC a fait erreur en ne recherchant pas d'autres éléments de preuve et clarifications concernant les conséquences du statut de Miniratna, et de même en n'acceptant pas les éléments de preuve soumis à titre volontaire sur ce point. ¹⁴⁵

7.61. L'Inde a fait valoir que l'Organe d'appel "[avait] signalé le manquement de l'USDOC du fait que celui-ci n'avait pas évalué la conséquence du statut de [Miniratna] ... de la NMDC", et que l'USDOC avait donc été "obligé par l'Organe d'appel à prendre en considération ce facteur" dans le cadre de la nouvelle enquête. ¹⁴⁶ D'après l'Inde, il était donc insuffisant que l'USDOC s'abstienne de prendre en considération les conséquences juridiques du statut de Miniratna au motif que les éléments de preuve versés au dossier étaient insuffisants. Soit l'USDOC aurait dû tenir compte de l'"autonomie renforcée" découlant du statut de Miniratna dans son évaluation, soit, si l'USDOC avait des doutes quant à l'affirmation d'"autonomie renforcée", il aurait dû chercher à obtenir et accepter d'autres éléments de preuve. ¹⁴⁷

7.62. Les États-Unis répondent que les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels l'Inde s'appuie pour inférer un "devoir de chercher à obtenir ou d'accepter des éléments de preuve" sont sans rapport avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, et que le libellé de cette disposition n'imposait pas

rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.26; États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 92).

¹³⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

¹⁴⁰ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

¹⁴¹ Détermination finale (pièce IND-60), pages 20 et 21.

¹⁴² Inde, première communication écrite, paragraphe 81; deuxième communication écrite, paragraphe 92.

¹⁴³ Inde, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹⁴⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 87, 229 et 230.

¹⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 73 et 74.

¹⁴⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 71 et 73.

¹⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 73.

un tel devoir.¹⁴⁸ De plus, la décision de l'ORD¹⁴⁹ dans le présent différend n'exigeait pas que des éléments de preuve additionnels soient recherchés. Donc, selon les États-Unis, il était justifié que l'USDOC ait limité son évaluation du statut de Miniratna aux éléments de preuve existants versés au dossier. D'après eux, ces éléments de preuve donnaient à penser que le fait de conférer le statut de Miniratna ne supplantait pas une inférence de contrôle significatif. De fait, les États-Unis soutiennent que les éléments de preuve du statut de Miniratna corroboraient les autres éléments de preuve concernant l'intervention des pouvoirs publics indiens dans les opérations de la NMDC.¹⁵⁰

7.63. Notre analyse des arguments des parties est effectuée sur la base des éléments de preuve existants versés au dossier, et non sur des "nouveaux renseignements factuels" que les pouvoirs publics indiens ont présentés dans le cadre de leur mémoire rejeté (voir plus haut le paragraphe 7.37). Nous examinons le rôle et l'importance appropriés de ces "nouveaux renseignements factuels" plus loin dans notre analyse.

7.64. Une question initiale sur laquelle les parties ne sont pas d'accord concerne la manière dont l'USDOC a utilisé les éléments de preuve concernant le statut de Miniratna dans sa détermination. L'Inde soutient que l'USDOC n'a simplement pas tenu compte des éléments de preuve concernant le statut de Miniratna.¹⁵¹ Les États-Unis, en revanche, considèrent que l'USDOC a constaté que les éléments de preuve existants versés au dossier concernant le statut de Miniratna démontraient suffisamment que le statut de Miniratna n'accordait pas à la NMDC une "autonomie renforcée" généralisée.¹⁵² En fait, selon les États-Unis, les éléments de preuve concernant le statut de Miniratna étaient la détermination de l'USDOC selon laquelle la NMDC était un "organisme public".¹⁵³

7.65. Nous souscrivons à l'interprétation donnée par les États-Unis de la détermination de l'USDOC. Nous admettons que l'USDOC peut avoir simplement fait abstraction des éléments de preuve concernant les conséquences juridiques du statut de Miniratna dans la détermination *préliminaire*.¹⁵⁴ Toutefois, l'USDOC n'a pas simplement fait abstraction de ces éléments de preuve dans la détermination *finale*. En fait, l'USDOC a indiqué dans la détermination finale qu'il "ne souscr[ivait] pas au point de vue selon lequel le dossier était lacunaire en ce qui concerne le statut de [Miniratna] de la NMDC pour ce qui est de l'autonomie de celle-ci".¹⁵⁵ Cela nous indique que l'USDOC a évalué les éléments de preuve versés au dossier concernant l'autonomie de la NMDC, y compris les éléments de preuve auxquels les pouvoirs publics indiens avaient fait référence dans leur mémoire, dans le cadre de sa détermination finale, et a conclu que le dossier n'était pas lacunaire sur ce point.¹⁵⁶ L'USDOC a également indiqué que "les pouvoirs publics indiens n'[avaient] pas signalé d'éléments de preuve à l'appui montrant que cette catégorisation refl[était] une "autonomie renforcée" de la NMDC".¹⁵⁷ Considérée au regard des éléments de preuve auxquels les pouvoirs publics indiens avaient fait référence dans leur mémoire, cette déclaration ne donne pas à penser que l'USDOC a fait abstraction de l'"autonomie renforcée" conférée par le statut de Miniratna alléguée. En fait, cette conclusion est révélatrice du fait que l'USDOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier et a constaté qu'ils montraient que l'autonomie de la NMDC était limitée à certains égards, et donc que celle-ci ne possédait pas une "autonomie renforcée" généralisée. Nous souscrivons également à l'interprétation des États-Unis selon laquelle l'USDOC a utilisé le statut de Miniratna comme élément de preuve corroborant sa détermination de la qualité d'"organisme public".

¹⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 188 et 189; deuxième communication écrite, paragraphe 96 et note de bas de page 158.

¹⁴⁹ Pour éviter les doutes, nous utilisons l'expression "décision de l'ORD", dans le présent rapport, pour désigner les recommandations ou décisions de l'ORD résultant de l'adoption par l'ORD des rapports de groupe spécial ou de l'Organe d'appel (voir l'article 21 du Mémoire d'accord).

¹⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 179 et 190; réponses aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial.

¹⁵¹ Inde, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

¹⁵² États-Unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

¹⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

¹⁵⁴ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6: "[l]e site Web indique également que les pouvoirs publics indiens ont octroyé à la NMDC le statut de "société du secteur public de type [Miniratna] de la catégorie "A" dans leur catégorisation des entreprises publiques." *Aucun autre élément de preuve versé au dossier* ne définit la catégorisation de [Miniratna], et aucun autre élément de preuve ne fait référence aux désignations "Ratna" des pouvoirs publics indiens pour les sociétés." (note de bas de page omise; pas de guillemets dans l'original)

¹⁵⁵ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

¹⁵⁶ Voir plus haut la section 7.2.3, qui décrit le contexte en matière de preuve.

¹⁵⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

En particulier, l'USDOC a expliqué dans sa détermination préliminaire que ce statut montrait "que les pouvoirs publics indiens "[avaient] traité la NMDC comme une société du secteur public" et que "[c]ela constitu[ait] un autre élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics indiens [avaient] traité la NMDC comme une entité publique".¹⁵⁸ Sur la base de cette interprétation de la détermination de l'USDOC, nous évaluons maintenant les deux motifs subsidiaires de l'Inde.

7.2.5.1 Question de savoir si l'USDOC a accordé l'"importance due" aux éléments de preuve versés au dossier concernant le statut de Miniratna et l'autonomie qui y est associée

7.66. Nous passons maintenant au premier motif de l'Inde, à savoir que l'USDOC n'a pas accordé l'"importance due" aux éléments de preuve existants versés au dossier démontrant que l'"autonomie renforcée" découlait du statut de Miniratna. S'agissant de l'"importance que l'USDOC aurait dû accorder au statut de Miniratna, l'Inde fait valoir que ces "éléments de preuve prouvent que le gouvernement de l'Inde n'exerçait pas, en fait, un contrôle significatif sur la NMDC en tant qu'entité et sur son *comportement* et que la NMDC était une entité autonome".¹⁵⁹ Comme nous venons juste de le rappeler, l'USDOC n'a pas utilisé le statut de Miniratna de cette manière, mais, en fait, a formulé deux autres constatations. Premièrement, il a constaté que les éléments de preuve versés au dossier ne justifiaient pas l'"autonomie renforcée" dont l'Inde allègue maintenant qu'elle est une conséquence du statut de Miniratna. Deuxièmement, l'"importance" effectivement accordée par l'USDOC au statut de Miniratna était qu'il corroborait sa détermination de la qualité d'"organisme public" parce qu'il "montrait que les pouvoirs publics indiens "[avaient] traité la NMDC comme une société du secteur public".¹⁶⁰ Dans ce contexte, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'USDOC a fourni des explications motivées et adéquates de ces deux constatations ou, en fait, celle de savoir si l'USDOC était tenu de traiter le statut de Miniratna comme réfutant l'existence d'un "contrôle significatif", comme le soutenait l'Inde.

7.67. En ce qui concerne la première constatation de l'USDOC, nous considérons que l'USDOC disposait d'une base d'éléments de preuve suffisante pour conclure que "les pouvoirs publics indiens n'[avaient] pas signalé d'éléments de preuve à l'appui montrant que cette catégorisation refl[était] une "autonomie renforcée" de la NMDC".¹⁶¹ Les éléments de preuve existants versés au dossier – y compris ceux sur lesquels les pouvoirs publics indiens s'étaient appuyés dans leur mémoire – montraient que l'"autonomie" conférée par le statut de Miniratna était: a) limitée à certaines questions en matière d'investissement et de personnel¹⁶²; et b) périodiquement délimitée par les pouvoirs publics indiens au moyen de "paramètres de performance et objectifs annuels".¹⁶³ De plus, les domaines dans lesquels les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que la NMDC opérait de manière autonome du fait du statut de Miniratna – à savoir, les questions "en matière d'investissement et de personnel"¹⁶⁴ – étaient différents des domaines dans lesquels l'USDOC avait trouvé des éléments de preuve indiquant un "contrôle significatif" des pouvoirs publics indiens – à savoir, les négociations sur les prix et les restrictions à l'exportation.¹⁶⁵ Donc, le fait que la NMDC peut avoir obtenu un degré d'autonomie dans certains domaines par l'intermédiaire du statut de Miniratna – à savoir les questions "en matière d'investissement et de personnel" – ne réfute pas clairement l'inférence selon laquelle les pouvoirs publics indiens exerçaient un "pouvoir significatif" sur la NMDC dans d'autres domaines, contrairement à ce que l'Inde soutient. De plus, une telle autonomie subsistait seulement dans le cadre des paramètres qui avaient déjà été fixés au moyen de mémorandums annuels avec les pouvoirs publics indiens.¹⁶⁶ À cet égard, nous réaffirmons notre

¹⁵⁸ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6.

¹⁵⁹ Inde, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁰ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6.

¹⁶¹ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

¹⁶² Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 4.

¹⁶³ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 6.

¹⁶⁴ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), pages 4 et 6.

¹⁶⁵ Détermination finale (pièce IND-60), pages 16, 20 et 21.

¹⁶⁶ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 6. Voir aussi le rapport de vérification (pièce USA-3), page 9: "[l]e représentant du Ministère de la sidérurgie a également noté que, parce que la [Metals and Minerals Trading Corporation of India] et la NMDC fournissaient un service spécifique à la population, elles étaient suivies et contrôlées par les pouvoirs publics, comme elles étaient considérées comme des sociétés stratégiques".

observation formulée précédemment, selon laquelle les éléments versés au dossier concernant la portée et la nature de l'autonomie dont la NMDC bénéficiait ne justifiaient pas une inférence selon laquelle les pouvoirs publics indiens n'étaient pas impliqués dans le comportement de la NMDC.¹⁶⁷

7.68. S'agissant de la deuxième constatation de l'USDOC, nous considérons que l'USDOC disposait d'une base d'éléments de preuve suffisante pour conclure que le statut de Miniratna "constitu[ait] une preuve supplémentaire que les pouvoirs publics indiens ont traité la NMDC comme une entité publique".¹⁶⁸ Nous notons que cette constatation ne formait pas l'essentiel de la détermination de la qualité d'"organisme public" formulée par l'USDOC.¹⁶⁹ Elle était, tout au plus, un élément de preuve périphérique corroborant. Toutefois, le fait que "les pouvoirs publics indiens ont octroyé à la NMDC le statut de "société du secteur public de type [Miniratna] de la catégorie "A" dans leur catégorisation des entreprises publiques"¹⁷⁰ corrobore les éléments de preuve mentionnés par l'USDOC selon lesquels les pouvoirs publics indiens considéraient la NMDC comme une entité publique qui "fourn[issait] un service spécifique à la population".¹⁷¹ Compte tenu de ce rôle, un représentant des pouvoirs publics indiens avait décrit la NMDC comme étant une "société[] stratégique".¹⁷² Cela, ensuite, étayait d'autres éléments de preuve concernant l'importance que les pouvoirs publics indiens accordaient à la NMDC, comme le fait que les pouvoirs publics indiens fixaient des paramètres et des objectifs annuels pour la NMDC qui étaient régulièrement surveillés.¹⁷³ De plus, nous ne considérons pas incongru que l'USDOC ait constaté, d'une part, que la NMDC faisait l'objet d'un "contrôle significatif" des pouvoirs publics indiens à certains égards, tout en constatant aussi, d'autre part, que la désignation en tant que société Miniratna (avec le degré d'autonomie et la supervision parlementaire/des pouvoirs publics manifeste qui y étaient associés¹⁷⁴) corroborait une constatation de la qualité d'"organisme public". Cela tient au fait que les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que, dans les circonstances factuelles de la présente affaire, l'exercice d'un "contrôle significatif" et l'octroi d'un certain degré d'autonomie par l'intermédiaire du statut de Miniratna pouvaient plausiblement coexister.¹⁷⁵

7.69. Nous concluons donc que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC n'avait pas accordé l'"importance due" au statut de Miniratna, ni que l'USDOC n'avait pas fourni d'explications raisonnées et adéquates de ses constatations concernant le statut de Miniratna et l'autonomie que, d'après les allégations, celui-ci conférait.¹⁷⁶

7.2.5.2 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en ne recherchant pas ou n'acceptant pas d'éléments de preuve additionnels sur les conséquences juridiques du statut de Miniratna

7.70. Nous examinons maintenant le motif subsidiaire de l'Inde pour sa contestation du traitement du statut de Miniratna par l'USDOC et l'affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle la NMDC possédait une "autonomie renforcée" par l'intermédiaire de ce statut, et notamment selon laquelle l'USDOC a fait erreur en ne recherchant pas d'autres éléments de preuve et clarifications

¹⁶⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.54.

¹⁶⁸ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6.

¹⁶⁹ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 5 à 7; détermination finale (pièce IND-60), pages 16 et 19 à 21. Des éléments de preuve indiquant un contrôle significatif par les pouvoirs publics indiens sur la NMDC ont été mis en avant par l'USDOC.

¹⁷⁰ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6.

¹⁷¹ Rapport de vérification (pièce USA-3), page 9.

¹⁷² Rapport de vérification (pièce USA-3), page 9.

¹⁷³ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 6; rapport de vérification (pièce USA-3), page 9.

¹⁷⁴ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), pages 6 et 7; rapport de vérification (pièce USA-3), page 9.

¹⁷⁵ Comme nous l'avons expliqué précédemment, les domaines dans lesquels l'USDOC a trouvé des éléments de preuve indiquant un contrôle significatif sur la NMDC étaient différents des domaines dans lesquelles les éléments de preuve donnaient à penser qu'une certaine autonomie était octroyée à la NMDC par l'intermédiaire du statut de Miniratna. De plus, les éléments de preuve donnent à penser que cette "autonomie" opérait seulement dans le cadre de paramètres et cibles fixés dans les mémorandums annuels avec les pouvoirs publics indiens.

¹⁷⁶ Nous rappelons que cette conclusion est fondée sur les éléments de preuve existants versés au dossier et ne prend pas en compte les "nouveaux éléments factuels" – nous reviendrons sur ce point plus loin dans la section 7.2.5.3.

concernant les conséquences du statut de Miniratna et, de même, en n'acceptant pas les éléments de preuve soumis à titre volontaire sur ce point.¹⁷⁷

7.71. L'argument subsidiaire de l'Inde repose sur son interprétation selon laquelle l'USDOC s'est abstenu de prendre en compte l'affirmation indiquant que le statut de Miniratna conférait une "autonomie renforcée" sur la base du fait que les éléments versés au dossier provenant des années 2004 à 2007 ne contenaient pas suffisamment de renseignements justifiant cette affirmation.¹⁷⁸ L'Inde allègue que, en ne recherchant pas de tels renseignements et en rejetant les renseignements soumis à titre volontaire, l'USDOC a agi en violation de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹⁷⁹

7.72. Nous ne souscrivons pas au postulat de l'argument de l'Inde concernant la base sur laquelle l'USDOC a rejeté l'allégation d'"autonomie renforcée" conférée par le statut de Miniratna. Comme nous l'avons expliqué précédemment¹⁸⁰, l'USDOC n'a pas rejeté l'affirmation d'"autonomie renforcée" découlant du statut de Miniratna en raison d'un manque d'éléments de preuve. En fait, lorsqu'on prend en compte le contexte plus large en matière de preuve et les communications présentées par les pouvoirs publics indiens dans leur mémoire, il est manifeste que l'USDOC a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier concernant le statut de Miniratna qui contredisaient l'affirmation d'une "autonomie renforcée" généralisée, et qui, au lieu de cela, indiquaient une autonomie limitée qui n'infirmerait pas l'inférence de "contrôle significatif" exercé par les pouvoirs publics indiens. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'USDOC disposait d'une base d'éléments de preuve suffisante pour adopter cette position.¹⁸¹

7.73. Nous ne souscrivons pas non plus à l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC contient un "devoir"/une "obligation" imposant à la fois de chercher à obtenir et d'accepter des éléments de preuve.¹⁸² Nous avons reconnu précédemment que, si l'autorité chargée de l'enquête ne possédait pas d'éléments de preuve versés au dossier suffisants pour parvenir à une détermination, elle pouvait avoir besoin de chercher à obtenir ou d'accepter des éléments de preuve additionnels pour être capable de fournir une explication "raisonnée et adéquate" qui satisfasse aux prescriptions d'une obligation de fond.¹⁸³ Cependant, il ne s'ensuit pas que l'article 1.1 a) 1) énonce une obligation autonome de chercher à obtenir ou d'accepter des éléments de preuve, séparée de la prescription fondamentale imposant de fournir une explication "motivée et adéquate". Compte tenu de notre conclusion exposée au paragraphe 7.69, nous concluons de même que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait besoin de chercher à obtenir et d'accepter des éléments de preuve additionnels sur les conséquences juridiques du statut de Miniratna pour être capable de fournir une explication "motivée et adéquate" de sa détermination de la qualité d'"organisme public".

7.74. L'Inde a en outre fait valoir que l'USDOC était tenu de chercher à obtenir et d'accepter des éléments de preuve concernant le statut de Miniratna (et ses conséquences juridiques) parce que l'USDOC avait été "obligé par l'Organe d'appel à prendre en considération ce facteur" dans la procédure initiale, mais s'était abstenu de le faire dans la nouvelle enquête en raison d'éléments de preuve versés au dossier insuffisants sur ce facteur.¹⁸⁴ De nouveau, nous ne souscrivons pas au postulat selon lequel l'USDOC a rejeté la pertinence du statut de Miniratna en raison d'un manque d'éléments de preuve versés au dossier. Nous ne souscrivons pas non plus à l'avis selon lequel la décision pertinente de l'ORD "[avait] obligé [l'USDOC] à prendre en considération ce facteur", y compris en recherchant et acceptant des éléments de preuve additionnels. L'Organe d'appel n'a pas laissé entendre que le statut de Miniratna était nécessairement pertinent ou déterminant (ni plus probant que les autres éléments de preuve), mais plutôt que le fait de ne pas *examiner* ces éléments de preuve reflétait l'application d'un critère juridique incorrect par l'USDOC.¹⁸⁵ En conséquence, la décision de l'ORD exigeait de l'USDOC qu'il fournisse une explication qui reflète l'application du critère juridique *correct*, ce qui inclurait un examen des types d'éléments de preuve pertinents pour

¹⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 73 et 74.

¹⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 71.

¹⁷⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 73 et 74; deuxième communication écrite, paragraphe 86.

¹⁸⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.65.

¹⁸¹ Voir plus haut les paragraphes 7.41 à 7.43, 7.54 et 7.67.

¹⁸² Inde, première communication écrite, paragraphes 73 et 74 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 344 et 346).

¹⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.26.

¹⁸⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 198.

¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.52 et 4.54.

ce critère juridique, comme le statut de Miniratna et ses conséquences juridiques.¹⁸⁶ Au-delà de cela, la décision de l'ORD ne prescrivait pas explicitement que des éléments de preuve additionnels seraient requis pour que l'USDOC applique le critère juridique correct, ni qu'il y avait quelque chose de spécialement probant en ce qui concerne les éléments de preuve du statut de Miniratna – autre que le fait qu'il était pertinent pour les questions relatives à la relation entre les pouvoirs publics indiens et la NMDC, ce qui était le critère juridique correct à appliquer.¹⁸⁷ Comme nous l'avons expliqué plus haut¹⁸⁸, les éléments de preuve existants versés au dossier ont fourni à l'USDOC une base d'éléments de preuve suffisante permettant de considérer que le dossier n'était pas lacunaire en ce qui concerne le statut de Miniratna. La NMDC n'était pas dotée d'une "autonomie renforcée" généralisée, et toute autonomie exercée par la NMDC était limitée d'une telle manière que cela ne réfutait pas les autres éléments de preuve indiquant un "contrôle significatif" de la NMDC par les pouvoirs publics indiens.

7.2.5.3 Question de savoir si les "nouveaux renseignements factuels" peuvent être pris en compte par le Groupe spécial

7.75. Enfin, nous examinons la question des "nouveaux renseignements factuels" contenus dans le mémoire rejeté des pouvoirs publics indiens dans la mesure où elle se rapporte à l'allégation de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. D'après les États-Unis, les "nouveaux renseignements factuels" ont été rejetés parce qu'il a été considéré qu'ils n'avaient pas été présentés en temps utile.¹⁸⁹ Il a été considéré que la communication de ces renseignements n'avait pas été faite en temps utile parce que "[l]es renseignements contenus dans les pièces et arguments du mémoire des pouvoirs publics n'[avaient] pas été placés dans le dossier des réexamens administratifs couvrant cette procédure [au titre de l'article 129]."¹⁹⁰ En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué ce qui suit:

[L]e mémoire rejeté des pouvoirs publics indiens a été maintenu dans le dossier, "uniquement afin d'établir et de documenter la base du rejet du document." Toutefois, les arguments et pièces contenus dans le document ne sont pas susceptibles d'être pris en considération parce que les réglementations de l'USDOC interdisent à l'organisme d'utiliser des renseignements rejetés. Par conséquent, le contenu du mémoire rejeté ne faisait pas partie des renseignements versés au dossier.¹⁹¹

7.76. Bien que les "nouveaux renseignements factuels" aient été, techniquement, versés au dossier, le point essentiel est que, d'après les États-Unis, il était juridiquement impossible pour l'USDOC de prendre en compte ces renseignements dans son enquête. La formulation souvent utilisée pour le critère d'examen d'un groupe spécial en vertu de l'Accord SMC est la suivante: "le groupe spécial doit examiner si, *compte tenu des éléments de preuve versés au dossier*, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates".¹⁹² On ne peut pas dire que les "nouveaux renseignements factuels" ont été "versés au dossier" à cette fin. Cela tient au fait que l'USDOC n'est pas parvenu à ces conclusions compte tenu de ces renseignements, puisqu'il était juridiquement impossible pour l'USDOC de prendre en considération ces renseignements.

7.77. L'Inde a soutenu que le Groupe spécial pouvait légitimement prendre les "nouveaux renseignements factuels" en compte.¹⁹³ Selon l'Inde, "les éléments de preuve étaient déjà versés

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.43, 4.52, 4.54 et 4.55.

¹⁸⁷ L'erreur globale de l'USDOC était de ne pas avoir fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle la NMDC était un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.55), ce qui découlait de sa non-application du critère juridique correct (*ibid.*, paragraphe 4.52)). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 4.37, 4.52 et 4.54.

¹⁸⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.67.

¹⁸⁹ États-Unis, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial.

¹⁹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial.

¹⁹¹ États-Unis, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial. (notes de bas de page omises)

¹⁹² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93). (pas d'italique dans l'original)

¹⁹³ Inde, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial; observations concernant les réponses des États-Unis aux questions n° 15 et 16 du Groupe spécial.

au dossier et les États-Unis en avaient connaissance".¹⁹⁴ L'Inde a expliqué que les pièces correspondantes avaient été communiquées dans la procédure du Groupe spécial initial, et que certains des renseignements pouvaient être trouvés via les liens internet qui avaient été indiqués dans les enquêtes correspondantes, tandis que d'autres aspects des renseignements se rapportaient à des concepts, des termes ou des éléments de preuve que l'USDOC avait lui-même référencés dans ses propres documents et déterminations.¹⁹⁵ Aucune des raisons avancées par l'Inde ne réfute l'affirmation selon laquelle les "nouveaux renseignements factuels" n'ont pas été versés au dossier *aux fins de l'évaluation par l'USDOC*, et n'entrent donc pas légitimement dans le champ de l'examen du présent groupe spécial. Formuler une autre constatation reviendrait à encourager un réexamen *de novo* inadmissible – c'est-à-dire la prise en compte de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été présentées à l'autorité chargée de l'enquête aux fins de son évaluation.¹⁹⁶

7.2.5.4 Conclusion concernant le statut de Miniratna

7.78. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en avançant l'un ou l'autre de ses motifs subsidiaires concernant le traitement par l'USDOC du statut de Miniratna et l'affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle la NMDC possédait une "autonomie renforcée" du fait de ce statut. Cela tient au fait que les éléments de preuve existants versés au dossier fournissaient une base suffisante permettant à l'USDOC de rejeter l'affirmation selon laquelle la NMDC était dotée d'une "autonomie renforcée" généralisée. En fait, l'autonomie dont bénéficiait la NMDC était limitée de telle manière que cette autonomie ne réfutait pas l'inférence de "contrôle significatif" de la NMDC par les pouvoirs publics indiens. Compte tenu de cette conclusion, rien ne permet de constater que l'USDOC était tenu de chercher à obtenir ou d'accepter des éléments de preuve additionnels concernant le statut de Miniratna et ses conséquences juridiques pour être capable de fournir une explication motivée et adéquate de sa détermination de la qualité d'"organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1), et rien dans la décision de l'ORD ne le permet non plus. Enfin, nous constatons que les "nouveaux renseignements factuels" ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête aux fins de l'évaluation de l'USDOC, et n'entrent donc pas dans le champ de notre évaluation dans la présente procédure.

7.2.6 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en ce qui concerne les restrictions à l'exportation s'appliquant à la NMDC

7.79. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en concluant que le président de la NMDC avait recommandé d'appliquer des restrictions à l'exportation de minerai de fer en conformité avec la politique des pouvoirs publics indiens, et que les restrictions à l'exportation avaient influencé le marché du minerai de fer à haute teneur.¹⁹⁷ L'Inde fait valoir que les restrictions à l'exportation étaient une mesure obligatoire

¹⁹⁴ Inde, observations concernant les réponses des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹⁹⁵ Inde, observations concernant les réponses des États-Unis aux questions n° 8, 15 et 16 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 93.

¹⁹⁶ Aux paragraphes 7.5 et 7.6, nous avons décrit deux façons suivant lesquelles les groupes spéciaux pouvaient légitimement prendre en considération des éléments de preuve versés au dossier qui n'avaient pas été expressément mentionnés par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination:

lorsque le plaignant fonde son allégation sur des éléments de preuve versés au dossier qui n'ont pas été mentionnés par l'autorité, et affirme que ces éléments de preuve versés au dossier non mentionnés étayaient une explication et une conclusion différentes de celles de l'autorité; et

lorsque les éléments de preuve qui n'ont pas été mentionnés par l'autorité corroborent les inférences, les raisonnements et les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. La prise en considération de ces éléments de preuve versés au dossier non mentionnés est légitime parce qu'ils n'impliquent pas d'inférences, de raisonnements ou de conclusions différents de ceux de l'autorité, et n'implique donc ni un examen *de novo* de la question ni aucun remplacement des inférences, raisonnements et conclusions de l'autorité par des inférences, raisonnements et conclusions différents.

Nous distinguons les "nouveaux renseignements factuels" de ces circonstances. L'USDOC n'a pas été juridiquement autorisé à prendre en considération ces éléments de preuve pour parvenir à ses conclusions. Ils ne peuvent pas avoir constitué un autre fondement pour les conclusions de l'USDOC, puisque l'USDOC n'était pas autorisé à les prendre en considération. De même, ces "nouveaux renseignements factuels" ne peuvent maintenant pas être traités par le Groupe spécial comme étant des éléments de preuve qui corroborent les inférences, les raisonnements et les conclusions de l'USDOC, puisqu'il était juridiquement impossible que les inférences, les raisonnements et les conclusions de l'USDOC soient fondés sur ces éléments de preuve. Formuler une autre constatation reviendrait à utiliser des documents et à faire des inférences que l'USDOC n'aurait pas pu faire licitement, substituant donc nécessairement notre propre évaluation à celle de l'USDOC.

¹⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 b) et c), 76 et 78.

d'application générale, par opposition à une mesure prise par la NMDC à titre volontaire.¹⁹⁸ L'Inde met aussi en garde contre le fait d'attribuer à la NMDC elle-même la recommandation du président concernant les restrictions à l'exportation. Elle soutient en fait que "le président de la NMDC occupait un autre poste dans un autre comité des pouvoirs publics" lorsqu'il a fait cette recommandation.¹⁹⁹

7.80. Les États-Unis répondent que les éléments de preuve versés au dossier démontrent que les restrictions à l'exportation ont été appliquées seulement par la NMDC parce qu'elle était la seule entité qui exploitait le type particulier de minerai de fer qui faisait l'objet de ces restrictions.²⁰⁰ En tout état de cause, les États-Unis soutiennent que la question de savoir si les restrictions à l'exportation étaient limitées à la NMDC est sans importance. En fait, le point essentiel était que le président avait recommandé ces restrictions d'une manière active, laissant entendre que les "membres du conseil d'administration de la NMDC n'étaient pas simplement des observateurs, mais des participants actifs travaillant quotidiennement à rendre effectives les politiques des pouvoirs publics indiens".²⁰¹

7.81. Il est utile de citer intégralement le passage pertinent de l'explication donnée par l'USDOC:

De plus, le dossier montre que le président de la NMDC, conformément aux politiques des pouvoirs publics et en tant que membre du groupe d'experts sur l'octroi préférentiel de baux miniers, a recommandé que, à l'exception des contrats à long terme, l'exportation de minerai de fer ne soit pas autorisée. Contrairement à ce que les pouvoirs publics indiens affirment, à savoir que les prix sont déterminés par l'offre et la demande du marché, la NMDC a indiqué lors de la vérification qu'il y avait des restrictions à l'exportation en place pour le minerai de fer à haute teneur en Fe. ... Nous constatons que les prix de la NMDC ne représentent pas les conditions du marché existantes en Inde parce que les conditions du marché sont influencées par les considérations de politique générale et les actions des pouvoirs publics indiens, décrites plus haut, et non par l'activité des libres participants sur un marché privé.²⁰²

7.82. Il ressort de ce passage que l'USDOC a utilisé les éléments de preuve que constitue la recommandation du président de la NMDC sur les restrictions à l'exportation pour inférer qu'il agissait conformément aux politiques des pouvoirs publics, et qu'il a utilisé l'application des restrictions à l'exportation pour réfuter l'affirmation faite par les pouvoirs publics indiens dans leur mémoire, selon laquelle les prix de la NMDC étaient déterminés du point de vue commercial sur la base de l'offre et de la demande.²⁰³ L'Inde fait valoir que ces deux inférences étaient non justifiées²⁰⁴, et nous les examinons l'une après l'autre.

7.83. Le président de la NMDC a clairement recommandé au groupe d'experts que l'exportation de minerai de fer ne soit pas autorisée, sauf dans le cadre de contrats à long terme: "[L]es pouvoirs publics devraient réexaminer l'ensemble de la question de l'exportation de minerai de fer. Il a suggéré que, à l'exception des contrats à long terme, l'exportation de minerai de fer ne soit pas autorisée".²⁰⁵ Cet aspect de l'explication donnée par l'USDOC est repris presque textuellement du rapport Dang (le rapport du groupe d'experts), et nous ne croyons pas comprendre que les parties contestent le fait que cette recommandation a été faite. Néanmoins, l'Inde semble laisser entendre que le président ne participait pas au groupe d'experts en sa qualité de président de la NMDC ou pour rendre compte des positions de la NMDC.²⁰⁶ Cette suggestion ne peut pas être maintenue. Les

¹⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 99.

¹⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 101.

²⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 183.

²⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 174 et 184.

²⁰² Détermination finale (pièce IND-60), pages 20 et 21. (notes de bas de page omises)

²⁰³ Voir plus haut la section 7.2.3.3.

²⁰⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 b) et c), 76 et 78.

²⁰⁵ Rapport Dang (pièce USA-2), page 185.

²⁰⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 101. Non seulement l'Inde qualifie l'implication du président de la NMDC comme celle d'une personne "occup[ant] un autre poste dans un autre comité des pouvoirs publics", mais en outre, bien que la NMDC elle-même ait fait des déclarations pour le rapport Dang, elle dit que l'implication du président "ne

éléments de preuve démontrent clairement le contraire.²⁰⁷ De plus, la NMDC elle-même a adressé pour l'essentiel la même déclaration au groupe d'experts, indiquée dans le rapport Dang: "[l']exportation de minerai en morceaux devrait être découragée afin de répondre à la demande intérieure".²⁰⁸

7.84. Les éléments de preuve montrent aussi que la recommandation du président de la NMDC était, comme cela a été indiqué par l'USDOC, "en conformité avec les politiques des pouvoirs publics". Les pouvoirs publics indiens ont appliqué une politique de restriction des exportations de minerai de fer à haute teneur et, de même, le président de la NMDC recommandait de restreindre les exportations de minerai de fer.²⁰⁹ De plus, comme nous l'avons fait observer précédemment²¹⁰, la raison avancée par le président de la NMDC (et la NMDC elle-même) en ce qui concerne la restriction visant le minerai de fer concorde avec les éléments de preuve versés au dossier au sujet de la raison de politique générale des pouvoirs publics indiens en ce qui concerne la restriction visant le minerai de fer, à savoir faire en sorte que les exportations n'aient pas lieu au détriment des approvisionnements pour les producteurs d'acier nationaux.²¹¹ Par conséquent, nous considérons que l'USDOC disposait d'une base d'éléments de preuve suffisante pour l'utilisation de la recommandation du président de la NMDC sur les restrictions à l'exportation afin d'inférer qu'il agissait en conformité avec les politiques des pouvoirs publics à cet égard.

7.85. Nous notons que l'Inde a soutenu que la "NMDC [avait] présenté au comité des arguments qui étaient pour la plupart avantageux du point de vue commercial pour la NMDC, comme n'importe quelle autre entreprise privée le ferait".²¹² Toutefois, l'Inde ne signale aucun élément de preuve versé au dossier indiquant que les restrictions à l'exportation visant le propre produit de la NMDC seraient avantageuses du point de vue commercial pour la NMDC. En fait, la propre déclaration du président de la NMDC au groupe d'experts était qu'"[i]l y [avait] une pénurie de l'offre de minerai de fer qui se tradui[sait] par une hausse des prix de ce minerai".²¹³ Les restrictions à l'exportation auraient l'effet souhaité, à savoir la fin de cette pénurie, et l'augmentation, par voie de conséquence, des prix du minerai de fer.²¹⁴ La NMDC extrait et vend du minerai de fer. Nous rejetons donc l'affirmation de l'Inde selon laquelle la recommandation du président de la NMDC visant les restrictions à l'exportation (et les recommandations semblables de la NMDC) "reflète simplement la défense et les arguments de la NMDC, comme n'importe quel autre acteur privé le ferait".²¹⁵ En fait, la défense par la NMDC des restrictions à l'exportation évoque l'observation d'un autre groupe spécial dans le contexte analogue de l'article 1.1 a) iv) de l'Accord SMC: "[l]e fait que des parties privées agissent d'une manière étrange ou qui n'est pas raisonnable du point de vue commercial peut faire

signifi[ait] pas nécessairement que le conseil d'administration de la NMDC avait pris des décisions sur ce même sujet" et qu'"[a]ucun élément de preuve positif de ce type n'existe dans le dossier".

²⁰⁷ Le rapport Dang décrit sa "composition" comme incluant "CMD, National Mineral Development Corporation Limited – Membre". (Rapport Dang (pièce USA-2), page 5) Le rapport Dang décrit aussi les interventions du président de la NMDC comme suit: "Shri B. Ramesh Kumar président, NMDC, dans sa présentation, a indiqué ce qui suit: ..." (*ibid.*, page 185 (non souligné dans l'original)). Le rapport Dang fait aussi référence aux positions communiquées par la NMDC sur diverses questions. (*Ibid.*, pages 103, 105, 194, 204, et 206). Il fait aussi référence au document: "POSITION PAPER ON NATIONAL GUIDELINES ON IRON ORE MINING 12. NMDC". (*Ibid.*, page 179 (majuscules dans l'original))

²⁰⁸ Rapport Dang (pièce USA-2), page 204.

²⁰⁹ États-Unis, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

²¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.47.

²¹¹ Pour les éléments de preuve concernant la raison avancée par la NMDC, voir: rapport Dang (pièce USA-2), pages 185, 204 et 206. Pour les éléments de preuve concernant la raison avancée par les pouvoirs publics indiens, voir: rapport Hoda (pièce USA-8), paragraphe 7.61. Nous notons que l'USDOC s'est appuyé sur le rapport Hoda dans d'autres aspects de sa détermination. (Voir par exemple la détermination finale (pièce IND-60), pages 24 et 25.) Nous notons également qu'il apparaît que l'Inde conteste la pertinence du rapport Hoda sur cette question. (Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial) Nous ne sommes pas d'accord. Ces éléments de preuve sont clairement liés à l'explication de l'USDOC selon laquelle la recommandation était en conformité avec les considérations de politique générale des pouvoirs publics indiens, et entrent donc dans le champ de notre examen: voir plus haut les paragraphes 7.5 et 7.6. (Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99; et le rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.8.)

²¹² Inde, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

²¹³ Rapport Dang (pièce USA-2), page 185. (pas d'italique dans l'original)

²¹⁴ Rapport Hoda (pièce USA-8), paragraphe 1.35 ("[u]ne limitation des exportations reviendrait aussi à restreindre le marché des minerais indiens, privant ainsi l'exploitant du meilleur prix international pour son produit"), et paragraphe 7.61; voir aussi le rapport Dang (pièce USA-2), pages 204 et 206.

²¹⁵ Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

partie de la preuve établissant que quelqu'un exigeait de ces parties privées d'agir de cette façon anormale.²¹⁶

7.86. Nous passons maintenant à l'utilisation par l'USDOC de l'application des restrictions à l'exportation pour réfuter l'affirmation formulée par les pouvoirs publics indiens dans leur mémoire, selon laquelle les prix de la NMDC étaient déterminés du point de vue commercial sur la base de l'offre et de la demande. L'Inde soulève devant nous un certain nombre de questions qui n'ont pas été explicitement examinées par l'USDOC dans le passage de sa détermination que nous avons cité plus haut. En particulier, l'USDOC n'a pas explicitement examiné la question que l'Inde soulève maintenant sur le point de savoir si les restrictions à l'exportation pertinentes représentaient "un mandat juridique appliqué par les pouvoirs publics indiens à tous les exportateurs de minerai de fer" et sur le point de savoir si "la NMDC [avait] volontairement décidé de ne pas exporter de minerai de fer".²¹⁷ L'USDOC n'a pas non plus examiné la question que l'Inde soulève maintenant sur le point de savoir si la conclusion selon laquelle les conditions du marché en Inde avaient été influencées par les restrictions à l'exportation était une "simple affirmation" de l'USDOC qui n'était étayée par aucun élément de preuve versé au dossier.²¹⁸

7.87. Bien que l'USDOC n'ait pas explicitement examiné ces questions dans sa détermination, il est manifeste qu'elles sont traitées dans les éléments de preuve et les pièces mentionnés par l'USDOC dans son explication sur les restrictions à l'exportation citée plus haut, ainsi que dans d'autres éléments de preuve versés au dossier corroborants. La page 185 du rapport Dang, qui a été citée par l'USDOC²¹⁹, indique que le président de la NMDC a dit que la "NMDC export[ait] du minerai de fer seulement pour respecter son engagement dans le cadre de contrats à long terme".²²⁰ L'Inde soutient que c'était simplement une observation factuelle, et non un élément indiquant que la NMDC elle-même imposait une restriction à l'exportation.²²¹ Cependant, la déclaration du président de la NMDC doit être lue dans son contexte. Elle apparaît à côté d'une recommandation visant à ce que les pouvoirs publics indiens adoptent une restriction à l'exportation d'un caractère identique à celle qui est reflétée dans la déclaration du président de la NMDC. Elle apparaît aussi à côté de la formulation d'une raison avancée pour l'adoption de cette restriction à la fois par le président de la NMDC et la NMDC elle-même.²²² Ce contexte donne à penser que la NMDC a agi de manière intentionnelle s'agissant d'"export[er] du minerai de fer seulement pour respecter son engagement dans le cadre de contrats à long terme", et que ce n'était pas, par exemple, une simple coïncidence que les exportations de la NMDC visent "seulement [à] respecter son engagement dans le cadre de contrats à long terme".

7.88. L'importance de cela tient au fait que, d'après la pièce citée par l'USDOC, le volume des exportations de la NMDC pertinentes dans le cadre de contrats à long terme était constamment inférieur aux plafonds d'exportation prescrits par les pouvoirs publics indiens.²²³ Donc, non seulement la NMDC préconisait que les pouvoirs publics indiens adoptent une restriction à l'exportation de son propre produit qui était plus stricte que les plafonds d'exportation existants prescrits par les pouvoirs publics indiens, mais de plus, la NMDC semble avoir intentionnellement

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM, paragraphe 7.105.

²¹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 78.

²¹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 101. L'Inde semble laisser entendre que, parce que les plafonds d'exportation prescrits par les pouvoirs publics indiens n'ont jamais été atteints, il n'y avait de manière concomitante aucune incidence sur les conditions du marché ou les prix. (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 189) Cette inférence est mise de côté par l'explication du président de la NMDC dans le rapport Dang selon laquelle la NMDC "exporte du minerai de fer seulement pour respecter son engagement dans le cadre de contrats à long terme". (Rapport Dang (pièce USA-2), page 185)

²¹⁹ Détermination finale (pièce IND-60), note de bas de page 73.

²²⁰ Rapport Dang (pièce USA-2), page 185.

²²¹ Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

²²² Pour la raison avancée par le président de la NMDC, voir: rapport Dang (pièce USA-2), page 185: "[i]l y a une pénurie de l'offre de minerai de fer qui se traduit par une hausse des prix de ce minerai". Pour la raison avancée par la NMDC, voir *ibid.*, pages 204 et 206: "[l']exportation de minerai en morceaux devrait être découragée afin de répondre à la demande intérieure"; et "[l]a matière première étant constituée de réserves naturelles, elle devrait être suffisamment disponible pour la branche de production nationale et les exportations ne devraient pas se faire au détriment de cette dernière".

²²³ Détermination finale (pièce IND-60), note de bas de page 74 (faisant référence au rapport de vérification (pièce USA-3), page 8).

fixé ses exportations à un niveau qui s'est avéré inférieur à ce plafond (à savoir, des exportations seulement pour respecter les engagements dans le cadre de contrats à long terme). Par conséquent, même si l'Inde nous invite à considérer qu'"il n'est pas vrai que la NMDC a volontairement décidé de ne pas exporter de minerai de fer"²²⁴, les éléments de preuve versés au dossier laissent entendre le contraire. Dans cette mesure, nous souscrivons à l'avis des États-Unis selon lequel "le fait que la NMDC n'a jamais atteint le plafond ne révèle pas que la restriction à l'exportation n'a aucun effet", mais plutôt que "le fait que la NMDC soit restée dans sa limite d'exportation servait seulement à corroborer la constatation de l'USDOC selon laquelle cette restriction à l'exportation était étroitement surveillée et appliquée par les pouvoirs publics indiens".²²⁵

7.89. En conséquence, l'affirmation de l'Inde selon laquelle les plafonds d'exportation prescrits par les pouvoirs publics indiens étaient une mesure d'application générale n'est pas pertinente. Les éléments de preuve figurant dans les pièces indiquées par l'USDOC donnent à penser que, indépendamment des plafonds d'exportation prescrits par les pouvoirs publics indiens, la NMDC elle-même a intentionnellement exporté du minerai de fer seulement pour respecter ses engagements dans le cadre de contrats à long terme, des exportations qui se sont avérées constamment inférieures à ces plafonds. De plus, la raison manifeste avancée par la NMDC pour l'exportation de minerai de fer seulement pour respecter ses engagements dans le cadre de contrats à long terme concordait avec la raison de politique générale avancée par les pouvoirs publics indiens pour ses propres plafonds d'exportation.²²⁶ Nous ne souscrivons donc pas à l'argument de l'Inde selon lequel "les restrictions à l'exportation imposées par les [pouvoirs publics indiens] ne sont d'aucune pertinence pour la détermination du point de savoir si la NMDC est un organisme public". En fait, nous considérons comme pertinent – de même que l'USDOC²²⁷ – le fait que les pouvoirs publics indiens ont maintenu une mesure sur la base d'une raison de politique générale dont il apparaît qu'elle a été préconisée par le président de la NMDC et qu'elle a inspiré la NMDC en ce qui concerne la limitation des exportations seulement pour respecter les engagements dans le cadre de contrats à long terme. Nous rappelons aussi, à cet égard, que le président de la NMDC a été désigné par un organisme des pouvoirs publics indiens, et que la NMDC elle-même était détenue à hauteur de 98% par les pouvoirs publics indiens et se décrivait elle-même comme étant sous le "contrôle administratif"²²⁸ des pouvoirs publics indiens.²²⁹ Avec ce contexte en matière de preuve, l'USDOC disposait d'une base suffisante pour conclure que les "restrictions à l'exportation en place pour le minerai de fer à haute teneur" allaient à l'encontre de l'affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle les prix de la NMDC étaient fixés "par l'offre et la demande du marché", pour inférer, en fait, de ces restrictions à l'exportation que "les conditions du marché [étaient] influencées par les considérations de politique générale et les actions des pouvoirs publics indiens".²³⁰

7.90. Pour les mêmes raisons, nous rejetons l'affirmation de l'Inde selon laquelle "[l]a conclusion selon laquelle les conditions du marché en Inde étaient influencées par les restrictions à l'exportation est ... une simple affirmation de l'USDOC qui n'est étayée par aucun élément de preuve versé au

²²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 78.

²²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 173.

²²⁶ Pour les éléments de preuve concernant la raison avancée par la NMDC, voir: rapport Dang (pièce USA-2), pages 185, 204 et 206. Pour les éléments de preuve concernant la raison avancée par les pouvoirs publics indiens, voir: rapport Hoda (pièce USA-8), paragraphe 7.61. Voir aussi le paragraphe 7.47.

²²⁷ Détermination finale (pièce IND-60), pages 20 et 21; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 174 et 184.

²²⁸ Nous constatons, en fait, qu'il était raisonnable que l'USDOC infère que cette expression désignait le contrôle exécutif réel dans le langage des pouvoirs publics indiens/de la NMDC. Voir, par exemple, l'utilisation de l'expression "contrôlé[]" au niveau administratif" figurant à la page 7 de la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-18) et du terme "contrôlé" figurant à la page 8 de la même pièce.

²²⁹ Détermination finale (pièce IND-60), pages 19 à 21.

²³⁰ Le contexte en matière de preuve contredit aussi l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'existence des plafonds d'exportation prescrits par les pouvoirs publics indiens démontrait que ceux-ci n'exerçaient pas un contrôle significatif sur la NMDC. L'Inde laisse entendre que ces plafonds ne seraient pas nécessaires si les pouvoirs publics indiens contrôlaient effectivement, dans les faits, la NMDC. (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 102) La suggestion de l'Inde à cet égard est contredite par les éléments de preuve versés au dossier examinés plus haut, dont on peut raisonnablement inférer ce qui suit: a) la NMDC a intentionnellement exporté du minerai de fer seulement pour respecter ses engagements dans le cadre de contrats à long terme, des exportations qui se sont avérées constamment inférieures aux plafonds prescrits par les pouvoirs publics indiens; et b) la NMDC a fait cela sur la base d'une raison qui concordait avec la raison de politique générale avancée par les pouvoirs publics indiens pour ses plafonds d'exportation.

dossier".²³¹ Les éléments de preuve versés au dossier susmentionnés étayaient l'inférence selon laquelle la NMDC a agi de manière intentionnelle pour ce qui est de limiter ses exportations de minerai de fer, avec la raison avancée correspondante reflétée dans les déclarations suivantes du président de la NMDC et de la NMDC, consignées dans le rapport Dang:

La NMDC exporte du minerai de fer seulement pour respecter son engagement dans le cadre de contrats à long terme. ...

Les pouvoirs publics devraient réexaminer l'ensemble de la question de l'exportation de minerai de fer. Il a laissé entendre que, à l'exception des contrats à long terme, l'exportation de minerai de fer ne devrait pas être autorisée. ...

Il y a une pénurie de l'offre de minerai de fer qui se traduit par une hausse des prix de ce minerai.

L'exportation de minerai en morceaux devrait être découragée afin de répondre à la demande intérieure. ...

La matière première étant constituée de réserves naturelles, elle devrait être suffisamment disponible pour la branche de production nationale et les exportations ne devraient pas se faire au détriment de cette dernière.²³²

7.91. Il ressort de ces extraits que le président de la NMDC (et la NMDC en tant qu'entité) a dit que le but même de la limitation du minerai de fer était d'affecter les conditions du marché, en particulier pour ce qui est de l'offre intérieure. Donc, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier qui étaye l'affirmation de l'USDOC selon laquelle les conditions du marché étaient influencées par les considérations de politique générale des pouvoirs publics indiens, y compris au moyen de restrictions à l'exportation.²³³ Il apparaît que l'Inde laisse entendre que, dans la mesure où l'USDOC n'a pas lui-même explicitement mentionné certains éléments de preuve, c'est une "justification *a posteriori*, donc dénuée de pertinence aux fins de la présente procédure".²³⁴ Nous ne sommes pas d'accord. Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de mentionner explicitement tous les éléments de preuve qui étayaient sa conclusion sur un point donné.²³⁵ De plus, nous notons que c'était l'Inde qui avait soulevé la question, dans la présente procédure, sur le point de savoir si et comment la NMDC intervenait dans les restrictions à l'exportation qui pouvaient affecter les conditions du marché, et ce que les éléments de preuve démontraient ou ne démontraient pas à cet égard.²³⁶

7.92. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en constatant que le président de la NMDC avait recommandé des restrictions à l'exportation de minerai de fer en

²³¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 101.

²³² Rapport Dang (pièce USA-2), pages 185, 204 et 206.

²³³ Nous rappelons, à cet égard, qu'il apparaissait que la raison manifeste avancée par la NMDC concordait avec les éléments de preuve concernant la raison de politique générale avancée par les pouvoirs publics indiens pour les restrictions à l'exportation (voir plus haut les paragraphes 7.47, 7.84 et 7.89). Nous notons aussi que, contrairement à ce que l'Inde affirme, à savoir que l'USDOC avait fait une "simple affirmation ... qui n'était étayée par aucun élément de preuve versé au dossier", le rapport Hoda indiquait explicitement que les restrictions à l'exportation "[auraient] une incidence défavorable sur les prix intérieurs du produit et, par conséquent, sur le développement de l'exploitation du minerai de fer dans son ensemble". (Rapport Hoda (pièce USA-8), paragraphe 7.55) Cela nous démontre aussi qu'il y avait des éléments de preuve versés au dossier qui étayaient l'explication de l'USDOC, contrairement à ce que l'Inde affirme.

²³⁴ Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial.

²³⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.5 et 7.6. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel UE – *Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99.

²³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 b) et c), 76 et 78; deuxième communication écrite, paragraphes 99 à 102; États-Unis, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial; Inde, observations sur la réponse des États-Unis aux questions n° 18 et 19 du Groupe spécial. De fait, l'Inde a défini son argumentation en grande partie en s'appuyant sur le point de savoir s'il y avait le moindre élément de preuve versé au dossier qui pourrait étayer certaines affirmations.

conformité avec la politique générale des pouvoirs publics indiens, et que les restrictions à l'exportation avaient influencé le marché du minerai de fer à haute teneur.

7.2.7 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en constatant que les administrateurs (désignés par les pouvoirs publics indiens) avaient mené des négociations sur les prix pour la vente de minerai de fer

7.93. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en constatant à tort, en fait, que les administrateurs de la NMDC désignés par les pouvoirs publics indiens avaient mené des négociations sur les prix pour la vente de minerai de fer.²³⁷ En particulier, l'Inde fait valoir que l'USDOC a commis les erreurs suivantes en concluant que "[l]es administrateurs (qui [étaient] désignés par les pouvoirs publics indiens) [avaient] mené des négociations sur les prix pour la vente de minerai de fer": a) l'USDOC a constaté que les négociations sur les prix avaient été effectuées par le "conseil [d'administration]", alors que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient qu'elles avaient été menées par un "comité d'administrateurs"; b) au moins quatre administrateurs ne sont pas désignés par les pouvoirs publics indiens et il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier qui soit mentionné par l'USDOC au sujet de la taille ou de la composition du "comité des administrateurs", ce qui signifie qu'il est au moins plausible que les négociations sur les prix aient été réalisées par des administrateurs non nommés par les pouvoirs publics indiens/indépendants; et c) en tout état de cause, l'USDOC n'a pas examiné l'importance de l'obligation incombant aux administrateurs d'agir de manière indépendante, conformément aux "normes d'entreprise".²³⁸ À titre de réfutation, l'Inde a complété ces arguments au moyen d'éléments de preuve additionnels et d'une argumentation visant à démontrer que le conseil d'administration de la NMDC était, en fait, indépendant des pouvoirs publics indiens.²³⁹

7.94. Les États-Unis ont répondu que le point essentiel de l'explication de l'USDOC était que les administrateurs, et non le personnel, avaient mené des négociations sur les prix, et que le président nommé par les pouvoirs publics indiens disposait du pouvoir d'approbation pour ces négociations. Selon les États-Unis, on peut tirer ces conclusions indépendamment du point de savoir si les négociations sur les prix ont été effectuées par un "comité" d'administrateurs ou le "conseil" d'administration. S'agissant des "normes en matière de gouvernance d'entreprise", les États-Unis soutiennent qu'il n'y avait aucun élément de preuve versé au dossier qui étaye cette assertion et, en tout état de cause, ce fait pesait moins lourd que la totalité des éléments de preuve montrant un contrôle significatif des pouvoirs publics indiens.²⁴⁰

7.95. Compte tenu de l'allégation d'erreur formulée par l'Inde, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'USDOC a fait une erreur factuelle en concluant, selon les termes de l'Inde, que "[l]es administrateurs (qui [étaient] nommés par les pouvoirs publics indiens) [avaient] mené des négociations sur les prix pour la vente de minerai de fer".²⁴¹ Le passage pertinent de l'explication de l'USDOC que l'Inde conteste est le suivant:

Les administrateurs, et non les membres du personnel de la NMDC, ont mené des négociations avec les clients pour discuter du prix et de la quantité. Le président approuve la négociation puis les contrats sont soumis au conseil d'administration pour ratification. Cela démontre que les membres du conseil d'administration, en particulier le président, qui est nommé par les pouvoirs publics indiens, ne sont pas de simples observateurs mais sont actifs et interviennent dans les opérations courantes de la NMDC pour le compte des pouvoirs publics indiens.²⁴²

7.96. Les principaux éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé pour justifier cette explication proviennent du rapport de vérification des pouvoirs publics indiens, comme suit:

Le responsable de la NMDC a aussi expliqué que les administrateurs avaient mené des négociations avec les clients, au cours desquels ils ont discuté du prix et de la quantité pour

²³⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 77.

²³⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 à 77; deuxième communication écrite, paragraphes 95 à 98.

²³⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 94.

²⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 181 et 182.

²⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 a) et 77.

²⁴² Détermination finale (pièce IND-60), page 20. (note de bas de page omise)

les contrats. Ces négociations sont approuvées par le président puis sont soumises au conseil d'administration pour ratification. Chaque contrat figure sur une liste qui est ratifiée par le conseil, étant donné que chaque contrat relatif à la fixation de prix doit être ratifié par l'ensemble du conseil. Le responsable de la NMDC a expliqué que, au minimum, les réunions du conseil d'administration ont lieu une fois par trimestre.²⁴³

7.97. Les éléments de preuve au moyen desquels l'Inde cherche maintenant à réfuter l'explication de l'USDOC proviennent de la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire du réexamen administratif de 2004, comme suit:

En conformité avec la politique générale approuvée par le conseil, le président et l'administrateur délégué de la NMDC constituent un comité d'administrateurs pour mener à bien nos négociations avec divers clients nationaux sur la fixation des prix. ...

Comme il a été expliqué plus haut, un comité d'administrateurs mène à bien des négociations avec divers consommateurs et finalise les prix.²⁴⁴

7.98. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir²⁴⁵, il n'y a rien d'incompatible, intrinsèquement, entre ces aspects des éléments de preuve. Ces deux aspects expliquent un processus de négociation des prix dans lequel le président et les administrateurs interviennent activement. Les deux aspects des éléments de preuve corroborent largement la conclusion de l'USDOC selon laquelle "[c]ela démontre que les membres du conseil d'administration, en particulier le président, qui est désigné par les pouvoirs publics indiens, ne sont pas de simples observateurs mais sont actifs et interviennent dans les opérations courantes de la NMDC pour le compte des pouvoirs publics indiens".²⁴⁶

7.99. Nous notons que l'Inde ne conteste pas les constatations de l'USDOC concernant le fait que certains administrateurs ont été nommés par des organismes des pouvoirs publics indiens.²⁴⁷ En fait, l'Inde semble laisser entendre que, puisque les négociations sur les prix ont été conduites par un sous-groupe d'administrateurs (à savoir le comité) et puisque l'USDOC lui-même a reconnu que certains des administrateurs n'avaient pas été nommés par des organismes des pouvoirs publics indiens, il est au moins possible que les négociations sur les prix aient été conduites par ces administrateurs non nommés par des organismes des pouvoirs publics indiens.²⁴⁸ Cet argument n'est pas convaincant. Même si l'Inde a raison lorsqu'elle dit que le "comité" était composé d'administrateurs non nommés par des organismes des pouvoirs publics indiens, les éléments de preuve montrent que le processus était dirigé par le président (qui a été nommé par un organisme des pouvoirs publics indiens), et était ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration²⁴⁹, dont l'USDOC a constaté qu'il comprenait une majorité d'administrateurs nommés par des organismes des pouvoirs publics indiens.²⁵⁰ Donc, conformément à la constatation de l'USDOC, les administrateurs nommés par des organismes des pouvoirs publics indiens intervenaient dans les négociations sur les prix indépendamment de la composition ou du rôle du "Comité d'administrateurs" sur lesquels l'Inde s'appuie.

7.100. L'Inde a aussi fait valoir que l'USDOC n'avait pas donné un "poids suffisant à l'"indépendance" des administrateurs qui étaient nommés suivant les normes d'entreprise, même si cela [avait] aussi été établi clairement dans le dossier du [réexamen administratif]"²⁵¹, citant un passage de la réponse au questionnaire des pouvoirs publics indiens indiquant que "[l]e conseil

²⁴³ Rapport de vérification (pièce USA-3), page 6 (mentionné dans la détermination finale (pièce IND-60), page 20).

²⁴⁴ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), pages 5 et 6.

²⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 77; deuxième communication écrite, paragraphes 95 et 98.

²⁴⁶ Détermination finale (pièce IND-60), page 20.

²⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 77; deuxième communication écrite, paragraphe 94.

²⁴⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 77; deuxième communication écrite, paragraphe 98.

²⁴⁹ Détermination finale (pièce IND-60), page 20 (faisant référence au rapport de vérification (pièce USA-3), page 6).

²⁵⁰ Détermination finale (pièce IND-60), page 20.

²⁵¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 77.

d'administration [avait] aussi huit postes d'administrateurs non exécutifs indépendants tenus de se conformer aux normes en matière de gouvernance d'entreprise des marchés boursiers nationaux".²⁵² De nouveau, toutefois, cet argument et ces éléments de preuve ne sont pas convaincants parce qu'ils se rapportent seulement aux "administrateurs non exécutifs indépendants". L'Inde n'a pas démontré que cela se rapportait aux administrateurs nommés par des organismes des pouvoirs publics indiens²⁵³, dont l'USDOC a constaté qu'ils constituaient la majorité du conseil d'administration, et nous rappelons que l'Inde ne conteste pas cette constatation.²⁵⁴

7.101. Nous notons que l'Inde a présenté certains arguments concernant l'indépendance du conseil d'administration pour réfuter des arguments avancés par les États-Unis. Nous ne nous attendons pas à examiner ces arguments de l'Inde parce qu'ils n'étaient pas l'allégation initiale de l'Inde selon laquelle l'USDOC a fait une erreur factuelle en constatant que "[l]es administrateurs (qui [étaient] nommés par les pouvoirs publics indiens) [avaient] mené des négociations sur les prix pour la vente de minerai de fer".²⁵⁵

7.102. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en constatant à tort, en fait, que les administrateurs de la NMDC nommés par les pouvoirs publics indiens avaient mené des négociations sur les prix pour la vente de minerai de fer.²⁵⁶

7.2.8 Conclusion sur les allégations de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.103. Nous avons évalué chacune des allégations d'erreur de l'Inde. Comme nous l'avons expliqué dans les sections qui précèdent, l'Inde n'a pas démontré au Groupe spécial, sur la base de ces allégations d'erreur, que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Par conséquent, notre conclusion globale est que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.3 Avantage: allégations de l'Inde au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC

7.104. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que la détermination par l'USDOC d'un point de repère pour établir si les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC conféraient un avantage est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en raison d'un certain nombre d'erreurs concernant trois sources potentielles de données pouvant servir de point de repère: les offres de prix de Tata, le tableau de prix fourni par une association et les prix à l'exportation de la NMDC.

7.105. Ces erreurs alléguées sont les suivantes. Premièrement, l'Inde estime que l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect en privilégiant les "prix de transactions réelles" dans l'identification d'un point de repère au titre de l'article 14 d).²⁵⁷ Deuxièmement, elle estime que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi il avait considéré que le tableau de prix fourni par l'association et les offres de prix de Tata – que nous désignons collectivement par l'expression "renseignements sur les prix intérieurs" – n'étaient "pas des prix [] réel[s]".²⁵⁸ Troisièmement, elle estime que

²⁵² Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2004 (pièce IND-13), page 4. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde appelle l'attention sur les copies des rapports financiers de la NMDC qu'elle a présentés dans la procédure de Groupe spécial, avec des copies des "normes d'entreprise" auxquelles les membres du conseil d'administration indépendants étaient tenus de se conformer. Le Groupe spécial a rejeté ces états financiers dans la procédure initiale en tant qu'éléments de preuve ne figurant pas dans le dossier (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 255), et de même les éléments de preuve concernant les "normes d'entreprise" présentées maintenant par l'Inde ont été rejetés par l'USDOC en ce qui concerne une inclusion dans le dossier de la nouvelle enquête (Mémoire rejeté (pièce IND-56), annexes 1 et 2). Pour les mêmes raisons que dans la section 7.2.5.3, nous considérons que ce matériel ne nous est pas soumis à bon droit.

²⁵³ Autrement dit, le président et les directeurs fonctionnels nommés par le comité de sélection des entreprises publiques du Département des entreprises publiques (pouvoirs publics indiens), les administrateurs nommés du Ministère de la sidérurgie (pouvoirs publics indiens), et l'administrateur nommé de la Société de commerce des métaux et minéraux détenue par les pouvoirs publics.

²⁵⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.99.

²⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 75 a) et 77.

²⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 77.

²⁵⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 111 à 113.

²⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 119 à 121.

l'USDOC n'a pas procédé à une évaluation objective des renseignements sur les prix intérieurs, en particulier en ce qui concerne les conditions de vente, l'identité des vendeurs ou des acheteurs et la destination des transactions.²⁵⁹ Quatrièmement, elle estime que l'USDOC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les prix figurant dans le rapport Tex constituaient un point de repère plus approprié que les renseignements sur les prix intérieurs.²⁶⁰ Cinquièmement, elle estime que l'USDOC a fait erreur en rejetant les offres de prix de Tata au motif que ces offres avaient été désignées comme étant des renseignements confidentiels. Sixièmement, elle estime que l'USDOC a fait erreur en rejetant les prix à l'exportation de la NMDC en tant que point de repère approprié au titre de l'article 14 d). L'Inde soutient également que ces erreurs violent le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC.

7.106. Les États-Unis répondent que l'USDOC a analysé les trois sources potentielles de données pouvant servir de point de repère mentionnées par l'Inde, et déterminé que ces trois sources n'étaient pas des sources appropriées pour l'établissement des points de repère.²⁶¹ Cela tient au fait qu'il n'a pas été montré que celles-ci comprenaient des prix déterminés par le marché et au fait qu'elles ne reflétaient pas les conditions du marché existantes en Inde. Selon les États-Unis, ces déterminations étaient étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier, et étaient donc compatibles à la fois avec le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 d) de l'Accord SMC et avec les recommandations et décisions de l'ORD.²⁶² Les États-Unis soutiennent également que l'une des allégations ou l'un des arguments de l'Inde n'entre pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

7.107. Nous commençons notre évaluation des allégations d'erreur formulées par l'Inde en énonçant le critère juridique applicable pour identifier des points de repère aux fins des déterminations de l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous évaluons ensuite chacune de ces allégations d'erreur en ce qui concerne le rejet par l'USDOC des trois sources de données pouvant servir de point de repère susmentionnées.

7.3.1 Critère juridique applicable aux déterminations de l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC

7.108. L'article 14 d) de l'Accord SMC traite de situations dans lesquelles la contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC réside dans la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par des pouvoirs publics. Il établit un cadre²⁶³ permettant aux autorités chargées de l'enquête de déterminer si la fourniture des biens ou services en question confère un avantage au bénéficiaire. Spécifiquement, la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics:

ne sera pas considéré[e] comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate[.] ... L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la quantité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

7.109. L'Organe d'appel a établi que pour déterminer l'avantage conféré par une subvention impliquant la fourniture d'un bien moyennant une rémunération moins qu'adéquate, il était nécessaire de comparer les conditions auxquelles le bien en question était fourni aux producteurs/exportateurs visés par l'enquête et les conditions auxquelles "[ces producteurs/exportateurs] [auraient] eu accès sur le marché".²⁶⁴ L'article 14 d) établit que le critère à appliquer pour déterminer si des biens ont été fournis à des producteurs/exportateurs moyennant

²⁵⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 122 à 124.

²⁶⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 114 à 117. L'Inde affirme que cet argument ne constitue pas une "allégation séparée" (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 149), mais il apparaît également qu'elle le présente comme une allégation d'erreur autonome qui pourrait en soi suffire à établir une violation de l'article 14 d). (Inde, première communication écrite, paragraphes 114 à 118; deuxième communication écrite, paragraphe 143) Nous abordons cette question de qualification plus loin, dans la mesure où elle devient pertinente pour notre analyse.

²⁶¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 320.

²⁶² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 320.

²⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

²⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

une rémunération moins qu'adéquante est la question de savoir s'ils ont été fournis à des conditions plus avantageuses que celles disponibles sur le marché. L'analyse est centrée sur "l'adéquation de la rémunération" reçue par les pouvoirs publics: si elle est inadéquante, à savoir inférieure à la rémunération du marché pour les biens en question, un avantage est réputé avoir été conféré au bénéficiaire des biens.²⁶⁵

7.110. Une analyse de la question de savoir si la rémunération est "moins qu'adéquante" et confère ainsi un avantage au sens de l'article 1.1 b) implique un comparateur ou un point de repère, à savoir la rémunération "adéquante", avec lequel le prix payé par le producteur/l'exportateur pour les biens en question peut être comparé. Étant donné que les conditions sur le marché dans le pays de fourniture constituent le critère pertinent pour la comparaison, l'article 14 d) prescrit que les autorités chargées de l'enquête déterminent et utilisent un point de repère qui se rapporte aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.²⁶⁶ La dernière phrase de l'article 14 d) énonce une liste exemplative de conditions de marché existantes qui peuvent être pertinentes aux fins de la comparaison nécessaire entre les conditions auxquelles le bien a été fourni par les pouvoirs publics et le point de repère utilisé par l'autorité, "y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente" des biens en question.

7.111. Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel selon lequel les "conditions du marché existantes" visées à l'article 14 d) "[étaient] constituées par les caractéristiques généralement admises d'un secteur de l'activité économique dans lequel les forces de l'offre et de la demande interagiss[aient] pour déterminer les prix du marché".²⁶⁷ Il s'ensuit que tout point de repère utilisé à des fins de comparaison pour déterminer l'adéquation de la rémunération doit être constitué de prix *déterminés par le marché* pour des biens identiques ou semblables dans le pays de fourniture.²⁶⁸ En conséquence, les prix établis conformément aux conditions du marché existantes pour des biens identiques ou semblables dans le pays de fourniture sont présumés constituer un point de repère adéquat. Ils constituent le "point de départ"²⁶⁹ de toute analyse effectuée dans ce contexte.²⁷⁰ Cela implique qu'avant d'utiliser un point de repère de substitution, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si les prix du marché dans le pays de fourniture peuvent être utilisés comme point de repère pour établir si le bénéficiaire a bénéficié de la contribution financière en question.²⁷¹ Si tel n'est pas le cas, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer de manière adéquate sa décision avant d'entreprendre de déterminer un point de repère de substitution.²⁷² Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a précisé que la possibilité d'avoir recours à des prix à l'extérieur du pays:

... ne [voulait] pas dire que l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] avoir facilement recours à des prix à l'extérieur du pays. ... [L']obligation prévue à l'article 14 de calculer le montant de la subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire englobait une prescription imposant de procéder à une enquête et à une demande de renseignements suffisamment diligents concernant les faits pertinents et de fonder une détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier. Selon [l'Organe d'appel], ce n'est que lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est dûment acquittée de son obligation

²⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 84.

²⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 89 et 96.

²⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.150).

²⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.46 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89).

²⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

²⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151:

Les prix servant de points de repère corrects proviendraient normalement du marché du bien en question dans le pays de fourniture. Dans la mesure où ces prix dans le pays seraient déterminés par le marché, ils présenteraient nécessairement le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture qui est prescrit par la deuxième phrase de l'article 14 d).

²⁷¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90: "les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture au titre de l'article 14 d), *s'il est d'abord établi que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés* en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics dans la fourniture de ces biens". (pas d'italique dans l'original)

²⁷² Rapports du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.274 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93).

d'examiner s'il y a des prix dans le pays qui reflètent les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture qu'elle peut, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, utiliser des points de repère de substitution.²⁷³

7.112. Il n'y a pas d'ensemble défini, exhaustif de circonstances dans lesquelles l'autorité peut utiliser un point de repère à l'extérieur du pays.²⁷⁴ L'une des circonstances identifiées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* est celle dans laquelle il est établi que les prix pratiqués dans le pays sont peu fiables ou non disponibles du fait de la prédominance des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens.²⁷⁵ En outre, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

[N]ous n'estimons pas que les prix dans le pays ne peuvent pas être utilisés pour la détermination d'un point de repère uniquement lorsque ces prix sont faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché. En effet, il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas tenue d'utiliser les prix dans le pays pour déterminer un point de repère aux fins de l'article 14 d), par exemple lorsqu'il n'est pas possible de vérifier les renseignements se rapportant aux prix dans le pays afin de déterminer s'ils sont déterminés par le marché conformément à la deuxième phrase de l'article 14 d). Selon nous, constater qu'il est interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des points de repère de substitution dans ces situations serait contraire à une interprétation correcte de l'article 14 d).²⁷⁶

7.113. Gardant ce qui précède à l'esprit, nous passons à présent aux arguments des parties concernant le critère juridique correct pour l'identification d'un point de repère approprié au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect en rejetant les renseignements sur les prix intérieurs

7.114. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les renseignements sur les prix intérieurs uniquement parce qu'ils ne reflétaient pas des transactions "réelles".²⁷⁷ Elle fait valoir que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a conclu que l'article 14 d) n'exigeait pas l'utilisation de prix de transactions réelles.²⁷⁸ Selon elle, sur la base de la décision de l'Organe d'appel, la nouvelle enquête de l'USDOC "était censée" examiner tout prix déterminé par le marché, y compris, par exemple, les prix non réels.²⁷⁹

7.115. Les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel l'absence de prix de transactions réelles est la "seule raison" pour laquelle l'USDOC a établi sa détermination, indiquant en fait d'autres raisons qui mettaient en cause la fiabilité des renseignements sur les prix intérieurs.²⁸⁰ Ils ne partagent pas non plus l'avis selon lequel l'article 14 d) *exige* l'utilisation de données nationales non fondées sur des ventes réelles. En fait, contrairement à ce que l'Inde fait valoir au sujet du raisonnement de l'Organe d'appel sur ce point, les États-Unis soutiennent que l'Organe d'appel a reconnu que les prix de transactions réelles, plutôt que les prix provisoires/fictifs, devraient être utilisés comme principal point de repère.²⁸¹

7.116. Il apparaît que les parties sont en désaccord sur le critère juridique qui a effectivement été appliqué par l'USDOC. Pour l'Inde, l'USDOC a appliqué un critère juridique en vertu duquel la "seule raison" du rejet des renseignements sur les prix intérieurs était qu'ils n'étaient pas "réels".²⁸² Pour les États-Unis, l'USDOC a appliqué un critère juridique en vertu duquel les renseignements sur les prix intérieurs étaient rejetés au motif qu'ils n'étaient pas fiables puisqu'ils ne contenaient pas de

²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.190.

²⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.76.

²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 99.

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.189. (non souligné dans l'original)

²⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 113.

²⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 112 et 113.

²⁷⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 108 et 109.

²⁸⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 279 et 284.

²⁸¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 287 et 291.

²⁸² Inde, première communication écrite, paragraphe 113.

transactions réelles déterminées par le marché.²⁸³ Selon eux, cette évaluation incluait – sans toutefois s'y limiter – le caractère "non réel"²⁸⁴ des renseignements sur les prix intérieurs.²⁸⁵

7.117. Nous commençons donc par établir le critère juridique appliqué par l'USDOC, révélé par ses déterminations, avant d'examiner si ce critère est compatible avec notre interprétation de l'article 14 d) exposée plus haut.²⁸⁶

7.118. Comme l'USDOC l'a expliqué, le "point de repère à privilégier ... est un prix de marché observé résultant de transactions réelles effectuées dans le pays visé par l'enquête" ... parce que ces prix étaient généralement censés refléter au plus près les conditions du marché existantes pour l'acheteur visé par l'enquête.²⁸⁷ Sur cette base, l'USDOC a entrepris de "déterminer d'abord s'il y [avait] des prix de marché résultant de transactions de vente réelles qui [pouvaient] être utilisés pour déterminer si la NMDC [avait] vendu du minerai de fer à haute teneur moyennant une rémunération moins qu'adéquate".²⁸⁸ En ce qui concerne le tableau de prix fourni par l'association, l'USDOC a constaté que les prix de 2006 – à savoir, les prix correspondant à la période couverte par l'enquête – étaient "provisaires, c'est-à-dire, non finals, et [n'étaient] donc pas des prix de transactions réelles".²⁸⁹ Il a également considéré que "les pouvoirs publics indiens ne [pouvaient] indiquer aucun élément de preuve qui permett[ai]ent de contredire la détermination du Département établissant que ces prix provisoires ou estimés [n'étaient] pas fiables aux fins de l'établissement des points de repère".²⁹⁰ L'USDOC a noté en particulier qu'"[o]n ne [voyait] pas très bien le vendeur ou l'acheteur [sic] et si la destination [était] le marché intérieur ou l'exportation".²⁹¹ Il a formulé des observations semblables en ce qui concerne les offres de prix de Tata, à savoir que "les renseignements versés au dossier [étaient] insuffisants pour déterminer ce que le prix représent[ait]", notant en particulier qu'"[o]n ne [voyait] pas très bien s'il s'agi[ssait] d'une offre de prix ou d'un prix de transaction réelle", et en outre que "[l]e dossier n'identifi[ait] pas non plus l'acheteur" et qu'"[i]l n'y [avait] dans le dossier aucun renseignement indiquant en quoi consist[ait] l'entité ou qui elle [était]". L'USDOC avait appliqué des considérations semblables dans sa détermination préliminaire:

Pour ce qui est du tableau fourni par l'association, les données qui y figurent n'identifient pas, à trois exceptions près, les entités vendant du minerai de fer. En outre, il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve montrant que les prix représentaient des transactions de vente achevées et non une liste de prix fictifs ou des estimations de prix. Le tableau fourni par l'association n'est qu'une page de données, sans aucune explication concernant les renseignements contenus dans le document. Par conséquent, le Département ne peut pas s'appuyer sur le tableau aux fins de l'établissement des points de repère étant donné que le dossier ne contient pas suffisamment de renseignements sur la façon dont les prix catalogue ont été déterminés, les parties

²⁸³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 144 et 147.

²⁸⁴ Les parties utilisent divers descripteurs, y compris les expressions "prix non réels" et "transactions de vente non réelles" (Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 130, 133 et 135), "ne correspond[ant] pas aux prix de transactions réelles" (États-Unis première communication écrite, paragraphe 276; Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 125), "prix fictifs ou estimations de prix" (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 124 e); États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 142). Nous interprétons ces expressions comme faisant référence à un chiffre ou à une donnée en matière de prix qui ne correspond pas au prix d'une transaction de vente achevée. (Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 10: "il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve montrant que les prix représentaient des transactions de vente achevées et non une liste de prix fictifs ou des estimations de prix" (non souligné dans l'original); et "le tableau n'indique pas si les prix représentaient des transactions réelles ou simplement des offres de prix" (non souligné dans l'original)) Nous comprenons la référence aux prix "provisaires" comme étant une référence plus spécifique, qui renvoie en particulier aux transactions de vente non achevées. (Détermination finale (pièce IND-60), page 10: les "prix de 2006 sont provisaires, c'est-à-dire non finals, et ne correspondent donc pas à des prix de transactions réelles" (non souligné dans l'original)) Nous utilisons donc ces expressions comme cela a été fait par les parties dans leurs communications et par l'USDOC dans ses déterminations.

²⁸⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 151 et 153.

²⁸⁶ Voir plus haut la section 7.3.1.

²⁸⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

²⁸⁸ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

²⁸⁹ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

²⁹⁰ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

²⁹¹ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

intervenant dans la détermination des prix et le point de savoir si les prix sont des prix de transactions réelles pour le minerai de fer durant la période couverte par le réexamen.

...

En ce qui concerne les offres de prix de Tata du 4 mars 2006, les renseignements versés au dossier sont insuffisants pour déterminer ce que le prix représente. On ne voit pas très bien s'il s'agit d'une offre de prix ou d'un prix de transaction réelle. Le dossier n'identifie pas non plus l'acheteur. Il n'y a dans le dossier aucun renseignement indiquant en quoi consiste l'entité ou qui elle est.²⁹²

7.119. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le critère juridique appliqué par l'USDOC lorsqu'il a rejeté les renseignements sur les prix intérieurs était la question de savoir si les données étaient des données fiables révélant les prix déterminés par le marché. L'USDOC a indiqué une préférence pour les transactions de vente achevées à cet égard, parce qu'elles révéleraient *de façon plus fiable* les prix déterminés par le marché.²⁹³ Il a également cherché à obtenir d'autres renseignements qui pourraient indiquer que les données révélaient de façon fiable les prix déterminés par le marché en dépit de leur caractère manifestement "fictif", "estimé" ou "provisoire", à savoir la destination de la transaction (marché intérieur ou exportation), l'identité des parties aux transactions et les conditions de vente.

7.120. Nous passons à présent à la question de savoir si le critère juridique retenu par l'USDOC est compatible avec ce qu'exige le critère juridique au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous jugeons admissible au titre de l'article 14 d) que l'USDOC ait traité avec prudence ce qu'il considérerait comme des prix "fictifs", "provisaires" et "estimés". En fait, si un prix présumé n'est pas finalisé et fait l'objet d'une poursuite des négociations sur un marché, l'interaction entre les forces du marché n'a pas encore entièrement eu lieu pour ces transactions.²⁹⁴ De même, si le "prix" est simplement une estimation²⁹⁵ de ce que pourraient être les prix réels, et non le résultat direct d'une transaction de vente achevée, il est peu probable qu'il constituera un élément de preuve direct de l'interaction entre les forces du marché. Les données relatives aux prix fondées sur des prix "fictifs", "provisaires" et "estimés" peuvent donc ne pas être représentatives des conditions du marché "*existantes*" au titre de l'article 14 d). Par nature, ce ne sont pas des éléments de preuve directs de situations réelles dans lesquelles des conditions du marché ont *existé*, générant un prix dans le cadre d'une transaction de vente achevée dans des conditions de pleine concurrence. En disant cela, nous ne laissons pas entendre qu'il faudrait *empêcher* que des prix "non réels" soient, au titre de l'article 14 d), utilisés comme étant représentatifs des "conditions du marché existantes". Ces prix peuvent représenter les seuls éléments de preuve disponibles versés au dossier²⁹⁶, ou il peut exister d'autres éléments de preuve indiquant qu'ils reflètent l'interaction entre les forces du marché dans son intégralité bien qu'ils ne soient pas "réels" ou finalisés.²⁹⁷

7.121. Dans un contexte où les offres de prix ou les estimations de prix peuvent ne pas être représentatives des prix "déterminés par le marché" parce qu'elles ne sont pas le résultat direct

²⁹² Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 10. (notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

²⁹³ Détermination finale (pièce IND-60), page 10: "[c]omme nous l'indiquons dans nos règlements, le point de repère à privilégier dans la hiérarchie est un prix de marché observé résultant de transactions réelles effectuées dans le pays visé par l'enquête. Cela est dû au fait que ces prix étaient généralement censés refléter au plus près les conditions du marché existantes pour l'acheteur visé par l'enquête." (note de bas de page omise)

²⁹⁴ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 94: "[l]es prix de transactions réelles constituent un indicateur de la rémunération adéquate plus précis et plus fiable qu'un prix provisoire (par exemple un prix catalogue ou un prix d'offre), qui peut faire l'objet de nouvelles négociations et modifications, voire même de modifications importantes."

²⁹⁵ Voir plus haut la note de bas de page 280 concernant les termes "[prix] estimés" et "[prix] fictifs".

²⁹⁶ Les États-Unis partagent également ce point de vue. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 293) L'Union européenne adopte la même position. (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 94)

²⁹⁷ À cet égard, le Canada indique ce qui suit: "[i]l n'est pas difficile d'imaginer des circonstances où les prix provisoires suivent étroitement les prix des transactions réelles, de telle manière qu'ils peuvent être considérés comme une mesure fiable des "prix déterminés par le marché qui reflètent les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture"." (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19)

d'une interaction entre les forces du marché, ou parce qu'elles ne sont pas finalisées et peuvent évoluer dans le cadre d'un processus de négociations entre l'acheteur et le vendeur, nous jugeons admissible au titre de l'article 14 d) que l'USDOC ait exigé des renseignements additionnels pour s'assurer que ces données relatives aux prix étaient néanmoins fiables et déterminées par le marché. Ces renseignements pourraient indiquer que ces prix "non réels" sont de fait de bonnes approximations des prix "déterminés par le marché", ou auraient pu permettre à l'USDOC de vérifier avec les parties aux transactions ce que les données relatives aux prix représentaient réellement.²⁹⁸ En l'absence d'éléments additionnels de ce type, nous jugeons admissible au titre de l'article 14 d) que l'USDOC ait rejeté ces renseignements sur les prix comme n'étant pas fiables pour révéler les prix déterminés par le marché.

7.122. L'Inde laisse entendre que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale étayaient son argument selon lequel l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect.²⁹⁹ Nous ne sommes pas de cet avis. Le point essentiel pour l'Organe d'appel dans la procédure initiale, en ce qui concerne le point de repère choisi, était de savoir s'"il s'agi[ssait] ou non d'un prix déterminé par le marché qui refl[était] les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".³⁰⁰ À notre avis, dans les cas où il a été confronté à des renseignements sur les prix qui avaient, selon lui, un caractère "fictif", "estimé" ou "provisoire", l'USDOC a agi raisonnablement en examinant si ces renseignements étaient "déterminés par le marché". En outre, l'Organe d'appel a reconnu dans la procédure initiale qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser les prix pratiqués dans le pays "lorsqu'il n'[était] pas possible de vérifier les renseignements se rapportant aux prix dans le pays afin de déterminer s'ils [étaient] déterminés par le marché conformément à la deuxième phrase de l'article 14 d)".³⁰¹ Comme cela a été montré précédemment³⁰², l'USDOC a cherché à vérifier si les renseignements qu'il jugeait "fictifs", "estimés" ou "provisaires" étaient "déterminés par le marché" au moyen d'autres renseignements, et a constaté qu'il n'y en avait pas. Par conséquent, nous estimons que l'USDOC a agi d'une manière compatible avec les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale.

7.123. En résumé, l'Inde n'a pas démontré en quoi l'USDOC avait fait erreur en ce qui concerne le critère juridique qu'il avait appliqué dans son évaluation des renseignements sur les prix intérieurs. Comme le soutiennent les États-Unis, l'USDOC a mis l'accent sur la question de savoir si les renseignements sur les prix intérieurs révélaient de façon fiable les prix déterminés par le marché.³⁰³ La conclusion de l'USDOC était que les renseignements concernaient des prix "fictifs", "estimés" ou "provisaires", et non des "transactions de vente achevées", ce qui mettait en cause la fiabilité de ces renseignements, conjointement avec l'absence d'autres renseignements qui auraient permis de vérifier si ces prix étaient déterminés par le marché en dépit de leur caractère "fictif", "estimé" ou "provisoire".³⁰⁴

7.124. Nous constatons donc que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait appliqué un critère juridique incorrect, et donc agi d'une manière incompatible en droit avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.3.3 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans sa constatation de fait selon laquelle les données figurant dans le tableau de prix fourni par l'association étaient "provisaires ou estimées"

7.125. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne procédant pas à un examen objectif du motif pour lequel il a rejeté les prix figurant dans le tableau de prix fourni par l'association comme ne représentant pas les transactions réelles, et en ne fournissant pas une explication suffisante de ce motif.³⁰⁵ Elle fait valoir que le tableau de prix

²⁹⁸ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

²⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 109 et 112; deuxième communication écrite, paragraphes 131 et 134.

³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.189.

³⁰² Voir plus haut le paragraphe 7.119.

³⁰³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 279, 280, 284 et 287; deuxième communication écrite, paragraphe 140.

³⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 276, 279 et 280; deuxième communication écrite, paragraphes 140, 144, 151 et 153.

³⁰⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 119.

fourni par l'association "indique spécifiquement qu'il s'agit des prix du minerai de fer et non de prix fictifs ou d'estimations de prix", et que les prix pour les "exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006 sont incontestablement des prix réels".³⁰⁶ Elle affirme également que d'autres détails, y compris l'identité de certaines des parties aux transactions et la nature du produit faisant l'objet des transactions, confirment qu'il s'agit des prix de transactions réelles.

7.126. Les États-Unis répondent que le tableau désigne clairement les prix de 2006 comme étant des prix "provisaires", qui correspondent à la période couverte par l'enquête pour le réexamen en question (1^{er} janvier-31 décembre 2006).³⁰⁷ Ils expliquent également que l'absence d'autres renseignements, en ce qui concerne par exemple les conditions de vente, a amené l'USDOC à considérer que les renseignements sur les prix intérieurs ne révélaient pas de façon fiable les prix déterminés par le marché.³⁰⁸

7.127. Compte tenu de l'allégation de l'Inde, la question dont nous sommes saisis est de savoir s'il était raisonnable que l'USDOC conclue ce qui suit au sujet du tableau de prix fourni par l'association:

[I]l n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve montrant que les prix représentaient des transactions de vente achevées et non une liste de prix fictifs ou des estimations de prix.³⁰⁹

[L]es pouvoirs publics indiens ne peuvent indiquer aucun élément de preuve permettant de contredire la détermination du Département établissant que ces prix provisoires ou estimés ne sont pas fiables aux fins de l'établissement des points de repère.³¹⁰

7.128. À ce stade, il est utile d'établir une distinction entre les prix de 2005-2006 et les prix de 2006-2007 dans le tableau de prix fourni par l'association. Cela tient au fait que les prix de 2006-2007 sont clairement désignés par la lettre "P", pour "provisaires", alors que les prix de 2005-2006 ne sont pas désignés ainsi. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a indiqué qu'elle "adm[ettait] que la lettre "P" [servait] à désigner des prix "provisaires" et concern[ait] les prix de 2006-2007 et que les prix ainsi désignés ne refl[étaient] pas des transactions de vente réelles ou achevées".³¹¹ Par conséquent, nous ne considérons pas que l'USDOC a fait erreur dans la mesure où il a conclu que les prix de 2006-2007 étaient des prix "provisaires" ou "estimés".

7.129. En ce qui concerne les prix de 2005-2006, en réponse à une question posée par le Groupe spécial³¹² pendant la réunion de fond avec les parties, l'Inde a indiqué ce suit:

[Ce] sont des prix de transactions réelles, mais nous pourrions certainement dire qu'ils ne peuvent pas être désagrégés parce que le tableau de prix unique montre seulement, pour l'année entière, ce qui doit correspondre à un prix moyen pour plusieurs mines avec des conditions de vente diverses, quels sont les divers prix indiqués ...

... cela doit correspondre à une moyenne de prix réels car il ne s'agit pas du prix résultant de la vente [du minerai] provenant d'une seule mine à un client particulier. Il s'agit de l'agrégation des différents prix résultant des ventes [du minerai] provenant d'une mine donnée à divers clients, mais c'est un prix réel moyen.

³⁰⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 119 et 120. L'Inde a précisé que son allégation à cet égard ne s'étendait pas aux offres de prix de Tata. (Inde, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial)

³⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 276 et 277.

³⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 277, 278 et 280.

³⁰⁹ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 10.

³¹⁰ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

³¹¹ Inde, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial.

³¹² Dans la question n° 12 b) posée à la réunion avec les parties, le Groupe spécial a demandé ce qui suit: "[L]es parties pourraient-elles indiquer s'il y a dans le tableau de prix fourni par l'association, ou ailleurs dans le dossier de la nouvelle enquête, un quelconque élément montrant si, et comment, les prix de 2005-06 indiqués dans ce tableau auraient pu être désagrégés de façon à ce qu'ils coïncident avec la période couverte par l'enquête afin de révéler de façon fiable les prix déterminés par le marché existants pendant cette période?"

7.130. L'Inde a par la suite confirmé que les prix figurant dans le tableau de prix fourni par l'association, y compris les prix de 2005-2006, n'étaient pas des prix de transactions individuelles mais des moyennes pour la période pertinente indiquée.³¹³

7.131. Sur la base de cette interprétation de ce que les prix de 2005-2006 représentent, nous estimons qu'il n'y a rien d'erroné dans la constatation de l'USDOC selon laquelle il s'agissait d'"une liste de prix fictifs ou d'estimations de prix".³¹⁴ Les chiffres indiqués dans le tableau n'étaient pas des prix réels. Ils ne représentaient pas eux-mêmes le résultat direct de l'interaction entre les forces du marché qui avait eu pour effet une transaction de vente achevée. Il s'agissait plutôt de moyennes visant à refléter ce que le prix serait (ou, de fait, était) sur toute la période indiquée. Selon les propres explications de l'Inde, ces chiffres étaient donc des prix "fictifs"³¹⁵, dans la mesure où il s'agissait de moyennes agrégeant les différents prix payés par divers clients en fonction de conditions de vente diverses sur une période donnée, et non du prix qui était effectivement payé lors d'une transaction de vente achevée.

7.132. En outre, les données correspondantes pouvaient provenir de transactions réelles, mais les chiffres indiqués dans le tableau correspondaient à une moyenne de divers prix qui, selon l'Inde, ne pouvaient pas être désagregés.³¹⁶ Cela est important pour plusieurs raisons.

7.133. Premièrement, les données fictives relatives aux prix de 2005-2006 représentaient une période qui ne recouvrait que le premier trimestre de la période couverte par l'enquête. Il n'était donc pas possible d'isoler du tableau de prix fourni par l'association la partie des données reprises dans les données fictives relatives aux prix de 2005-2006 qui coïncidaient avec la période couverte par l'enquête. Cela réduit sensiblement l'utilité des données fictives relatives aux prix de 2005-2006, parce que le tableau de prix fourni par l'association montre des variations importantes entre ces données fictives moyennes, comme entre les périodes 2004-2005, 2005-2006, et 2006-2007.³¹⁷ Dans un contexte de la volatilité des prix, étant donné qu'il n'était pas possible de désagréger les données fictives relatives aux prix de 2005-2006, il était impossible de vérifier si ces données reflétaient les conditions du marché existantes pendant la période couverte par l'enquête. À cet égard, nous jugeons raisonnable que l'USDOC ait conclu qu'il "ne [pouvait] pas s'appuyer sur le tableau aux fins de l'établissement des points de repère étant donné que le dossier ne cont[enait] pas suffisamment de renseignements sur la façon dont les prix catalogue [avaient] été déterminés, les parties intervenant dans la détermination des prix et *le point de savoir si les prix [étaient] des prix de transactions réelles pour le minerai de fer durant la période couverte par le réexamen.*"³¹⁸

7.134. Deuxièmement, étant donné qu'il n'était pas possible de désagréger les données fictives relatives aux prix de 2005-2006, il était impossible de vérifier si les transactions sur lesquelles étaient fondées ces données étaient déterminées par le marché. Par exemple, il n'aurait pas été possible de vérifier si les ventes étaient effectuées dans des conditions de pleine concurrence, ou si elles concernaient des transactions entre parties liées ou des marchés publics.³¹⁹ L'USDOC a fait

³¹³ Inde, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial.

³¹⁴ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 10; confirmée dans la détermination finale (pièce IND-60), page 10. En fait, cette interprétation concorde avec la communication présentée par les pouvoirs publics indiens pendant la nouvelle enquête: dans leur mémoire ((pièce IND-57), page 32), les pouvoirs publics indiens ont indiqué que "les prix indiqués dans ce tableau fourni par l'association [étaient] fondés sur des prix de transactions réelles." (non souligné dans l'original)

³¹⁵ Détermination finale (pièce IND-60), page 10. Voir plus haut la note de bas de page 280 en ce qui concerne le terme "fictif".

³¹⁶ Inde, réponse à la question n° 26 b) du Groupe spécial.

³¹⁷ Réexamen administratif des pouvoirs publics indiens de 2006 (8 février 2008) (pièce IND-35), page 5.

³¹⁸ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 10 (pas d'italique ni de soulignement dans l'original). Compte tenu de la volatilité importante et manifeste des prix entre les différents exercices financiers de l'Inde qui ressortait des chiffres figurant dans le tableau de prix fourni par l'association, nous rejetons l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'USDOC aurait dû utiliser les données pour 2004-2005 au détriment d'autres sources. (Inde, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial)

³¹⁹ Nous ne présumons pas que les prix payés par les acheteurs gouvernementaux sont intrinsèquement peu fiables ou non déterminés par le marché. Nous illustrons seulement, dans l'abstrait, ce qui pourrait résulter de l'incapacité de désagréger les données et de vérifier leur source. Par exemple, les éléments de preuve versés au dossier dans la procédure initiale montraient que Tata était à la fois un acheteur et un vendeur de minerai de fer, et que ses ventes, indiquées dans le tableau de prix fourni par l'association, pouvaient donc rendre plausible la possibilité qu'il y ait des transactions entre parties liées, dont l'autorité chargée de l'enquête

référence à ce problème lorsqu'il a expliqué que "le dossier ne cont[enait] pas suffisamment de renseignements concernant la *façon dont les prix catalogue [avaient] été déterminés [et] les parties intervenant* dans la détermination des prix".³²⁰

7.135. Sur la base de l'explication de l'Inde selon laquelle les chiffres figurant dans le tableau de prix fourni par l'association étaient des moyennes, comme il a été indiqué précédemment, et selon laquelle ces moyennes ne pouvaient pas être désagrégées pour être adaptées à la période couverte par l'enquête, ou vérifiées au regard de la question de savoir si les transactions sur lesquelles elles étaient fondées étaient déterminées par le marché, nous jugeons raisonnable que l'USDOC ait conclu que "ces prix provisoires ou estimés [n'étaient] pas fiables aux fins de l'établissement des points de repère".³²¹ Nous rejetons, comme étant inexacte du point de vue des faits, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le tableau de prix fourni par l'association "indique spécifiquement qu'il s'agit de prix du minerai de fer et non de prix fictifs ou d'estimations de prix".³²²

7.136. Nous notons enfin que l'Inde laisse entendre que l'USDOC a fait erreur parce que, pendant la nouvelle enquête, il n'a "pas indiqué quel type de renseignements additionnels aurait permis de prouver que le prix figurant dans le tableau [était] un prix de transaction réelle".³²³ Cependant, comme le démontre la propre explication de l'Inde susmentionnée, les chiffres figurant dans le tableau de prix fourni par l'association ne représentaient pas eux-mêmes des prix de transactions réelles. En fait, ces chiffres étaient des moyennes et il n'était pas possible de désagréger ces moyennes aux fins de l'identification des prix de transactions réelles. Nous ne pouvons donc pas reprocher à l'USDOC de ne pas avoir indiqué aux parties intéressées quels renseignements additionnels auraient permis de démontrer que le tableau de prix fourni par l'association contenait des prix réels, alors que l'USDOC était déjà manifestement parvenu à la conclusion correcte que les chiffres figurant dans ce tableau consistaient en une "liste de prix fictifs ou des estimations de prix", et qu'en outre ces prix ne pouvaient manifestement pas être désagrégés pour pouvoir en déduire les données concernant les transactions réelles correspondantes. Nous notons également que l'Inde a précisé, en réponse à une question du Groupe spécial, qu'elle n'avait pas formulé d'allégation en relation avec le tableau de prix fourni par l'association sur la base d'une "insuffisance des éléments de preuve permettant de rejeter divers arguments qu'elle [avait] formulés et son refus de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".³²⁴

7.137. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne procédant pas à un examen objectif du motif pour lequel il avait rejeté les prix figurant dans le tableau de prix fourni

souhaiterait peut-être vérifier la fiabilité aux fins de l'établissement des points de repère. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.148 et 7.155) Il y avait également, dans la procédure initiale, des éléments de preuve indiquant que Mysore Minerals Limited (MML) – une entité dont l'USDOC avait constaté qu'elle était un "organisme public" (*ibid.*, note de bas de page 332) – achetait du minerai de fer. (*Ibid.*, paragraphe 7.459)

³²⁰ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 10 (pas d'italique dans l'original). Nous rejetons donc l'affirmation de l'Inde selon laquelle "le fait que le minerai de fer est acheté par les pouvoirs publics ou par une partie liée n'a aucune incidence sur la présente procédure" et selon laquelle "[l']USDOC n'a pas demandé de renseignements de ce type et il ne les a pas divulgués en tant que motif de rejet des prix indiqués dans le tableau de prix fourni par l'association". (Inde, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial) L'incapacité d'identifier les parties aux transactions, y compris les acheteurs, a été mentionnée explicitement dans la détermination préliminaire, ce à quoi les pouvoirs publics indiens ont répondu ainsi dans leur mémoire, notamment: "[p]remièrement, le Département admet que les noms d'au moins trois sociétés sont fournis dans le document, et ce document atteste que près de onze transactions ont été effectuées au nom de ces trois entités. ... Quatrièmement, même en ce qui concerne les autres entrées dudit document où les noms des vendeurs ne sont pas mentionnés, nous estimons que rien dans l'article 14 d) de l'Accord SMC ou dans la législation des États-Unis ne prescrit que seules les transactions de vente réelles pour lesquelles le nom des parties aux transactions est mentionné devront être utilisées". (Mémoire (pièce IND-57), page 32) Les pouvoirs publics indiens n'ont pas fourni de renseignements sur les acheteurs.

³²¹ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

³²² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 124 e).

³²³ Inde, première communication écrite, paragraphe 121. Voir aussi les observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 26 du Groupe spécial.

³²⁴ Inde, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial. Par conséquent, l'Inde n'a pas allégué que l'USDOC disposait de renseignements insuffisants pour analyser le tableau de prix fourni par l'association.

par l'association comme ne représentant pas des transactions réelles, et en ne fournissant pas une explication suffisante de ce motif.³²⁵

7.3.4 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur parce que son examen des renseignements sur les prix intérieurs n'était ni objectif ni fondé sur un raisonnement cohérent

7.138. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce que son traitement des conditions de vente, de l'identité des parties aux transactions et de la destination des transactions n'était pas fondé sur un examen objectif.³²⁶ Elle conteste à la fois la pertinence et l'exactitude de l'évaluation par l'USDOC de ces éléments, déficients à plusieurs égards, figurant dans les renseignements sur les prix intérieurs.³²⁷

7.139. Les États-Unis reconnaissent que, dans sa détermination, l'USDOC avait "indiqué par inadvertance que le tableau fourni par l'association ne permettait pas de savoir si la destination était le marché intérieur ou l'exportation, et avait voulu inclure cette observation concernant les offres de prix".³²⁸ Ils reconnaissent également que la constatation selon laquelle les offres de prix de Tata n'identifiaient pas l'acheteur avait été "insérée par inadvertance", et était plutôt censée faire référence au tableau fourni par l'association.³²⁹ Ils mettent toutefois en avant la "totalité des éléments de preuve circonstanciels" en ce qui concerne ces facteurs.³³⁰

7.140. Comme nous l'avons expliqué plus haut³³¹, les offres de prix, les estimations et les prix "fictifs" peuvent ne pas être représentatifs des prix "déterminés par le marché" parce qu'ils peuvent ne pas représenter le résultat direct d'une interaction entre les forces du marché, ou parce qu'ils ne sont pas finalisés et peuvent évoluer dans le cadre d'un processus de négociations entre l'acheteur et le vendeur. Nous jugeons donc admissible au titre de l'article 14 d) que l'USDOC ait exigé des renseignements additionnels pour s'assurer que ces prix étaient néanmoins fiables et déterminés par le marché. Cela incluait des renseignements relatifs à la destination des transactions (le marché intérieur ou l'exportation), l'identité des parties aux transactions et les conditions de vente. Nous ne partageons pas l'avis de l'Inde dans la mesure où celle-ci soutient que ces éléments sont dénués de pertinence.³³² Au contraire, le fait d'identifier si une transaction est intérieure ou destinée à l'exportation est essentiel pour déterminer si cette transaction reflète un prix pratiqué dans le pays. De même, il peut être important d'identifier les parties aux transactions pour s'assurer que le prix est déterminé de façon fiable par le marché dans un contexte où il est établi que des "organismes publics" interviennent sur le marché mais aussi que la même entité pourrait à la fois acheter et vendre du minerai de fer.³³³ Il va également de soi que l'interprétation des conditions de vente d'une transaction peut éclairer la question de savoir si ces conditions sont déterminées par le marché. Le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC indique clairement que "l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (*y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente*)".³³⁴

7.141. Nous admettons l'argument de l'Inde selon lequel l'évaluation de ces facteurs faite par l'USDOC présentait un certain nombre de lacunes. Les États-Unis le reconnaissent. Cependant, s'agissant des données relatives aux prix figurant dans le tableau de prix fourni par l'association,

³²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 119 et 121.

³²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 119 à 124.

³²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 122 à 124.

³²⁸ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 451.

³²⁹ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 468.

³³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 279 et 280.

³³¹ Voir plus haut le paragraphe 7.120.

³³² Inde, première communication écrite, paragraphes 123 et 124.

³³³ Les éléments de preuve versés au dossier dans la procédure initiale montraient que Tata était à la fois un acheteur et un vendeur de minerai de fer, et que ses ventes, indiquées dans le tableau de prix fourni par l'association, pouvaient donc rendre plausible la possibilité qu'il y ait des transactions entre parties liées, dont l'autorité chargée de l'enquête souhaiterait peut-être vérifier la fiabilité aux fins de l'établissement des points de repère. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.148) Il y avait également dans la procédure initiale des éléments de preuve indiquant que MML – une entité dont l'USDOC a constaté qu'elle était un "organisme public" (*ibid.*, note de bas de page 332) – achetait du minerai de fer (*ibid.*, paragraphe 7.459).

³³⁴ Pas d'italique dans l'original.

nous avons déjà conclu qu'il n'était pas possible de les désagréger, ni pour révéler si ces données étaient fondées sur des transactions déterminées par le marché ni pour les faire coïncider avec la période couverte par l'enquête.³³⁵ Notre conclusion à cet égard était fondée sur la propre explication donnée par l'Inde de ce que les chiffres figurant dans le tableau de prix fourni par l'association représentaient. Par conséquent, nous ne pouvons pas désavouer l'USDOC pour des défaillances qui, somme toute, sont sans importance pour établir si le tableau de prix fourni par l'association révélait de façon fiable les prix déterminés par le marché.

7.142. En ce qui concerne les offres de prix de Tata, nous admettons de même l'argument de l'Inde selon lequel l'évaluation de ces facteurs faite par l'USDOC présentait un certain nombre de lacunes, mais là encore celles-ci étaient sans importance. Les éléments de preuve montrent sans équivoque que les prix reflétés dans ces éléments de preuve n'avaient pas encore été finalisés et étaient susceptibles de faire l'objet d'une poursuite des négociations: "**Objet: Révision des prix ... Nous souhaitons vous informer que, afin de procéder à un alignement sur les prix du marché, nous avons révisé le taux pour le minerai de fer calibré ... Toutes les autres conditions et modalités resteront inchangées ... Merci de bien vouloir accuser réception de la présente et de confirmer votre acceptation de celle-ci**".³³⁶ Le texte même de ces éléments de preuve montre que le prix était seulement un prix offert par le vendeur, qui n'avait pas encore été accepté par l'acheteur présumé. Les lacunes identifiées par l'Inde dans l'évaluation de l'USDOC ne changent rien au fait qu'il ressort clairement que ce prix ne pouvait pas encore être considéré comme étant "déterminé par le marché", c'est-à-dire qu'il ne reflétait pas encore l'interaction entre les forces de l'offre et de la demande aboutissant à un prix de transaction final. Il était donc admissible que l'USDOC rejette cet élément de preuve comme n'étant pas représentatif des "conditions du marché existantes" au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.143. Pour les raisons exposées plus haut, l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC au motif que son traitement des conditions de vente, de l'identité des parties aux transactions et de la destination des transactions n'était pas fondé sur un examen objectif.³³⁷

7.3.5 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en n'expliquant pas de façon adéquate les raisons pour lesquelles il avait rejeté les offres de prix de Tata sur la base d'une divulgation des données confidentielles

7.144. L'Inde avance deux arguments subsidiaires selon lesquels l'USDOC a fait erreur en rejetant les offres de prix de Tata. Premièrement, elle soutient qu'il n'y avait aucune base lui permettant de s'abstenir d'utiliser ces données *malgré* leur désignation en tant que données exclusives.³³⁸ À titre subsidiaire, elle estime que l'USDOC n'était pas tenu, au titre de l'Accord SMC, d'accepter la demande de confidentialité présentée par Tata, et qu'il aurait en fait dû examiner si la demande de Tata était justifiée et demander d'autres renseignements à cet égard.³³⁹

7.145. Nous avons déjà constaté que l'USDOC disposait de motifs subsidiaires suffisants pour rejeter les offres de prix de Tata en tant que source pour l'établissement des points de repère.³⁴⁰ Nous ne jugeons donc pas nécessaire, pour que le présent différend soit réglé efficacement, d'examiner les arguments de l'Inde susmentionnés, ni les arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation et d'exception au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

³³⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.135.

³³⁶ Pièces de Tata pour la vérification (pièce IND-36), page 23. (pas d'italique dans l'original)

³³⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 119 à 124.

³³⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 126 à 129.

³³⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 130.

³⁴⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.142.

7.3.6 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en n'expliquant pas de façon adéquate comment il avait utilisé les prix indiqués dans le rapport Tex comme point de repère approprié

7.146. L'Inde fait valoir que le rapport Tex ne reflète pas des prix "réels"³⁴¹, et qu'une explication additionnelle de l'USDOC était exigée compte tenu des similitudes *prima facie* entre le rapport Tex – dont les données relatives aux prix avaient été acceptées par l'USDOC – et le tableau de prix fourni par l'association, qui avait été rejeté.³⁴²

7.147. Les similitudes entre ces éléments de preuve sont claires³⁴³: les deux documents s'intitulent "Prix du minerai de fer"; l'un désignait certains prix comme étant "provisoires", l'autre comporte le titre "Négociations sur les prix"; il apparaît que les deux documents ne contenaient pas de renseignements détaillés sur les conditions de vente³⁴⁴ et l'identité des acheteurs.

7.148. L'USDOC n'a pas examiné ces similitudes *prima facie* dans son explication, peut-être parce que ces aspects du rapport Tex n'avaient pas été remis en question pendant la nouvelle enquête.³⁴⁵ En fait, dans sa détermination finale, l'USDOC a conclu ce qui suit: "en l'absence de prix de niveau I appropriés, nous avons dûment établi un point de repère dans la détermination préliminaire sur d'autres questions en utilisant les prix du niveau II provenant de l'Australie, indiqués dans le *rapport Tex*".³⁴⁶ L'USDOC a mentionné les résultats finals de 2004, 2006 et 2007 à l'appui de cette conclusion. Ces déterminations mentionnent que des représentants des pouvoirs publics indiens ont fourni des éléments de preuve montrant que les prix indiens indiqués dans le rapport Tex provenaient de "négociations achevées"³⁴⁷, et les prix australiens communiqués résultaient de "discussions achevées".³⁴⁸ Bien qu'il ait indiqué que le rapport Tex "décri[vait] des *négociations* sur les prix au niveau mondial pour le minerai de fer à haute teneur"³⁴⁹, l'USDOC a considéré que les prix communiqués étaient des "prix *négociés* pour le minerai de fer"³⁵⁰, et non des prix faisant l'objet d'une poursuite des négociations.³⁵¹

7.149. Par conséquent, l'USDOC a clairement considéré que les prix figurant dans le rapport Tex concernaient des transactions de vente réelles achevées. Non seulement cette interprétation n'a pas été remise en question dans l'enquête correspondante (ni dans la nouvelle enquête), mais il est apparu que les pouvoirs publics indiens et d'autres producteurs traitaient les éléments de preuve figurant dans le rapport Tex dans le cadre de l'enquête correspondante comme un indicateur fiable

³⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 116. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 127.

³⁴² Inde, première communication écrite, paragraphe 117.

³⁴³ De fait, le Groupe spécial a reconnu ces similitudes *prima facie* dans la procédure initiale: rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.162: "nous ne sommes pas convaincus que les tableaux de prix fournis par les pouvoirs publics indiens et Tata devraient être traités différemment [du rapport Tex], notamment puisqu'ils sont semblablement intitulés "Prix du minerai de fer"". (non souligné dans l'original)

³⁴⁴ C'est-à-dire, allant par exemple au-delà de la désignation "f.a.b." ou "départ mine".

³⁴⁵ Mémoire (pièce IND-57), page 27. La seule question soulevée au sujet du rapport Tex était la suivante: "[n]ous estimons que même une offre de prix peut être utilisée comme point de repère approprié dans le pays, à la fois au titre de l'Accord SMC et de la législation des États-Unis. Dans la mesure où le Département applique des prix indiqués dans les rapports Tex comme points de repère appropriés, il ne peut pas appliquer un double critère". (*Ibid.*, page 33) Les pouvoirs publics indiens n'ont pas donné de précisions sur ce point dans leur mémoire. Ce point n'a pas non plus été soulevé par les pouvoirs publics indiens lors de leur audience. (Transcription de l'audience devant l'USDOC (pièce IND-59)) L'Inde laisse entendre à présent que la référence à un "double critère" faite dans le mémoire démontre qu'"[elle] a fait valoir que le prix figurant dans le rapport Tex n'[était] pas non plus un prix de transaction réelle". (Inde, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial) À notre avis, cela n'est pas suffisamment clair, comme le démontre cette citation du mémoire qui était le seul passage dans lequel était soulevée une question au sujet du rapport Tex.

³⁴⁶ Détermination finale (pièce IND-60), page 12. (italique dans l'original)

³⁴⁷ Résultats préliminaires du réexamen administratif (2004) (pièce IND-14), page 1517.

³⁴⁸ Résultats préliminaires du réexamen administratif (2004) (pièce IND-14), page 1517. À cet égard, nous souscrivons aux observations des États-Unis sur la réponse de l'Inde à la question n° 36 du Groupe spécial.

³⁴⁹ Résultats finals du réexamen administratif (2007) (pièce IND-43), page 15. (pas d'italique dans l'original)

³⁵⁰ Résultats préliminaires du réexamen administratif (2004) (pièce IND-14), note de bas de page 4. (pas d'italique dans l'original)

³⁵¹ Résultats finals du réexamen administratif (2004) (pièce IND-15), pages 4 et 7.

des prix déterminés par le marché.³⁵² Par exemple, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que, en réponse à une demande de l'USDOC visant à obtenir "une copie de toutes les listes de prix que les pouvoirs publics indiens ou la NMDC utilis[aient] comme base pour négocier les prix", les pouvoirs publics indiens ont répondu que "[l]e prix du minerai de fer de la NMDC à partir de 2005-2006 [était] déterminé sur la base des prix f.a.b. du minerai de fer de la NMDC figurant dans le rapport Tex".³⁵³

7.150. L'Inde fait à présent valoir que les "pouvoirs publics indiens ont communiqué des prix figurant dans le rapport Tex dans le questionnaire parce que l'USDOC demandait des renseignements sur les prix figurant dans le rapport Tex" et que "le fait [qu'ils] ont répondu à la question spécifique de l'USDOC leur demandant de fournir des prix figurant dans le rapport Tex est sans préjudice de leur position selon laquelle ces renseignements sur les prix n'étaient "pas des prix de transactions réelles" et ne renforce pas non plus la fiabilité de ces prix en tant que "prix déterminés par le marché".³⁵⁴ Cependant, l'USDOC a également formulé la demande suivante: "[p]our toutes questions concernant le rapport Tex, veuillez-vous adresser aux fonctionnaires chargés du dossier"³⁵⁵, ce à quoi les pouvoirs publics indiens ont répondu sans formuler de questions³⁵⁶, mais ils ont indiqué que "[l]es prix du minerai de fer en morceaux et en poudre de la NMDC publiés dans le rapport Tex [étaient] des prix f.a.b. en dollars EU par TFS (tonne forte sèche)".³⁵⁷ D'autres éléments de preuve versés au dossier démontraient que les pouvoirs publics indiens, la NMDC et les exportateurs s'étaient appuyés sur les données figurant dans le rapport Tex en tant que données "fonctionn[ant] comme des indications pour les prix internationaux du minerai de fer".³⁵⁸ Par conséquent, à la différence du caractère "non réel" des offres de prix de Tata et du tableau de prix fourni par l'association, il n'apparaît pas que les éléments additionnels visant à établir la nature ou la véracité des données figurant dans le rapport Tex étaient justifiés.

7.151. Enfin, nous notons que l'argument de l'Inde concernant le rapport Tex repose sur une interprétation incorrecte de la raison pour laquelle l'USDOC a rejeté les renseignements sur les prix intérieurs. L'argument de l'Inde repose sur son interprétation selon laquelle les renseignements sur les prix intérieurs étaient rejetés pour la "seule raison" qu'ils n'étaient pas "réels".³⁵⁹ Cependant, nous avons constaté précédemment que l'interprétation correcte était que l'USDOC avait rejeté les renseignements sur les prix intérieurs en se fondant sur la question de savoir si les données étaient fiables pour révéler les prix déterminés par le marché.³⁶⁰ Par conséquent, il est inopportun que l'Inde soutienne que la question de savoir si les prix figurant dans le rapport Tex étaient "réels" ou "non

³⁵² Il apparaît que les pouvoirs publics indiens eux-mêmes ont mentionné les données figurant dans le rapport Tex comme reflétant "[l]es prix du minerai de fer pour les morceaux et la poudre provenant des mines de Bailadila et de Donimalai pour les périodes 2005-2006 et 2006-2007" (réponse d'Essar au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-30), page 6), et que les exportateurs ont présenté ces données en tant que "prix des morceaux et poudres provenant de Bailadila et Donimalai". (*Ibid.*, et réponse d'Essar au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2007 (pièce IND-41)) Les objections de Tata au sujet du rapport Tex se rapportaient aux différences techniques et aux conditions de vente affectant la comparabilité et non à d'éventuelles questions de fiabilité. (Réponse de Tata au questionnaire complémentaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-33), page 6) Voir aussi la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-18), pages 40 et 41.) À cet égard, nous souscrivons aux réponses des États-Unis aux questions n° 33, 34, 35 et 36 du Groupe spécial, paragraphes 74 à 80.

³⁵³ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-18), page 43.

³⁵⁴ Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial.

³⁵⁵ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-18), page 40. (souligné dans l'original)

³⁵⁶ États-Unis, réponse aux questions n° 33, 34, 35 et 36, paragraphes 74 à 80; Inde, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial. Sur la base du texte même de la demande de l'USDOC, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel la portée de cette demande se limitait au point de savoir "si les pouvoirs publics indiens n'avaient pas eu connaissance du "rapport Tex" ou de ce qu'il signifiait exactement, ou ne savaient pas comment obtenir ce rapport ou comment indiquer ces renseignements sur les prix dans la réponse au questionnaire, etc., pour pouvoir répondre efficacement". (Inde, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial)

³⁵⁷ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-18), pages 40 et 41. (souligné dans l'original)

³⁵⁸ Rapport de vérification (pièce USA-3), pages 6 et 7.

³⁵⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 113 et 114.

³⁶⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.119.

réels" est une question déterminante.³⁶¹ En fait, la question essentielle est de savoir si l'USDOC disposait d'une base raisonnable pour inférer que les données figurant dans le rapport Tex révélaient de façon fiable les prix déterminés par le marché. Compte tenu des éléments susmentionnés³⁶², y compris la façon dont il est apparu que les pouvoirs publics indiens et les parties intéressées avaient traité le rapport Tex dans les enquêtes correspondantes, nous considérons que l'USDOC disposait effectivement d'une base raisonnable pour faire une telle inférence. En revanche, comme nous l'avons constaté précédemment³⁶³, l'USDOC disposait d'une base raisonnable pour conclure, en ce qui concerne le tableau de prix fourni par l'association, que "ces prix provisoires ou estimés [n'étaient] pas fiables aux fins de l'établissement des points de repère".³⁶⁴ Par conséquent, l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC n'avait pas procédé à une évaluation objective en n'expliquant pas pourquoi le rapport Tex était plus approprié que les renseignements sur les prix intérieurs bien qu'il soit affecté par les mêmes problèmes que ces renseignements.³⁶⁵

7.152. Compte tenu de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'objection formulée par les États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord au sujet des communications de l'Inde concernant le rapport Tex, ni la réponse de l'Inde à cet égard (y compris l'argument de l'Inde selon lequel cette allégation d'erreur ne constitue pas une allégation séparée).³⁶⁶

7.3.7 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur en rejetant les prix à l'exportation de la NMDC au profit des prix mondiaux australiens/brésiliens

7.153. L'Inde fait valoir que, sur la base de la décision rendue par l'Organe d'appel dans la procédure initiale, l'USDOC était seulement autorisé à rejeter le prix à l'exportation de la NMDC en s'appuyant sur des éléments de preuve positifs et non sur une inférence selon laquelle l'utilisation du prix à l'exportation de la NMDC entraînerait l'utilisation de la contribution financière elle-même comme point de repère.³⁶⁷ En outre, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas dûment expliqué pourquoi il s'était appuyé sur le prix à l'exportation de la NMDC dans le réexamen administratif de 2004, mais avait rejeté ce prix dans le réexamen administratif de 2006.³⁶⁸

7.154. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation des constatations de l'Organe d'appel donnée par l'Inde, et font valoir que l'USDOC était autorisé à exclure les prix à l'exportation de la NMDC au motif que ces prix émanaient de la même entité liée aux pouvoirs publics en cause.³⁶⁹ Ils font aussi valoir que l'USDOC a présenté une analyse additionnelle démontrant que le prix à l'exportation de la NMDC était faussé par l'intervention des pouvoirs publics indiens, à savoir des restrictions à l'exportation imposées par les pouvoirs publics indiens.³⁷⁰ Enfin, ils affirment que l'USDOC a expliqué de façon adéquate que la modification apportée à son approche en ce qui

³⁶¹ Inde, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial; première communication écrite, paragraphe 116; et deuxième communication écrite, paragraphe 127.

³⁶² Voir plus haut les paragraphes 7.148 à 7.150.

³⁶³ Voir plus haut le paragraphe 7.135.

³⁶⁴ Détermination finale (pièce IND-60), page 10.

³⁶⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 114 à 117.

³⁶⁶ Les États-Unis ont formulé une objection au titre de l'article 21:5 à l'encontre de l'allégation de l'Inde selon laquelle les prix figurant dans le rapport Tex présentaient les mêmes lacunes que les renseignements sur les prix intérieurs. Les États-Unis notent que l'Inde avait présenté ce même argument au Groupe spécial dans la procédure initiale, et que ce dernier avait présenté des observations sur cet argument (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 294 à 296). Les observations du Groupe spécial à cet égard constituaient, selon les déclarations de l'Organe d'appel, des "constatations subsidiaires" qui étaient "sans fondement et sans effet juridique" et ne donnaient donc lieu à aucune décision de l'ORD sur le fond de ces arguments (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 295). L'Inde a répondu, entre autres choses, que ses communications à cet égard ne présentaient pas une allégation séparée, mais contenaient plutôt des arguments "pour étayer son allégation selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 rejetant les renseignements sur les prix pratiqués dans le pays n'était pas conforme aux recommandations et décisions de l'ORD et n'était pas non plus compatible avec le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 d) de l'Accord SMC". (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 149)

³⁶⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 141 et 142. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 165 à 173.

³⁶⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 152 et 154.

³⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 301 à 303 et 312. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 162 à 165.

³⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 304 et 313. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 169 à 171.

concerne le prix à l'exportation de la NMDC, entre le réexamen de 2004 et celui de 2006, était une amélioration de l'approche plutôt qu'un changement de méthode.³⁷¹

7.155. Nous commençons par exposer notre interprétation de l'explication donnée par l'USDOC du rejet des prix à l'exportation de la NMDC comme source pour l'établissement des points de repère. Nous exposons ensuite notre interprétation des circonstances dans lesquelles il est juridiquement admissible de rejeter les prix à l'exportation d'un organisme public présumé en tant que point de repère au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous poursuivons avec notre évaluation de l'explication de l'USDOC à la lumière de notre interprétation de l'article 14 d).

7.156. Dans la détermination préliminaire, l'USDOC a déterminé que la NMDC constituait un "organisme public", et que, par conséquent, "l'utilisation des prix de la NMDC en cause (par exemple, les prix du minerai de fer demandés par la NMDC aux acheteurs japonais pendant la période couverte par le réexamen) ne serait pas fiable et entraînerait une comparaison inadéquate."³⁷² L'USDOC a reconnu que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait constaté que les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas exclure sur la base de présomptions les prix des entités liées aux pouvoirs publics de l'examen des points de repère appropriés au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.³⁷³ Il a toutefois considéré que la constatation de l'Organe d'appel à cet égard se limitait aux entités liées aux pouvoirs publics qui ne fournissaient pas la contribution financière en cause, et a donc exclu l'"organisme public" même visé par l'enquête.³⁷⁴

7.157. Dans sa détermination finale, en réponse au mémoire des pouvoirs publics indiens, l'USDOC a examiné plus avant les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Il a confirmé sa conclusion selon laquelle le raisonnement de l'Organe d'appel étayait l'exclusion des prix de la NMDC en tant qu'"organisme public" présumé en cause.³⁷⁵ Il a également exposé en détail en quoi sa constatation selon laquelle la NMDC constituait un "organisme public" justifiait sa décision d'exclure ses prix à l'exportation, expliquant que "[l]a manière dont la NMDC [était] détenue et contrôlée étay[ait] en outre la décision du Département de ne pas utiliser les prix à l'exportation de celle-ci comme base pour le point de repère du niveau II".³⁷⁶ Par exemple, l'USDOC a noté la façon dont les pouvoirs publics indiens cherchaient à exercer un "contrôle significatif" sur la NMDC par le biais de restrictions à l'exportation.³⁷⁷ Il a également noté que le conseil d'administration de la NMDC – dont il avait constaté qu'il était constitué en majorité de membres désignés par des organismes relevant des pouvoirs publics indiens – "participait directement aux négociations sur les prix avec les acheteurs étrangers potentiels", et que les "administrateurs désignés par les pouvoirs publics indiens à la NMDC ... fix[aient] les prix à l'exportation".³⁷⁸ Il a également fait référence à sa détermination de la qualité d'"organisme public" en constatant que "les prix à l'exportation de la NMDC [étaient] fixés suivant des considérations de politique générale des pouvoirs publics indiens".³⁷⁹ En résumé, l'USDOC a décidé de ne pas utiliser les prix à l'exportation de la NMDC en tant que source potentielle pour l'établissement des points de repère parce que la NMDC constituait un "organisme public" et que, par conséquent, "l'utilisation des prix de la NMDC en cause (par exemple les prix du minerai de fer demandés par la NMDC aux acheteurs japonais pendant la période couverte par le réexamen) ne serait pas fiable et entraînerait une comparaison inadéquate"³⁸⁰, comme en attestaient les motifs sur lesquels l'USDOC avait fondé sa détermination de la qualité d'"organisme public".

³⁷¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 319.

³⁷² Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 11.

³⁷³ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 10 et 12.

³⁷⁴ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 11 et 12. L'USDOC a cité une série de passages du rapport de l'Organe d'appel établi dans la procédure initiale, notamment le suivant: "[p]ar exemple, il faut aussi examiner les prix versés au dossier d'entités liées aux pouvoirs publics autres que l'entité accordant la contribution financière en cause pour évaluer s'ils sont déterminés par le marché et peuvent donc faire partie d'un point de repère correct". (*Ibid.*, page 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154) (non souligné dans l'original))

³⁷⁵ Détermination finale (pièce IND-60), page 14.

³⁷⁶ Détermination finale (pièce IND-60), page 14.

³⁷⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 15.

³⁷⁸ Détermination finale (pièce IND-60), pages 15 et 16.

³⁷⁹ Détermination finale (pièce IND-60), page 16.

³⁸⁰ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 11.

7.158. Nous passons à présent aux circonstances dans lesquelles il est admissible que l'autorité chargée de l'enquête rejette les prix à l'exportation de l'"organisme public" présumé en tant que source pour l'établissement des points de repère au titre de l'article 14 d). L'Inde et les États-Unis indiquent des aspects différents du rapport de l'Organe d'appel établi dans la procédure initiale pour faire valoir que les constatations formulées par celui-ci étaient³⁸¹ – ou, à titre subsidiaire, n'étaient pas³⁸² – l'utilisation des prix à l'exportation de la NMDC aux fins de l'identification d'un point de repère au titre de l'article 14 d). Selon nous, l'Organe d'appel n'a pas examiné cette question directement dans la procédure initiale.³⁸³ Nous l'examinons donc à nouveau.

7.159. Nous notons que, au moment où elle est amenée à examiner les prix à l'*exportation* d'un organisme public en tant que source potentielle pour l'établissement des points de repère, l'autorité chargée de l'enquête est déjà passée aux points de repère à l'extérieur du pays. Cela tient au fait que, si des données fiables et déterminées par le marché résultant de transactions effectuées dans le pays étaient disponibles, il ne serait pas nécessaire d'utiliser les prix à l'*exportation* d'un organisme public. S'il y avait dans le dossier d'une affaire donnée des éléments de preuve positifs indiquant que les prix à l'exportation de l'"organisme public" présumé étaient fiables et déterminés par le marché, bien qu'émanant de l'"organisme public" en cause³⁸⁴, il ne serait pas déraisonnable que l'autorité chargée de l'enquête examine ces prix parmi les autres sources disponibles de points de repère à l'extérieur du pays. Cependant, si l'évaluation de la question de savoir si une entité est un "organisme public" a révélé des éléments de preuve indiquant que la participation de cette entité aux marchés d'exportation était influencée par des considérations de politique publique, par opposition à des considérations d'ordre commercial, il serait raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête écarte les prix de cette entité au profit d'autres points de repère à l'extérieur du pays.

7.160. Plus généralement, en l'absence de tout élément de preuve positif montrant que les prix à l'exportation de l'organisme public présumé sont fiables et déterminés par le marché, nous jugeons raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête infère que la relation entre la pression des prix et celle des coûts intérieurs ne peut plus être fiable pour cette entité. Cela tient au fait que, lorsque la "contribution financière" en cause implique la fourniture de biens par un "organisme public", l'"organisme public" présumé pourrait vendre sur le marché intérieur des biens à des tarifs inférieurs à ceux du marché, ce qui pourrait donner à penser que sa stratégie nationale en matière de prix n'est pas déterminée exclusivement par les forces du marché. Dans ces circonstances, plutôt que de privilégier les prix à l'exportation de cet "organisme public", il semblerait raisonnable de considérer que – en l'absence d'éléments de preuve indiquant le contraire – il serait préférable d'utiliser d'autres éléments de preuve à l'extérieur du pays. Cela est dû au fait que la fiabilité de ces autres éléments de preuve ne serait pas altérée par les stratégies non commerciales de fixation des prix des "organismes publics" qui réalisent des ventes sur le marché intérieur à des tarifs inférieurs à ceux du marché.

³⁸¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 140: "[l']USDOC n'a pas tenu compte de l'observation explicite de l'Organe d'appel selon laquelle la non-fiabilité d'un prix en tant que point de repère [devait] être prouvée par l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'éléments de preuve" (faisant référence au rapport de l'Organe *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.287).

³⁸² États-Unis, deuxième communication écrite, section intitulée "Le rapport de l'Organe d'appel étaye la décision de l'USDOC de ne pas utiliser les prix à l'exportation de la NMDC", paragraphes 162 à 165 (faisant référence au rapport de l'Organe *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.166 et note de bas de page 770).

³⁸³ L'Organe d'appel a explicitement exclu l'entité liée aux pouvoirs publics visée par l'examen de ses observations générales sur l'inclusion/exclusion des prix pratiqués par les pouvoirs publics et le principe selon lequel "le fait qu'un prix [pouvait] ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) n'[était] pas fonction de sa source". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.154, 4.166 et 4.167 et note de bas de page 770) En outre, l'observation générale de l'Organe d'appel, à savoir que les autorités chargées de l'enquête ne "[peuvent] [pas] *présumer* que le prix à l'exportation fixé par les pouvoirs publics en tant que fournisseur est foncièrement peu fiable" mais qu'en fait "[c]ela doit être prouvé sur la base ... des éléments de preuve positifs versés au dossier" (*ibid.*, paragraphe 4.287 (italique dans l'original)), concerne une présomption se rapportant aux entités gouvernementales d'une manière générale, et non à l'entité spécifique visée par l'enquête, et ne permet donc pas de régler la question de savoir s'il est suffisant de ne pas tenir compte du prix à l'exportation d'une entité au motif que c'est l'entité visée par l'examen.

³⁸⁴ Il pourrait s'agir d'éléments de preuve indiquant, par exemple, que le prix à l'exportation est rattaché à des points de repère internationaux fiables et déterminés par le marché.

7.161. Nous évaluons à présent l'explication de l'USDOC à la lumière de cette interprétation des circonstances dans lesquelles l'article 14 d) permet aux autorités chargées de l'enquête de rejeter les prix à l'exportation d'un "organisme public" présumé. Dans le cadre de notre évaluation des allégations de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, nous avons constaté que l'USDOC disposait d'une base d'éléments de preuve suffisante pour conclure que les "restrictions à l'exportation en place pour le minerai de fer à haute teneur" contredisaient l'assertion des pouvoirs publics indiens selon laquelle les prix de la NMDC étaient fixés "par l'offre et la demande sur le marché", et pour inférer en fait, à partir de ces restrictions à l'exportation, que "les conditions du marché étaient influencées par les considérations de politique générale et les actions des pouvoirs publics indiens".³⁸⁵ Gardant cela à l'esprit, il était clairement raisonnable que l'USDOC conclue, à la lumière de sa détermination de la qualité d'"organisme public", que "l'utilisation des prix de la NMDC en cause (par exemple, les prix du minerai de fer demandés par la NMDC aux acheteurs japonais pendant la période couverte par le réexamen) ne serait pas fiable et aboutirait à une comparaison inadéquate".³⁸⁶ De fait, comme nous l'avons déjà expliqué³⁸⁷, l'USDOC a repris beaucoup des éléments de preuve provenant de la constatation de la qualité d'"organisme public" qu'il avait formulée dans le cadre de sa détermination finale rejetant les prix à l'exportation de la NMDC en tant que source pour l'établissement des points de repère.³⁸⁸

7.162. L'Inde soutient que l'USDOC a conclu à tort que le prix de la NMDC pour l'exportation au Japon était la "contribution financière" en cause, et donc que son recours au raisonnement de l'Organe d'appel était inopportun.³⁸⁹ Nous ne sommes pas de cet avis. Comme il est indiqué plus haut³⁹⁰, nous ne considérons pas que l'Organe d'appel a exprimé un avis sur la situation spécifique des prix à l'exportation d'une entité dont il avait été constaté qu'elle avait la qualité d'"organisme public". En outre, l'USDOC a mis l'accent sur la fiabilité de l'entité effectuant la transaction, et non sur la transaction elle-même. Par exemple, il a cité la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "il faut aussi examiner les prix versés au dossier d'entités liées aux pouvoirs publics autres que l'entité accordant la contribution financière en cause pour évaluer s'ils [étaient] déterminés par le marché et [pouvaient] donc faire partie d'un point de repère correct".³⁹¹ Dans l'extrait du raisonnement de l'Organe d'appel présenté par l'USDOC, l'accent est clairement mis sur la fiabilité de l'entité.³⁹² Nous ne partageons donc pas l'avis de l'Inde selon lequel l'USDOC a invoqué à tort le raisonnement de l'Organe d'appel en traitant les ventes de la NMDC au Japon comme étant la "contribution financière" en cause.

7.163. L'Inde soutient également que "[l']USDOC n'a pas tenu compte de l'observation explicite de l'Organe d'appel selon laquelle l'impossibilité de se fonder sur un prix en tant que point de repère [devait] être prouvée par l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'éléments de preuve".³⁹³ Là encore, nous ne partageons pas cet avis. Comme nous l'avons expliqué³⁹⁴, l'USDOC a repris des éléments de preuve provenant de sa détermination de la qualité d'"organisme public" qui indiquaient que la participation de la NMDC aux marchés d'exportation était influencée par des considérations

³⁸⁵ Voir plus haut la section 7.2.6.

³⁸⁶ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 11.

³⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.157.

³⁸⁸ Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 315; deuxième communication écrite, paragraphe 167.

³⁸⁹ Inde, Première communication écrite, paragraphes 138 et 141.

³⁹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.158.

³⁹¹ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154 (non souligné dans l'original)).

³⁹² Il ne faudrait pas considérer que cela signifie que le rejet par l'USDOC des prix à l'exportation de la NMDC était simplement "fonction de [leur] source", ce qui contredirait la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "le fait qu'un prix peut ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) n'est pas fonction de sa source mais, plutôt, du fait qu'il s'agit ou non d'un prix déterminé par le marché qui reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154) En fait, nous rappelons que cette constatation était une étape qui avait permis à l'USDOC de formuler la conclusion suivante: "nous constatons que les prix de la NMDC ne représentent pas les conditions du marché existantes en Inde parce que les conditions du marché sont influencées par les considérations de politique générale et les actions des pouvoirs publics indiens, comme il est indiqué plus haut, plutôt que par l'activité de participants libres sur un marché privé" (détermination finale (pièce IND-60), page 16), qui est elle-même corrélée à cette déclaration de l'Organe d'appel.

³⁹³ Inde, première communication écrite, paragraphe 140.

³⁹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.157.

de politique générale des pouvoirs publics indiens. Pour la même raison, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Inde indiquant que l'USDOC n'a pas tenu compte de l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle le fait qu'un prix pouvait ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) n'était pas fonction de sa source mais, plutôt, du fait qu'il s'agissait ou non d'un prix déterminé par le marché qui reflétait les conditions du marché existantes".³⁹⁵ Dans le cadre de sa détermination de la qualité d'"organisme public", et comme nous l'avons examiné plus haut, l'USDOC a examiné la participation de la NMDC aux marchés d'exportation et a constaté qu'elle était influencée par des considérations de politique générale des pouvoirs publics indiens, et non par des participations libres sur un marché.³⁹⁶ De même, nous rejetons l'affirmation de l'Inde selon laquelle "aucun des éléments de preuve présentés par l'USDOC ne conduit directement à la conclusion que les prix à l'exportation de la NMDC étaient "fixés suivant des considérations de politique générale des pouvoirs publics indiens".³⁹⁷ Nous avons déjà examiné ces éléments de preuve de façon détaillée. Comme notre examen l'a montré, l'Inde a tort de laisser entendre que "[l']USDOC n'a pas démontré sur la base d'éléments de preuve en quoi cette restriction à l'exportation influençait le prix des exportations de minerai de fer de sorte que cela en faisait un point de repère non valable".³⁹⁸ Notre examen a également montré que l'Inde avait tort de laisser entendre que l'USDOC ne disposait pas d'une base suffisante pour inférer que les pouvoirs publics indiens n'intervenaient pas sur le prix à l'exportation de la NMDC³⁹⁹, et que ce prix était déterminé par des considérations d'ordre commercial.⁴⁰⁰

7.164. Enfin, nous examinons l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC n'a pas expliqué de façon adéquate pourquoi il avait accepté le prix à l'exportation de la NMDC dans le réexamen de 2004, mais l'avait rejeté dans des réexamens ultérieurs.⁴⁰¹ Nous notons que l'Organe d'appel a appelé particulièrement l'attention sur ce facteur dans la constatation d'erreur qu'il a formulée dans la procédure initiale: "[n]ous ne considérons pas que l'USDOC a fourni dans sa détermination une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les données destinées à servir de point de repère sur lesquelles il s'était appuyé, à savoir les prix sur le marché mondial de l'Australie et du Brésil, étaient plus appropriées que les données servant de point de repère sur lesquelles il s'était auparavant appuyé mais qu'il avait ensuite exclues, à savoir les prix à l'exportation de la NMDC en cause".⁴⁰² Dans la nouvelle enquête, l'USDOC a expliqué qu'il n'avait pas exclu les prix à l'exportation de la NMDC dans le réexamen administratif de 2004 parce qu'aucune partie n'avait traité directement la question de savoir s'il était approprié pour le Département d'inclure les prix à l'exportation demandés par la NMDC dans le calcul du point de repère du niveau II", mais qu'un "examen plus approfondi" de la question, dans le cadre de réexamens ultérieurs, avait révélé que "les prix à l'exportation de la NMDC contenus dans le rapport Tex correspondaient aux prix du fournisseur même de la contribution financière en cause".⁴⁰³ Nous estimons raisonnable que l'USDOC ait corrigé une erreur figurant dans une enquête antérieure en excluant le prix à l'exportation de la NMDC, en particulier à la lumière des éléments de preuve concernant l'influence des pouvoirs publics indiens sur la participation de la NMDC aux marchés d'exportation. Selon nous, ce changement d'approche ne reflétait pas une rupture radicale par rapport à la pratique ou à la méthode antérieure de l'USDOC, et ne nécessitait aucune justification additionnelle de l'USDOC au-delà de l'explication qu'il avait fournie.⁴⁰⁴

³⁹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 145.

³⁹⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.47, 7.84 et 7.89. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 318.

³⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 149.

³⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 149; deuxième communication écrite, paragraphes 186 à 190. Voir plus haut les paragraphes 7.54 et 7.85.

³⁹⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 177. Voir aussi les éléments de preuve concernant le rôle des pouvoirs publics indiens dans la fixation du prix à l'exportation dans la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006, (pièce IND-18), page 42.

⁴⁰⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 175 et 181 à 184.

⁴⁰¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 192 à 199.

⁴⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.290. (non souligné et pas d'italique dans l'original)

⁴⁰³ Détermination finale (pièce IND-60), page 16.

⁴⁰⁴ En tout état de cause, on peut se demander si un changement de méthode peut, en lui-même et à lui seul, être le fondement d'une violation de l'article 14 d). (Voir, par analogie, le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.858.)

7.165. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix à l'exportation de la NMDC en tant que source pour l'établissement des points de repère.

7.3.8 Conclusion

7.166. Nous avons évalué les allégations d'erreur formulées par l'Inde en relation avec les trois sources potentielles de données pouvant servir de points de repère qui ont été rejetées par l'USDOC. Pour chaque allégation, nous avons constaté que l'Inde n'avait pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Par conséquent, notre conclusion générale est que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Compte tenu de cette conclusion, nous n'estimons pas nécessaire, pour la résolution efficace du présent différend, d'examiner les allégations de l'Inde au titre du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC.

7.4 Avantage: allégations de l'Inde au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC

7.167. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte du coût supporté par l'emprunteur pour obtenir des prêts au titre du programme du Fonds pour le développement de la sidérurgie (SDF).⁴⁰⁵ L'USDOC n'a pas réexaminé la question des coûts supportés par l'emprunteur au titre du programme du SDF dans sa nouvelle enquête. En fait, la contestation de l'Inde concerne l'explication de l'USDOC dans le réexamen administratif de 2006.⁴⁰⁶ Les États-Unis objectent que l'allégation de l'Inde à cet égard n'entre pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁴⁰⁷

7.168. Nous commençons notre évaluation de l'allégation de l'Inde en évaluant l'objection des États-Unis. Nous décrivons d'abord le contexte procédural pertinent pour l'allégation de l'Inde, avant d'expliquer notre interprétation de l'article 21:5 tel qu'il s'applique à l'objection des États-Unis. Nous appliquons ensuite cette interprétation à l'objection des États-Unis.

7.169. Le contexte procédural pertinent est le suivant. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de fait de l'Inde "[selon laquelle] les prélèvements destinés au SDF auraient dû être considérés comme des fonds des producteurs", ainsi que l'allégation juridique de l'Inde selon laquelle "les autorités chargées de l'enquête [avaient] l'obligation de tenir compte des coûts supportés par les bénéficiaires pour participer au programme au titre duquel les prêts [étaient] octroyés".⁴⁰⁸ L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial concernant l'allégation juridique de l'Inde, et a estimé, au lieu de cela, que l'article 14 b) exigeait un examen du "coût total du prêt visé par l'enquête pour le bénéficiaire du prêt".⁴⁰⁹ Il n'a pas considéré qu'il était nécessaire d'examiner la contestation de l'Inde au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord visant la constatation de fait du Groupe spécial sur les prélèvements destinés au SDF⁴¹⁰, et a tenté mais s'est finalement abstenu de compléter l'analyse juridique.⁴¹¹ Il n'y avait donc aucune décision de l'ORD établissant une violation des États-Unis en ce qui concerne l'allégation de l'Inde à cet égard dans la procédure initiale, et l'USDOC n'a pas réévalué le prêt du SDF/les prélèvements destinés au SDF dans sa nouvelle enquête.⁴¹² Bien que la question n'ait pas été réévaluée par l'USDOC dans sa détermination préliminaire, les pouvoirs publics indiens ne l'ont pas soulevée dans leur mémoire en

⁴⁰⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 174.

⁴⁰⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 166; deuxième communication écrite, paragraphes 203 et 208.

⁴⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 323 à 327.

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.311.

⁴⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.347.

⁴¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 2.104 (et paragraphe 4.349): "[L'Inde] soutient également que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne tenant pas compte d'éléments de preuve importants versés au dossier du Groupe spécial concernant la façon dont les consommateurs payaient pour les prélèvements accrus sur les produits en acier." L'Organe d'appel n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, mais a en fait rejeté cette allégation; voir *ibid.*, paragraphe 5.1 i).

⁴¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.353.

⁴¹² Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 7; détermination finale (pièce IND-60). Les pouvoirs publics indiens n'ont pas non plus soulevé cela pendant la nouvelle enquête. (Mémoire (pièce IND-57); transcription de l'audience devant l'USDOC (pièce IND-59))

réponse. De fait, aucune partie intéressée n'a soulevé cette question dans la nouvelle enquête de l'USDOC.⁴¹³ L'Inde cherche à présent à formuler pour l'essentiel la même allégation dans la présente procédure de mise en conformité que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale, à savoir l'allégation selon laquelle l'USDOC a fait erreur au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte du coût supporté par l'emprunteur pour obtenir des prêts au titre du programme du SDF.⁴¹⁴

7.170. Nous passons maintenant à notre interprétation de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en tant qu'article pertinent pour la présente objection. Comme nous l'avons précisé précédemment⁴¹⁵, la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 ne peut pas être utilisée pour "revenir" sur des questions qui ont été tranchées sur le fond dans la procédure initiale.⁴¹⁶ Cela irait à l'encontre de la finalité des décisions de l'ORD, ce qui est contraire à l'article 17:14 du Mémoire d'accord.⁴¹⁷ Mais les allégations visant des aspects d'une mesure qui ne sont pas tranchés sur le fond dans la procédure initiale ne sont pas couvertes par des décisions de l'ORD et peuvent donc être de nouveau formulées dans une procédure de mise en conformité, dans la mesure où cela n'irait pas à l'encontre de la finalité de la décision de l'ORD.⁴¹⁸ Par exemple, cela peut se produire lorsque l'Organe d'appel infirme des constatations d'un groupe spécial, mais ne complète pas l'analyse juridique, ce qui n'entraîne aucune décision de l'ORD.⁴¹⁹

7.171. Nous appliquons maintenant cette interprétation du champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord à l'objection des États-Unis visant l'allégation de l'Inde. L'argumentation des États-Unis est qu'il n'y avait aucune constatation d'incompatibilité dans la procédure initiale en ce qui concerne la constatation de l'existence d'un avantage conféré par le programme du SDF formulée par l'USDOC dans le réexamen administratif de 2006, et donc aucune décision de l'ORD avec laquelle les États-Unis étaient tenus de se mettre en conformité.⁴²⁰ L'Inde répond qu'"il y a une constatation claire de l'Organe d'appel selon laquelle il ne peut pas être déterminé que les prêts obtenus par les bénéficiaires confèrent un avantage conformément à l'article 14 b) sans tenir compte des coûts supportés par un tel bénéficiaire pour obtenir le prêt", et que les États-Unis étaient "tenus de mettre en œuvre la recommandation et la décision de l'ORD émanant de cette constatation".⁴²¹ Compte tenu du désaccord des parties à cet égard, nous sommes appelés à établir ce qui a été adopté par l'ORD en ce qui concerne l'allégation de l'Inde sur cette question dans la procédure initiale. Dans sa section "Constatations et conclusions", l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

...

⁴¹³ Inde, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial. Nous ne laissons pas entendre que soulever une question pendant une procédure relative à la mise en œuvre d'un défendeur – bien qu'il soit possible de le faire – est un facteur déterminant ou une condition préalable pour être en mesure de présenter de nouveau une allégation dans une procédure de mise en conformité ultérieure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord lorsque le différend concerne une enquête en matière de droits compensateurs. Nous notons que la question de savoir si une partie intéressée a soulevé une question pendant une enquête est une considération pertinente dans un certain nombre de contextes pour des différends en matière de droits compensateurs et d'antidumping. (Voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.229; *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.196; et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.382 et 7.386.)

⁴¹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 168; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 2.104.

⁴¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.15.

⁴¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 21:5 – UE), paragraphe 5.21.

⁴¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 21:5 – UE), paragraphe 5.19.

⁴¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 21:5 – UE), paragraphe 5.21.

⁴¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 21:5 – UE), paragraphe 5.20.

⁴²⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 176 et 180.

⁴²¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 203 et 204.

d. s'agissant des constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial concernant l'avantage au titre de l'article 14 de l'Accord SMC:

v. infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.313 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde telle qu'elle se rapporte à la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts octroyés dans le cadre du SDF conféraient un avantage au sens des articles 1.1 b) et 14 b) de l'Accord SMC, et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique[.]⁴²²

7.172. Donc, il n'y avait aucune constatation selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible. Cependant, la section "Constatations et conclusions" n'est pas la seule partie du rapport qui est "adoptée" par l'ORD. En fait, le "rapport" est adopté dans son ensemble conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. De même, la section "Constatations et conclusions" est qualifiée par le texte introductif suivant: "[p]our les raisons exposées dans le présent rapport". La *raison* de l'infirmer par l'Organe d'appel de la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial, telle qu'elle est énoncée dans son rapport adopté, était due à une erreur d'interprétation du droit faite par le Groupe spécial.⁴²³ En particulier, l'Organe d'appel a constaté que "le Groupe spécial [avait] exclu à tort l'examen des coûts supportés par un emprunteur de l'évaluation du coût d'un programme de prêts pour le bénéficiaire aux fins d'une analyse au regard des points de repère et que le Groupe spécial [avait] donc fait erreur en constatant que l'article 14 b) n'impos[ait] pas à l'USDOC de tenir compte des coûts supportés par les bénéficiaires de prêts du SDF pour obtenir ces prêts".⁴²⁴ L'infirmer par l'Organe d'appel de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.313 du rapport du Groupe spécial⁴²⁵ doit être lue dans ce contexte. Bien que l'Inde ait formulé une contestation séparée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, visant la constatation de fait du Groupe spécial sur les prélèvements au titre du SDF⁴²⁶, l'Organe d'appel s'est abstenu de se prononcer sur celle-ci.⁴²⁷ Donc, la constatation de fait ci-après du Groupe spécial n'était pas infirmée dans le rapport de l'Organe d'appel:

Au plan factuel, nous ne sommes pas d'accord pour dire que les prélèvements destinés au SDF auraient dû être considérés comme des fonds des producteurs. Les prélèvements destinés au SDF étaient en fait perçus sur les consommateurs, par le biais d'un montant ajouté aux prix départ-usine des producteurs d'acier et versés ensuite directement au SDF. Comme les prélèvements étaient perçus sur les consommateurs

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 5.1 a) v). (souligné dans l'original)

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.349: "la constatation du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Inde était fondée sur une interprétation de l'article 14 b) que nous avons jugée erronée."

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.349.

⁴²⁵ Celle-ci est ainsi libellée: "[p]our les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations de l'Inde concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts octroyés au titre du SDF constituent des transferts directs de fonds par des organismes publics, et la détermination selon laquelle ces prêts conféraient un avantage aux producteurs d'acier bénéficiaires." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.313)

⁴²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 2.104: "[L'Inde] soutient également que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne tenant pas compte d'éléments de preuve importants versés au dossier du Groupe spécial concernant la façon dont les consommateurs payaient pour les prélèvements accrus sur les produits en acier."

⁴²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.349: "puisque la constatation du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Inde était fondée sur une interprétation de l'article 14 b) que nous avons jugée erronée, nous n'avons pas besoin d'examiner séparément l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne tenant pas compte de l'importance de certains éléments de preuve". Nous notons que l'Organe d'appel a examiné cette constatation de fait dans sa tentative de compléter l'analyse juridique, y compris en formulant la remarque suivante: "nous ne voyons pas comment les éléments de preuve auxquels le Groupe spécial fait référence étayaient la conclusion formulée par le Groupe spécial selon laquelle les prélèvements sur l'acier consistent nécessairement en des fonds de consommateurs". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.351) Cependant, s'étant abstenu de se prononcer sur la contestation séparée de l'Inde au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant cette constatation de fait, (voir *ibid.*, paragraphe 5.1 i)), l'Organe d'appel n'a pas infirmé cette constatation de fait du Groupe spécial.

et étaient toujours destinés au SDF, les producteurs d'acier n'auraient pas pu percevoir d'intérêts en investissant ces fonds ailleurs.⁴²⁸

7.173. Le rapport du Groupe spécial a été adopté par l'ORD, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel⁴²⁹, qui n'a pas modifié cette constatation de fait du Groupe spécial.⁴³⁰ Nous croyons donc comprendre que cette constatation de fait du rapport du Groupe spécial a été adoptée par l'ORD, et constitue un aspect adopté de la décision de l'ORD concernant l'allégation de l'Inde dans la procédure initiale.⁴³¹ Notre examen quant au fond de l'argumentation de l'Inde dans la présente procédure donne à penser que l'Inde conteste la substance de la constatation de fait susmentionnée du Groupe spécial.⁴³² En conséquence, il est tout à fait possible qu'autoriser cette allégation de l'Inde irait à l'encontre de la décision de l'ORD sur cette constatation de fait. Nous concluons par conséquent que l'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 b) n'entre pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

7.174. Toutefois, nous examinons le bien-fondé de l'allégation de l'Inde pour "fournir une base factuelle suffisante pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse, si nécessaire".⁴³³ En particulier, nous réaffirmons la constatation de fait du Groupe spécial dans la procédure initiale, fondée sur l'examen ci-après de l'explication de l'USDOC dans le réexamen administratif de 2006 et les éléments de preuve communiqués par les pouvoirs publics indiens.

7.175. Les éléments de preuve communiqués par les pouvoirs publics indiens dans l'enquête correspondante présentent les éléments suivants. Lorsque le SDF a été établi en 1978, les principaux producteurs d'acier étaient alors soumis à des contrôles des prix effectués par les pouvoirs publics indiens.⁴³⁴ Spécifiquement, ces principaux producteurs d'acier étaient membres d'un Joint Plant Committee (JPC), que les pouvoirs publics indiens avaient établi en 1971 pour déterminer et fixer les prix des principaux producteurs d'acier.⁴³⁵ En 1978, les pouvoirs publics indiens ont autorisé le JPC à exiger de ses membres qu'ils ajoutent un élément à leur prix départ mine (déjà soumis à des contrôles des prix) aux fins du financement du SDF.⁴³⁶ Cet élément de prix supplémentaire était obligatoire⁴³⁷ et perçu par les principaux producteurs d'acier⁴³⁸ – vraisemblablement sur les

⁴²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.311. (note de bas de page omise)

⁴²⁹ Action de l'Organe de règlement des différends – rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial – *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*, WT/DS436/11.

⁴³⁰ L'article 17:6 du Mémoire d'accord est libellé comme suit: "[l]'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci." Hors du contexte d'une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 150 et 151), l'Organe d'appel a indiqué qu'une constatation de fait formulée par un groupe spécial ne pouvait pas être modifiée ou infirmée en appel. (Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 261; *CE – Bananes III*, paragraphes 237 et 239) Voir aussi *États-Unis*, deuxième communication écrite, paragraphe 184.

⁴³¹ L'article 11 du Mémoire d'accord annonce qu'une "évaluation objective des faits de la cause" par un groupe spécial peut comprendre une "constatation" "propre[]" à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

⁴³² Inde, première communication écrite, paragraphes 171 à 174.

⁴³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.275.

⁴³⁴ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), pages 1 et 2; Jugement de la Cour suprême de l'Inde (pièce IND-8), pages 342 et 343.

⁴³⁵ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire pour le réexamen administratif de 2001 (pièce USA-14), pages 1 à 3.

⁴³⁶ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), page 1; Jugement de la Cour suprême de l'Inde (pièce IND-8), pages 342 et 343.

⁴³⁷ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), page 3: "[l]es pouvoirs publics indiens n'ont pas exigé des principaux producteurs d'acier intégrés qu'ils participent au SDF. La composante SDF ajoutée aux prix sortie usine était incluse dans les prix contrôlés, qui s'appliquaient aux produits produits par les principales usines sidérurgiques, en tant que membres du JPC"; et *ibid.*, page 3: "[l]a composante SDF, qui était également appliquée à tous les producteurs membres" (non souligné dans l'original); et Jugement de la Cour suprême de l'Inde (pièce IND-8), page 345: "[c]'était les membres du [JPC] ... [qui] avaient été obligés d'ajouter un élément du prix sortie usine et de verser ce montant pour la constitution du SDF". (non souligné dans l'original)

⁴³⁸ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), page 3.

La composante SDF, qui était également appliquée à tous les producteurs membres, était aussi perçue séparément puis versée au Fonds.

consommateurs (ou quiconque s'acquittait du prix)⁴³⁹ – et versé au SDF dans un délai de 90 jours.⁴⁴⁰ Le SDF était un mécanisme mis sur pied par les pouvoirs publics indiens pour fournir un financement aux principaux producteurs d'acier (c'est-à-dire les membres du JPC).⁴⁴¹

7.176. S'agissant de l'explication de l'USDOC, elle qualifiait les fonds perçus par les principaux producteurs d'acier de "prélèvements payés par les consommateurs d'acier [qui] étaient de fait obligatoires et étaient conçus pour bénéficier aux producteurs d'acier indiens".⁴⁴² L'USDOC ne souscrivait pas à l'avis selon lequel les fonds perçus par les principaux producteurs représentaient leurs "fonds propres", mais estimait plutôt qu'ils "[étaient] analogues à des recettes fiscales perçues auprès des consommateurs ainsi que le prescri[vaient] les pouvoirs publics indiens".⁴⁴³ Spécifiquement, il a constaté "que les prélèvements provenaient des hausses de prix du producteur qui [avaient] été prescrites et déterminées par le JPC."⁴⁴⁴ L'USDOC a également noté que "[p]our créer le SDF, les pouvoirs publics indiens, agissant par l'intermédiaire du JPC, [avaient] prescrit des hausses de prix de l'acier, qui [avaient] été affectées au SDF", et que "[l]es producteurs d'acier [avaient] collecté cette hausse de prix, qui [avait] été payée par les consommateurs d'acier en Inde, et ces fonds additionnels [avaient] ensuite été placés dans le SDF en tant que source de financement à des conditions de faveur pour la branche de production d'acier indienne."⁴⁴⁵

7.177. L'explication de l'USDOC est donc corrélée aux éléments de preuve communiqués par les pouvoirs publics indiens concernant la nature du programme du SDF, en particulier pour les aspects essentiels suivants: a) les principaux producteurs d'acier ont participé au programme du SDF; b) le SDF a levé des fonds par l'ajout d'un élément du prix fixe au prix départ mine de l'acier à payer (à savoir par les consommateurs), qui était perçu par les principaux producteurs d'acier et versé au SDF; et c) le prix départ mine de l'acier était lui-même fixé par le JPC, qui était contrôlé par les pouvoirs publics indiens, et que les producteurs ne pouvaient pas eux-mêmes relever.

7.178. La suggestion de l'Inde selon laquelle les "producteurs d'acier versent *volontairement* au SDF des fonds provenant de[s] hausse[s] de prix et [selon laquelle] il s'agit donc d'un coût pour ces producteurs d'acier bénéficiaires de prêts"⁴⁴⁶ n'est pas étayée par les éléments de preuve indiqués plus haut.⁴⁴⁷ Même si la participation au SDF n'était pas elle-même requise par les pouvoirs publics indiens⁴⁴⁸, nous notons que tous les principaux producteurs d'acier participaient⁴⁴⁹, et, chose plus importante, que la hausse de prix pour financer le SDF était obligatoirement appliquée après avoir été décidée par le JPC.⁴⁵⁰ De plus, aucun élément de preuve n'a été porté à notre attention, qui

...
De 1978 à 1994, chacun des principaux producteurs d'acier intégrés a fourni des attestations d'expédition mensuelles, accompagnées de copies des factures, au JPC. Ces attestations et factures indiquaient le montant devant être perçu pour le SDF durant le mois, qui devait être versé au Fonds dans les 90 jours suivant la date d'expédition.

⁴³⁹ Jugement de la Cour suprême de l'Inde (pièce IND-8), pages 350 et 351: acceptant la proposition que le prélèvement destiné au SDF comprenne une partie du "prix d'achat" payé par le consommateur.

⁴⁴⁰ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), page 3.

⁴⁴¹ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), page 2 et pièce 20, page 1; Jugement de la Cour suprême de l'Inde (pièce IND-8), pages 338, 339 et 345 (citant un autre jugement): "C'est le gouvernement central qui exerce un contrôle sur le SDF bien qu'il n'y ait aucun appui d'une quelconque disposition législative pour la création du SDF".

⁴⁴² Mémoire sur les questions et la décision de 2006 (pièce IND-38), page 78.

⁴⁴³ Mémoire sur les questions et la décision de 2006 (pièce IND-38), page 78. Voir aussi le Mémoire sur les questions et la décision de 2000 (pièce IND-6), page 10.

⁴⁴⁴ Résultats préliminaires de 2006 du réexamen administratif en matière de droits compensateurs (pièce IND-32), page 1590. Voir aussi le Mémoire sur les questions et la décision de 2000 (pièce IND-6), page 9.

⁴⁴⁵ Résultats préliminaires de 2006 du réexamen administratif en matière de droits compensateurs (pièce IND-32), page 1590.

⁴⁴⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 208 et 210. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁴⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.175.

⁴⁴⁸ États-Unis, réponses aux questions n° 38 à 40 du Groupe spécial.

⁴⁴⁹ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), pièce 22, page 1.

⁴⁵⁰ Jugement de la Cour suprême de l'Inde (pièce IND-8), page 345: [c]'était les membres du [JPC] ... [qui] avaient été obligés d'ajouter un élément du prix sortie usine et de verser ce montant pour la constitution du SDF" (non souligné dans l'original). Voir aussi la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire

laisse entendre que la hausse de prix pour financer le SDF était un montant que les principaux producteurs auraient pu, autrement, utiliser eux-mêmes. Au contraire, les principaux producteurs n'ont pas été autorisés à modifier d'une autre manière leurs prix départ mine au-delà des niveaux fixés.⁴⁵¹ Par conséquent, il serait incorrect d'inférer que les prélèvements perçus par les principaux producteurs d'acier représentaient des montants qu'ils auraient pu investir ailleurs à d'autres fins.⁴⁵² De plus, il serait incorrect d'inférer que les fonds perçus au moyen des prélèvements étaient les "fonds propres" des producteurs dans un contexte où le seul fondement admissible pour la perception de ces fonds était leur transmission au SDF dans les 90 jours. En fait, en tant que composante du prix distincte qui s'ajoutait au prix départ mine (qui, nous le rappelons, avait déjà été fixé par le JPC), il était raisonnable que l'USDOC qualifie le prélèvement destiné au SDF de coût supporté par les consommateurs. Donc, contrairement à ce que l'Inde argumente, il n'apparaît pas que le prélèvement destiné au SDF reflète un "coût supporté par les bénéficiaires de prêts du SDF pour obtenir des prêts"⁴⁵³, et il ne représente pas non plus la "mise en commun des bénéfices collectifs des entreprises sidérurgiques participantes".⁴⁵⁴ Nous reconnaissons que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de tenir compte de tous les coûts de l'emprunteur associés à l'obtention d'un prêt lors de l'identification d'un point de repère approprié au titre de l'article 14 b).⁴⁵⁵ Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'USDOC n'était pas tenu de procéder à des ajustements sur son point de repère concernant l'avantage au titre de l'article 14 b) pour prendre en compte le prélèvement destiné au SDF en tant que coût d'entrée supporté par les bénéficiaires des prêts. Nous considérons sans importance que l'évaluation de l'USDOC à cet égard ait été faite dans la rubrique concernant sa détermination de l'existence d'une "contribution financière", par opposition à sa détermination de l'existence d'un "avantage".⁴⁵⁶

7.5 Spécificité: allégations de l'Inde au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

7.179. Dans sa nouvelle enquête, l'USDOC a fourni de nouvelles déterminations concernant la spécificité de trois programmes de subventions, à savoir les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC, l'octroi de baux d'exploitation de minerai de fer et l'octroi de baux d'exploitation de charbon.⁴⁵⁷

7.180. La nouvelle détermination de l'USDOC concernant les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC résultait de la constatation du Groupe spécial dans la procédure initiale selon laquelle l'article 2.1 c) prescrivait explicitement qu'"il [soit] tenu compte" de "la période pendant laquelle le programme pertinent a été appliqué"⁴⁵⁸ et selon laquelle la détermination de l'USDOC avait omis toute indication montrant que ce facteur avait été considéré, implicitement ou explicitement.⁴⁵⁹ La nouvelle détermination pour les deux autres programmes de subventions résultait de la constatation du Groupe spécial dans la procédure initiale selon laquelle il n'y avait pas d'éléments de preuve

complémentaire de 2001 (pièce USA-14), page 4: "[l]a composante SDF, qui était également appliquée à tous les producteurs membres". (non souligné dans l'original)

⁴⁵¹ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), pages 2 et 3 ("[l]e JPC a déterminé les prix des produits fabriqués par ces producteurs d'acier" et "[a]vant 1992, ces producteurs ne pouvaient pas augmenter unilatéralement le prix de leurs produits, et ils pouvaient seulement vendre leurs produits aux prix déterminés par le JPC, qui étaient appliqués également à tous les producteurs").

⁴⁵² Nous notons qu'il y a eu une brève période entre 1992 et 1994 pendant laquelle le JPC (c'est-à-dire les pouvoirs publics indiens) a cessé de fixer les prix des principaux producteurs d'acier, mais ils ont continué de faire des paiements pour le SDF. (Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2001 (pièce USA-14), page 2) Aucune des parties n'a évoqué cela comme étant un aspect pertinent pour le présent différend.

⁴⁵³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 201; première communication écrite, paragraphe 166.

⁴⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 173.

⁴⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.349.

⁴⁵⁶ Nous ne voyons aucune obligation dans l'Accord SMC qui prescrirait une détermination pour examiner certaines questions seulement dans le cadre de certaines rubriques. (Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.173)

⁴⁵⁷ La terminologie des parties et de l'USDOC pour ces programmes varie entre "droits", "baux" et simplement "exploitation de charbon" et "exploitation de minerai de fer" – par souci de commodité, nous adoptons le terme "baux" dans la présente section. Voir aussi les réponses des parties à la question n° 46 du Groupe spécial, indiquant que ces termes sont synonymes.

⁴⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.136.

⁴⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.118 et 7.136 à 7.138.

factuels suffisants pour démontrer leur existence en tant que subventions, en premier lieu, au titre des articles 1.1 a) iii) et 12.5 de l'Accord SMC.

7.181. L'Inde allègue maintenant que l'USDOC a fait erreur dans sa nouvelle enquête en arrivant à la conclusion que chacun de ces trois programmes était spécifique *de facto* au regard de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Nous examinons plus loin chacune des trois allégations séparées de l'Inde.

7.5.1 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son évaluation de la spécificité pour les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC

7.182. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en n'identifiant pas un "programme de subventions" et la "période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".⁴⁶⁰ Les États-Unis objectent, au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, que l'allégation de l'Inde n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.⁴⁶¹ Nous examinons cette question en premier lieu.

7.183. Les États-Unis font valoir que l'Inde aurait pu contester l'identification du "programme de subventions" dans la procédure initiale dans le cadre de l'OMC, mais ne l'a pas fait.⁴⁶² Selon les États-Unis, la décision de l'ORD exigeait que l'USDOC tienne compte du facteur obligatoire de la "période" au titre de l'article 2.1 c), mais n'exigeait pas une réévaluation du "programme de subventions" en cause.⁴⁶³ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a précisé qu'il n'y avait aucun aspect de son argument sur l'identification d'un "programme de subventions" qui soit déconnecté de son allégation concernant le facteur de la "période".⁴⁶⁴ En conséquence, l'Inde ne conteste pas l'identification d'un "programme de subventions" de manière indépendante, mais seulement dans la mesure où cela fait partie de son allégation concernant le facteur de la "période". Puisqu'il y avait une décision de l'ORD, dans la procédure initiale, établissant que l'USDOC n'avait pas tenu compte du facteur de la "période" pour les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC et avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, nous rejetons l'objection des États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, tout en tenant aussi compte de la manière limitée dont l'Inde avance cet argument sur l'identification d'un "programme de subventions". En particulier, nous croyons comprendre que l'Inde fait valoir que l'USDOC n'a pas identifié le "programme de subventions" de manière suffisante pour permettre une prise en considération du facteur de la "période".⁴⁶⁵

7.184. Nous rejetons aussi l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde ne peut pas contester l'identification du "programme de subventions" au titre de la troisième phrase de l'article 2.1 c).⁴⁶⁶ La communication de l'Inde à cet égard n'est pas indépendante de son allégation au titre de la troisième phrase concernant le facteur de la "période".⁴⁶⁷

7.185. Nous passons maintenant à la substance de l'allégation de l'Inde. Les parties ont des positions divergentes sur ce qui doit être démontré, en droit, au regard de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. L'argumentation de l'Inde est que l'autorité chargée de l'enquête peut seulement établir si un programme de subventions a été "utilis[é] ... par un nombre limité de certaines entreprises" compte

⁴⁶⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 85 et 86.

⁴⁶¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 212.

⁴⁶² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 212.

⁴⁶³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 215 et 218.

⁴⁶⁴ Inde, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial.

⁴⁶⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 85, 86 et 91.

⁴⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 235 à 237.

⁴⁶⁷ Les États-Unis ont raison, dans la mesure où il apparaît que la troisième phrase présuppose que l'existence du "programme de subventions" a déjà été déterminée. Cependant, la troisième phrase révèle des caractéristiques du "programme de subventions" qui doivent être identifiées aux fins de l'analyse au titre de l'article 2.1 c). En particulier, la troisième phrase révèle que la durée du "programme de subventions" est une caractéristique du programme qu'il peut être nécessaire de déterminer. Par conséquent, il est incorrect de faire valoir que toutes les caractéristiques pertinentes du "programme de subventions" qu'il peut être nécessaire d'identifier aux fins de l'analyse au titre de l'article 2.1 c) sont déjà claires dans la deuxième phrase. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.142) L'autorité chargée de l'enquête peut avoir identifié qu'un "programme de subventions" existe sans, par exemple, identifier quand le programme a été établi, ou combien de temps il a été appliqué (ou il est projeté qu'il soit appliqué).

tenu de "la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" après avoir procédé à "deux identifications".⁴⁶⁸ Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit identifier le "programme de subventions".⁴⁶⁹ Cela implique d'évaluer s'il existe un "plan ou programme" en vertu duquel la subvention en cause a été accordée.⁴⁷⁰ Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit identifier la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.⁴⁷¹ Cela implique de déterminer quand le programme a été établi et combien de temps les subventions ont été octroyées dans le cadre de ce programme.⁴⁷²

7.186. Les États-Unis répondent que l'article 2.1 c) est d'une "nature axée sur les faits", dans le cadre de laquelle l'analyse requise est flexible et peut varier suivant le scénario factuel en cause.⁴⁷³ Selon les États-Unis, "les éléments de preuve concernant la nature et la portée d'un programme de subventions peuvent prendre des formes très variées et, souvent, ils peuvent déjà avoir été identifiés et leur existence peut déjà avoir été déterminée dans le cadre de la détermination de l'existence de la subvention en cause au titre de l'article 1.1", en particulier lorsque le programme en cause est non écrit.⁴⁷⁴

7.187. Tout d'abord, nous sommes donc appelés à examiner si, en droit, l'article 2.1 c) exige une analyse prescriptive comprenant l'identification explicite d'un "programme de subventions" et de sa durée globale ou, à titre subsidiaire, si l'article 2.1 c) reflète un critère juridique plus flexible auquel on peut satisfaire en citant des éléments de preuve dont on peut inférer qu'un "programme" existe et qu'il a été appliqué pendant une certaine période.

7.188. Nous notons que le texte de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC – et spécifiquement sa troisième phrase – ne prescrit aucune méthode ou processus analytique particulier pour l'identification d'un "programme de subventions" et "la période pendant laquelle [il] a été appliqué".⁴⁷⁵ Le contexte de la disposition donne à penser que la fonction de l'identification de ces aspects est, entre autres choses, d'éclairer l'évaluation de la question de savoir si une subvention est spécifique *de facto* du fait de l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises".⁴⁷⁶ La raison de la prise en compte de la "période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" à cet égard est que, si le programme a été appliqué seulement pendant une courte période, son utilisation par un nombre limité d'entreprises peut ne pas être un élément indiquant la spécificité, mais plutôt le simple reflet de sa brève durée de vie.⁴⁷⁷

7.189. Compte tenu de la fonction et de la raison d'être de l'identification du "programme de subventions" en cause et de la "période" concernée, nous concluons que le processus analytique de l'autorité chargée de l'enquête doit être suffisant pour lui permettre d'établir si une subvention est spécifique *de facto* du fait de l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises", ou, en fait, si cette utilisation limitée peut être expliquée par la brève durée de vie du programme.⁴⁷⁸ Il y a un certain nombre de facettes qui, logiquement, feraient partie de ce processus analytique. Premièrement, l'analyse devrait établir si le "programme" a été appliqué

⁴⁶⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 86 et 90.

⁴⁶⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 86 et 88.

⁴⁷⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 92.

⁴⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 86.

⁴⁷² Inde, première communication écrite, paragraphe 89.

⁴⁷³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 226.

⁴⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 234.

⁴⁷⁵ Plus généralement, l'Organe d'appel a considéré que le contexte plus large de l'article 2.1 suggérait un cadre analytique flexible, estimant qu'"une interprétation correcte de la spécificité au sens de l'article 2.1 [devait] permettre l'application concomitante de ces principes aux divers aspects juridiques et factuels d'une subvention dans une affaire donnée". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.117 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371) (pas d'italique dans l'original), voir aussi *ibid.*, paragraphe 4.130.)

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.146.

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – *Chine*), paragraphes 7.259 et 7.269. Le Groupe spécial chargé de cette affaire a également expliqué que "[c'était] pour cette raison que l'article 2.1 c) "ménag[ea]it aux autorités chargées de l'enquête une certaine flexibilité pour examiner la spécificité dans un certain nombre de scénarios factuels susceptibles de survenir" lorsqu'elles établissaient une détermination de la spécificité *de facto*, tandis que "la dernière phrase de l'article 2.1 c) fonctionn[ait] comme une sauvegarde qui restreignait cette flexibilité". (*Ibid.*, paragraphe 7.272)

⁴⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – *Chine*), paragraphes 7.269 et 7.273.

pendant une certaine période de telle sorte que son utilisation limitée par certaines entreprises n'est pas simplement due à sa brève durée de vie.⁴⁷⁹ Deuxièmement, l'examen de la question de savoir s'il y a un "programme" qui est susceptible d'être "utilis[é]" par certaines entreprises sur une certaine période donne à penser que la subvention en question fait partie d'une certaine activité systématique⁴⁸⁰ qui a une certaine durée (qu'elle soit longue ou courte), distincte de la fourniture isolée d'une subvention non récurrente.⁴⁸¹ Au-delà de cela, toutefois, l'article 2.1 c) ne prescrit pas une méthode ou un processus analytique particulier pour identifier l'existence d'un "programme de subventions" aux fins de la prise en compte du facteur de la "période".⁴⁸² Puisque l'USDOC a explicitement examiné le facteur de la "période" pour les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC, nous ne sommes pas confrontés, en ce qui concerne ce programme, à la question de savoir si une prise en compte "implicite" non écrite peut suffire au titre de l'article 2.1 c).

7.190. Nous passons maintenant à l'explication de l'USDOC. L'USDOC s'est appuyé sur trois éléments de preuve pour tenir compte de la "période d'application du programme de subventions" dans son évaluation plus large de la question de savoir si les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC étaient spécifiques du fait de leur "utilisation limitée par certaines entreprises". Au vu de l'utilité limitée de l'un de ces éléments de preuve⁴⁸³, nous portons notre attention sur les deux autres éléments de preuve sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé dans son explication.

7.191. Le premier élément de preuve sur lequel l'USDOC s'est appuyé était le fait que la NMDC avait été établie "en 1958 avec pour objectif d'exploiter tous les minéraux, à l'exception du charbon, des huiles de pétrole et des minéraux atomiques".⁴⁸⁴ L'Inde soutient que ces éléments de preuve amalgament simplement l'établissement de l'autorité qui accorde la subvention avec l'existence d'un "programme" de subventions plus large. Il est vrai que l'USDOC n'a pas mentionné d'éléments de preuve indiquant que la NMDC avait été établie spécifiquement pour fournir des subventions internes par le biais de la vente de minerai de fer à haute teneur moyennant une rémunération moins qu'adéquante, ni n'est arrivé à cette conclusion. Toutefois, les États-Unis mettent en avant des éléments de preuve versés au dossier montrant que les ventes de minerai de fer de la NMDC étaient "compatibles avec les objectifs et le plan stratégiques des pouvoirs publics indiens", en particulier les éléments de preuve concernant l'importance que les pouvoirs publics indiens accordaient à la disponibilité au niveau national du minerai de fer afin de stimuler la consommation intérieure d'acier.⁴⁸⁵ Les États-Unis font valoir que ces éléments de preuve – sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans sa détermination de la qualité d'"organisme public" (ou qui sont liés à celle-ci d'une autre manière⁴⁸⁶) – peuvent maintenant être utilisés pour renforcer l'évaluation du "programme de

⁴⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphes 7.271 et 7.273.

⁴⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

⁴⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.143.

⁴⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141. Voir aussi les rapports des Groupe spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 7.283; et *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.145.

⁴⁸³ Ces éléments de preuve sont l'existence de la question posée aux pouvoirs publics indiens via l'appendice des questions types de l'USDOC concernant le nombre de bénéficiaires du programme de subventions sur une période de quatre ans. (Détermination finale (pièce IND-60), pages 32 et 33; voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 221; réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 103.) Bien que l'USDOC ait demandé ces renseignements (en des termes quelconques peu généraux), les pouvoirs publics indiens n'ont pas répondu parce qu'ils ne souscrivaient pas à l'avis selon lequel la NMDC avait fourni du minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquante et, sur cette base, ont considéré que l'appendice des questions types était inapplicable. (Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, réexamen administratif de 2006 (pièce IND-18), page 40) Bien que les pouvoirs publics indiens aient refusé de répondre à cette demande de renseignements, l'USDOC n'a pas traité les pouvoirs publics indiens comme étant non coopératifs ni cherché à recourir aux "données de fait disponibles". Donc, les "éléments de preuve" allégués sur lesquels l'USDOC s'est appuyé étaient simplement la demande de renseignements dans le cadre du questionnaire général. En l'absence de recours aux "données de fait disponibles", on ne sait pas clairement comment une simple demande de renseignements peut comprendre des éléments de preuve indiquant que l'autorité chargée de l'enquête a réellement tenu compte du point de savoir si un programme de subventions avait été appliqué pendant une certaine période.

⁴⁸⁴ Détermination finale (pièce IND-60), page 33.

⁴⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 241 et 242.

⁴⁸⁶ Les États-Unis mentionnent certains aspects du rapport Hoda, du rapport Dang et de l'allégation de nouvelles subventions de 2004 sur lesquels l'USDOC ne s'est pas *explicitement* appuyé dans son évaluation de la question de savoir si la NMDC constituait un "organisme public" et si ses ventes de minerai de fer à haute teneur constituaient une "subvention". (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 241 et 242)

subventions" en cause par l'USDOC. Nous rappelons, à cet égard, que l'Organe d'appel a reconnu que "souvent, le "programme de subventions" pertinent, au titre duquel la subvention en cause [était] accordée, [pouvait] déjà avoir été identifié ou que son existence [pouvait] déjà avoir été déterminée dans le cadre de la détermination de l'existence de la subvention en cause au titre de l'article 1.1", y compris la détermination selon laquelle elle avait existé pendant une certaine période.⁴⁸⁷ Dans de tels cas, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de présenter de nouveau ces aspects de son évaluation pour déterminer l'existence de la "subvention" au titre de l'article 1.1 lorsqu'elle détermine ultérieurement l'existence et la durée du "Programme de subventions" au titre de l'article 2.1 c).⁴⁸⁸ Sur cette base, nous considérons approprié de tenir compte des éléments de preuve pertinents et des explications de l'USDOC concernant sa détermination de la qualité d'"organisme public" dans le cadre de notre examen du point de savoir si l'USDOC a considéré de manière adéquate qu'un "programme de subventions" avait existé pendant une période minimale au regard de l'article 2.1 c).

7.192. Nous considérons que l'examen fait par l'USDOC de la NMDC en tant qu'"organisme public" indique qu'il a considéré que les ventes de minerai de fer de la NMDC étaient "compatibles avec l'objectif et le plan stratégiques des pouvoirs publics indiens" et comprenaient donc une "activité systématique" qui dénotait l'existence d'un "programme" qui perdurait depuis un certain temps.⁴⁸⁹ En particulier, l'USDOC a examiné le rapport de vérification dans lequel un représentant des pouvoirs publics indiens a décrit la NMDC comme "fourni[ss]ant un service spécifique à la population" et étant donc "suivie et contrôlée" par les pouvoirs publics, vu qu'[elle était] considérée comme [une] société[] stratégique[]" par les pouvoirs publics indiens.⁴⁹⁰ En outre, l'USDOC a examiné la recommandation du président de la NMDC dans le cadre du rapport Dang visant à ce qu'"à l'exception des contrats à long terme, l'exportation de minerai de fer ne [soit] pas être autorisée".⁴⁹¹ De même, nous rappelons que la NMDC a recommandé que "[l']exportation de minerai en morceaux devrait être découragée pour répondre à la demande intérieure" et que "[l]a matière première étant constituée de réserves naturelles, elle devrait être suffisamment disponible pour la branche de production nationale et les exportations ne devraient pas être effectuées au détriment de cette dernière".⁴⁹² Comme nous l'avons constaté précédemment, ces aspects de la détermination de la qualité d'"organisme public" constituaient une base d'éléments de preuve suffisante permettant à l'USDOC d'inférer que l'offre de minerai de fer à haute teneur de la NMDC était affectée par les considérations de politique générale des pouvoirs publics indiens.⁴⁹³ Ces éléments de preuve impliquent une motivation stratégique derrière les ventes intérieures de minerai de fer qui va au-delà d'une simple répétition des transactions de la NMDC moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

7.193. Le deuxième élément de preuve sur lequel l'USDOC s'est appuyé était le fait que les producteurs visés par l'enquête avaient reçu la subvention en cause au cours de plusieurs enquêtes dans le cadre d'un réexamen menées au cours d'années successives, à savoir en 2004, 2006 et

Ces documents ont en fait été mentionnés par l'USDOC dans sa détermination préliminaire concernant le programme de subventions pour l'exploitation exclusive du minerai de fer. (Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 8 et 9) Néanmoins, comme nous l'avons expliqué plus haut, dans la note de bas de page 207 et au paragraphe 7.87, nous pouvons légitimement prendre en compte ces aspects des éléments de preuve parce qu'ils sont connectés à l'explication de l'USDOC concernant la NMDC en tant qu'"organisme public". En particulier, ils sont connectés à l'examen fait par l'USDOC de la recommandation du président de la NMDC concernant les restrictions à l'exportation conformément à la politique des pouvoirs publics indiens, et au fait que les prix de la NMDC étaient influencés par les considérations de politique générale et les actions de la NMDC. (Détermination finale (pièce IND-60), pages 21 et 22)

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.144.

⁴⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphes 7.159 et 7.164.

⁴⁸⁹ Des éléments de preuve indiquant une "activité systématique" peuvent suffire à dénoter l'existence d'un "programme", en particulier lorsqu'il est non écrit. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.141 et 4.149)

⁴⁹⁰ Détermination finale (pièce IND-60), pages 19 et 20; détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 6 et 7 (faisant référence au rapport Dang (pièce USA-2), page 79; et rapport de vérification (pièce USA-3), page 9).

⁴⁹¹ Rapport Dang (pièce USA-2), page 185.

⁴⁹² Rapport Dang (pièce USA-2), pages 204 et 206.

⁴⁹³ Voir plus haut les paragraphes 7.47, 7.84 et 7.89. Nous rappelons également les éléments de preuve indiquant que la NMDC semblait limiter ses exportations d'une manière qui s'avérait plus stricte que le maximum légal.

2007.⁴⁹⁴ L'Inde fait valoir que l'utilisation par l'USDOC d'éléments de preuve concernant la vente de minerai de fer de la NMDC à certains producteurs n'est pas suffisante pour démontrer que le facteur de la "période" avait été traité correctement.⁴⁹⁵ Dans le présent différend, nous n'avons pas besoin de résoudre la question de savoir si ces éléments de preuve sont à eux seuls suffisants. En fait, nous considérons que la fourniture de subventions individuelles sur un certain nombre d'années peut légitimement corroborer d'autres éléments de preuve indiquant qu'un "programme de subventions" a perduré sur une période, démontrant ainsi que l'"utilisation limitée" de la subvention n'était pas simplement due à la brève durée de vie du programme.

7.194. Le caractère suffisant des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé doit aussi être pris en considération à la lumière du contexte de son évaluation⁴⁹⁶: à savoir la nature du programme de subventions présumé en tant que mesure *non écrite* impliquant la "fourniture de marchandises"⁴⁹⁷, et la nature des déterminations de spécificité *de facto* (par opposition à la spécificité *de jure*).⁴⁹⁸ En particulier, ce contexte signifie que l'évaluation sera souvent faite en l'absence d'éléments de preuve documentaires indiquant que l'utilisation du programme est confinée à un "nombre limité de certaines entreprises". Dans un tel contexte, nous considérons que le recours de l'USDOC aux deux faits susmentionnés constituait une base d'éléments de preuve suffisante pour tenir compte de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué, dans le cadre de l'évaluation plus large de la question de savoir si la subvention était spécifique *de facto* du fait de l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". Nous concluons donc que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans son évaluation du facteur de la "période" pour les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC.

7.5.2 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans sa constatation selon laquelle les baux miniers pour le minerai de fer étaient spécifiques *de facto*

7.195. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2, 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC dans sa constatation selon laquelle la vente de minerai de fer par la NMDC était spécifique *de facto*. Premièrement, l'Inde signale une "contradiction" entre l'explication de l'USDOC et les communications des États-Unis dans la présente procédure.⁴⁹⁹ En particulier, d'après l'Inde, l'USDOC a constaté que les baux avaient été octroyés à la fois aux aciéristes⁵⁰⁰ et aux exploitants miniers indépendants, alors que les États-Unis disent maintenant que les baux étaient limités aux aciéristes.⁵⁰¹ Deuxièmement, l'Inde fait valoir que l'USDOC n'a pas examiné le fait que la législation régissant les baux miniers établissait des critères objectifs en vertu desquels tous les requérants étaient traités de manière égale.⁵⁰² Selon l'Inde, cela était corroboré par les éléments de preuve versés au dossier montrant que les producteurs d'acier n'étaient pas favorisés par rapport aux exploitants de minerai de fer indépendants, qu'il s'agisse de l'attribution des droits ou du paiement des redevances.⁵⁰³

7.196. Les États-Unis répondent que "l'USDOC s'est appuyé sur des éléments de preuve versés au dossier substantiels indiquant que l'Inde avait un programme de baux miniers pour le minerai de fer

⁴⁹⁴ Détermination finale (pièce IND-60), page 33.

⁴⁹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 90 et 93.

⁴⁹⁶ Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.117 et 4.141; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371.

⁴⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.271; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.129 et 4.131, et note de bas de page 654.

⁴⁹⁸ Voir généralement le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

⁴⁹⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 118.

⁵⁰⁰ En relation avec la terminologie de la présente section, voir les réponses des parties à la question n° 46 du Groupe spécial, indiquant que les groupes de termes suivants utilisés de manières diverses par l'USDOC et les parties sont synonymes: a) "aciéristes"; "entreprises sidérurgiques"; "la branche de production d'acier"; "producteurs d'acier"; et b) "sociétés minières indépendantes"; "sociétés minières"; "entités minières"; "exploitants miniers indépendants".

⁵⁰¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 118.

⁵⁰² Inde, première communication écrite, paragraphe 96; deuxième communication écrite, paragraphe 118.

⁵⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphes 96 et 97; deuxième communication écrite, paragraphe 118.

dans le cadre duquel des droits d'exploitation étaient accordés aux sociétés sidérurgiques et minières au moyen de baux, et que ces entreprises sidérurgiques représentaient des utilisateurs limités de minerai de fer."⁵⁰⁴ Ils rejettent la suggestion faite par l'Inde au sujet d'une "contradiction" entre leurs communications et l'explication de l'USDOC.⁵⁰⁵ En fait, tant leurs communications que l'explication de l'USDOC s'appuient sur le fait que l'octroi des baux pour exploiter le minerai de fer qui est limité à deux branches de production, les aciéristes et les sociétés minières.⁵⁰⁶ La constatation selon laquelle l'"utilisation du minerai de fer est limitée aux entreprises sidérurgiques" était une question factuelle démontrant que les caractéristiques inhérentes du minerai de fer faisaient qu'il est était limité aux aciéristes en tant qu'intrant pour la production d'acier, par opposition à ce que reflète la détermination de spécificité *de facto* en elle-même et à elle seule.⁵⁰⁷ En relation avec l'argument de l'Inde selon lequel la législation applicable dispose que les baux miniers sont basés sur des critères objectifs, les États-Unis font valoir premièrement que cela est dénué de pertinence pour les constatations de spécificité *de facto*, et deuxièmement que les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'utilisation de minerai de fer était limitée aux producteurs d'acier – à la fois en tant que fonction de son utilité inhérente pour ces producteurs, et en tant que fonction d'une stratégie explicite des pouvoirs publics indiens de diriger le minerai de fer vers les producteurs d'acier nationaux.⁵⁰⁸

7.197. Une dimension importante du désaccord des parties au titre de cette allégation est que la détermination préliminaire définissait le programme de subventions en cause comme étant la "fourniture directe de marchandises" aux "[aciéristes] indien[s] en échange d'un droit unitaire"⁵⁰⁹, bien que la détermination finale ait étendu la constatation concernant les "utilisateurs limités" du programme de subventions comme étant les aciéristes nationaux uniquement, aux aciéristes nationaux *et* aux exploitants miniers indépendants.⁵¹⁰

7.198. L'Inde fait référence à une "contradiction" entre l'explication de l'USDOC selon laquelle les baux miniers pour le minerai de fer étaient limités aux aciéristes et aux exploitants miniers indépendants, d'une part, et les communications des États-Unis dans la présente procédure indiquant qu'ils étaient limités aux aciéristes.⁵¹¹ Cette contradiction est manifeste entre la détermination préliminaire et la détermination finale de l'USDOC. La détermination préliminaire définissait le programme de subventions en cause comme étant la "fourniture directe d'une marchandise" aux "[aciéristes] indien[s] en échange d'un droit unitaire".⁵¹² L'USDOC a ensuite constaté la spécificité *de facto* dans sa détermination préliminaire sur la base de l'utilisation limitée par les aciéristes indiens, puisque l'utilisation inhérente du minerai de fer était pour la production d'acier et les pouvoirs publics indiens poursuivaient une stratégie consistant à diriger le minerai de fer vers leurs aciéristes nationaux.⁵¹³ Dans la détermination finale, l'USDOC a étendu sa constatation concernant les "utilisateurs limités" comme étant les aciéristes nationaux uniquement, aux aciéristes nationaux *et* aux exploitants miniers indépendants.⁵¹⁴ Toutefois, l'USDOC n'a ajusté aucune de ses autres constatations de la détermination préliminaire concernant sa définition du programme de subventions (y compris les entités utilisant le programme, à savoir les aciéristes) et la raison d'être de sa constatation concernant l'"utilisation limitée".⁵¹⁵

⁵⁰⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 131.

⁵⁰⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 132 et 134.

⁵⁰⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 134.

⁵⁰⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 133; réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 107 et 108.

⁵⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 255 à 262.

⁵⁰⁹ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 8. L'USDOC a déterminé la spécificité *de facto* sur la base de l'utilisation limitée du programme de subventions par les aciéristes indiens, puisque l'utilisation inhérente du minerai de fer était pour la production d'acier et les pouvoirs publics indiens poursuivaient une stratégie consistant à diriger le minerai de fer vers leurs aciéristes nationaux. (Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 9; confirmé dans la détermination finale (pièce IND-60), page 25)

⁵¹⁰ Détermination finale (pièce IND-60), pages 24 et 25.

⁵¹¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 118. Voir aussi la réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

⁵¹² Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 8.

⁵¹³ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 9; confirmé dans la détermination finale (pièce IND-60), page 25.

⁵¹⁴ Détermination finale (pièce IND-60), pages 24 et 25.

⁵¹⁵ L'USDOC a plutôt confirmé ces aspects. (Détermination finale (pièce IND-60), page 25)

7.199. Le fait que l'USDOC n'a pas apporté d'ajustements aux autres aspects de sa détermination relative à la spécificité *de facto* lorsqu'il est passé de l'"utilisation limitée" par les aciéristes à l'"utilisation limitée" par les aciéristes et les exploitants miniers indépendants entraîne un certain nombre de contradictions internes dans son raisonnement. Premièrement, l'USDOC a défini le "programme de subventions" en cause comme étant la "fourniture directe" de minerai de fer aux aciéristes par l'octroi de baux miniers pour le minerai de fer aux aciéristes.⁵¹⁶ Le "programme de subventions" étant limité aux aciéristes de cette manière, il n'est pas possible que le programme soit utilisé par d'autres entités. En conséquence, il n'est pas logique que l'USDOC constate l'"utilisation limitée" de ce programme par une deuxième branche de production, à savoir les exploitants miniers indépendants. Deuxièmement, la raison d'être de la constatation de l'USDOC relative à l'"utilisation limitée" concernait l'utilisation inhérente du minerai de fer en tant qu'intrant pour l'acier, ainsi que la poursuite par les pouvoirs publics indiens d'une stratégie consistant à diriger le minerai de fer vers les aciéristes nationaux.⁵¹⁷ Cela peut expliquer une limitation (et donc une spécificité) inhérente dans l'utilisation des baux miniers pour le minerai de fer par les *aciéristes nationaux*, mais cela n'explique pas la limitation dans l'utilisation de ces baux par les *exploitants miniers indépendants*. Les exploitants miniers indépendants n'ont pas utilisé les baux miniers pour produire de l'acier, mais plutôt pour extraire et vendre du minerai de fer, tant sur le marché intérieur que pour l'exportation.⁵¹⁸ Donc l'"utilisation limitée" des baux miniers pour le minerai de fer sur la base de leur utilisation inhérente pour la production d'acier nationale ne justifie par une constatation d'"utilisation limitée" pour les exploitants miniers indépendants.

7.200. En résumé, l'USDOC a inclus les exploitants miniers dans la catégorie d'"un nombre limité de certaines entreprises" au titre de l'article 2.1 c)⁵¹⁹, mais n'a pas inclus les exploitants miniers indépendants dans la catégories des entités qui pouvaient "utiliser" le "programme de subventions" au titre de l'article 2.1 c).⁵²⁰ De plus, la raison avancée par l'USDOC pour la "limitation" du programme à "certaines entreprises" concernait seulement l'utilisation du programme par les aciéristes nationaux, et non par les exploitants miniers indépendants.⁵²¹

7.201. Nous reconnaissons qu'il pouvait y avoir plusieurs fondements plausibles à partir desquels l'USDOC aurait pu chercher à justifier une constatation concernant l'"utilisation limitée" en ce qui concerne à la fois les aciéristes nationaux et les exploitants miniers indépendants. Dans sa détermination finale, toutefois, l'USDOC a réaffirmé sa raison avancée dans la détermination préliminaire selon laquelle "les caractéristiques inhérentes du minerai de fer faisaient que l'utilisation du minerai du fer était limitée aux entreprises sidérurgiques en tant qu'intrant pour produire de l'acier".⁵²² Cette raison a été avancée en dépit de la constatation selon laquelle les exploitants miniers indépendants comprenaient une branche de production additionnelle à laquelle des baux étaient octroyés⁵²³, et en dépit de sa constatation selon laquelle une partie notable du minerai de fer fourni dans le cadre des baux pouvait avoir été exportée (c'est-à-dire utilisée par des exploitants miniers indépendants et non pour des ventes aux aciéristes nationaux).⁵²⁴

7.202. Les États-Unis n'ont pas concilié ces aspects de l'explication de l'USDOC dont nous sommes saisis. D'une part, les États-Unis ont fait valoir que la détermination de l'USDOC était basée sur une "utilisation limitée" par "deux branches de production, spécifiquement les producteurs d'acier et les sociétés minières".⁵²⁵ D'autre part, les États-Unis ont soutenu que l'"utilisation du minerai de fer provenant des baux" était limitée aux entreprises sidérurgiques".⁵²⁶ Nous souscrivons à l'avis de

⁵¹⁶ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 7 et 8, et note de bas de page 34.

⁵¹⁷ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 8 et 9; confirmé dans la détermination finale (pièce IND-60), page 25.

⁵¹⁸ Cela découle de la manière dont l'USDOC définit les exploitants miniers indépendants, comme étant distincts des aciéristes exerçant une activité d'exploitation exclusive de minerai de fer, dans la détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 8 et 9 et note de bas de page 34. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

⁵¹⁹ Détermination finale (pièce IND-60), pages 24 et 25.

⁵²⁰ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 7 et 8.

⁵²¹ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 8 et 9. Voir aussi la détermination finale (pièce IND-60), page 25.

⁵²² Détermination finale (pièce IND-60), page 25.

⁵²³ Détermination finale (pièce IND-60), page 24.

⁵²⁴ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 8.

⁵²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 134 (citant la détermination finale (pièce IND-60), page 24). (non souligné dans l'original)

⁵²⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 133. (souligné dans l'original)

l'Inde selon lequel il n'y a aucune explication, dans la détermination de l'USDOC, indiquant une raison de la nature limitée du programme en ce qui concerne les "sociétés minières indépendantes", par opposition aux aciéristes.⁵²⁷

7.203. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous ne sommes pas en mesure de conclure que l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle le programme de baux miniers pour le minerai de fer était spécifique *de facto* au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en constatant que le programme de baux miniers pour le minerai de fer était spécifique *de facto*. Compte tenu de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire, pour une résolution efficace du présent différend, d'examiner les allégations de l'Inde au titre des articles 1.2 et 2.4 de l'Accord SMC sur ce point.

7.5.3 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son examen des facteurs obligatoires énoncés à l'article 2.1 c) en ce qui concerne les "baux miniers pour le minerai de fer" et les "baux miniers pour le charbon"

7.204. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2, 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC en ne faisant "aucune tentative ... pour prendre en considération la diversification économique en Inde et la période [couverte par] les deux programmes", tout en formulant une constatation de spécificité *de facto*.⁵²⁸ L'argumentation de l'Inde est simplement qu'une "lecture attentive" de la détermination de l'USDOC ne révèle aucune prise en considération de ces facteurs.⁵²⁹ L'Inde rejette la suggestion selon laquelle ces facteurs auraient pu être pris en considération implicitement, comme le montreraient d'autres aspects de la détermination, faisant valoir au lieu de cela que cela aurait représenté un raisonnement *a posteriori* et, de plus, que le contexte fourni par les prescriptions relatives à l'avis au public énoncées à l'article 22 de l'Accord SMC donne à penser que l'USDOC doit "déterminer" et "publier" ses constatations sur ces points.⁵³⁰

7.205. Les États-Unis présentent une objection au titre de l'article 21:5 au sujet de l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC a fait erreur en ne tenant pas compte des facteurs obligatoires de la "période" et de "l'importance de la diversification" au titre de l'article 2.1 c) pour ces deux programmes de subventions.⁵³¹ D'abord, nous traitons brièvement cette objection. Les États-Unis notent à juste titre que l'Inde aurait pu contester ces éléments dans la procédure initiale, mais ne l'a pas fait.⁵³² De fait, l'Inde a formulé ces allégations au sujet d'autres programmes de subventions dans la procédure initiale, mais pas au sujet des deux programmes de subventions présents.⁵³³ Cependant, l'objection des États-Unis n'est pas retenue pour la raison suivante. Les constatations de violation formulées par le Groupe spécial au sujet de ces deux programmes de subventions étaient fondées sur l'absence d'*éléments de preuve suffisants pour démontrer leur existence*.⁵³⁴ Donc pour mettre en œuvre la décision de l'ORD, l'USDOC était tenu de mener une nouvelle enquête sur le point de savoir si ces programmes de subventions présumés existaient réellement et, ensuite, étaient conformes à chacun des éléments juridiques nécessaires pour permettre l'application des droits compensateurs. Cela incluait une analyse de la question de savoir si ces programmes étaient spécifiques au titre de l'article 2.1. De fait, dans la procédure initiale, le Groupe spécial a exercé le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de spécificité formulées par l'Inde⁵³⁵ au sujet de ces deux programmes pour la raison même que la décision de l'ORD exigerait

⁵²⁷ Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 47 du Groupe spécial.

⁵²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 100; deuxième communication écrite, paragraphe 113.

⁵²⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 100.

⁵³⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 114 à 116.

⁵³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 250.

⁵³² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

⁵³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.100, 7.136, 7.219, 8.2 a), 8.4 a) et 8.4 b).

⁵³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.217 et 7.252.

⁵³⁵ Ces allégations de spécificité étaient différentes des allégations de spécificité que l'Inde présente maintenant devant le Groupe spécial de la mise en conformité: rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.100, 8.2 a), 8.4 a) et 8.4 b).

un réexamen de la spécificité en tout état de cause.⁵³⁶ Donc l'objection des États-Unis n'est pas retenue.

7.206. Passant au fond de l'allégation de l'Inde, les États-Unis disent, à titre de réfutation, que celle-ci est "générale et non étayée" et que, en tout état de cause, l'importance de la diversification de l'économie de l'Inde a été prise en considération dans la détermination de la spécificité d'un autre programme de subventions (les ventes de minerai de fer de la NMDC), et la période couverte par le programme de baux miniers pour le charbon a été prise en compte dans le cadre du calendrier de l'octroi du bail pour le charbon à Tata.⁵³⁷ Selon les États-Unis, la prescription imposant de "tenir compte" de ces facteurs est suffisamment large pour couvrir les cas dans lesquels ces facteurs ont été pris en considération implicitement et, de plus, lorsque ces facteurs ne sont pas pertinents dans un cas donné, ils n'ont pas besoin d'être explicitement examinés.⁵³⁸

7.207. Nous évaluons maintenant le fond de l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC n'a pas examiné (n'a fait "aucune tentative" pour examiner) les facteurs de l'"importance de la diversification" et de la "période" au titre de l'article 2.1 c). Compte tenu de l'allégation de l'Inde et de la réfutation des États-Unis, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si la détermination de l'USDOC révèle qu'il a en fait bel et bien pris en considération ces facteurs obligatoires dans la mesure requise par l'article 2.1 c) dans les circonstances particulières de ces programmes de subventions.

7.208. Puisque les parties ont des avis divergents sur ce que ce signifie prendre en considération les facteurs de l'"importance de la diversification" et de la "période" au titre de l'article 2.1 c), nous commençons par analyser ce que les autorités sont tenues de faire au titre de cette disposition, y compris la question de savoir si une prise en considération "implicite" non écrite peut suffire. La partie pertinente de l'article 2.1 c) dispose ce qui suit:

Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.⁵³⁹

7.209. Nous notons d'abord que l'expression "tenir compte" (à la voix active) est utilisée pour définir et délimiter le rôle joué par ces facteurs dans le contexte de l'article 2.1 c). Le sens ordinaire de cette expression, identifié par les groupes spéciaux en relation avec l'article 2.1 c)⁵⁴⁰ et par l'Organe d'appel dans d'autres contextes, fait référence au fait d'examiner une question en même temps que d'autres facteurs avant d'arriver à une décision.⁵⁴¹ Même si "tenir compte" de ces facteurs est obligatoire, cette expression ne prescrit pas un résultat spécifique ni n'exige qu'un Membre se conforme à un élément particulier ou agisse en fonction de celui-ci.⁵⁴²

7.210. Puisque l'article 2.1 c) ne prescrit pas la manière dont "il sera tenu compte" de ces facteurs, des groupes spéciaux antérieurs ont conclu qu'il pouvait être suffisant, pour d'autres aspects d'une

⁵³⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.219 et 8.4 a) et 8.4 b).

⁵³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 250 à 253.

⁵³⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 121 à 123.

⁵³⁹ Non souligné dans l'original.

⁵⁴⁰ Les deux groupes spéciaux qui ont examiné cette expression dans le contexte particulier de l'article 2.1 c) ont considéré qu'elle imposait "l'obligation de "prendre quelque chose en compte ou en considération; prendre note de quelque chose"". (Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.259; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.969 (faisant référence au *Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 1993), page 15))

⁵⁴¹ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 133. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620; *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.775 à 7.787; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.492 et 7.611.

⁵⁴² Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 7.632 et 7.633; *Japon – Pommes*, paragraphe 8.241.

détermination, de démontrer qu'"il a été tenu compte" de la question. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

S'il est manifeste que [l'USDOC] n'a pas examiné explicitement et en tant que telle l'importance de la diversification économique dans sa détermination finale, nous estimons qu'en faisant observer que "la grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne reçoivent pas d'avantages dans le cadre de ces programmes", [l'USDOC] a montré qu'il avait *tenu compte* de l'importance de la diversification économique au Canada et dans les provinces canadiennes, c'est-à-dire du fait notoire que l'économie canadienne et les économies des provinces canadiennes en particulier sont des économies diversifiées.⁵⁴³

7.211. D'autres groupes spéciaux ont constaté de même qu'"il n'[était] pas nécessaire de tenir explicitement compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c)", pour autant qu'il y ait une indication dans la détermination selon laquelle les facteurs avaient été pris en considération implicitement.⁵⁴⁴ Dans le même ordre d'idées, il se peut, comme les États-Unis le soutiennent, que l'un de ces facteurs soit simplement dénué de pertinence dans une matrice factuelle particulière.⁵⁴⁵ Même dans de tels cas, une indication (implicite ou explicite) selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a pris en considération le facteur et conclu qu'il était dénué de pertinence serait tout de même nécessaire.⁵⁴⁶ Une telle indication pourrait découler de la nature et des implications du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête sur un point donné, ou peut-être ressortir de manière évidente de l'examen des éléments de preuve versés au dossier par l'autorité chargée de l'enquête ou des communications d'une partie intéressée pendant l'enquête. Cela peut seulement être déterminé en fonction des circonstances particulières d'une affaire donnée. Une circonstance particulière qui, selon nous, réduit le niveau d'examen requis de l'autorité chargée de l'enquête porte sur la question de savoir si les parties intéressées avaient explicitement remis en question la spécificité avec des éléments de preuve à l'appui pendant l'enquête, sur la base de la courte durée du programme de subventions ou du manque de diversité dans l'économie pertinente.⁵⁴⁷ Il serait normalement attendu de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine la question explicitement lorsqu'elle est confrontée à des éléments de preuve pertinents, bien qu'il soit raisonnable d'attendre seulement une analyse limitée ou implicite si la question n'a pas été du tout soulevée par les parties intéressées pendant l'enquête.

7.212. Nous passons maintenant à l'allégation de l'Inde concernant le facteur de l'"importance de la diversification". Il n'est pas contesté que la détermination de l'USDOC ne mentionne pas ce facteur dans ses déterminations de spécificité *de facto* pour le programme de baux miniers pour le charbon et le programme de baux miniers pour le minerai de fer.⁵⁴⁸ La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si l'examen explicite de ce facteur par l'USDOC en relation avec un autre programme de subventions (la vente de minerai de fer de la NMDC) était suffisant pour révéler une prise en considération implicite de ce facteur pour les deux programmes que l'Inde conteste maintenant. Nous concluons qu'il était suffisant pour deux raisons.

7.213. Premièrement, la nature du facteur de l'"importance de la diversification" n'est pas spécifique à un programme de subventions donné. En fait, la raison de la prise en compte de ce facteur est que "dans les cas où la diversification économique correspondante est faible, l'absence de diversification dans la répartition des avantages ne donnerait pas lieu en soi à une constatation de

⁵⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.124 (notes de bas de page omises; italique dans l'original). Il n'a pas été fait appel de cette constatation.

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.253 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.124). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.229. L'argument de l'Inde selon lequel le contexte de l'article 22 de l'Accord SMC dément des examens "implicites" des autorités chargées de l'enquête est déplacé; l'Inde s'appuie sur la prescription imposant aux autorités chargées de l'enquête de "publier" ce qu'elles "déterminent", alors que le texte de l'article 2.1 c) fait référence à "il sera tenu compte" (à savoir, pas le verbe "déterminer"). (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 116)

⁵⁴⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.138.

⁵⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.229.

⁵⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 251.

spécificité *de facto*".⁵⁴⁹ Donc, comme les États-Unis l'indiquent⁵⁵⁰, la prise en considération de ce facteur implique une évaluation macroéconomique de la diversification, qui n'a pas besoin de varier comme entre des programmes de subventions appliqués dans la même économie.

7.214. Deuxièmement, la manière dont l'USDOC a évalué le facteur de l'"importance de la diversification" dans sa détermination n'était pas par programme, bien que cette évaluation porte sur le programme des "ventes de minerai de fer de la NMDC". Le point de départ de l'USDOC était, en termes généraux, que "l'importance de la diversification des activités économiques serait seulement important ou pertinent lorsque la diversification des activités économiques n'existe pas".⁵⁵¹ Pour examiner si "la diversification des activités économiques n'existe pas" en Inde, la méthode de l'USDOC a été d'examiner les "statistiques économiques sur le secteur industriel de l'Inde" dans les rapports annuels de la Banque centrale de l'Inde. Sur la base de ces données, l'USDOC a constaté qu'il y avait "diversification du secteur industriel en Inde, puisque ce secteur compr[enait] [dix-neuf] branches de production et activités économiques".⁵⁵² Puisque les deux programmes de subventions que l'Inde conteste maintenant sont, de même, situés dans "le secteur industriel de l'Inde"⁵⁵³, la méthode et l'explication de l'USDOC en ce qui concerne le programme des "ventes de minerai de fer de la NMDC" s'applique également aux deux présents programmes. Nous notons aussi que, au cours de la nouvelle enquête, les pouvoirs publics indiens ont seulement évoqué le fait que l'USDOC n'a pas pris en considération le facteur de l'"importance de la diversification" en relation avec le programme des "ventes de minerai de fer de la NMDC". Dans ce contexte, il n'est pas déraisonnable que l'USDOC ait pris en considération ce facteur général seulement sous le titre particulier du programme des "ventes de minerai de fer de la NMDC".⁵⁵⁴

7.215. Nous passons maintenant au facteur de la "durée". Il est utile d'examiner les deux programmes de subventions séparément. Nous commençons par le programme de baux miniers pour le charbon. Ce programme était limité à l'octroi d'un bail minier à Tata, et il est clair que la détermination de l'USDOC a examiné la période sur laquelle ce bail s'était étendu. Comme les États-Unis l'indiquent, la détermination retrace l'historique de ce bail, depuis son octroi initial par le Raja de Ramgarh en 1907, jusqu'à la reconnaissance, après l'indépendance, de cet octroi au moyen de la Loi sur la réforme foncière du Bihar en 1950, et à l'exemption de la renégociation du bail en vertu de la *Loi MMDR* en 1957.⁵⁵⁵ Bien que cela n'ait pas été explicitement examiné dans le cadre de la rubrique de la spécificité *de facto* et du facteur de la "période", nous constatons que cela suffit pour démontrer que l'USDOC n'a pas examiné la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué, au moins implicitement. Donc l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC à cet égard.

7.216. Nous passons maintenant à l'allégation de l'Inde concernant la prise en considération par l'USDOC du facteur de la "période" pour le programme de baux miniers pour le minerai de fer. L'Inde note à juste titre qu'il n'y a aucun examen explicite, dans la détermination de l'USDOC, de la "période" pendant laquelle ce programme avait été appliqué.⁵⁵⁶ Selon l'Inde, cela montre que l'USDOC n'a pas en fait, tenu compte du facteur de la "période".⁵⁵⁷ En réponse, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

S'agissant du programme de droits d'exploitation du minerai de fer, l'USDOC a expliqué dans ses déterminations au titre de l'article 129 que tous les droits d'exploitation étaient détenus par les gouvernements des États et que les baux miniers pour le minerai de fer étaient octroyés par les pouvoirs publics indiens à la branche de production d'acier. Il a aussi noté que la NMDC avait été "[c]onstituée en 1958 en entreprise publique

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 9.37.

⁵⁵⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 125.

⁵⁵¹ Détermination finale (pièce IND-60), page 31.

⁵⁵² Détermination finale (pièce IND-60), page 31.

⁵⁵³ Détermination finale (pièce IND-60), page 32: "[i]ndustries des métaux de base et des alliages"; "[i]ndustries extractives"; "[c]aoutchouc, matières plastiques, pétrole et charbon"; "[p]roduits minéraux non métalliques".

⁵⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.229.

⁵⁵⁵ Détermination finale (pièce IND-60), pages 27 et 28.

⁵⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 100.

⁵⁵⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 100.

entièrement détenue par les pouvoirs publics indiens avec pour objectif de développer tous les minéraux autres que le charbon, le pétrole et les minéraux atomiques." Donc, contrairement à ce qu'affirme l'Inde, les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'USDOC a tenu compte de la période pendant laquelle les programmes de subventions ont été appliqués.⁵⁵⁸

7.217. Les États-Unis ont précisé ce qui suit:

Le but d'un programme de subventions devient plus évident au fil du temps. Dans le contexte du programme de droits d'exploitation du fer et tenant compte des caractéristiques inhérentes au minerai de fer – à savoir le fait que le minerai est intrinsèquement limité aux entreprises sidérurgiques en tant qu'intrant pour produire de l'acier – l'USDOC a fait observer qu'il était devenu plus évident au fil du temps que *les baux pour les droits d'exploitation du minerai de fer étaient limités aux entreprises sidérurgiques* de l'Inde, y compris la NMDC. À la lumière de cette analyse dans les déterminations de l'USDOC au titre de l'article 129, il est manifeste que l'USDOC a tenu compte de la période pendant laquelle le programme de droits d'exploitation du minerai de fer a été appliqué.⁵⁵⁹

7.218. Il ressort de ces extraits que trois facteurs éclairent la réfutation des États-Unis: a) la NMDC a été établie en 1958; b) l'utilisation du minerai de fer est intrinsèquement limitée aux entreprises sidérurgiques; et c) les observations de l'USDOC concernant la demande prévue et courante d'alors de minerai de fer des aciéristes nationaux.

7.219. Comme nous l'avons indiqué précédemment, une évaluation des facteurs obligatoires au titre de l'article 2.1 c) peut être implicite⁵⁶⁰ et, de même, ces facteurs peuvent éventuellement être traités via d'autres aspects d'une détermination⁵⁶¹, par exemple lors de l'identification des caractéristiques de la contribution financière en cause. De plus, le fait qu'aucune partie intéressée ou aucun Membre intéressé n'ait soulevé cette question au cours de la nouvelle enquête constitue un contexte procédural pertinent.⁵⁶² Cela éclaire l'évaluation faite par le Groupe spécial du niveau d'examen qui était raisonnablement requis de l'USDOC pour la prise en compte du facteur de la période dans sa détermination de la spécificité concernant le programme de droits d'exploitation du minerai de fer. Nous notons également que, dans la procédure initiale, le Groupe spécial a formulé les remarques suivantes en ce qui concerne un autre programme de subventions, sur l'"utilisation inhérente", la spécificité et le facteur de la période:

Nous notons aussi l'argument des États-Unis selon lequel les éléments de preuve sous-tendant les constatations de spécificité formulées par l'USDOC en ce qui concerne le minerai de fer à haute teneur conduisent à conclure que la question de la durée d'application du programme n'était pas pertinente pour le programme de subventions en cause. Les États-Unis soutiennent qu'aucune autre analyse de la durée de la subvention n'était nécessaire parce que l'USDOC a constaté que "le véritable bénéficiaire de la subvention [était] limité aux branches de production qui utilis[aient] du minerai de fer, y compris la branche de production d'acier, et que leur nombre [était] donc limité". *Puisqu'il n'y a aucune déclaration dans ce sens ni dans les déterminations de l'USDOC ni dans un autre document datant de cette époque, nous ne pouvons pas tenir compte de cet argument pour examiner la question de savoir si l'USDOC a satisfait ou non aux prescriptions de l'article 2.1 c).*⁵⁶³

7.220. Dans le même ordre d'idées que ces remarques, nous reconnaissons qu'une raison relative à l'"utilisation inhérente" pourrait rendre le facteur de la "période" dénué de pertinence ou redondant

⁵⁵⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 253. (notes de bas de page omises)

⁵⁵⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 126. (notes de bas de page omises)

⁵⁶⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.211. Cela dépend, bien entendu, des circonstances d'une affaire donnée.

⁵⁶¹ Voir plus haut le paragraphe 7.210. Cela dépend, bien entendu, des circonstances d'une affaire donnée.

⁵⁶² Voir plus haut le paragraphe 7.211.

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.138. (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

dans une affaire donnée.⁵⁶⁴ Cependant, il doit y avoir quelque indication montrant que c'était la raison avancée par l'autorité chargée de l'enquête.⁵⁶⁵

7.221. Ayant ces considérations à l'esprit, nous examinons maintenant si l'on pourrait dire que l'USDOC a tenu compte du facteur de la "période" pour le programme de baux miniers pour le minerai de fer. Aucun matériel n'a été porté à notre attention qui donnerait à penser que les pouvoirs publics indiens ou une quelconque partie intéressée avait soulevé la question du facteur de la "période" au cours de la nouvelle enquête en ce qui concerne le programme de baux miniers pour le minerai de fer.⁵⁶⁶ Cela réduit le niveau d'examen qui était raisonnablement requis de l'USDOC pour la prise en compte du facteur de la période. Toutefois, une indication montrant que ce facteur a été, en fait, pris en compte serait quand même nécessaire. Même si les États-Unis appellent l'attention sur le fait que la date d'établissement de la NMDC était 1958, nous ne voyons rien dans l'examen fait par l'USDOC de cette question qui laisse entendre qu'il reflétait une prise en considération implicite de la période couverte par le programme de baux miniers pour le minerai de fer.⁵⁶⁷ Il n'y a simplement aucun lien établi entre ce fait et la durée du programme de baux miniers pour le minerai de fer. De même, les États-Unis appellent l'attention sur les observations de l'USDOC concernant la demande prévue et courante d'alors de minerai de fer des aciéristes nationaux, mais de nouveau nous ne pouvons pas voir de lien entre cet élément et une prise en considération implicite de la période visée par le programme de baux miniers pour le minerai de fer.⁵⁶⁸ De plus, les États-Unis font référence à la nature de type "utilisation inhérente" du raisonnement de l'USDOC, mais il n'y a rien dans la détermination de l'USDOC ou dans une quelconque documentation concomitante qui indique qu'il a constaté que le facteur de la "période" était dénué de pertinence à cause de l'utilisation inhérente du minerai de fer.⁵⁶⁹ Il apparaîtrait donc que les arguments des États-Unis sur ces points reflètent un raisonnement *a posteriori* en relation avec le facteur de la période au titre de l'article 2.1 c).

7.222. Nous reconnaissons que l'USDOC disposait de matériel concernant la période pendant laquelle le programme de baux miniers pour le fer avait été appliqué. Par exemple, les pouvoirs publics indiens ont noté dans leur mémoire que le programme de subventions allégué avait été disponible pour d'autres entités sur des périodes entre 1999-2000 et 2003-2004, ainsi que 2004-2005 et au cours du réexamen administratif de 2006.⁵⁷⁰ Ils ont aussi mentionné une pièce⁵⁷¹ qui présentait les approbations des concessions pour les minerais qui avaient été faites par le gouvernement central.⁵⁷² Cette pièce énumère les concessions pour exploiter le minerai de fer qui ont été approuvées sur une période allant de 1999 à 2008. De nouveau, toutefois, rien n'indique que l'USDOC a tenu compte de ce matériel ou d'un quelconque autre matériel pertinent dans le cadre d'une prise en considération du facteur obligatoire de la "période" pour ce programme de subventions au titre de l'article 2.1 c). Il n'est pas contesté qu'il n'y a aucun examen explicite de ce facteur dans l'explication de l'USDOC, et rien ne nous indique qu'il a été pris en compte d'une autre manière implicitement.

7.223. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte de la période pendant laquelle le programme de baux miniers pour le minerai de fer avait été appliqué. Compte tenu de nos conclusions dans la présente section, nous ne jugeons pas nécessaire, pour une résolution efficace du présent différend, d'examiner les allégations de l'Inde au titre des articles 1.2 et 2.4 de l'Accord SMC.

⁵⁶⁴ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.131: "dès lors qu'il est établi que la possibilité de bénéficier de la subvention est limitée, cette subvention est spécifique au sens de l'article 2".

⁵⁶⁵ Donc, l'argument des États-Unis selon lequel "[d]ans les cas où ces deux facteurs ne sont pas pertinents pour la détermination de l'autorité, il n'est pas nécessaire d'inclure un examen exprès de chaque facteur" n'est pas valable. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 121)

⁵⁶⁶ Cela n'a pas été évoqué par les pouvoirs publics indiens dans leur mémoire (pièce IND-57), pages 33 à 37.

⁵⁶⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 33.

⁵⁶⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

⁵⁶⁹ Donc, l'argument des États-Unis selon lequel "[d]ans les cas où ces deux facteurs ne sont pas pertinents pour la détermination de l'autorité, il n'est pas nécessaire d'inclure un examen exprès de chaque facteur" n'est pas valable. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 121)

⁵⁷⁰ Mémoire (pièce IND-57), pages 26 et 27.

⁵⁷¹ Mémoire (pièce IND-57), note de bas de page 64.

⁵⁷² Pièces de Tata pour la vérification (pièce USA-36), pages 4 à 17.

7.6 Demande et acceptation de nouveaux éléments de preuve dans la nouvelle enquête: allégations de l'Inde au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC

7.224. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC en n'ayant pas: a) avisé les parties intéressées des renseignements qu'il exigeait; b) demandé des renseignements pertinents; et c) rouvert le dossier et accepté les renseignements qui lui avaient été volontairement fournis.⁵⁷³ L'allégation de l'Inde concerne le traitement par l'USDOC de deux questions séparées, à savoir l'"autonomie renforcée" alléguée accordée à la NMDC au moyen du statut de "Miniratna", et les offres de prix exclusives de Tata. Le texte de l'article 12.1 dispose ce qui suit:

Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

7.225. Il n'est pas contesté qu'il n'y a eu aucune constatation de l'existence d'une violation de l'article 12.1 dans la procédure initiale. Par conséquent, il n'y avait aucune décision explicite de l'ORD qui obligeait l'USDOC à respecter de nouveau les garanties procédurales prévues à l'article 12.1 dans le cadre de sa nouvelle enquête au titre de l'article 129. En conséquence, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si les décisions de l'ORD nécessitaient en quelque sorte la recherche et l'acceptation de nouveaux éléments de preuve, ramenant ainsi l'article 12.1 dans la nouvelle enquête de l'USDOC, malgré l'absence d'une décision explicite de l'ORD à cet égard.

7.226. En ce qui concerne les offres de prix de Tata, nous avons déjà constaté que l'USDOC disposait d'une base suffisante pour rejeter cet élément de preuve comme ne reflétant pas les "conditions du marché existantes" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Par conséquent, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation subsidiaire de l'Inde concernant le caractère confidentiel des offres de prix.⁵⁷⁴ Comme l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.1 se rapporte également au caractère confidentiel des offres de prix de Tata, nous appliquons aussi le principe d'économie jurisprudentielle à cette allégation. Pour ce qui est des implications juridiques du statut de Miniratna accordé à la NMDC, nous avons déjà constaté que la décision de l'ORD ne prescrivait pas explicitement que des éléments de preuve additionnels seraient requis pour que l'USDOC applique le critère juridique correct, ni qu'il y avait quelque chose de particulièrement probant en ce qui concerne les éléments de preuve du statut de Miniratna – autre que le fait qu'il était pertinent pour les questions relatives à la relation entre les pouvoirs publics et la NMDC, ce qui était le critère juridique correct à appliquer.⁵⁷⁵ Comme nous l'avons expliqué plus haut⁵⁷⁶, les éléments de preuve existants versés au dossier ont fourni à l'USDOC une base d'éléments de preuve suffisante permettant de conclure que la NMDC n'était pas dotée d'une "autonomie renforcée" généralisée, et que toute autonomie exercée par la NMDC était limitée d'une telle manière que cela ne réfutait pas d'autres éléments de preuve indiquant l'existence d'un "contrôle significatif" de la NMDC par les pouvoirs publics indiens. Par conséquent, nous ne voyons rien dans la décision de l'ORD qui obligerait l'USDOC à observer de nouveau les dispositions de l'article 12.1 de l'Accord SMC et qui lui aurait de ce fait imposé l'obligation de permettre la communication des "nouveaux renseignements factuels" sur le statut de Miniratna.

7.227. Nous notons que l'Inde fait valoir aussi que, indépendamment du point de savoir si la décision de l'ORD exigeait explicitement que de nouveaux éléments de preuve soient demandés et acceptés dans la nouvelle enquête, l'article 21.4 de l'Accord SMC prescrit d'observer les dispositions de l'article 12 dans les réexamens. Du point de vue de l'Inde, cela signifie que l'article 12 s'applique à

⁵⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphes 195 et 199; deuxième communication écrite, paragraphe 233.

⁵⁷⁴ Voir plus haut la section 7.3.5.

⁵⁷⁵ L'erreur globale de l'USDOC était de ne pas avoir fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle la NMDC était un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.55), erreur qui découlait du fait qu'il n'avait pas appliqué le critère juridique correct (*ibid.*, paragraphe 4.52). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 4.37 et 4.54.

⁵⁷⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.41 à 7.43 et 7.67.

la nouvelle enquête au titre de l'article 129 par le biais de l'article 21.4, puisque celle-ci englobait la nouvelle enquête concernant les réexamens administratifs.⁵⁷⁷

7.228. Nous avons évalué l'argument de l'Inde ainsi que la réfutation des États-Unis⁵⁷⁸, et nous considérons que l'Accord SMC ne mentionne pas les mesures que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre pour mettre en œuvre les décisions de l'ORD ni la collecte des éléments de preuve à ce stade.⁵⁷⁹ Par conséquent, il ne prescrit rien de particulier à cet égard. Il n'empêche pas explicitement⁵⁸⁰, ni ne prescrit explicitement⁵⁸¹, la réouverture du dossier des éléments de preuve aux fins d'une nouvelle enquête. La question essentielle est celle de savoir ce que la décision de l'ORD exigeait de l'USDOC⁵⁸² et, comme nous l'avons constaté, l'Inde n'a pas démontré que la décision de l'ORD en l'espèce exigeait de l'USDOC qu'il observe de nouveau l'article 12.1 de l'Accord SMC dans sa nouvelle enquête au titre de l'article 129. Par conséquent, nous concluons que l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.1 concernant le statut de Miniratna n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

7.7 Divulgarion des faits essentiels: allégations de l'Inde au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC

7.229. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en ne divulguant pas deux "faits essentiels" dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129, ce qui, ensuite, a nui à la capacité des pouvoirs publics indiens de défendre leurs intérêts.⁵⁸³ L'Inde n'allègue pas qu'il existe une décision de l'ORD découlant d'une violation de l'article 12.8 dans la procédure initiale. En fait, son argument est que la mise en œuvre par l'USDOC de deux autres décisions de l'ORD a relancé les garanties procédurales prévues à l'article 12.8, auxquelles l'USDOC ne s'était pas conformé. Premièrement, l'Inde dit que l'USDOC n'a pas mentionné les restrictions à l'exportation de minerai de fer comme motif du rejet du prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère conformément à l'article 14 d) dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129, même s'il s'est appuyé sur ce fait dans la détermination finale au titre de l'article 129. Deuxièmement, l'Inde dit que, dans sa détermination préliminaire au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas analysé les facteurs obligatoires de la "période" et de la "diversification" en relation avec les ventes de minerai à haute teneur de la NMDC, et les a en fait examinées pour la première fois dans la détermination finale au titre de l'article 129.

⁵⁷⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 232; réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁵⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 377 à 379.

⁵⁷⁹ Voir, par analogie, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 167. Contrairement à ce que l'Inde affirme (réponse de l'Inde à la question n° 53 du Groupe spécial), la nouvelle enquête au titre de l'article 129 n'est pas un "nouveau" réexamen administratif régi par l'article 21 de l'Accord SMC qui est séparé, par exemple, du réexamen administratif qu'elle cherche à modifier suite à une décision défavorable de l'ORD. À la différence de l'article 21.4 de l'Accord SMC rien, dans le texte de l'Accord SMC, ne permet d'appliquer directement l'article 12 aux nouvelles enquêtes qui visent à mettre en œuvre des décisions défavorables de l'ORD. Le Groupe spécial souscrit à cet égard à la réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁵⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 167.

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.74. À cet égard nous ne souscrivons pas à la réponse du Canada en tant que tierce partie à la question n° 8 du Groupe spécial. À la différence de l'article 21.4 de l'Accord SMC, rien, dans le texte de l'Accord SMC, ne permet d'appliquer directement l'article 12 aux nouvelles enquêtes qui visent à mettre en œuvre des décisions défavorables de l'ORD.

⁵⁸² Nous trouvons des éléments à l'appui de ce point de vue à l'article 19 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit: "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné *la rende conforme audit accord*" (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise). Donc la question de savoir si l'article 12.1 de l'Accord SMC devait de nouveau être observé dans la nouvelle enquête au titre de l'article 129 dépend du point de savoir si ce serait un aspect nécessaire de la mise en conformité de la mesure, c'est-à-dire du respect des décisions de l'ORD applicables. Voir aussi Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 57; et Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁵⁸³ Inde, première communication écrite, paragraphes 203, 206 et 220.

7.230. Les États-Unis répondent que l'article 12.8 n'exige pas la divulgation du raisonnement ni ne prescrit la manière dont les faits essentiels doivent être divulgués.⁵⁸⁴ Ainsi, la divulgation du fait relatif aux restrictions à l'exportation de minerai de fer dans un rapport de vérification du réexamen administratif de 2004 était suffisante pour se conformer à l'article 12.8⁵⁸⁵, même si elle n'était pas liée au rejet du prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère.⁵⁸⁶ D'après les États-Unis, ce fait avait aussi été divulgué dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129 en relation avec leur analyse de la NMDC en tant qu'"organisme public" (dans la mesure où le document comprenant ce fait était mentionné).⁵⁸⁷ De même, les États-Unis soutiennent que les faits relatifs aux facteurs obligatoires de la "période" et de la "diversification" avaient été "divulgués" conformément à l'article 12.8 de par leur inclusion dans le dossier de l'enquête initiale/des réexamens, même s'ils n'étaient pas liés à l'analyse de la spécificité effectuée par l'USDOC dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129.⁵⁸⁸ Selon les États-Unis, la divulgation des faits essentiels en cause par l'USDOC était suffisante pour permettre aux pouvoirs publics indiens de défendre leurs intérêts.⁵⁸⁹

7.231. Le texte de l'article 12.8 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.232. Compte tenu des arguments des parties, il nous est demandé de répondre à deux grandes questions. La première question est celle de savoir si l'article 12.8 s'appliquait de nouveau à la nouvelle enquête au titre de l'article 129. La deuxième question concerne la mesure dans laquelle l'article 12.8 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle indique *comment* elle entend utiliser le "fait essentiel" en question. Selon l'approche des États-Unis, l'article 12.8 n'inclut pas une telle prescription; en fait, il suffit que l'autorité chargée de l'enquête divulgue le fait en relation avec un aspect différent de la détermination, ou en le mentionnant dans un rapport de vérification ou encore en le consignait dans le dossier.⁵⁹⁰ Selon l'approche de l'Inde, l'article 12.8 prescrit non seulement la divulgation d'un fait donné, mais également la divulgation par l'autorité chargée de l'enquête de son *utilisation* de ce fait, de sorte qu'une partie intéressée puisse défendre ses intérêts.⁵⁹¹

7.233. S'agissant tout d'abord de la question de savoir si l'article 12.8 de l'Accord SMC s'appliquait de nouveau à la nouvelle enquête au titre de l'article 129, les États-Unis font valoir que l'USDOC s'est conformé à cette prescription dans les réexamens/enquêtes correspondants, et qu'il n'était donc pas nécessaire de divulguer de nouveau les "faits essentiels examinés" dans la nouvelle enquête au titre de l'article 129.⁵⁹² Ils soulignent que "dès le début de la procédure au titre de l'article 129, l'Inde savait que l'USDOC réévaluait les éléments de preuve versés au dossier des procédures en cause – les réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008 – et procédait à une analyse additionnelle les concernant par suite des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC".⁵⁹³ La réponse de l'Inde est que la nouvelle enquête au titre de l'article 129 était une "enquête séparée" par rapport aux réexamens/à l'enquête correspondants, ce qui nécessitait l'application séparée de l'article 12.8 à la nouvelle enquête.⁵⁹⁴ À l'appui de cela, l'Inde s'appuie sur le contexte fourni par l'article 21.4 de l'Accord SMC, qui exige la nouvelle application des disciplines

⁵⁸⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 385, 386 et 389.

⁵⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 388; deuxième communication écrite, paragraphes 226, 228 et 233.

⁵⁸⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 389.

⁵⁸⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 391.

⁵⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 395.

⁵⁸⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 230, 231, 237 et 238.

⁵⁹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 386, 389, 392 et 396.

⁵⁹¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 221; deuxième communication écrite, paragraphe 239.

⁵⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 390; deuxième communication écrite, paragraphes 226 à 230.

⁵⁹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 390; voir aussi *ibid.*, paragraphe 395.

⁵⁹⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 236.

de l'article 12 (y compris de l'article 12.8) aux réexamens administratifs et à l'extinction, par opposition à l'utilisation de la divulgation faite dans le cadre de l'enquête initiale.⁵⁹⁵

7.234. Dans notre évaluation de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.1, nous avons déjà expliqué⁵⁹⁶ que l'Accord SMC ne mentionnait pas les mesures que l'autorité chargée de l'enquête devait prendre pour mettre en œuvre les décisions de l'ORD ni la collecte des éléments de preuve lorsqu'il était procédé à une nouvelle enquête pour mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD.⁵⁹⁷ Nous considérons que la même observation s'applique au traitement des faits essentiels par l'autorité chargée de l'enquête dans une telle nouvelle enquête.⁵⁹⁸ Comme pour l'article 12.1 rien dans le texte de l'Accord SMC n'empêche ou ne prescrit explicitement la divulgation des faits essentiels au sens de l'article 12.8 aux fins d'une nouvelle enquête. Cela étant, la question capitale est celle de savoir ce que la décision de l'ORD exigeait de l'USDOC.

7.235. Les États-Unis soutiennent que lorsque l'examen de l'autorité chargée de l'enquête est limité au même ensemble d'éléments de preuve versés au dossier que dans l'enquête contestée à l'origine, il n'est pas nécessaire d'observer de nouveau les dispositions de l'article 12.8.⁵⁹⁹ Nous admettons que cela peut parfois être le cas.

7.236. Cependant, si la décision de l'ORD exige une *nouvelle évaluation factuelle* du même ensemble d'éléments de preuve versés au dossier, cela peut amener l'autorité chargée de l'enquête à s'appuyer sur des bases factuelles différentes de celles de l'enquête contestée à l'origine, nécessitant de ce fait une nouvelle divulgation des faits essentiels qui sont examinés aux fins de l'article 12.8.⁶⁰⁰ Selon nous, c'était clairement le cas en ce qui concerne les décisions de l'ORD auxquelles se rapporte la présente allégation de l'Inde. S'agissant de la non-divulgation alléguée des restrictions à l'exportation de minerai de fer de la NMDC dans le contexte de la détermination d'un point de repère par l'USDOC, la nouvelle enquête de celui-ci résultait d'une décision de l'ORD selon laquelle l'USDOC n'avait pas tenu compte de certains éléments de preuve (les renseignements sur les prix intérieurs).⁶⁰¹ Pour ce qui est de la non-divulgation alléguée de la période et de l'importance de la diversification de l'économie indienne dans le contexte de la détermination de la spécificité par l'USDOC, la nouvelle enquête de celui-ci résultait d'une décision de l'ORD selon laquelle l'USDOC n'avait pas tenu compte de ces facteurs obligatoires.⁶⁰² Dans ces deux cas, les décisions de l'ORD exigeaient nécessairement un réexamen des éléments de preuve, créant de ce fait la possibilité qu'un ensemble différent de "faits essentiels" constitue le fondement de la détermination dans la nouvelle enquête au titre de l'article 129 et, de manière analogue, génère une nouvelle base qui permette aux Membres intéressés et aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.

7.237. Par conséquent, nous constatons que l'USDOC était tenu d'appliquer de nouveau l'article 12.8 dans la nouvelle enquête au titre de l'article 129 en ce qui concerne les deux questions indiquées par l'Inde. Nous évaluons maintenant si l'Inde a démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 en ne divulguant pas les faits essentiels en relation avec les deux questions mentionnées par l'Inde. Nous commençons notre évaluation des allégations de l'Inde par un aperçu du critère juridique énoncé à l'article 12.8, avant de l'appliquer aux dispositions dont il est allégué qu'elles ont été prises par l'USDOC pour "divulguer" les "faits essentiels" qui étaient "examinés" dans la nouvelle détermination au titre de l'article 129.

⁵⁹⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 236 et 237.

⁵⁹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.228.

⁵⁹⁷ Voir, par analogie, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 167.

⁵⁹⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.228.

⁵⁹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 388 et 389; deuxième communication écrite, paragraphes 226, 228 et 233; et réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 126.

⁶⁰⁰ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphes 6.79 et 6.80; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.150 (procédure fondée sur l'hypothèse que l'article 6.9 de l'Accord antidumping s'appliquait de nouveau à la nouvelle détermination au titre de l'article 129 en cause).

⁶⁰¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.154. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.158.

⁶⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.136.

7.238. Nous rappelons que le texte de l'article 12.8 de l'Accord SMC exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles "inform[ent] tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". La deuxième phrase de la disposition indique que l'une des fonctions de cette divulgation est de faire en sorte que les "parties puissent défendre leurs intérêts".⁶⁰³ Cela semble indiquer que les modalités de la "divulgation" devraient suffire pour s'acquitter de cette fonction.⁶⁰⁴ Par ailleurs, le contexte fourni par l'article 12.3, qui énonce le droit des parties intéressées de prendre connaissance du dossier, donne à penser que la divulgation prévue à l'article 12.8 exige quelque chose de plus que le simple fait de consigner des faits dans le dossier de l'enquête.⁶⁰⁵ Au-delà de cela, l'article 12.8 ne prescrit pas la méthode de divulgation. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* selon lequel il est possible de "se conformer de plusieurs façons" à l'article 12.8, par exemple, "en incluant dans le dossier des documents - tels que des rapports de vérification, une détermination préliminaire, ou de la correspondance échangée entre les autorités chargées de l'enquête et les différents exportateurs – qui divulguent effectivement aux parties intéressées les faits essentiels".⁶⁰⁶

7.239. Nous souscrivons aussi au point de vue du Groupe spécial dans cette affaire selon lequel la divulgation doit faire savoir que les faits divulgués sont "aux yeux des autorités, ceux qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".⁶⁰⁷ Cela tient au fait que l'article 12.8 exige la divulgation des faits essentiels qui sont "examinés".⁶⁰⁸ Ainsi, la divulgation doit en quelque sorte faire savoir à la partie intéressée que le "fait essentiel" est "examiné" par l'autorité chargée de l'enquête lorsque celle-ci entreprend d'établir une détermination finale.⁶⁰⁹ Cela ne signifie pas que l'article 12.8 exige la divulgation du raisonnement ou de la raison d'être juridique sous-tendant l'examen du fait par l'autorité chargée de l'enquête⁶¹⁰, ou encore des conclusions de ladite autorité.⁶¹¹ En fait, l'article 12.8 met l'accent sur la divulgation des *faits* essentiels et, dans cette mesure, nous pensons comme l'Inde qu'il a "pour objet de fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des *faits* examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les *erreurs* constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de "ces *faits*"".⁶¹²

7.240. Nous appliquons maintenant cette interprétation de l'article 12.8 aux deux aspects de la nouvelle enquête au titre de l'article 129 contestés par l'Inde. Nous commençons par l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC n'a pas divulgué le fait que les pouvoirs publics indiens avaient imposé des restrictions à l'exportation de minerai de fer dans le contexte du rejet par l'USDOC des prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère conformément à l'article 14 d). Nous avons déjà rappelé plus haut le contexte procédural dans lequel ce "fait" était ressorti de l'analyse de l'"avantage" effectuée par l'USDOC et, de manière analogue, de son analyse de la qualité d'"organisme public".⁶¹³ En somme, les pouvoirs publics indiens ont cherché à réfuter la détermination préliminaire de l'USDOC établissant que la NMDC était un "organisme public" en indiquant des éléments de preuve au dossier qui montraient que les prix de la NMDC étaient fondés sur des critères commerciaux.⁶¹⁴ L'USDOC a examiné les pièces sur lesquelles les pouvoirs publics indiens s'étaient appuyés et a constaté que, en ce qui concerne sa détermination de la qualité d'"organisme public", "[c]ontrairement à l'affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle les prix [étaient] déterminés par l'offre et la demande du marché, la NMDC [avait] indiqué lors de la vérification que des restrictions à l'exportation [étaient] en vigueur pour le minerai de fer à haute

⁶⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.177; rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229.

⁶⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 387.

⁶⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.230.

⁶⁰⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 386 (citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125).

⁶⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

⁶⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.232.

⁶⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 390; rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229.

⁶¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.407.

⁶¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.233.

⁶¹² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 250. (pas d'italique ni de guillemets dans l'original)

⁶¹³ Voir plus haut les sections 7.2.3.3 et 7.3.7.

⁶¹⁴ Mémoire (pièce IND-57), pages 13 et 14.

teneur en Fe".⁶¹⁵ Ces échanges entre l'USDOC et les pouvoirs publics indiens ont eu lieu dans le contexte de l'analyse du statut d'"organisme public". Cependant, ils sont aussi importants pour le rejet des prix à l'exportation de la NMDC par l'USDOC dans le contexte de l'analyse de l'"avantage". Cela est dû au fait que l'USDOC s'est appuyé sur son évaluation du statut de la NMDC en tant qu'"organisme public" pour justifier son rejet des prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère conformément à l'article 14 d) dans la détermination préliminaire.⁶¹⁶ Il n'est donc pas étonnant que cet échange entre les pouvoirs publics indiens et l'USDOC sur les restrictions à l'exportation apparaisse aussi dans le rejet par l'USDOC des prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère dans la détermination finale, étant donné que la qualité même de la NMDC en tant qu'"organisme public" avait été la considération primordiale de l'USDOC dans la détermination préliminaire.

7.241. En effet, à notre avis, l'évaluation factuelle du statut de la NMDC en tant qu'"organisme public" par l'USDOC et le rejet par ce dernier des prix à l'exportation de la NMDC comme étant faussés par les restrictions à l'exportation sont intrinsèquement liés.⁶¹⁷ L'USDOC a identifié la possible non-fiabilité des prix à l'exportation de la NMDC – du fait que celle-ci était l'organisme public faisant l'objet de l'enquête – en tant que base factuelle pour rejeter ces prix dans la détermination préliminaire.⁶¹⁸ Nous considérons qu'il s'agit du "fait essentiel" qui était "examiné". Dans leur mémoire, les pouvoirs publics indiens ont reconnu que l'Organe d'appel avait dit qu'"il [fallait] utiliser avec prudence les prix à l'exportation de la NMDC", et ils ont en outre repris une citation de l'Organe d'appel disant que "l'autorité chargée de l'enquête [ne] [pouvait] [pas] présumer que le prix à l'exportation fixé par les pouvoirs publics en tant que fournisseur [était] foncièrement peu fiable", mais en fait que "[c]ela [devait] être prouvé sur la base d'éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête [devait] examiner de façon à pouvoir fonder sa détermination sur des éléments de preuve positifs versés au dossier".⁶¹⁹ Ainsi, les pouvoirs publics indiens ont répondu au fait que la NMDC était l'organisme public présumé en cause et, plus particulièrement, au fait que ses prix à l'exportation étaient peut-être non fiables en raison de son statut d'"organisme public". L'engagement des pouvoirs publics indiens donne à penser que ces faits avaient été divulgués en tant que "faits essentiels" qui étaient "examinés" eu égard aux prix à l'exportation de la NMDC.

7.242. Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné⁶²⁰, la même pièce au moyen de laquelle les pouvoirs publics indiens ont cherché à démontrer que les prix de la NMDC étaient déterminés sur la base de critères commerciaux fournissait aussi des éléments de preuve à l'appui de la constatation formulée par l'USDOC en réponse selon laquelle il y avait des restrictions s'appliquant aux exportations de la NMDC. Dans ce contexte, il était donc suffisamment évident pour les pouvoirs publics indiens que de possibles distorsions affectant les prix à l'exportation de la NMDC du fait de sa qualité d'"organisme public" étaient "examinées" par l'USDOC. Selon nous, le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des éléments de preuve de ces distorsions figurant dans la pièce même présentée par les pouvoirs publics indiens ne pouvait pas attester d'une violation de l'article 12.8. Par

⁶¹⁵ Détermination finale (pièce IND-60), pages 20 et 21 (faisant référence au rapport de vérification (pièce USA-3), page 8).

⁶¹⁶ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 14.

⁶¹⁷ Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel les restrictions à l'exportation étaient elles-mêmes un "fait essentiel". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 388) Rien dans les déterminations de l'USDOC ne laisse entendre que c'était un motif indépendant permettant de rejeter les prix à l'exportation de la NMDC comme étant peu fiables, mais il apparaît plutôt que, dans la détermination finale, il est fait des extrapolations à partir des raisons pour lesquelles utiliser dans ce cas les prix de l'organisme public présumé serait incorrect. (Détermination finale (pièce IND-60), page 14)

⁶¹⁸ L'USDOC a dit ce qui suit: "[nous] ... déterminons à titre préliminaire que l'utilisation des prix de la NMDC en cause (par exemple les prix du minerai de fer demandés par la NMDC aux acheteurs japonais pendant la période couverte par le réexamen) ne serait *pas fiable* et *aboutirait à une comparaison inadéquate*", et: "le Département détermine à titre préliminaire d'exclure les prix en cause non seulement parce qu'ils provenaient des pouvoirs publics indiens, mais *parce qu'ils avaient été fixés par la NMDC, l'organisme public même* dont le programme de fourniture de minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquate était évalué par le Département". (Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 11 et 14 (pas d'italique dans l'original)) Il est clair pour nous que l'USDOC a identifié des problèmes de fiabilité en ce qui concernait l'utilisation des prix à l'exportation de la NMDC du fait que cette dernière était l'organisme public même en cause qui constituait la base factuelle de sa détermination préliminaire.

⁶¹⁹ Mémoire (pièce IND-57), pages 35 et 37 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.165). (italique omis)

⁶²⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.40 et 7.46 à 7.49.

conséquent, l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne ce point.

7.243. Nous passons maintenant aux faits concernant la période couverte par les ventes de minerai de fer de la NMDC et l'importance de la diversification de l'économie indienne, qui sont, nous le rappelons, des facteurs obligatoires dont il doit être tenu compte dans le cadre des déterminations de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c). Les États-Unis soutiennent que la simple inclusion de ces faits au dossier était suffisante pour les "divulguer" conformément à l'article 12.8, compte tenu de certaines considérations contextuelles.⁶²¹ Ces considérations contextuelles étaient les suivantes: a) en raison de la constatation du Groupe spécial dans la procédure initiale selon laquelle l'USDOC avait fait erreur en n'examinant pas les facteurs de la période et de l'importance de la diversification, les pouvoirs publics indiens savaient que l'USDOC aurait besoin d'examiner ces facteurs à un certain stade de la nouvelle enquête⁶²²; b) ces faits avaient été divulgués dans l'enquête contestée à l'origine, et l'Inde avait eu la possibilité de formuler des observations à ce stade⁶²³; et c) l'Inde a en fait examiné les facteurs obligatoires de la période et de l'importance de la diversification dans le mémoire qu'elle a présenté dans le cadre de la nouvelle enquête au titre de l'article 129, ce qui démontre qu'elle avait eu la possibilité de défendre ses intérêts.⁶²⁴

7.244. L'argumentation de l'Inde repose sur son affirmation selon laquelle l'USDOC n'a pas analysé les faits concernant: a) la diversification du secteur industriel en Inde, et b) la période pendant laquelle "le programme de fourniture de minerai de fer par la NMDC était appliqué, lors de l'évaluation de la question de savoir si ce programme était spécifique *de facto*".⁶²⁵ À notre avis, il est clair, toutefois, que la détermination préliminaire de l'USDOC mentionnait le fait que la NMDC avait été créée en 1958⁶²⁶, ce qui était une prise en considération essentielle dans son explication relative à la "période".⁶²⁷ De même, la détermination préliminaire de l'USDOC mentionnait de multiples activités industrielles qui étaient entreprises dans l'économie indienne, y compris l'exploitation "du charbon, des huiles de pétrole et des minéraux atomiques", ainsi que l'exploitation du minerai de fer, et la production nationale d'acier pour répondre à une consommation croissante "à un moment où le pays construisait ses infrastructures en prévision des décennies à venir".⁶²⁸ Cela est corrélé avec les faits sur lesquels l'USDOC s'est finalement appuyé dans sa détermination finale concernant la "diversification du secteur industriel en Inde" qui couvre des secteurs tels que les "[p]roduits minéraux non métalliques", le "[c]aoutchouc, les matières plastiques, le pétrole et le charbon", les "[i]ndustries des métaux de base et alliages", et les "[i]ndustries extractives".⁶²⁹

7.245. Ces faits n'avaient pas été évalués par l'USDOC dans le cadre d'un examen consacré à la question de savoir si les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC étaient spécifiques *de facto*. Cependant, dans les circonstances de la présente allégation, nous ne considérons pas que cela aurait été nécessaire pour se conformer à l'article 12.8 de l'Accord SMC. Nous rappelons à cet égard que l'allégation de l'Inde se rapporte à la divulgation des faits concernant les deux facteurs obligatoires prévus à l'article 2.1 c). Cette disposition exige de "tenir compte" des deux facteurs obligatoires, mais elle n'impose pas de prescription quant à la manière dont cela doit être fait. En effet, comme nous l'avons expliqué plus haut, ces facteurs peuvent être évalués de manière implicite⁶³⁰ et, de même, ils peuvent potentiellement être examinés dans le cadre d'autres aspects d'une détermination⁶³¹, par exemple, lors de l'identification des caractéristiques de la contribution financière en cause. Dans ce contexte, l'USDOC a suffisamment divulgué les faits essentiels qui étaient examinés aux fins de son analyse de la spécificité *de facto* concernant les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC en faisant référence aux éléments de preuve susmentionnés dans

⁶²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 394; deuxième communication écrite, paragraphe 237. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 395: "[p]uisque les renseignements correspondants étaient disponibles dans le dossier, l'Inde avait d'amples possibilités de répondre à cette divulgation des renseignements".

⁶²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 395.

⁶²³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 237.

⁶²⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 237.

⁶²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 205.

⁶²⁶ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 6.

⁶²⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 33.

⁶²⁸ Détermination préliminaire (pièce IND-55), pages 6, 8 et 9.

⁶²⁹ Détermination finale (pièce IND-60), pages 31 et 32.

⁶³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.211. Bien sûr, cela dépend des circonstances d'une affaire donnée.

⁶³¹ Voir plus haut le paragraphe 7.210. Bien sûr, cela dépend des circonstances d'une affaire donnée.

la détermination préliminaire. Même si ces références figuraient dans des aspects de la détermination de la qualité d'"organisme public" pour la NMDC et de la détermination de la spécificité pour un programme de subventions différent, nous rappelons que l'article 12.8 n'exige pas que le raisonnement juridique de l'autorité soit divulgué. En fait, il exige la divulgation des faits essentiels examinés, de façon à ce qu'une partie intéressée ou un Membre intéressé puisse défendre ses intérêts. Comme nous l'avons expliqué, la détermination préliminaire divulguait suffisamment que l'USDOC examinait le fait que la NMDC avait des activités d'exploitant du minerai de fer depuis 1958, et que le secteur industriel en Inde comprenait un certain nombre d'activités différentes. Les pouvoirs publics indiens ou toute partie intéressée avaient la liberté de contester la véracité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces faits, et de chercher à corriger toute erreur en relation avec ces faits ou la manière dont ils étaient compris.⁶³² Nous estimons important à cet égard que les pouvoirs publics indiens aient effectivement défendu leurs intérêts en examinant les facteurs de "la période" et de "l'importance de la diversification" dans leur mémoire.⁶³³ Par conséquent, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne ce point.

7.246. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC.

7.8 Nouvelles subventions: allégations de l'Inde au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC

7.8.1 Introduction

7.247. L'Inde allègue que l'USDOC a élargi le champ de la détermination initiale en matière de droits compensateurs en incluant de nouvelles subventions dans les réexamens administratifs de 2004, 2006 et 2007 et dans la procédure au titre de l'article 129 sans montrer l'existence d'un "lien ou rapport étroit" entre ces nouvelles subventions et celles examinées dans l'enquête initiale. Nous examinerons tout d'abord les allégations de l'Inde concernant les réexamens administratifs de 2004 à 2007, puis nous passerons à l'allégation de l'Inde relative aux "nouvelles subventions" en relation avec la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129.

7.8.2 Allégations de l'Inde relatives aux "nouvelles subventions" concernant les réexamens administratifs de 2004, de 2006 et de 2007

7.248. Dans la présente section, nous examinerons les allégations de l'Inde concernant le fait allégué que l'USITC n'a pas établi l'existence d'un "lien ou rapport étroit" entre les subventions examinées dans la détermination initiale et celles examinées dans les réexamens administratifs de 2004 à 2007. À cette fin, nous résumerons tout d'abord les constatations dont il n'a pas été fait appel formulées par le Groupe spécial dans la procédure initiale concernant l'inclusion de "nouvelles subventions" dans les réexamens administratifs de 2004 à 2007, avant de passer aux arguments des parties et à notre évaluation de la question.

7.8.2.1 Procédure initiale

7.249. Dans la procédure initiale, l'Inde a allégué que les États-Unis avaient violé, entre autres, l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC en examinant des allégations de nouvelles subventions dans

⁶³² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 250: "L'article 12.8 a donc pour objet de fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de "ces faits"". (note de bas de page omise)

⁶³³ Mémoire (pièce IND-57), pages 7 et 8. Le fait que les pouvoirs publics indiens ont choisi de défendre leurs intérêts en relation avec ces facteurs en alléguant que ceux-ci n'avaient pas été examinés ne change rien à notre conclusion. Selon nous, la détermination préliminaire divulguait suffisamment que l'USDOC examinait le fait que la NMDC exploitait du minerai de fer depuis 1958, et que le secteur industriel en Inde comprenait un certain nombre d'activités différentes, dans le cadre de sa détermination globale du point de savoir si des droits compensateurs devaient être appliqués. Les pouvoirs publics indiens ou toute partie intéressée avaient la liberté de contester la véracité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces faits, et de chercher à corriger toute erreur concernant ces faits et la manière dont ils étaient interprétés.

le cadre des réexamens administratifs.⁶³⁴ Devant le Groupe spécial initial, l'Inde a fait valoir que les réexamens administratifs se limitaient à corriger ou réexaminer des déterminations relatives à un subventionnement et à un dommage qui existaient déjà.⁶³⁵ En conséquence, elle a été d'avis que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas réexaminer des programmes de subventions qui n'avaient pas été examinés dans le cadre de l'enquête initiale ("nouvelles subventions"), dans le contexte d'un réexamen administratif.⁶³⁶ Le Groupe spécial initial a rejeté l'allégation de l'Inde, constatant que le champ d'un réexamen administratif ne se limitait pas nécessairement aux programmes de subventions spécifiques qui avaient formellement été examinés lors de l'enquête initiale. Il a expliqué que rien dans l'article 21.1 ne laissait entendre que le terme "subventionnement" n'englobait pas des programmes de subventions nouvellement allégués.⁶³⁷ Par ailleurs, le Groupe spécial initial n'a rien trouvé dans l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC qui exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine seulement si le fondement initial de la mesure à lui seul justifiait le maintien des droits.⁶³⁸ D'après le Groupe spécial initial, s'il est allégué que de nouveaux programmes de subventions avantagent le produit qui était déjà assujéti aux droits compensateurs et que ces programmes peuvent donner lieu à une mesure compensatoire, les parties intéressées peuvent demander à l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte de ces subventions et de modifier le montant du droit en conséquence.⁶³⁹

7.250. L'Inde n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête pouvait examiner des allégations de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs, ni n'a contesté les considérations précises dont l'USDOC avait tenu compte pour décider d'examiner les allégations de nouvelles subventions.⁶⁴⁰ L'Organe d'appel a confirmé également que l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner des allégations de nouvelles subventions dans le contexte d'un réexamen administratif.⁶⁴¹ Dans le contexte d'un appel formé par l'Inde au sujet de l'applicabilité, entre autres, de l'article 22 au réexamen par l'USDOC d'allégations de nouvelles subventions, l'Organe d'appel a toutefois été d'avis que les types de nouvelles subventions qui pouvaient être à juste titre examinés dans le cadre d'un réexamen administratif se limitaient à ceux qui avaient un lien ou rapport suffisamment étroit avec les subventions examinées dans l'enquête initiale.⁶⁴² D'après l'Organe d'appel, plusieurs facteurs pourraient être pris en considération à cet égard au cas par cas.⁶⁴³ L'Organe d'appel n'a pas examiné si les nouvelles subventions contestées étaient suffisamment liées aux subventions examinées dans le cadre de l'enquête initiale, ainsi que le prescrit l'article 21, parce que l'Inde n'avait formé aucun appel au titre de cette disposition.⁶⁴⁴

7.251. Par conséquent, dans la procédure initiale engagée à l'OMC, l'Inde n'a pas spécifiquement allégué que l'USDOC n'avait pas établi l'existence d'un "rapport" ou "lien suffisamment étroit" entre

⁶³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.481.

⁶³⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.492.

⁶³⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.492.

⁶³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.503.

⁶³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.505.

⁶³⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.506.

⁶⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.511.

⁶⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.540.

⁶⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.543.

⁶⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 1256: Nous notons que, dans le présent différend, le Groupe spécial a tenu compte du fait que les allégations de nouvelles subventions spécifiques concernaient le même produit en cause que dans le cadre de l'enquête initiale. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.500 et 7.506.) Nous notons aussi qu'en réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis et l'Union européenne ont laissé entendre que, selon eux, pour que des nouvelles allégations de subventions soient prises en considération dans le cadre d'un réexamen administratif, elles devraient avoir les éléments ci-après en commun avec les subventions initiales faisant l'objet du droit compensateur: i) le même Membre; ii) les mêmes sociétés interrogées (bénéficiaires des subventions); et iii) les mêmes produits. En outre, l'Union européenne a fait référence à d'autres considérations potentielles comme la nature de la subvention, la question de savoir si l'autorité accordant la subvention est la même ou est différente ou que le programme de subventions est le même ou est différent, ou la question de savoir si la subvention a été remplacée par une autre subvention. (Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphes 70 et 71)

⁶⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.543.

de nouveaux programmes de subventions dans les réexamens administratifs de 2004, 2006 et 2007 et les subventions qui avaient fait l'objet de l'enquête initiale.

7.8.2.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de l'Inde concernant l'inclusion de "nouvelles subventions" dans les réexamens de 2004, 2006 et 2007

7.252. L'Inde fait valoir devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité que les États-Unis ont violé l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC en élargissant le champ de l'enquête initiale avec l'inclusion de 4 nouveaux programmes de subventions dans le réexamen administratif de 2004, 16 nouveaux programmes dans le réexamen administratif de 2006 et 3 nouveaux programmes dans le réexamen administratif de 2007.

7.253. D'après l'Inde, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas engager des réexamens administratifs au titre de l'article 21 de l'Accord SMC pour la première fois à l'encontre d'une nouvelle subvention sans établir l'existence d'un "rapport" ou "lien suffisamment étroit" entre ce nouveau programme de subventions et les subventions ayant fait l'objet de l'enquête initiale.⁶⁴⁵ L'Inde affirme que, pour parvenir à la conclusion qu'il existe un lien ou rapport suffisamment étroit avec les subventions qui faisaient l'objet de la détermination initiale, l'autorité chargée de l'enquête devrait au moins examiner les caractéristiques suivantes des "nouvelles subventions": a) le programme de subventions et ses particularités; b) la nature de la subvention; c) l'autorité accordant la subvention; et d) le point de savoir si la nouvelle subvention est un programme de remplacement.⁶⁴⁶ Elle soutient que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas procédé à ce type d'exercice en ce qui concerne les nouveaux programmes de subventions examinés dans le cadre des réexamens administratifs de 2004, de 2006 et de 2007.⁶⁴⁷

7.254. L'Inde admet que, dans son appel, elle n'a pas allégué lesquels des facteurs indiqués par l'Organe d'appel aurait dû être pris en considération par l'USDOC pour l'examen des "nouvelles subventions". À cet égard, elle fait valoir que la portée de son appel était limitée et que, par conséquent, elle ne relançait pas les mêmes questions.⁶⁴⁸ L'Inde soutient que les éléments contestés font partie intégrante de la mesure prise pour se conformer, parce que le montant des avantages dont bénéficiait le produit concerné dans l'enquête en matière de droits compensateurs et dans les réexamens ultérieurs avait fait l'objet d'une nouvelle détermination dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. Par conséquent, elle soutient que rien ne l'empêche de contester l'inclusion des nouvelles subventions dans les réexamens administratifs de 2004, de 2006 et de 2007.⁶⁴⁹

7.255. Les États-Unis objectent que l'Inde ne peut pas formuler des allégations devant un groupe spécial de la mise en conformité à l'encontre d'un aspect inchangé d'une mesure dont il a été constaté dans la procédure initiale qu'elle était compatible avec les règles de l'OMC.⁶⁵⁰ À cet égard, ils notent que le Groupe spécial initial a rejeté les allégations de l'Inde à l'encontre de l'examen de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs.⁶⁵¹ Par ailleurs, ils font observer que l'Inde n'a pas demandé à l'Organe d'appel, dans la procédure initiale, de constater que l'USDOC avait agi en violation de l'article 21 en n'examinant pas correctement chacune des allégations de nouvelles subventions en cause et qu'elle ne peut pas présenter maintenant des allégations qu'elle aurait dû formuler auparavant.⁶⁵² De plus, n'ayant pas fourni des éléments *prima facie* dans la procédure initiale concernant des aspects d'une mesure qui étaient restés inchangés, l'Inde ne peut pas présenter à nouveau la même allégation dans une procédure de mise en conformité.⁶⁵³ Enfin, les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'était pas tenu d'analyser si les nouveaux programmes de subventions inclus dans les réexamens administratifs avaient un lien ou rapport suffisamment étroit avec les programmes examinés dans la détermination initiale, parce qu'il n'y avait aucune recommandation de l'ORD exigeant une telle action.⁶⁵⁴ Pour ces raisons, les États-Unis demandent

⁶⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 185.

⁶⁴⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 191.

⁶⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 191.

⁶⁴⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 212.

⁶⁴⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 215.

⁶⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 334.

⁶⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 341.

⁶⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 344.

⁶⁵³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 197.

⁶⁵⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 203.

au Groupe spécial de rejeter les allégations de nouvelles subventions concernant les réexamens administratifs de 2004, de 2006 et de 2007.

7.256. La question essentielle est celle de savoir si l'Inde peut présenter dans la présente procédure de mise en conformité une allégation concernant les mêmes subventions et dispositions juridiques en tant qu'allégation que le Groupe spécial a rejetée dans la procédure initiale et qui n'a pas fait l'objet d'un appel ensuite.

7.257. L'exception soulevée par les États-Unis selon laquelle l'allégation de l'Inde n'a pas été présentée à bon droit dans le contexte de la présente procédure de mise en conformité comporte deux volets. Premièrement, les États-Unis font valoir que les "nouvelles subventions" alléguées examinées dans les réexamens administratifs de 2004, de 2006 et de 2007 sont des aspects inchangés de la procédure initiale dont il n'a pas été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, les États-Unis font valoir que l'Inde n'a pas fourni des éléments *prima facie* dans la procédure initiale et qu'elle ne peut pas présenter à nouveau la même allégation concernant un élément inchangé de la mesure dans le cadre d'une procédure de mise en conformité. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'Inde a eu la possibilité de faire appel des constatations de non-incompatibilité formulées par le Groupe spécial et qu'elle a choisi de ne pas le faire. En conséquence, il ne devrait pas être donné à l'Inde une deuxième chance induue de soulever la question dans le contexte d'une procédure de mise en conformité. La réponse de l'Inde à l'objection des États-Unis est principalement que, dans la procédure de mise en conformité, l'USDOC a déterminé de nouveau le montant des avantages dont bénéficiait le produit concerné et que, par conséquent, il ne faudrait pas l'empêcher de contester les "nouvelles subventions" figurant dans les réexamens de 2004, de 2006 et de 2007.

7.258. Nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde essaie de faire valoir à nouveau l'absence d'un "lien suffisant" entre les nouvelles subventions faisant l'objet d'une mesure compensatoire conformément aux réexamens administratifs de 2004 à 2007 et celles examinées dans l'enquête initiale. En fait, comme l'Organe d'appel l'a reconnu, le "lien suffisant" ne faisait pas partie du champ de l'appel formé par l'Inde. Il ne pouvait pas non plus en faire partie puisque la notion d'un "lien ou rapport suffisamment étroit" entre les subventions examinées dans le cadre d'un réexamen administratif et celles faisant l'objet de la détermination initiale est apparue pour la première fois lorsque le rapport de l'Organe d'appel dans le différend initial a été distribué. Par conséquent, l'Inde ne pouvait pas avoir soulevé cette question à ce moment-là. Autrement dit, l'Inde ne peut pas tenter de faire valoir à *nouveau* une question qu'elle n'a tout d'abord jamais soulevée.

7.259. Le reste de l'objection soulevée par les États-Unis est, toutefois, plus pertinent. Nous notons qu'en principe, l'Inde aurait pu faire appel des constatations du Groupe spécial et ne l'a pas fait. Comme nous l'avons indiqué précédemment⁶⁵⁵, les constatations d'un groupe spécial dont il n'a pas été fait appel qui sont adoptées par l'ORD doivent être considérées comme étant la résolution définitive d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation particulière et des composantes de la mesure qui font l'objet de cette allégation.⁶⁵⁶

7.260. Devant le Groupe spécial initial, l'Inde a allégué que l'inclusion de "nouvelles subventions" dans les réexamens administratifs de 2004 à 2007 était incompatible avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC, faisant valoir que le champ des réexamens administratifs devrait être limité aux subventions qui faisaient déjà l'objet de la détermination initiale. Les États-Unis ont eu gain de cause devant le Groupe spécial initial et il n'a pas été fait appel de ces constatations. Cependant, l'Inde a eu gain de cause pour certaines autres allégations concernant la détermination originale et les réexamens administratifs. En conséquence, l'USDOC et l'USITC ont engagé une procédure au titre de l'article 129, dans le but de mettre la (ou les) mesures en conformité avec la recommandation de l'ORD. Comme la recommandation de l'ORD ne concernait pas l'examen de "nouvelles subventions" dans les réexamens administratifs de 2004 à 2007, toutefois, l'USDOC était en droit

⁶⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.15.

⁶⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.30. Voir aussi le paragraphe 7.170. La procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 ne peut pas être utilisée pour "revenir sur" des questions qui ont été tranchées sur le fond dans la procédure initiale. Cela irait à l'encontre de la finalité des décisions de l'ORD, ce qui est contraire à l'article 17:14 du Mémorandum d'accord.

de considérer que cet aspect de ses déterminations antérieures n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC, et n'avait donc pas besoin d'être réévalué.

7.261. L'inclusion dans la détermination au titre de l'article 129 des "nouvelles subventions" ayant auparavant été examinées dans les réexamens de 2004 à 2007 représente un aspect inchangé de la mesure initiale examinée dans la procédure initiale engagée à l'OMC, qui est dissociable de la mesure prise pour se conformer à la recommandation de l'ORD.⁶⁵⁷ Par conséquent, cet aspect dissociable de la mesure initiale ne peut pas et ne devrait pas être examiné pour la première fois par un groupe spécial de la mise en conformité.

7.262. Nous notons que l'Inde ne pourrait pas avoir anticipé que l'Organe d'appel développerait un nouveau critère pour la conformité des réexamens administratifs avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC, semblant indiquer que les réexamens administratifs pourraient seulement inclure les nouvelles subventions ayant un lien ou rapport suffisamment étroit avec les subventions ayant fait l'objet de la détermination initiale. Cependant, l'Inde avait toujours la possibilité de faire appel des constatations du Groupe spécial sur la base de divers autres arguments et elle ne l'a pas fait.

7.263. Une conclusion différente impliquerait que l'USDOC aurait dû supposer qu'un aspect d'une mesure dont il avait été constaté, dans des constatations du Groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel, qu'il était compatible avec les règles de l'OMC devait être modifié. Une telle conclusion serait très douteuse, et contraire au rôle que les Membres ont attribué au système de règlement des différends de l'OMC en tant qu'élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.⁶⁵⁸ Enfin, nous notons en outre que, d'un point de vue pratique, une constatation d'incompatibilité au stade de la mise en conformité aurait pour effet de priver les États-Unis d'un délai raisonnable pour mettre leur mesure en conformité, et serait donc extrêmement lourde.⁶⁵⁹ Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'allégation de l'Inde concernant l'examen par l'USDOC des "nouvelles subventions" dans le cadre des réexamens administratifs de 2004 à 2007 n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.

7.8.3 "Nouvelles subventions" dans la détermination au titre de l'article 129

7.264. Dans la présente section, nous examinerons les allégations de l'Inde concernant l'inclusion alléguée de "nouvelles subventions" dans la procédure au titre de l'article 129, qui sont différentes des subventions examinées dans la détermination initiale et dans les réexamens administratifs ultérieurs. Nous présenterons d'abord un aperçu du contexte factuel avant de passer aux arguments des parties et à notre évaluation de la question.

7.8.3.1 Contexte factuel

7.265. Dans le différend initial, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC ne disposait pas d'une base suffisante pour déterminer l'existence du programme d'"exploitation exclusive du minerai de fer" et que, par conséquent, il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.5 de l'Accord SMC.⁶⁶⁰ Il a également constaté que la détermination de l'USDOC établissant que les pouvoirs publics indiens avaient octroyé à Tata une contribution financière sous la forme d'un bail au titre du programme d'"exploitation exclusive du charbon" était dépourvue d'une base d'éléments de preuve suffisante et était donc incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.⁶⁶¹

7.266. Les États-Unis ont lancé une procédure au titre de l'article 129 pour réviser des parties de la détermination initiale en matière de droits compensateurs et des réexamens ultérieurs dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans le différend initial. S'agissant spécifiquement de l'allégation de l'Inde qui nous est présentée, l'USDOC a réévalué deux programmes de subventions sur lesquels le Groupe spécial initial avait formulé des constatations d'incompatibilité. Comme les parties ne s'entendent pas sur

⁶⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 85 et 86.

⁶⁵⁸ Article 3:2 du Mémoire d'accord.

⁶⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.81. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

⁶⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.217.

⁶⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.252.

le point de savoir si cet exercice a entraîné l'examen de deux "nouvelles subventions", distinctes de celles examinées initialement dans le cadre du réexamen administratif de 2006, il est important de résumer le contexte de la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 et du réexamen administratif de 2006 correspondant.

7.267. Dans le réexamen administratif de 2006, l'USDOC a constaté que l'octroi par les pouvoirs publics indiens de droits d'exploitation du minerai de fer à des entreprises sidérurgiques indiennes était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, parce qu'elle était constituée d'un bien (le minerai de fer) fourni par une entité publique (les pouvoirs publics indiens) à des aciéristes indiens moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Le programme était décrit comme étant l'attribution de mines de fer à des aciéristes pour qu'ils puissent extraire du minerai de fer (indispensable pour la production d'acier) sans l'intermédiaire de sociétés minières indépendantes, d'où l'emploi de l'adjectif "exclusif". L'USDOC a constaté que le programme était spécifique *de facto* en raison de l'utilisation dominante du minerai de fer par la branche de production d'acier.⁶⁶² Il a trouvé des éléments de preuve de l'existence d'une politique nationale concernant les minerais dans le *rapport Dang*⁶⁶³ et dans le *rapport Hoda*.⁶⁶⁴ Le Groupe spécial initial a constaté que cette détermination était incompatible avec l'article 12.5 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'avait pas déterminé l'existence du programme d'"exploitation exclusive du minerai de fer" en se fondant sur des renseignements exacts.⁶⁶⁵

7.268. Dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a réexaminé le dossier de l'enquête et conclu que l'octroi de droits d'exploitation du minerai de fer était limité à deux branches de production: les producteurs d'acier et les exploitants minières indépendants. L'USDOC s'est appuyé sur les mêmes éléments de preuve versés au dossier que dans le réexamen administratif de 2006 et a continué de qualifier le programme examiné comme étant la fourniture d'un bien (le minerai de fer) par une entité publique (les pouvoirs publics indiens) moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Cependant, il n'a plus constaté la spécificité sur la base de l'"utilisation dominante" de l'acier par des entreprises sidérurgiques, mais plutôt du nombre limité d'utilisateurs (producteurs d'acier et sociétés minières). Par conséquent, l'USDOC a conclu que l'octroi de "droits d'exploitation du minerai de fer" était spécifique *de facto* et pouvait donc donner lieu à une mesure compensatoire.⁶⁶⁶ Il a désigné le programme de subventions comme étant l'"exploitation exclusive du minerai de fer" dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129⁶⁶⁷, puis en a changé le nom pour celui de "droits d'exploitation du minerai de fer" dans la détermination finale au titre de l'article 129.⁶⁶⁸

7.269. Dans le réexamen administratif de 2006, l'USDOC a examiné la fourniture de charbon par les pouvoirs publics indiens à des entreprises dotées de droits exclusifs d'exploitation moyennant une rémunération moins qu'adéquante conformément à la Loi de 1973 sur la nationalisation. Le Groupe spécial a constaté que l'USDOC ne disposait pas d'une "base d'éléments de preuve suffisante" pour conclure qu'il avait été octroyé à Tata un bail d'exploitation du charbon sur la base de la législation susmentionnée.⁶⁶⁹ Le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit:

Nous faisons observer qu'il apparaîtrait qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC pour déterminer que Tata exploite actuellement du charbon dans le cadre d'un bail qui est valable en droit indien et qui pourrait donc être attribué aux pouvoirs publics indiens. Sous réserve qu'il soit satisfait aux prescriptions pertinentes de l'Accord SMC, nous ne voyons pas de raison pour laquelle la fourniture du charbon dans le cadre de ce bail ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure compensatoire. Toutefois, la détermination de l'USDOC selon laquelle la Loi sur la

⁶⁶² Résultats préliminaires de 2006 du réexamen administratif en matière de droits compensateurs (pièce IND-32), page 1591; mémorandum sur les questions et la décision de 2006 (pièce IND-38), page 63.

⁶⁶³ Extrait du rapport Dang, rapport du Groupe d'experts (pièce IND-67). Nous notons que cette pièce est un extrait du rapport Dang (pièce USA-2).

⁶⁶⁴ Rapport Hoda (pièce IND-66).

⁶⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.217.

⁶⁶⁶ Détermination finale (pièce IND-60), pages 22 à 25.

⁶⁶⁷ Détermination préliminaire (pièce IND-55), page 7.

⁶⁶⁸ Détermination finale (pièce IND-60), page 21.

⁶⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.252.

nationalisation des charbonnages/le Programme d'exploitation exclusive du charbon est spécifique *de jure* ne serait manifestement pas pertinente dans ce contexte.⁶⁷⁰

7.270. Dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a réexaminé les éléments de preuve versés au dossier et a remis des questionnaires complémentaires aux parties intéressées, y compris aux pouvoirs publics indiens et à Tata. Il a conclu que le Rajah de Ramgarh (l'autorité gouvernementale de l'époque) avait accordé à Tata le bail d'exploitation du charbon en 1907. Lorsque l'Inde est devenue indépendante en 1947, les pouvoirs publics indiens ont remplacé le Rajah de Ramgarh en tant qu'autorité gouvernementale. L'USDOC a constaté en outre que, conformément à la Loi sur la réforme foncière du Bihar de 1950, les baux de location et de sous-location existants, y compris le bail d'exploitation du charbon octroyé à Bakaro & Ramgur et le bail de sous-location octroyé à West Bokaro Ltd. (le prédécesseur de Tata), avaient été considérés comme étant octroyés par le gouvernement de l'État du Bihar au preneur. Les pouvoirs publics indiens ont ensuite reconnu la validité de tous les baux accordés par le Rajah de Ramgarh. Conformément à la Loi MMDR de 1957, les pouvoirs publics indiens sont devenus la seule entité habilitée à octroyer des baux, toutes les nouvelles licences d'exploitation minière devant alors être obtenues auprès des pouvoirs publics indiens. L'USDOC a aussi constaté que, conformément à la Loi MMDR de 1957, les titulaires de baux préexistants pouvaient continuer de détenir leurs baux sans avoir à les renégocier avec les pouvoirs publics indiens. En somme, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics indiens avaient inscrit dans la législation une exemption pour les titulaires de baux préexistants, permettant à Tata de continuer de détenir le bail initial d'exploitation du charbon et remplaçant le Rajah de Ramgarh par le gouvernement de l'État du Bihar en tant qu'autorité octroyant le bail.⁶⁷¹ L'USDOC a ainsi constaté qu'en permettant à Tata de conserver son bail initial, les pouvoirs publics indiens fournissaient une contribution financière. Sur la base des éléments de preuve dont il disposait, l'USDOC a conclu que le programme était spécifique *de facto*.

7.8.3.2 Évaluation par le Groupe spécial des allégations de l'Inde relatives aux "nouvelles subventions" concernant la procédure au titre de l'article 129

7.271. L'Inde fait valoir que les États-Unis ont élargi le champ de la procédure au titre de l'article 129 en y incluant deux nouveaux programmes qui n'avaient pas précédemment été visés par la détermination initiale: "droits d'exploitation du minerai de fer" et "exploitation du charbon".⁶⁷² Elle affirme que, dans 'un réexamen administratif, il n'est pas possible d'examiner pour la première fois une nouvelle subvention qui n'a pas un lien ou rapport suffisamment étroit avec les subventions ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire dans l'enquête initiale.⁶⁷³ D'après elle, l'USDOC a été chargé d'examiner, au moins, les caractéristiques suivantes: a) le programme de subventions et ses particularités; b) la nature de la subvention; c) l'autorité accordant la subvention; et d) le point de savoir si la nouvelle subvention est un programme de remplacement.⁶⁷⁴ L'Inde dit que les États-Unis n'ont pas procédé à un tel exercice. Ainsi, elle fait valoir que les "nouvelles subventions" examinées et ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans la procédure au titre de l'article 129 sont complètement différentes de l'"exploitation exclusive du minerai de fer" et de l'"exploitation exclusive du charbon", qui ont fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre du réexamen administratif de 2006, et que ces subventions ont une portée plus large que ces programmes.⁶⁷⁵ L'Inde soutient aussi que l'autorité accordant les programmes de subventions visés par l'enquête initiale n'est pas la même que celle qui accorde les nouvelles subventions examinées et ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans la procédure au titre de l'article 129, et donc la nature des subventions n'est pas la même non plus.⁶⁷⁶

7.272. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Inde concernant l'examen allégué des deux nouveaux programmes de subventions dans la procédure de l'USDOC au titre de l'article 129 pour trois principales raisons. Premièrement, ils soutiennent que l'USDOC n'a pas examiné de nouvelles subventions dans sa procédure au titre de l'article 129.⁶⁷⁷

⁶⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 458.

⁶⁷¹ Détermination finale (pièce IND-60), pages 27 et 28.

⁶⁷² Inde, première communication écrite, paragraphe 181.

⁶⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphe 185.

⁶⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 191.

⁶⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 192; deuxième communication écrite, paragraphe 218.

⁶⁷⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 227.

⁶⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 348.

D'après eux, la détermination au titre de l'article 129 concerne des programmes qui avaient déjà été examinés dans le cadre du réexamen administratif de 2006⁶⁷⁸, et l'USDOC a seulement réévalué certains aspects de ces programmes suite aux constatations du Groupe spécial initial.⁶⁷⁹ En ce qui concerne les "droits d'exploitation du minerai de fer", l'USDOC a réexaminé les éléments de preuve versés au dossier et a décidé que l'Inde avait des programmes d'exploitation pour le minerai de fer qui n'étaient pas limités à l'exploitation exclusive.⁶⁸⁰ Les États-Unis font valoir que le programme concernait l'octroi par les pouvoirs publics indiens de baux d'exploitation du minerai de fer à la branche de production d'acier, qui avantageait ainsi le même produit que celui qui avait été examiné dans l'enquête initiale (produits plats en acier au carbone laminés à chaud).⁶⁸¹ De plus, ils font valoir que les droits d'exploitation du programme pour le minerai de fer impliquaient aussi l'octroi d'un bail d'exploitation par les pouvoirs publics indiens, soit les pouvoirs publics en cause dans l'enquête initiale, et avantageaient le même produit que dans l'enquête initiale.⁶⁸² S'agissant de l'"exploitation du charbon", l'USDOC a réévalué les éléments de preuve versés au dossier et remis un questionnaire complémentaire à Tata et aux pouvoirs publics indiens. Sur la base d'un réexamen des éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC a établi la validité du bail d'exploitation du charbon octroyé à Tata.⁶⁸³

7.273. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'Inde n'a pas démontré l'absence d'un "lien" ou "rapport" entre les programmes examinés dans la procédure au titre de l'article 129 et les autres qui avaient été examinés dans le cadre du réexamen administratif de 2006.⁶⁸⁴ D'après eux, l'Inde a fait seulement des déclarations non étayées et n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.⁶⁸⁵ Si le Groupe spécial devait considérer que les deux programmes sont de "nouvelles subventions", les États-Unis disent que leur détermination au titre de l'article 129 est compatible avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC. D'après eux, l'USDOC a établi l'existence d'un lien ou rapport entre les "nouvelles subventions" et les programmes examinés dans le cadre du réexamen administratif de 2006, parce qu'ils concernaient les mêmes pouvoirs publics, les mêmes sociétés interrogées et les mêmes produits.⁶⁸⁶

7.274. Troisièmement, les États-Unis font valoir que l'Inde propose un critère indûment rigide pour déterminer s'il existe un lien ou rapport suffisamment étroit entre les "nouvelles" subventions et les subventions examinées antérieurement.⁶⁸⁷ D'après eux, l'évaluation devrait se faire au cas par cas, et il pourrait potentiellement être tenu compte de facteurs différents compte tenu des circonstances propres à l'affaire.⁶⁸⁸

7.275. La question essentielle dont est saisi le présent Groupe spécial est donc celle de savoir si les "droits d'exploitation du minerai de fer" et l'"exploitation du charbon" constituent de nouvelles subventions, examinées pour la première fois dans la détermination au titre de l'article 129.

7.276. En ce qui concerne les "droits d'exploitation du minerai de fer", nous relevons que pour désigner le programme de subventions, l'USDOC a employé un nom différent de celui utilisé dans le cadre du réexamen administratif de 2006 ("exploitation exclusive du minerai de fer"). Nous notons en outre que le programme de subventions examiné dans la détermination de 2006 et le programme de subventions examiné dans la procédure au titre de l'article 129 diffèrent pour ce qui est des constatations concernant la spécificité, le premier étant considéré comme mis à la disposition des exploitants miniers exclusifs et le deuxième, à celle des producteurs d'acier et des sociétés minières. Nous ne considérons pas que ces différences soient suffisantes pour qualifier les "droits d'exploitation du minerai de fer" de nouvelle subvention. Pour ce qui est du changement de nom, cela équivaut à un moyen utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour identifier le programme. Comme l'Inde le

⁶⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 352.

⁶⁷⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 354 et 355; deuxième communication écrite, paragraphe 211.

⁶⁸⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 355; deuxième communication écrite, paragraphe 212.

⁶⁸¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 211.

⁶⁸² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 212.

⁶⁸³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 356.

⁶⁸⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 360.

⁶⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 360.

⁶⁸⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 361 à 368.

⁶⁸⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 368.

⁶⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 368.

concède dans sa deuxième communication écrite, "la nomenclature à elle seule peut ne pas être suffisante pour déterminer si les programmes étaient effectivement de nouvelles subventions".⁶⁸⁹ Les modifications dans les constatations concernant la spécificité ne sont pas non plus déterminantes. Nous notons que les concepts de "subvention" et de "spécificité" sont séparés comme cela ressort clairement de la structure de l'Accord SMC. Même si l'article premier de l'Accord SMC porte sur la "Définition d'une subvention", l'article 2 dudit accord est intitulé "Spécificité". En particulier, l'article 2 traite des circonstances dans lesquelles il peut être déterminé qu'une subvention est spécifique. Il s'ensuit qu'une modification des conclusions concernant la spécificité n'a pas besoin de correspondre à un changement de la subvention correspondante. De plus, la modification des constatations concernant la spécificité n'a aucune incidence sur l'identification des sociétés assujetties à des droits compensateurs. Les éléments de preuve versés au dossier révèlent que l'USDOC a rouvert le dossier de l'enquête en réponse aux constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial initial. Le programme de subventions contesté est donc le même que celui qui a fait l'objet de mesures compensatoires au titre du réexamen administratif de 2006, sauf en ce qui concerne les différences non déterminantes que nous avons rappelées précédemment. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que les "droits d'exploitation du minerai de fer" ne constituent pas une nouvelle subvention par rapport à l'"exploitation exclusive du minerai de fer".

7.277. S'agissant de l'"exploitation du charbon", l'USDOC s'est essentiellement appuyé sur les mêmes éléments de preuve versés au dossier et a remis des questionnaires complémentaires pour obtenir des précisions de la part des parties. Il constate toujours que les pouvoirs publics indiens ont octroyé à Tata un bail lui conférant des droits d'exploitation du charbon. Par conséquent, nous constatons que l'"exploitation du charbon" ne constitue pas une nouvelle subvention par rapport à l'"exploitation exclusive du charbon".

7.278. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle les "droits d'exploitation du minerai de fer" et l'"exploitation du charbon" constituent de nouvelles subventions. Au contraire, nous notons que ces programmes sont essentiellement les mêmes que ceux que l'USDOC a examinés dans le cadre du réexamen administratif de 2006. Même si l'USDOC a modifié son analyse de ces programmes pour mettre en œuvre la décision et la recommandation de l'ORD, les changements dans son analyse ne sont pas déterminants et ne justifient pas que ces programmes soient traités comme de nouvelles subventions. Nous reconnaissons que la qualification de certains aspects des déterminations de la spécificité a changé par rapport au réexamen administratif de 2006. Cependant, nous ne sommes pas convaincus que ces changements aient entraîné un lien plus lointain entre les subventions ayant fait l'objet de l'enquête initiale en matière de droits compensateurs et celles examinées dans le cadre du réexamen administratif de 2006 et reprises dans la procédure au titre de l'article 129.

7.279. Compte tenu de ce qui précède, la question de savoir si l'USDOC a ou non respecté un critère juridique applicable pour examiner de nouvelles subventions par rapport aux subventions ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'enquête initiale n'est pas pertinente aux fins de la présente procédure de mise en conformité. Les États-Unis ayant eu gain de cause pour les allégations concernant de "nouvelles subventions" dans le différend initial, il n'était pas attendu d'eux qu'ils évaluent ou réévaluent l'existence d'un lien ou rapport étroit entre, d'une part, les "droits d'exploitation du minerai de fer" et l'"exploitation du charbon" et, d'autre part, les subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires conformément à l'enquête initiale. Cela ne veut pas dire que les "droits d'exploitation du minerai de fer" et l'"exploitation du charbon" ne pouvaient pas être contestés au stade de la mise en conformité. En fait, rien n'empêchait l'Inde de présenter des allégations concernant de nouveaux éléments qui étaient ressortis de la procédure au titre de l'article 129 au sujet des deux programmes de subventions concernés. Cependant, comme ce sont les mêmes subventions que celles déjà examinées dans le cadre du réexamen administratif de 2006, et que les États-Unis ont eu gain de cause dans la procédure initiale en ce qui concerne l'inclusion de ces nouvelles subventions dans le réexamen administratif de 2006, l'USDOC n'était pas obligé par une recommandation de l'ORD de mener une nouvelle enquête dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 pour établir la présence d'un lien ou rapport étroit avec les subventions examinées dans la procédure initiale en matière de droits compensateurs.

⁶⁸⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 218.

7.8.4 Conclusion

7.280. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'allégation de l'Inde concernant l'examen par l'USDOC des "nouvelles subventions" dans le cadre des réexamens administratifs de 2004, 2006 et 2007 n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Nous concluons également que l'USDOC n'a pas examiné de nouvelles subventions dans la procédure au titre de l'article 129 et, par conséquent, que l'Inde n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.

7.9 L'allégation de l'Inde selon laquelle les États-Unis n'ont pas modifié la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) est incompatible avec la recommandation de l'ORD dans le présent différend

7.9.1 Introduction

7.281. L'Inde allègue que les États-Unis n'ont pas supprimé ou modifié la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III), dont l'Organe d'appel avait constaté dans le différend initial qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC.⁶⁹⁰ Par conséquent, elle demande que le présent Groupe spécial conclue que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la recommandation pertinente de l'ORD.⁶⁹¹

7.282. Dans leur première communication écrite, les États-Unis nous demandent de rejeter l'allégation de l'Inde parce que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) n'est pas une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial.⁶⁹² Pour évaluer l'allégation de l'Inde, nous examinons d'abord l'exception soulevée par les États-Unis concernant le mandat du Groupe spécial, avant d'examiner le fond de cette allégation.

7.9.2 Question de savoir si l'allégation de l'Inde relève du mandat du Groupe spécial

7.283. Les États-Unis notent que la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde concerne l'absence de modification alléguée de la disposition "19 USC § 1677 7) G) iii)".⁶⁹³ Selon eux, cette disposition s'intitule "Dossiers des enquêtes finales" et elle n'a pas fait l'objet de constatations dans la procédure initiale, qui concernait en fait une disposition différente, la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III).⁶⁹⁴ Ils font donc valoir qu'une allégation concernant la disposition 19 USC § 1677 7) G) iii) ne relève pas du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁶⁹⁵ Ils font en outre valoir que, dans la mesure où l'Inde cherche à obtenir des constatations concernant la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) dans sa première communication écrite, cette mesure ne coïncide pas avec la mesure qu'elle a indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et le Groupe spécial devrait donc considérer que celle-ci ne relève pas de son mandat.⁶⁹⁶

7.284. L'Inde réplique que la compatibilité de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) avec l'article 15 de l'Accord SMC était une question de droit qui avait été examinée dans la procédure initiale à l'OMC.⁶⁹⁷ Elle note que l'Organe d'appel a "par inadvertance" désigné la mesure de façon erronée, et que cette erreur typographique a été reproduite dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶⁹⁸ Selon elle, l'erreur typographique ne peut pas être ambiguë car l'Organe d'appel a indiqué le libellé correct de la mesure, et la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée vise clairement le fait que les États-Unis n'ont pas modifié une mesure qui exigeait le cumul croisé des importations dans certaines

⁶⁹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.629).

⁶⁹¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 32; deuxième communication écrite, paragraphe 34; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁶⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 43.

⁶⁹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 41 (faisant référence à Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8).

⁶⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 41 et 42.

⁶⁹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 42.

⁶⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 43.

⁶⁹⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 10 à 14.

⁶⁹⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 16 et 17.

circonstances.⁶⁹⁹ Par conséquent, l'Inde estime que le Groupe spécial devrait rejeter l'exception concernant le mandat soulevée par les États-Unis.⁷⁰⁰

7.285. Avant d'examiner l'exception de procédure soulevée par les États-Unis, nous estimons approprié d'examiner le contexte de l'allégation de l'Inde. Dans le différend initial, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations et a formulé des allégations concernant la disposition 19 USC § 1677 7) G) dans son intégralité. Le Groupe spécial initial a constaté que l'ensemble de la disposition 19 USC § 1677 7) G) était incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC.⁷⁰¹ L'Organe d'appel a infirmé partiellement les constatations du Groupe spécial, et a conclu que seul le troisième alinéa de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) exigeait clairement le cumul croisé des importations lorsque des requêtes visant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs *ou* d'enquêtes antidumping étaient déposées un jour *et* que des enquêtes en matière de droits compensateurs *ou* des enquêtes antidumping étaient ouvertes le même jour par l'autorité chargée de l'enquête de sa propre initiative.⁷⁰² En conséquence, il a constaté que seul le troisième alinéa de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) était incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC.⁷⁰³

7.286. Tout au long du rapport, l'Organe d'appel désigne l'alinéa incompatible comme étant l'alinéa "1677 7) G) iii)". Or la désignation correcte de la disposition de la Loi est "19 USC § 1677 7) G) i) III)", comme les États-Unis le notent à juste titre dans leur première communication écrite. En dépit de cette référence incorrecte, l'Organe d'appel a extrait de façon correcte le texte de la disposition pertinente de la législation des États-Unis, et l'a reproduit comme suit dans le rapport:

G) Évaluation cumulative aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage important

i) Règle générale

Aux fins des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa C), et sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii), la Commission procède à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations de la marchandise visée en provenance de tous les pays à l'égard desquels-

...

III) des requêtes ont été déposées en vertu de l'article 1671a b) ou 1673a b) de ce titre et des enquêtes ouvertes en vertu de l'article 1671a a) ou 1673a a) de ce titre le même jour,

si ces importations sont en concurrence entre elles et avec des produits similaires d'origine nationale sur le marché des États-Unis.⁷⁰⁴

7.287. Par conséquent, la référence faite à l'article 1677 7) G) iii) tout au long du rapport de l'Organe d'appel devrait être considérée comme un erreur typographique.

7.288. Cette erreur typographique a été reproduite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde (faisant référence au fait que les États-Unis n'ont pas modifié la disposition 19 USC § 1677 7) G) iii)), mais pas dans sa première communication écrite (qui utilise la désignation correcte suivante: 19 USC § 1677 7) G) i) III)). Nous devrions à présent vérifier si cette différence est suffisante pour considérer que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

7.289. L'article 6:2 du Mémoire d'accord est la disposition régissant la teneur des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Il est libellé comme suit:

⁶⁹⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 19 et 20.

⁷⁰⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 18.

⁷⁰¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.369.

⁷⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.629.

⁷⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.629.

⁷⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.617.

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

7.290. La prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer les "mesures spécifiques en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la ou des mesures qui constituent l'objet de la plainte.⁷⁰⁵ La question pertinente pour nous est de savoir si la désignation erronée de la Loi des États-Unis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde crée une incertitude quant aux mesures visées par la procédure de mise en conformité, compromettant ainsi les droits des États-Unis en matière de régularité de la procédure.⁷⁰⁶ Pour répondre à cette question, nous devons examiner si la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans son ensemble, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, permet l'indication des "mesures spécifiques en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁷⁰⁷ Nous notons en outre que, dans le contexte de la procédure de mise en conformité, les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doivent être lues à la lumière de la nature de la procédure au titre de l'article 21:5.

7.291. À cet égard, l'Organe d'appel a précisé, dans l'affaire *États-Unis – FSC*, que la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord lorsqu'elle: a) citait les recommandations et décisions de l'ORD qui, de l'avis de la partie plaignante, n'avaient pas été observées; b) indiquait les mesures prises pour se conformer et toutes omissions; et c) présentait le fondement juridique de la plainte, en spécifiant en quoi les mesures prises pour se conformer (ou l'inaction du défendeur) n'éliminaient pas l'incompatibilité avec les règles de l'OMC.⁷⁰⁸ Nous souscrivons à cette approche et nous serons guidés par celle-ci dans notre propre évaluation de la question.

7.292. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde est ainsi libellée:

L'Inde considère que le fait que les États-Unis n'ont pas modifié la disposition 19 USC § 1677 (7) G) iii) est incompatible avec les recommandations de l'ORD dans le présent différend et avec l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC parce que cette disposition continue de prescrire à la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") de cumuler les effets des importations subventionnées et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées.

7.293. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde concerne l'absence de modification d'une mesure de la législation des États-Unis qui continue de prescrire le cumul croisé des importations dans les évaluations du dommage. L'Inde note que l'ORD a recommandé que cette mesure soit mise en conformité avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 15 de l'Accord SMC, mais qu'il n'y a eu aucune action de la part des États-Unis. Selon elle, l'omission des États-Unis ne remédie pas à l'incompatibilité de la mesure avec l'article 15 de l'Accord SMC.⁷⁰⁹ À cet égard, l'Inde explique que la désignation erronée de la Loi est due à une erreur typographique qui a été reproduite dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, à

⁷⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152.

⁷⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.20 à 8.32.

⁷⁰⁷ Pour le concept de "circonstances entourant l'affaire", voir le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.138, 7.143, 7.144 et 7.150 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.32 et suivants). Les circonstances entourant l'affaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les discussions dans le cadre de comités, les consultations et l'établissement d'un groupe spécial par l'ORD.

⁷⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphes 61 et 62. Voir, à cet égard, Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁷⁰⁹ Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8.

partir du rapport établi par l'Organe d'appel dans la procédure initiale.⁷¹⁰ Nous jugeons cette explication raisonnable.

7.294. À cet égard, la référence aux recommandations sur le cumul croisé figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est particulièrement probante. En fait, l'Organe d'appel a constaté que le troisième alinéa de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) était incompatible "en tant que tel" avec l'article 15 de l'Accord SMC. Cette désignation erronée ne devrait pas être mise en avant de manière démesurée, car la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble démontre en quoi l'Inde a indiqué avec suffisamment de clarté la mesure en cause, la recommandation pertinente de l'ORD et les raisons pour lesquelles elle estime que les États-Unis n'ont pas rendu leur mesure conforme à cette recommandation.

7.295. Nous confirmons cette interprétation en considérant également les circonstances entourant l'affaire. Nous notons en particulier que l'Inde et les États-Unis ont discuté de cette question au cours de plusieurs réunions de l'ORD tenues avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans ces circonstances, nonobstant l'utilisation par l'Inde d'une référence erronée à leur Loi, les États-Unis ont expliqué comment ils avaient donné suite à la recommandation de l'ORD concernant la disposition "19 USC § 1677 7) G) i) III)" (à savoir en utilisant la référence correcte).⁷¹¹ C'est là une autre indication que les droits des États-Unis en matière de régularité de la procédure n'ont pas été compromis par l'erreur typographique.

7.296. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde était suffisante pour que les États-Unis soient avisés de la mesure en cause et des raisons à l'appui de cette allégation. Par conséquent, nous rejetons l'exception soulevée par les États-Unis.

7.9.3 Question de savoir si les États-Unis se sont mis en conformité avec la recommandation visant à rendre la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) conforme à l'Accord SMC

7.297. Pour commencer, nous notons l'affirmation des États-Unis selon laquelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale ne constituaient pas un base valable pour la recommandation de l'ORD parce que l'Organe d'appel avait outrepassé ses pouvoirs au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord en ne limitant pas son analyse aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial.⁷¹²

7.298. Conformément aux articles 16:4, 19:1, 21:1 et 22:1 du Mémoire d'accord, nous considérons que les constatations de l'Organe d'appel, ainsi que les constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel, qui ont été adoptées par l'ORD constituent la résolution définitive du différend entre les parties en ce qui concerne l'allégation spécifique et les composantes de la mesure visées par cette allégation. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel étaient du même avis.⁷¹³

7.299. Dans ce contexte, les groupes spéciaux de la mise en conformité sont censés considérer comme "acquies" les recommandations de l'ORD découlant des rapports établis par l'Organe d'appel ou par des groupes spéciaux dans la procédure initiale. Fait important, un groupe spécial de la mise en conformité n'a pas le pouvoir d'examiner les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. En fait, une fois qu'elles sont adoptées par l'ORD, les constatations de l'Organe d'appel deviennent les "recommandations ou décisions de l'ORD".⁷¹⁴ L'ORD a le "pouvoir" unique au titre du Mémoire d'accord "d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel" et "d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations".⁷¹⁵ Le fait qu'un

⁷¹⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

⁷¹¹ Compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/380, (pièce IND-63), paragraphes 4.3 et 4.4; compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/385, (pièce IND-64), paragraphes 4.2 à 4.6.

⁷¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 29; deuxième communication écrite, paragraphe 20.

⁷¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.30.

⁷¹⁴ Article 2:1 du Mémoire d'accord. (pas d'italique dans l'original)

⁷¹⁵ Article 2:1 du Mémoire d'accord.

groupe spécial de la mise en conformité revienne sur une constatation adoptée par l'ORD dans la procédure initiale irait à l'encontre du "pouvoir" unique d'adopter ces constatations, qui est accordé à l'ORD au titre de l'article 2. Cela irait également à l'encontre de la prescription imposant qu'une recommandation de l'ORD soit "mise en œuvre", en anglais "implemented", ce qui signifie: "[t]o complete, perform, carry into effect (a contract, agreement, etc.); to fulfil (an engagement or promise)" ([m]ener à bien, exécuter, donner effet à (un contrat, accord, etc.); s'acquitter (d'un engagement ou d'une promesse)).⁷¹⁶

7.300. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, des groupes spéciaux de la mise en conformité sont établis lorsque les parties sont en désaccord au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]". Les groupes spéciaux de la mise en conformité ont donc une tâche très précise et limitée, et n'ont pas le pouvoir d'examiner la validité du fondement des recommandations de l'ORD. Toute analyse du présent Groupe spécial concernant le fond du rapport initial de l'Organe d'appel ou la recommandation de l'ORD serait dénuée de pertinence aux fins de la présente procédure de mise en conformité et équivaldrait au mieux à un avis consultatif, ce que le Mémoire d'accord ne prévoit pas.

7.301. Des considérations semblables s'appliquent à l'argument des États-Unis selon lequel l'Organe d'appel a fait erreur en constatant que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) était incompatible "en tant que telle" avec l'article 15 de l'Accord SMC, parce que le texte de la mesure des États-Unis révélait un pouvoir discrétionnaire incorporé qu'il n'était pas nécessaire d'activer et, de façon corollaire, à leur argument selon lequel il existe une pratique correspondante consistant à exercer ce pouvoir discrétionnaire d'une manière telle que cela n'a jamais été appliqué.⁷¹⁷ Les États-Unis demandent essentiellement au Groupe spécial de revenir sur les constatations de l'Organe d'appel qui ont été adoptées par l'ORD en ce qui concerne le sens de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) sur la base de cette nouvelle argumentation. L'article 17:14 du Mémoire d'accord dispose sans équivoque que des rapports de l'Organe d'appel adoptés seront "accepté[s] sans condition par les parties" au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas les adopter. Comme le reconnaît l'article 17:14 du Mémoire d'accord, les Membres conservent le droit d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel. Par conséquent, les États-Unis sont entièrement en droit d'exprimer leurs préoccupations sur la façon dont l'Organe d'appel est parvenu à ses conclusions. Cependant, le présent Groupe spécial peut seulement prendre note des arguments des États-Unis à cet égard et n'a pas le pouvoir de les examiner. Le pouvoir d'un groupe spécial de la mise en conformité se limite à déterminer si la partie perdante dans un différend a rendu sa mesure conforme aux accords visés. Un groupe spécial de la mise en conformité ne peut en aucun cas revisiter des constatations de violation "en tant que tel" formulées dans la procédure initiale et adoptées par l'ORD.⁷¹⁸ Par conséquent, nous rejetons les exceptions soulevées par les États-Unis.

7.302. S'agissant de la question que, en tant que Groupe spécial de la mise en conformité, nous devrions examiner, nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté dans la procédure initiale que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) exigeait que l'USITC procède au cumul croisé des effets dommageables des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées lorsque des requêtes visant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs étaient déposées le même jour que celui où l'USDOC ouvrait une enquête antidumping de sa propre initiative (ou *vice versa*).⁷¹⁹ L'Organe d'appel a constaté que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) était incompatible "en tant que telle" avec l'article 15 de l'Accord SMC,

⁷¹⁶ Oxford Dictionaries online, définition de "implement"

<https://www.oed.com/view/Entry/92452?redirectedFrom=implemented#eid> (consulté le 18 juillet 2019).

⁷¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 27, 28, 47 et 52 à 55; deuxième communication écrite, paragraphes 29, 30, 33 et 34.

⁷¹⁸ Plusieurs tierces parties intervenant dans la présente procédure de mise en conformité souscrivent expressément à cette interprétation. (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 60; Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 20; et Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 35).

⁷¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.629.

qui n'autorise pas le cumul croisé des importations dans les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs.⁷²⁰

7.303. Dans la présente procédure de mise en conformité, l'Inde et les États-Unis sont en désaccord sur le point de savoir si ces derniers se sont conformés à la recommandation faite par l'ORD dans la procédure initiale. L'argument de l'Inde est qu'il n'existe pas une telle "mesure prise pour se conformer".⁷²¹ Les États-Unis soutiennent ce qui suit: a) la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) n'exige pas que les États-Unis prennent une mesure incompatible avec les règles de l'OMC et donc les États-Unis n'étaient pas tenus de prendre une quelconque mesure pour se conformer à la recommandation de l'ORD⁷²²; et b) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec la recommandation de l'ORD parce que l'USDOC a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas ouvrir, de sa propre initiative, des enquêtes en matière de droits compensateurs ou des enquêtes antidumping à certaines dates, et a confirmé son engagement d'exercer son pouvoir discrétionnaire de cette manière dans le futur.⁷²³

7.304. Nous commençons par exposer les facteurs pertinents qui nous guideront pour déterminer s'il existe une "mesure prise pour se conformer". Ces facteurs concernent la forme et la teneur des "mesures prises pour se conformer" alléguées ainsi que le moment choisi pour ces mesures. Nous présentons ensuite les éléments de preuve concernant l'existence de la "mesure prise pour se conformer" alléguée, avant de déterminer si, à la lumière des facteurs susmentionnés, ces éléments de preuve démontrent, en fait, l'existence d'une "mesure prise pour se conformer".

7.305. Il n'y a pas dans le Mémoire d'accord de prescriptions rigides spécifiant la *forme* que doit prendre la "mesure prise pour se conformer". Dans l'abstrait, nous ne pouvons donc exclure aucune mesure prise pour se conformer en raison de la forme prise par celle-ci.⁷²⁴ Cependant, la forme qu'une "mesure prise pour se conformer" alléguée devrait prendre, selon nos attentes, est inextricablement liée à la nature de la recommandation faite par l'ORD dans la procédure initiale. À cet égard, il est significatif que la présente procédure de mise en conformité concerne une recommandation de l'ORD se rapportant à une constatation d'incompatibilité "en tant que tel". Nous rappelons que la mesure constitutive d'atteinte dans la procédure initiale était une disposition d'une loi, et que l'incompatibilité avait été constatée sur la base du texte même de cette disposition, sans référence à la question de savoir si ou comment celle-ci pouvait avoir été appliquée. À cet égard, nous rappelons qu'une allégation "en tant que tel" peut être formulée à l'encontre d'une mesure indépendamment de son application.⁷²⁵ Les allégations d'incompatibilité "en tant que tel" ne concernent pas l'application d'une mesure spécifique, si ce n'est pour garantir que celle-ci ne sera pas appliquée à l'avenir.⁷²⁶

7.306. La forme de la mesure constitutive d'atteinte et la nature de la décision de l'ORD concernant l'incompatibilité "en tant que tel" fournissent donc des indications pour identifier s'il existe une "mesure prise pour se conformer". À titre d'exemple, s'il est constaté qu'une mesure est incompatible du fait de son application, un changement dans son application pourrait être suffisant pour une mise

⁷²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.629.

⁷²¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 16 et 32; deuxième communication écrite, paragraphe 28.

⁷²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50; deuxième communication écrite, paragraphes 28 à 30; et réponse aux questions du Groupe spécial n° 54, paragraphes 129 et 133, n° 55, paragraphe 137, n° 58, paragraphe 145, n° 60, paragraphe 147, et n° 61, paragraphe 159.

⁷²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 44 à 55; deuxième communication écrite, paragraphes 28, 30, 33 et 34; et réponse aux questions du groupe spécial n° 54, paragraphes 128 à 134, n° 55, paragraphe 138, n° 58, paragraphe 145, n° 60, paragraphe 147, et n° 61, paragraphes 154, 157 et 158.

⁷²⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphes 6.23 et 6.24.

⁷²⁵ Voir, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁷²⁶ Bien que l'Organe d'appel ait constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en ne tenant pas compte des "éléments de preuve concernant l'application de la mesure" dans son examen d'une allégation "en tant que tel" dans la procédure initiale, nous soulignons que sa constatation à cet égard visait en premier lieu à établir le sens de la mesure. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.455) Comme nous l'avons expliqué plus haut, la constatation de l'Organe d'appel concernant le sens de la mesure doit désormais être considérée comme "acquise" dans la présente procédure de mise en conformité.

en conformité avec une décision défavorable, sans qu'une modification du texte de la mesure ou de toute autre mesure de mise en œuvre écrite soit exigée.⁷²⁷ Par ailleurs, s'il est constaté que le texte de la mesure est incompatible "en tant que tel" avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC, indépendamment de la manière dont celle-ci est appliquée, une modification de la façon dont la mesure est appliquée, ou la répétition d'une pratique déjà suivie par le passé, est dénuée de pertinence pour remédier à une incompatibilité "en tant que tel". En disant cela, nous n'excluons pas qu'il puisse y avoir des moyens de remédier à cette incompatibilité qui n'impliquent pas de modifier le texte de la mesure elle-même, et à cet égard nous souscrivons aux remarques ci-après du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*:

En outre, on peut penser que la mise en conformité avec une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord pourrait être réalisée par des modifications du contexte factuel ou juridique d'une mesure en cause, sans modifier le texte de la mesure elle-même. Par exemple, une mesure peut cesser de produire ses effets, ou satisfaire à une prescription d'un accord visé, parce qu'une circonstance pertinente est survenue postérieurement. Si des changements du contexte factuel ou juridique de la mesure ont modifié les effets de cette mesure à un point suffisant pour entraîner une situation dans laquelle elle est devenue conforme à l'accord visé pertinent, il n'y a apparemment aucune raison pour laquelle cela ne devrait pas répondre à l'objectif de la recommandation de l'ORD, qui est de régler la question de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du Mémoire d'accord et des accords visés, comme le prévoit l'article 3:4 du Mémoire d'accord. Le point essentiel est qu'il faut qu'il y ait mise en conformité. Cependant, même dans ces cas, la mise en conformité supposerait une modification pertinente pour la mesure depuis la procédure initiale. Dans le présent différend, on ne trouve pas de modifications de ce type.⁷²⁸

Comme ce passage l'indique clairement, toutefois, même si un Membre cherche à remédier à une incompatibilité "en tant que tel" "sans modifier le texte de la mesure elle-même", la mise en conformité doit toutefois supposer une modification pertinente pour la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible dans la procédure initiale.

7.307. En ce qui concerne le *moment choisi* pour la "mesure prise pour se conformer" alléguée, nous pensons, comme le Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, qu'un groupe spécial de la mise en conformité traite les événements qui ont lieu *après* l'établissement des recommandations de l'ORD dans un différend.⁷²⁹ L'élément central dans une procédure de mise en conformité est de vérifier si, *après* l'établissement de la recommandation de l'ORD, un Membre a entrepris des actions pour rendre conforme aux accords visés une mesure précédemment jugée incompatible avec les règles de l'OMC. Une "mesure prise pour se conformer" est en fait une nouvelle mesure, distincte de la mesure visée par les constatations d'incompatibilité formulées dans la procédure initiale.⁷³⁰ Par conséquent, la répétition d'une pratique déjà en place avant l'établissement de la recommandation de l'ORD ne peut pas remédier à l'incompatibilité "en tant que tel" d'une disposition d'une loi avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC.

7.308. Pour ce qui est de la *teneur* d'une "mesure prise pour se conformer" alléguée, nous rappelons que l'article 3:7 du Mémoire d'accord établit clairement une préférence pour le *retrait* d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.⁷³¹ Bien que la mesure prise pour se conformer puisse prendre diverses formes, nous nous attendrions à ce que sa substance soit dirigée vers l'obtention d'un effet équivalent, à savoir la mise en conformité avec les accords visés compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD. Dans le cas d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne un acte législatif "en tant que tel", nous nous attendrions

⁷²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 6.21.

⁷²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 6.22. (notes de bas de page omises)

⁷²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 6.16.

⁷³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36 (auquel il est fait référence dans les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 86; et *CE – Lingde lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 81).

⁷³¹ La partie pertinente de l'article 3:7 du Mémoire d'accord est libellée comme suit:

En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a *habituellement* pour objectif *premier* d'obtenir le retrait des mesures en cause[.]
Pas d'italique dans l'original.

normalement à ce que la "mesure prise pour se conformer" alléguée modifie le fondement législatif de cette mesure pour ce qui est de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC en cause.

7.309. Nous notons que les parties ne sont pas en désaccord sur le fait que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) est toujours en vigueur et que son texte n'a pas été modifié depuis la procédure initiale. En d'autres termes, le fondement législatif de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) demeure inchangé.

7.310. Les États-Unis soutiennent toutefois que leur "mesure prise pour se conformer" avait la forme d'un engagement de l'USDOC de ne pas ouvrir, de sa propre initiative, des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant certains produits le même jour que celui où des requérants déposaient des requêtes visant l'ouverture d'enquêtes antidumping concernant le même produit, ou vice versa (ci-après l'"engagement").⁷³² Cet "engagement" a été mentionné dans plusieurs déclarations faites par les États-Unis au cours de réunions de l'ORD dans lesquelles la mise en conformité avec les recommandations provenant du différend initial était examinée.

7.311. Les États-Unis ont fait la déclaration suivante à la réunion de l'ORD du 22 juin 2016:

Les États-Unis ne comprenaient pas l'inquiétude exprimée maintenant par l'Inde s'agissant d'une constatation relative à une disposition de leur législation, l'article 1677 7) G) i) III) de la Loi douanière de 1930. Comme ils l'avaient déjà expliqué à l'Inde, aucune autre action de leur part n'était nécessaire en ce qui concernait cette constatation. La disposition de la législation des États-Unis en cause n'avait pas été appliquée dans l'enquête correspondante et n'avait donc aucune incidence sur la mise en conformité pour ce qui était du droit compensateur en cause dans ce différend. De fait, à la connaissance des États-Unis, cette disposition législative n'avait jamais été utilisée dans aucune enquête. Quant aux futures enquêtes, cette disposition avait trait à une décision de l'autorité administrante d'ouvrir d'office une enquête en matière de droits compensateurs le jour même où une requête antidumping était déposée par une branche de production, ou vice versa. Selon la législation des États-Unis, le Département du commerce avait le pouvoir discrétionnaire de décider du moment auquel il ouvrirait d'office une enquête. Ce pouvoir prévu par le droit interne n'ayant jamais été utilisé, les États-Unis n'avaient pas maintenant l'intention de l'exercer d'une manière différente. En d'autres termes, *le Département du commerce avait confirmé son engagement d'exercer son pouvoir discrétionnaire concernant l'article 702 a) de la Loi douanière de 1930, pour les enquêtes en matière de droits compensateurs, et l'article 732 a) de cette loi, pour les enquêtes antidumping, d'une manière compatible avec les obligations internationales des États-Unis.*⁷³³

7.312. À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2016, les États-Unis ont affirmé ce qui suit:

S'agissant de la constatation "en tant que tel" concernant l'article 1677 7) G) i) III) de la Loi douanière de 1930, les États-Unis ont expliqué, à l'Inde et aussi à l'ORD, qu'aucune autre action n'était nécessaire. Comme les États-Unis l'avaient déjà expliqué, selon la législation des États-Unis, le Département du commerce avait un pouvoir discrétionnaire en ce qui concernait le moment auquel une enquête était ouverte d'office. En outre, de nouveau, *le Département du commerce avait confirmé son engagement d'exercer ce pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec les obligations internationales des États-Unis.* Par conséquent, aucune autre action n'était nécessaire et l'Inde n'était pas fondée à insister pour que la législation des États-Unis soit modifiée afin que ces derniers se conforment aux recommandations de l'ORD concernant ce différend. L'Inde affirmait à tort que l'allégation de mise en conformité des États-Unis était fondée sur l'affirmation que la loi n'avait jamais été appliquée. Il était vrai que la disposition législative n'avait jamais été appliquée, comme il venait d'être indiqué, mais ce n'était pas la raison pour laquelle une modification de la loi n'était pas nécessaire. Étant donné qu'ils s'étaient mis pleinement en conformité dans

⁷³² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 28; réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 129.

⁷³³ Compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/380, (pièce IND-63), paragraphe 4.3. (pas d'italique dans l'original)

ce différend, les États-Unis n'étaient pas tenus de présenter d'autres rapports de situation en la matière.⁷³⁴

7.313. À la réunion de l'ORD du 26 octobre 2016, les États-Unis ont répété ce qui suit:

[L]e Département du commerce avait confirmé son engagement d'exercer son pouvoir discrétionnaire concernant l'article 702 a) de la Loi douanière de 1930, pour les enquêtes en matière de droits compensateurs, et l'article 732 a) de cette loi, pour les enquêtes antidumping, d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.⁷³⁵

7.314. L'"engagement" de l'USDOC a également été mentionné dans un échange de lettres entre le Bureau de l'USTR et l'USDOC. Dans une lettre datée du 23 juin 2016, le Bureau de l'USTR a dit qu'il considérait que l'USDOC disposait d'un pouvoir discrétionnaire concernant le moment de l'ouverture des enquêtes et a demandé à celui-ci de confirmer son "engagement" d'exercer ce pouvoir discrétionnaire d'une manière "compatible avec les obligations internationales des États-Unis".⁷³⁶ Répondant par une lettre datée du 28 juin 2016, l'USDOC a confirmé son "engagement" d'exercer son pouvoir discrétionnaire concernant le moment des enquêtes "d'une manière qui ne donn[er]ait pas lieu à des résultats incompatibles avec les obligations internationales des États-Unis, qui [étaient] énoncées dans [l'Accord SMC] et [l'Accord antidumping]".⁷³⁷ Le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant que ces lettres ont été publiées avant la présente procédure de mise en conformité.

7.315. Bien que les déclarations susmentionnées faites par les États-Unis à l'ORD et l'échange de lettres entre le Bureau de l'USTR et l'USDOC mentionnent l'"engagement" de l'USDOC, les États-Unis affirment que ni leurs déclarations ni l'échange de lettres ne constituent des "mesures prises pour se conformer" à la recommandation de l'ORD. Selon eux, ces déclarations et ces lettres *confirment* en fait que leur mise en conformité était assurée, et restait assurée, en ce qui concerne la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III).⁷³⁸ En d'autres termes, l'"engagement" invoqué par les États-Unis comme étant une "mesure prise pour se conformer" est antérieur à ces déclarations et cet échange de lettres. Ce dernier ne fait que confirmer l'"engagement" préexistant. Cependant, les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant l'existence ou la nature de cet "engagement".⁷³⁹ Nous avons spécifiquement posé aux États-Unis une question concernant la date à laquelle l'"engagement" a pris effet et comment il a été rendu visible.⁷⁴⁰ Les États-Unis n'ont pas répondu à cette question. De ce fait, au-delà des déclarations *confirmant* l'existence de l'"engagement", le présent Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve direct qui clarifie la forme de l'"engagement" et le moment où il a été pris.

7.316. Les États-Unis ont décrit leur mesure prise pour se conformer comme un engagement de "*continuer*" d'exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une manière qui ne soit pas incompatible avec leurs obligations internationales⁷⁴¹, tout en faisant valoir simultanément qu'"une interprétation correcte de [la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III)] montr[ait] qu'[elle] n'exig[er]ait pas que les États-Unis prennent une mesure incompatible avec les règles de l'OMC", et qu'ils avaient entrepris

⁷³⁴ Compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/385, (pièce IND-64), paragraphe 4.6. (pas d'italique dans l'original)

⁷³⁵ Compte rendu de la réunion de l'ORD WT/DSB/M/387, (pièce IND-65), paragraphe 5.6.

⁷³⁶ Lettre datée du 23 juin 2016 adressée par le Bureau de l'USTR à l'USDOC, (pièce USA-36).

⁷³⁷ Lettre datée du 28 juin 2016 adressée en réponse par l'USDOC au Bureau de l'USTR, (pièce USA-37).

⁷³⁸ Les États-Unis ont estimé à plusieurs reprises devant le présent Groupe spécial que ces éléments de preuve ne servaient qu'à "confirmer" l'"engagement" de l'USDOC. (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 26, 33, 34, 44, 45, 51, 54 et 55; deuxième communication écrite, paragraphes 30, 33 et 34; déclaration liminaire à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 10 et 12; réponses aux questions du Groupe spécial n° 54, paragraphes 128 et 131, n° 55, paragraphe 138, n° 60, paragraphe 147, n° 61, paragraphes 154 et 158, et n° 62, paragraphe 160)

⁷³⁹ Nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer si des éléments de preuve documentaires additionnels prouvaient l'existence de l'"engagement". Ils n'ont indiqué aucun autre document dans leur réponse (États-Unis, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 137 et 138).

⁷⁴⁰ Question n° 55 du Groupe spécial. Nous avons posé la question suivante aux États-Unis: "[l]es États-Unis peuvent-ils indiquer la date à laquelle cet "engagement" a pris effet et comment il a été rendu visible?". Les États-Unis n'ont pas répondu à cette question.

⁷⁴¹ États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 154. (pas d'italique dans l'original)

une "action pour confirmer *cette interprétation au moyen d'un échange de lettres*".⁷⁴² En d'autres termes, d'après la propre conception des États-Unis, l'"engagement" n'était pas un "changement", mais plutôt l'exercice continu du pouvoir discrétionnaire, ce qui était de leur point de vue suffisant parce que ce pouvoir discrétionnaire démontrait de même que la mesure était toujours compatible avec les règles de l'OMC et qu'aucune action réelle n'était donc requise pour remédier à l'incompatibilité "en tant que tel".⁷⁴³ Les États-Unis ont réaffirmé cette interprétation à de multiples occasions, par exemple lorsqu'ils ont décrit l'approche de leurs autorités comme étant la "[n]on-utilisation continue" de la loi⁷⁴⁴ et le fait "d'exercer (continuer d'exercer) leur pouvoir discrétionnaire"⁷⁴⁵, avec l'argument correspondant selon lequel "l'engagement de l'USDOC [était] significatif [comme] le démonstr[ait] le fait que l'USDOC n'[avait] jamais utilisé l'alinéa III, dans cette enquête ni dans aucune autre enquête"⁷⁴⁶, et selon lequel "[p]arce que l'alinéa III n'exig[ea]it pas que les États-Unis prennent une mesure incompatible avec les règles de l'OMC, ceux-ci n'avaient pas besoin de prendre une mesure additionnelle pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD."⁷⁴⁷

7.317. Comme cela a déjà été examiné⁷⁴⁸, nous n'excluons pas la possibilité que les États-Unis puissent s'être mis en conformité par des moyens autres que la modification du texte de la mesure incompatible en modifiant leur législation. Dans les circonstances spécifiques en l'espèce, toutefois, les États-Unis n'ont pas identifié de mesure qui pourrait traiter l'incompatibilité spécifique correspondante avec les règles de l'OMC de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) en introduisant une *modification* pertinente pour la constatation spécifique d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. En fait, d'après la propre description donnée par les États-Unis des déclarations pertinentes de l'ORD, celles-ci ne visaient pas à communiquer qu'une telle "modification" avait eu lieu, mais plutôt que l'USDOC *continuerait* d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec les règles de l'OMC sur la base de la propre interprétation donnée par les États-Unis du fonctionnement de la loi.⁷⁴⁹

N'ayant pas eu la possibilité de défendre une allégation visant le sous-alinéa III devant le Groupe spécial ou l'Organe d'appel dans la procédure correspondante, les États-Unis ont expliqué le fonctionnement du sous-alinéa III aux réunions de l'ORD, et ont confirmé l'engagement de l'USDOC d'exercer (continuer d'exercer) son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment de l'ouverture d'une enquête de sa propre initiative d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

7.318. En tout état de cause, même si nous étions en mesure de traiter les déclarations de l'ORD susmentionnées et les lettres comme étant la "mesure prise pour se conformer", un certain nombre de problèmes subsisteraient encore. Les lettres et les déclarations à l'ORD reconnaissent le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC concernant le moment de l'ouverture d'enquêtes de sa propre initiative. Cet aspect n'est pas contesté par les parties, ce n'était pas une question examinée dans le cadre de la procédure initiale, et il n'avait aucune incidence sur l'achèvement de la présente procédure de mise en conformité. Toutefois, les déclarations de l'ORD et l'échange de lettres ne précisent pas ce pouvoir discrétionnaire autrement que par une référence générale aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping. Les documents susmentionnés sont donc trop globaux et ne contiennent pas les détails nécessaires pour évaluer la portée de l'"engagement" de l'USDOC.⁷⁵⁰ Élément plus important, même si ces documents étaient clairs pour ce qui est d'indiquer,

⁷⁴² États-Unis, observations sur la réponse d'une tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 80. (pas d'italique dans l'original)

⁷⁴³ Les États-Unis ont aussi décrit les déclarations de l'ORD dans lesquelles l'échange de lettres était expliqué dans les termes suivants: "[n]'ayant pas eu la possibilité de défendre une allégation visant le sous-alinéa III devant le Groupe spécial ou l'Organe d'appel dans la procédure correspondante, les États-Unis ont expliqué le fonctionnement du sous-alinéa III aux réunions de l'ORD, et ont confirmé l'engagement de l'USDOC d'exercer (continuer d'exercer) son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment de l'ouverture d'une enquête de sa propre initiative d'une manière compatible avec les règles de l'OMC." (États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 154) (non souligné dans l'original)

⁷⁴⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 47.

⁷⁴⁵ États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 154.

⁷⁴⁶ États-Unis, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 132.

⁷⁴⁷ États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 159.

⁷⁴⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.306.

⁷⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 154.

⁷⁵⁰ Nous notons que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* a rejeté une mesure adoptée par le défendeur dans ce différend en vue de remédier à une incompatibilité avec les règles de l'OMC,

comme les États-Unis le font valoir dans leurs communications, que l'USDOC n'ouvrirait pas d'enquête en matière de droits compensateurs de sa propre initiative le même jour que celui où des requêtes antidumping sont déposées, et vice versa, nous notons que le fait que l'USDOC ouvre une enquête de sa propre initiative est seulement un facteur de l'équation. L'USDOC, en fait, ne peut pas contrôler le moment du dépôt d'une requête par les plaignants. Il peut donc exister une situation telle que l'USDOC ouvre, de sa propre initiative, une enquête en matière de droits compensateurs un jour et des requérants présentent le même jour une requête antidumping. Les réponses présentées par les États-Unis en réponse aux questions posées par le Groupe spécial renforcent cette interprétation. Premièrement, les travaux préparatoires amenant une autorité à ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs ou une enquête antidumping de sa propre initiative sont confidentiels. Par conséquent, les représentants de la branche de production nationale ne savent pas formellement quand l'USDOC prévoit d'ouvrir une enquête de sa propre initiative. Cela n'exclut pas la possibilité qu'une requête soit déposée le même jour. Les États-Unis qualifient ce scénario comme étant "très hypothétique", mais ne présentent pas d'arguments convaincants indiquant qu'il ne se matérialisera jamais.⁷⁵¹ Ils notent en outre que l'USDOC "peut" toujours mettre fin de sa propre initiative à une enquête.⁷⁵² Toutefois, cela ne garantit pas qu'il "sera" nécessairement mis fin à une enquête chaque fois qu'une certaine matrice factuelle se matérialise. Et si l'enquête se poursuit, l'USITC aura toujours l'obligation de procéder au cumul croisé des effets dommageables des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées. Les États-Unis notent enfin que le règlement pertinent de l'USITC (19 C.F.R. § 207.19 a)) dispose que "si la requête est déposée ... après 12h00 (midi) ... [celle-ci] sera réputée avoir été déposée le jour ouvré suivant" et font valoir que l'USDOC pourrait faire en sorte que des requêtes ne soient pas déposées le même jour en ouvrant des enquêtes de sa propre initiative plus tard dans la journée.⁷⁵³ Même si cette possibilité existe, il n'y a dans le dossier du Groupe spécial aucun élément de preuve indiquant que l'USDOC s'est formellement engagé à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative le jour suivant ou à ne recevoir des requêtes qu'après un certain temps.

7.319. Nonobstant les actions alléguées entreprises par les États-Unis pour se conformer à la recommandation de l'ORD dans la procédure initiale, la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) reste en vigueur et les États-Unis n'ont pas démontré qu'ils avaient apporté d'autres modifications pertinentes pour la constatation spécifique d'incompatibilité avec les règles de l'OMC pour remédier aux effets de cette constatation. Compte tenu de ce qui précède, le présent Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve qui permettrait de conclure qu'il existe une mesure prise pour se conformer à la recommandation de l'ORD visant à ce que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) soit mise en conformité avec les accords visés.

7.9.4 Conclusion

7.320. Nous constatons que l'Inde a démontré que les États-Unis n'avaient pris aucune mesure pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial, visant à ce que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) soit mise en conformité avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC.

7.10 Dommage: allégations "tel qu'appliqué" formulées par l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.321. L'Inde fait valoir que la détermination de l'USITC au titre de l'article 129 n'a pas évalué l'incidence des importations subventionnées sur les prix des produits similaires nationaux. À cet égard, elle présente trois arguments principaux.⁷⁵⁴ Premièrement, elle fait valoir que l'USITC a utilisé une méthode et des données viciées.⁷⁵⁵ Deuxièmement, elle soutient que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a "balayé" les résultats des comparaisons de prix effectuées dans le

au motif qu'elle était "libellée en termes généraux", et donc insuffisante pour assurer la mise en conformité. (Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 5.144)

⁷⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 144.

⁷⁵² États-Unis, réponse à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 144.

⁷⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 144.

⁷⁵⁴ Les communications de l'Inde ne suivent pas spécifiquement cet ordre de présentation des arguments. Aux fins de l'examen de ces arguments dans le présent rapport, toutefois, nous avons décidé de modifier légèrement l'ordre de présentation de ces arguments.

⁷⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 41; deuxième communication écrite, paragraphe 59.

cadre du modèle Système d'analyse des politiques commerciales (COMPAS⁷⁵⁶) qui montraient dans la détermination initiale que les importations subventionnées avaient eu une incidence minimale sur les prix des producteurs des États-Unis.⁷⁵⁷ Enfin, elle soutient que l'USITC n'a pas examiné le caractère notable de l'ampleur de la sous-cotation des prix, et a en fait mis l'accent uniquement sur la fréquence de la sous-cotation.⁷⁵⁸

7.322. Avant d'examiner les arguments de l'Inde et les contre-arguments des États-Unis, il est important de comprendre le contexte qui a conduit à la détermination de l'USITC au titre de l'article 129. Dans le différend initial, le Groupe spécial a constaté que l'application de l'article 1677 7) G) i) dans la détermination initiale de l'existence d'un dommage établie par l'USITC était incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC parce qu'elle entraînait le cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées aux fins de l'évaluation du dommage.⁷⁵⁹ Conformément à une demande reçue du Bureau de l'USTR, l'USITC a engagé une procédure au titre de l'article 129 en vue de se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial.⁷⁶⁰

7.323. Dans l'introduction de la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a expliqué que le document n'examinerait pas des questions qui n'avaient pas été contestées dans la procédure initiale à l'OMC, ou pour lesquelles le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'avaient pas formulé de constatations d'incompatibilité.⁷⁶¹ En substance, l'USITC a rouvert le dossier de l'enquête initiale et a examiné si les importations subventionnées cumulées en provenance d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande (excluant donc les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées) avaient causé un dommage aux producteurs nationaux de produits en acier laminés à chaud.

7.10.1 Question de savoir si la méthode et les données utilisées par l'USITC étaient viciées

7.324. L'Inde fait valoir que l'USITC n'a pas procédé à une évaluation appropriée du dommage à cause de la méthode utilisée pour la comparaison des prix des importations visées avec ceux du produit national similaire sur le marché des États-Unis. L'Inde soutient que l'USITC n'a pas fondé la comparaison sur une analyse transaction par transaction mais plutôt sur une évaluation du nombre de trimestres au cours desquels les importations visées avaient été sous-cotées par rapport aux prix des expéditions commerciales aux États-Unis.⁷⁶² En outre, elle fait valoir que la détermination n'indique pas si les trimestres étaient comptabilisés seulement lorsqu'un importateur fournissait des données concernant à la fois les prix à l'importation et les prix auxquels le même importateur effectuait ses achats auprès de producteurs des États-Unis, ou si les prix à l'importation indiqués par un importateur étaient comparés avec les prix d'achat intérieurs d'un autre importateur.⁷⁶³ Enfin, elle fait valoir que les données sur les prix correspondantes analysées dans la détermination au titre de l'article 129 ont changé par rapport à la détermination initiale.⁷⁶⁴

7.325. La réfutation des États-Unis est que des allégations concernant la méthode de l'USITC auraient pu être formulées dans le contexte de la procédure initiale à l'OMC et que l'Inde a choisi de ne pas le faire.⁷⁶⁵ Les États-Unis notent que l'USITC s'est appuyé sur les mêmes sources de données et a utilisé la même méthode dans la procédure initiale, et que l'Inde n'a pas soulevé la question

⁷⁵⁶ Les États-Unis définissent le modèle COMPAS comme étant une "analyse empirique utilisant certaines hypothèses économiques". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121).

⁷⁵⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 45 à 47; deuxième communication écrite, paragraphes 54 à 56.

⁷⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁷⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 8.2 c) et d).

⁷⁶⁰ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 5.

⁷⁶¹ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 7.

⁷⁶² Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁷⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphe 42; deuxième communication écrite, paragraphe 59.

⁷⁶⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 48 b).

⁷⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 86; deuxième communication écrite, paragraphe 44.

dans le contexte de la procédure initiale alors qu'elle aurait pu le faire.⁷⁶⁶ Ils rejettent en outre l'allégation de l'Inde selon laquelle les données sur les prix correspondantes ont changé par rapport à la détermination initiale.⁷⁶⁷

7.326. Dans ce contexte, nous notons que l'USITC a fondé sa détermination au titre de l'article 129 sur la même méthode, les mêmes données et les mêmes éléments de preuve versés au dossier que ceux qui avaient été utilisés dans la détermination initiale, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été modifiés à la lumière des constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale à l'OMC. Nous notons en outre que l'Inde n'a formulé aucune allégation concernant la méthode utilisée par l'USITC dans l'analyse de la sous-cotation des prix figurant dans sa détermination de 2001 dans le cadre de la procédure initiale à l'OMC.

7.327. L'USITC a désagrégé les données sur les importations faisant l'objet d'un dumping et s'est appuyé sur les données relatives aux produits subventionnés qui avaient déjà été recueillies et utilisées dans le contexte de la détermination initiale. S'agissant spécifiquement de l'analyse de la sous-cotation des prix, nous notons que, dans sa nouvelle enquête, l'USITC n'a pas modifié la méthode utilisée dans l'enquête initiale et ne s'est pas non plus appuyé sur des sources de données différentes en ce qui concerne les comparaisons de prix. À l'exception de la correction d'une erreur matérielle concernant le nombre de trimestres au cours desquels des ventes à des prix inférieurs (ou des ventes à des prix supérieurs) avaient eu lieu⁷⁶⁸, l'USITC a simplement retranché les trimestres pour lesquels il y avait des comparaisons de prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les expéditions commerciales aux États-Unis du nombre total de comparaisons entre les prix des importations visées et ceux du produit national similaire. Par conséquent, la méthode et les données utilisées dans la détermination au titre de l'article 129 sont les mêmes que celles qui ont été utilisées dans la détermination initiale.

7.328. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les allégations de l'Inde concernant la méthode et les données utilisées par l'USITC dans l'analyse de la sous-cotation des prix n'entrent pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité, puisque ces allégations auraient pu être formulées dans la procédure initiale à l'OMC.⁷⁶⁹ Une conclusion différente impliquerait que l'USITC n'était pas en droit de supposer que les aspects non contestés de la mesure n'étaient pas incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC. Une telle conclusion serait en fait excessivement contraignante, puisqu'elle priverait les États-Unis du délai raisonnable dont ils auraient disposé, après la procédure initiale, pour mettre leur mesure en conformité.⁷⁷⁰

7.10.2 Question de savoir si l'USITC a fait abstraction des données provenant de la détermination initiale

7.329. L'Inde soutient que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a omis des renseignements du dossier initial. Selon elle, l'examen de ces renseignements dans la détermination au titre de l'article 129 aurait amené l'USITC à formuler des conclusions diamétralement opposées en ce qui concerne la survenance d'un dommage important.⁷⁷¹ Elle note que, dans la détermination initiale, l'USITC a formulé des constatations selon lesquelles les résultats de l'analyse de l'incidence dans le cadre du modèle COMPAS montraient que les importations subventionnées prises ensemble auraient une incidence comprise entre 0,3% et 0,4% sur les prix demandés par les producteurs des États-Unis.⁷⁷² Elle note que le modèle COMPAS fournit les seuls renseignements quantifiés concernant l'incidence des importations subventionnées sur les prix des produits similaires nationaux et la situation de la branche de production nationale, et que l'assertion selon laquelle les résultats

⁷⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 92; deuxième communication écrite, paragraphe 44.

⁷⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 63.

⁷⁶⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 72 et note de bas de page 63.

⁷⁶⁹ Voir plus haut la section 7.1.4.

⁷⁷⁰ D'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont formulé des conclusions semblables dans des différends antérieurs. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.81. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

⁷⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 44 et 47.

⁷⁷² Inde, première communication écrite, paragraphes 45 et 46.

du modèle COMPAS ne faisaient pas partie de la détermination initiale est contredite par l'inclusion de ces résultats dans un appendice de la détermination initiale.⁷⁷³

7.330. Les États-Unis font valoir que cette allégation n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Selon eux, l'Inde aurait dû formuler cette allégation dans la procédure initiale, puisqu'elle concerne un aspect inchangé par rapport à la détermination initiale.⁷⁷⁴ Ils font valoir que les résultats du modèle COMPAS ont été inclus dans le rapport accompagnant les avis rendus par l'USITC dans la détermination initiale, mais n'ont pas été utilisés en tant que base des constatations ou déterminations.⁷⁷⁵ De même, l'USITC s'est abstenu d'utiliser les résultats du modèle COMPAS dans sa détermination au titre de l'article 129 car: a) les résultats du modèle COMPAS n'avaient jamais constitué la seule base de son analyse; b) le modèle n'était plus inclus dans les rapports de l'USITC; et c) les données trimestrielles sur les prix fournissaient de meilleurs éléments de preuve pour ses constatations.⁷⁷⁶ Selon les États-Unis, les données trimestrielles sur les prix indiquaient mieux les évolutions des prix intérieurs résultant de l'accroissement du volume des importations à bas prix sur le marché des États-Unis qu'un modèle économique théorique.⁷⁷⁷

7.331. Nous notons que les résultats du modèle COMPAS ont été inclus dans l'appendice D de la détermination initiale de 2001.⁷⁷⁸ Cependant, les États-Unis font valoir que l'USITC ne s'est pas appuyé sur ceux-ci dans sa détermination initiale.⁷⁷⁹ Cela est confirmé par la détermination initiale, qui examine les effets sur les prix des importations visées sans faire référence aux résultats du modèle COMPAS ni les incorporer.⁷⁸⁰ Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas non plus eu recours aux résultats du modèle COMPAS. Ci-après, un extrait de la détermination au titre de l'article 129:

Les pouvoirs publics indiens en tant que défendeurs soutiennent que la Commission devrait tenir compte des résultats du modèle COMPAS se rapportant aux importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs dans son analyse. Observations des pouvoirs publics indiens, 19 et 20. Nous ne considérons pas le modèle COMPAS comme étant un outil utile dans notre analyse. Le modèle COMPAS était un outil analytique qui apparaissait dans les rapports internes de la Commission dans les années 1990 et au début des années 2000; on le trouvait dans le rapport interne figurant dans les déterminations finales initiales. Les résultats du modèle COMPAS n'ont jamais été utilisés par la majeure partie de la Commission en tant que seule forme d'analyse dans un avis de la Commission en raison de ses limitations. Comme la Commission l'a expliqué peu après avoir cessé d'indiquer le modèle COMPAS dans ses rapports, nous préférons nous appuyer sur les données empiriques réelles versées au dossier. Voir, par exemple, *Circular Seamless Stainless Steel Hollow Products from Japan*, Inv. No. 731-TA-859 (Remand), USITC Pub. 3475 at 7 and n.24 (December 2001); *accord Altx, Inc. v. United States*, 370 F.3d 1108, 1121 (Fed. Cir. 2004).⁷⁸¹

7.332. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que l'USITC avait déjà cessé d'utiliser le modèle COMPAS avant d'établir sa détermination initiale. Au lieu de "balayer" simplement les données du modèle COMPAS – comme l'Inde le fait valoir – l'USITC a expliqué pourquoi il n'avait pas utilisé ce modèle dans sa détermination initiale et dans sa détermination finale. L'Inde était en mesure de contester la non-utilisation des résultats du modèle COMPAS dans la détermination initiale dans le cadre du différend initial porté devant l'OMC, mais elle ne l'a pas fait. Étant donné qu'elle formule cette allégation pour la première fois dans la présente procédure de mise en conformité,

⁷⁷³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 48 d).

⁷⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 86 et 92.

⁷⁷⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 123.

⁷⁷⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124.

⁷⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 125; deuxième communication écrite, paragraphe 59.

⁷⁷⁸ Détermination de l'USITC de 2001 (pièce IND-5), appendice D.

⁷⁷⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 123; deuxième communication écrite, paragraphe 59.

⁷⁸⁰ Détermination de l'USITC de 2001 (pièce IND-5), pages 21 et 22.

⁷⁸¹ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), note de bas de page 130.

nous constatons que cette allégation n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité pour les raisons déjà exposées plus haut.⁷⁸²

7.10.3 Question de savoir si l'USITC n'a pas déterminé le caractère notable de la sous-cotation des prix

7.333. Avant de passer aux arguments des parties et à notre évaluation de la question, il est utile de résumer brièvement le contexte factuel de l'allégation de l'Inde.

7.334. Pour effectuer son analyse des effets sur les prix, l'USITC a identifié quatre produits pris en compte dans l'analyse des prix et a divisé la période couverte par l'enquête en trimestres. Pour déterminer s'il y avait sous-cotation au cours d'un trimestre pour chaque produit pris en compte dans l'analyse des prix, l'USITC a utilisé l'approche suivante. Premièrement, il a déterminé les prix trimestriels moyens des produits subventionnés et du produit national similaire. Lorsque le prix trimestriel moyen des produits subventionnés en provenance d'un pays était inférieur à celui du produit national similaire, il a conclu que les importations en provenance de ce pays étaient vendues à des prix inférieurs au cours d'un trimestre donné. Lorsque le prix trimestriel moyen des produits subventionnés en provenance d'un pays était supérieur à celui du produit similaire national, l'USITC a conclu que les importations en provenance de ce pays étaient vendues à des prix supérieurs au cours d'un trimestre donné.⁷⁸³

7.335. Comme nous l'avons déjà mentionné, dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a retranché les trimestres pour lesquels il y avait des comparaisons de prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les expéditions commerciales aux États-Unis du nombre total de comparaisons entre les prix des importations visées et ceux du produit national similaire.⁷⁸⁴ Les données utilisées par l'USITC dans la détermination au titre de l'article 129 provenaient de son évaluation dans le cadre de la détermination initiale, dans laquelle il avait établi, entre autres, des marges de vente à des prix inférieurs (ou de vente à des prix supérieurs) trimestrielles.⁷⁸⁵

7.336. Les constatations de l'USITC concernant les effets sur les prix peuvent être résumées comme suit. L'USITC a commencé son analyse en notant que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs et l'acier laminé à chaud produit dans le pays étaient "au moins modérément substituables", et que le prix était un facteur important influençant les décisions d'achat.⁷⁸⁶ Les importations subventionnées et les produits nationaux ont les mêmes propriétés chimiques et physiques essentielles.⁷⁸⁷ Ils sont interchangeables; par conséquent, le prix est un facteur principal influençant les décisions d'achat⁷⁸⁸, et un volume même modéré d'importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs vendu à des prix inférieurs peut avoir des effets d'empêchement de hausses des prix ou de dépression des prix.⁷⁸⁹ L'USITC a noté que les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs avaient été vendues à des prix inférieurs à ceux des produits similaires nationaux dans 74 des 124 comparaisons trimestrielles (soit 59,7% des comparaisons).⁷⁹⁰ Selon lui, cette vente à des prix inférieurs était particulièrement probante compte tenu de l'importance du prix dans les décisions des acheteurs d'augmenter les stocks.⁷⁹¹ Spécifiquement, les prix bas des importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs ont entraîné un accroissement notable du

⁷⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.328.

⁷⁸³ États-Unis, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 167. Le Groupe spécial prend note de l'objection de l'Inde selon laquelle on ne voit pas très bien comment l'USITC a déterminé les prix trimestriels moyens (Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 du Groupe spécial). L'Inde ne donne pas d'autres précisions sur cet aspect, et, en l'absence d'arguments additionnels, le Groupe spécial n'est pas en mesure d'examiner l'observation qu'elle a formulée.

⁷⁸⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.327.

⁷⁸⁵ Détermination initiale de l'USITC (pièce IND-5), pages V-17 à V-20.

⁷⁸⁶ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 23.

⁷⁸⁷ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 23.

⁷⁸⁸ Extrait de la détermination au titre de l'article 129: "[d]es acheteurs ont indiqué que la demande future prévue était le facteur le plus important dans leur décision de détenir des stocks, même si les prix d'achat bas, que ce soit sur le marché intérieur ou à l'importation, constituaient eux aussi un facteur". (Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), note de bas de page 104). Voir aussi la détermination de l'USITC de 2001 (pièce IND-5), page V-9.

⁷⁸⁹ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 23.

⁷⁹⁰ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 23.

⁷⁹¹ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 23 et 24.

volume de ces importations entre la fin de 1999 et le premier semestre de 2000, à un moment où i) les prix des produits nationaux augmentaient et où ii) la consommation apparente progressait aux États-Unis.⁷⁹² L'USITC explique que les prix étaient à leur plus haut niveau en 1998, ce qui correspondait à l'entrée sur le marché d'importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance du Brésil, de la Fédération de Russie et du Japon.⁷⁹³ Après l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance de ces trois pays, les prix ont augmenté pendant le premier trimestre de 2000 mais "n'ont pas retrouvé, d'une manière générale," leurs niveaux de 1998, malgré l'augmentation de la consommation aux États-Unis.⁷⁹⁴ Le redressement restreint des prix s'est produit au cours des mêmes trimestres que la forte croissance du volume des importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs.⁷⁹⁵ Cela a coïncidé avec les maximums atteints dans les stocks pendant la période couverte par l'enquête, auxquels les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs ont contribué.⁷⁹⁶ Ces stocks excédentaires ont eu une incidence négative sur les prix intérieurs, entraînant un net recul de ceux-ci à la fin de 2000 et au début de 2001.⁷⁹⁷ Compte tenu de ce qui précède, l'USITC a constaté que les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs vendues à des prix notablement inférieurs avaient eu des effets défavorables notables sur les prix intérieurs pendant la période couverte par l'enquête.⁷⁹⁸

7.337. L'Inde fait valoir que l'analyse de l'USITC concernant les effets des importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs sur les prix couvrirait uniquement des cas de sous-cotation des prix.⁷⁹⁹ Elle fait valoir que l'USITC n'a pas examiné le caractère notable de l'ampleur des ventes à des prix inférieurs dans les cas où ces ventes s'étaient matérialisées, et qu'il a simplement mis l'accent sur la fréquence des ventes à des prix inférieurs.⁸⁰⁰ Selon elle, le caractère notable et l'incidence des ventes à des prix inférieurs ne peuvent pas être complètement établis sans soupeser l'étendue des ventes à des prix inférieurs ou des ventes à des prix supérieurs dans chaque cas observé.⁸⁰¹ L'Inde fait valoir qu'à aucun moment l'USITC n'a examiné en quoi ou pourquoi les cas de ventes à des prix inférieurs dont il avait constaté l'existence pouvaient être considérés comme étant "notables".⁸⁰² Elle fait en outre valoir que, plutôt que de comptabiliser des cas isolés, l'USITC aurait dû évaluer les tendances des ventes à des prix inférieurs et des ventes à des prix supérieurs.⁸⁰³

7.338. L'Inde estime que, en plus d'établir l'existence de ventes à des prix inférieurs, l'autorité chargée de l'enquête est également tenue de déterminer si les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs ont une "force explicative" pour les ventes à des prix inférieurs établies.⁸⁰⁴ Selon elle, l'USITC n'a pas satisfait à ce critère en n'évaluant pas l'ampleur, le caractère notable ou la "force explicative" entre les importations subventionnées et les ventes à des prix inférieurs dont l'existence a été déterminée.⁸⁰⁵ L'Inde estime que l'USITC aurait dû examiner les ventes à des prix inférieurs, en elles-mêmes et à elles seules, et que l'absence d'une telle évaluation exclut toute détermination possible concernant la force explicative entre les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs, d'une part, et l'effet sur les prix dont l'existence a été déterminée, d'autre part.⁸⁰⁶

7.339. Les États-Unis répondent que l'USITC a constaté objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, que la vente des importations subventionnées à des prix inférieurs était notable.⁸⁰⁷ Ils expliquent comment l'USITC a constaté que les importations subventionnées avaient été vendues à des prix inférieurs à ceux des produits similaires nationaux dans 74 des 124 comparaisons

⁷⁹² Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 24.

⁷⁹³ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 24.

⁷⁹⁴ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 24.

⁷⁹⁵ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 24.

⁷⁹⁶ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 24.

⁷⁹⁷ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 25.

⁷⁹⁸ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 25.

⁷⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁸⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁸⁰¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 43; deuxième communication écrite, paragraphe 58.

⁸⁰² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 58.

⁸⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphe 44.

⁸⁰⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 53.

⁸⁰⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 53.

⁸⁰⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

⁸⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 99.

trimestrielles.⁸⁰⁸ Étant donné que le prix était un facteur important dans les décisions d'achat, l'USITC a constaté que les ventes à des prix inférieurs étaient "particulièrement probantes" et avaient favorisé un accroissement notable du volume des importations subventionnées et des stocks de celles-ci en 1999 et en 2000.⁸⁰⁹ Les États-Unis notent en outre que l'"accroissement du volume des importations subventionnées à bas prix a restreint les augmentations de prix du produit similaire national à la fin de 1999 et au début de 2000, et [que] les excédents de stocks dus à l'acquisition par les acheteurs d'importations subventionnées à bas prix se sont finalement traduits par des baisses de prix du produit similaire national à la fin de 2000 et en 2001".⁸¹⁰ Ils font valoir que l'article 15.2 de l'Accord SMC ne prescrit aucune méthode que l'autorité chargée de l'enquête effectuant une analyse des effets sur les prix devrait suivre.⁸¹¹

7.340. Selon les États-Unis, un examen objectif de la sous-cotation des prix par l'autorité chargée de l'enquête doit permettre de s'assurer que les prix des importations visées ont une "force explicative" pour les variations des prix des produits nationaux.⁸¹² À cet égard, les États-Unis font valoir que l'USITC a tenu compte des conditions du marché pour formuler ses conclusions, déterminant que le juste degré de substituabilité entre les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs et les produits nationaux, conjointement avec la constatation selon laquelle le prix était un facteur principal influençant les décisions des acheteurs, permettaient de conclure que les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs avaient une force explicative pour les variations des prix intérieurs.⁸¹³ Les États-Unis disent que l'USITC a pleinement reconnu que des ventes à des prix inférieurs ne s'étaient pas produites dans toutes les comparaisons trimestrielles, mais a néanmoins constaté qu'"un volume même relativement modéré d'importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs" vendu à des prix inférieurs pouvait avoir des effets d'empêchement de hausses des prix ou de dépression des prix.⁸¹⁴ Ils font aussi valoir que l'USITC n'a pas limité son analyse aux points extrêmes de la période couverte par l'enquête, mais qu'il a utilisé ses données trimestrielles sur les prix pour examiner les variations de prix pendant ladite période.⁸¹⁵

7.341. Le Groupe spécial procède maintenant à son analyse⁸¹⁶, en commençant par le texte de l'article 15.2 de l'Accord SMC:

Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. *Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un ou plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une indication décisive.*⁸¹⁷

⁸⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 99.

⁸⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 99.

⁸¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 99.

⁸¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 103.

⁸¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 114 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138); deuxième communication écrite, paragraphe 52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154).

⁸¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 114; deuxième communication écrite, paragraphe 53.

⁸¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 115.

⁸¹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 118; deuxième communication écrite, paragraphe 54.

⁸¹⁶ Le Groupe spécial note que les parties ont présenté des arguments concernant la fiabilité des données et des produits choisis pour la combinaison de produits pertinente aux fins de la comparaison des prix dans l'évaluation du dommage. Étant donné que les données et le choix des produits sont les mêmes que dans l'enquête initiale, conformément à l'approche suivie par le Groupe spécial tout au long du rapport, le Groupe spécial n'examine pas ces arguments puisque ceux-ci auraient pu lui être présentés dans le contexte du différend initial.

⁸¹⁷ Pas d'italique dans l'original.

7.342. La deuxième phrase de l'article 15.2 de l'Accord SMC concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire national. Le sens ordinaire du mot "effect" (effet) est, entre autres, "something accomplished, caused, or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence).⁸¹⁸ L'examen pertinent porte donc sur les conséquences que les prix des importations subventionnées ont sur les prix du produit similaire national dans le pays importateur. L'autorité chargée de l'enquête devra en particulier examiner s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au produit national similaire du Membre importateur.

7.343. L'analyse de la sous-cotation concerne la question de savoir si les importations subventionnées sont vendues à des prix inférieurs par rapport au produit national similaire. L'article 15.2 qualifie l'analyse de la sous-cotation des prix en employant l'adjectif "significant" (notable), qui est d'ordinaire défini comme suit: "[s]ufficiently great or important to be worthy of attention; noteworthy; consequential, influential; expressive or indicative of something" (suffisamment grand ou important pour mériter l'attention; digne d'être noté; conséquent, ayant de l'influence; qui exprime ou indique quelque chose).⁸¹⁹ L'adjectif "notable" apparaît dans deux autres cas énoncés à l'article 15.2 de l'Accord SMC, et qualifie la mesure dans laquelle les importations subventionnées empêchent la hausse des prix du produit similaire national ou dépriment ces prix. Par conséquent, tous les effets sur les prix prévus à l'article 15.2 de l'Accord SMC doivent se matérialiser d'une manière notable pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse formuler des conclusions positives.

7.344. Le texte de l'article 15.2 ne prescrit aucune méthode particulière pour déterminer les effets sur les prix dans l'analyse du dommage⁸²⁰, à l'exception de la prescription générale énoncée à l'article 15.1 de l'Accord SMC imposant que l'autorité chargée de l'enquête procède à un "examen objectif" de l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur, "sur la base d'éléments de preuve positifs".

7.345. L'article 15.2 de l'Accord SMC, comme la disposition correspondante de l'Accord antidumping (l'article 3.2), n'établit pas de seuil numérique fixe permettant de considérer que la sous-cotation des prix est notable. Cet aspect est pertinent, étant entendu que l'Accord SMC et l'Accord antidumping utilisent tous deux un seuil réglementaire numérique explicite dans d'autres dispositions concernant d'autres aspects des enquêtes en matière de droits compensateurs ou des enquêtes antidumping.⁸²¹ Le Groupe spécial infère donc que les rédacteurs de la disposition ont intentionnellement ménagé à l'autorité chargée de l'enquête une marge de manœuvre considérable pour déterminer si la sous-cotation des prix était "notable", sur la base des circonstances propres à l'affaire. Par conséquent, il n'y a pas de seuil numérique fixe qui doit être toujours atteint.

7.346. Le Groupe spécial note que, dans leurs communications, les deux parties se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Chine – AMGO*, dans lequel l'Organe d'appel a reconnu que l'article 15.2 de l'Accord SMC (et l'article 3.2 de l'Accord antidumping) établissaient "un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant

⁸¹⁸ Oxford Dictionaries online, définition de "implement"
<https://www.oed.com/view/Entry/59664?rskey=8g0vqR&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 19 juillet 2019). Le Groupe spécial note que l'Organe d'appel a indiqué le même sens ordinaire pour le mot "effect" (effet) figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping (dont le libellé est, *mutatis mutandis*, presque identique à celui de l'article 15.2 de l'Accord SMC) dans les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.155; *Chine – AMGO*, paragraphe 135 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 798).

⁸¹⁹ Oxford Dictionaries online, définition de "significant"
<https://www.oed.com/view/Entry/179569?redirectedFrom=significant#eid> (consulté le 19 juillet 2019).

⁸²⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.334.

⁸²¹ Pour l'Accord SMC, voir, par exemple, l'article 6.1 a) (concernant la détermination de l'existence d'un préjudice grave au moyen de la valeur du subventionnement *ad valorem* totale), l'article 8.2 (concernant divers seuils pour les subventions pouvant donner lieu à une action (devenu caduc)), l'article 11.4 (concernant le seuil pour le soutien à la branche de production nationale pour ouvrir une enquête); et l'article 11.9 (concernant le seuil de *minimis*). Pour l'Accord antidumping, voir, par exemple, la note de bas de page 2 (concernant le seuil pour la "quantité suffisante" des ventes pertinentes); la note de bas de page 5 (concernant le seuil pour les "quantités substantielles" des ventes à des prix inférieurs aux coûts); l'article 5.8 (concernant le seuil de *minimis*).

qu'une comparaison soit faite entre les deux".⁸²² Fait important, le même rapport a conclu que "l'autorité chargée de l'enquête [était] tenue d'examiner les prix intérieurs conjointement aux importations visées" afin de déterminer si les importations visées avaient une "force explicative" pour les effets sur les prix dont il avait été déterminé qu'ils touchaient les produits nationaux.⁸²³

7.347. Le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* a estimé que "[l]e sens ordinaire du terme "signifiant" (notable) englob[ait] les termes "important" (important), "notable" (digne d'être noté), "major" (majeur), et "consequential" (lourd de conséquences), qui donn[ai]ent tous à entendre quelque chose de plus qu'un simple mouvement nominal ou marginal".⁸²⁴ Des rapports antérieurs contiennent des considérations semblables concernant l'interprétation du même concept dans le contexte de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC.⁸²⁵ L'Organe d'appel a noté que le mot "notable", dans le contexte de l'évaluation des effets des prix des importations sur les prix intérieurs, avait à la fois "une dimension quantitative et une dimension qualitative".⁸²⁶

7.348. Dans un autre différend, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

[N]ous notons que l'expression "sous-cotation des prix" employée à l'article 3.2 est qualifiée par le mot "signifiant" (notable), qui est défini d'une manière pertinente comme signifiant "important, notable, consequential" (important, digne d'être noté, lourd de conséquence). ... [L]'article 3.2 établit expressément un lien entre les prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux. Cette comparaison suppose une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête. Le caractère *notable* de la sous-cotation des prix constatée sur la base de cette évaluation dynamique dépend de l'importance de la sous-cotation des prix. La question de savoir ce qu'est une sous-cotation des prix *notable* – c'est-à-dire la question de savoir si la sous-cotation est importante, digne d'être notée ou lourde de conséquence – dépendra donc nécessairement des circonstances propres à chaque affaire. Afin d'évaluer si la sous-cotation des prix observée est notable, l'autorité chargée de l'enquête peut, selon le cas, s'appuyer sur tous les éléments de preuve positifs se rapportant à la nature du produit ou des types de produits en cause, à la durée de la sous-cotation des prix et à la mesure dans laquelle elle s'applique, et, selon qu'il sera approprié, aux parts de marché relatives des types de produits au sujet desquels l'autorité a constaté l'existence d'une sous-cotation des prix.⁸²⁷

7.349. Nous prenons note de ces constatations antérieures. En particulier, nous soulignons que l'article 15.2 ne limite pas le champ des éléments que l'autorité chargée de l'enquête pourra ou devra prendre en compte pour formuler une conclusion selon laquelle la sous-cotation des prix est notable. Une telle évaluation dépend des éléments de preuve disponibles et des circonstances propres à l'affaire. Dans ce contexte, nous procédons maintenant à notre propre évaluation objective de la question de savoir si l'analyse des effets sur les prix faite par l'USITC est compatible avec les prescriptions de l'article 15.2 de l'Accord SMC.

7.350. L'Inde ne conteste pas le fait que, d'une manière générale, l'USITC n'a pas examiné le caractère notable des ventes à des prix inférieurs. Plus spécifiquement, elle conteste le fait que l'USITC n'a pas examiné le caractère notable de l'ampleur des ventes à des prix inférieurs chaque fois qu'il a conclu que des importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs

⁸²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

⁸²³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138.

⁸²⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.307. (note de bas de page omise)

⁸²⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 426; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 1052; et rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.570.

⁸²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 1052.

⁸²⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161. (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

étaient vendues à des prix inférieurs à celui du produit similaire national dans le cadre d'une comparaison trimestrielle donnée.⁸²⁸ Selon elle, l'USITC a simplement mis l'accent sur la fréquence des ventes à des prix inférieurs, et cela ne peut pas permettre de mesurer ou d'examiner pleinement le caractère notable et l'incidence des ventes à des prix inférieurs.⁸²⁹

7.351. L'argument de l'Inde selon lequel l'USITC a "simplement" mis l'accent sur la fréquence des ventes à des prix inférieurs est contredit par les éléments de preuve versés au dossier. Rappelant qu'il devait démontrer la force explicative des prix des importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs sur les prix des produits nationaux, l'USITC a commencé son analyse en identifiant le produit considéré. Ayant vérifié que les importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs et les produits nationaux étaient interchangeables, de qualité comparable, et avaient des caractéristiques physiques et chimiques semblables, il a également déterminé, sur la base des réponses des parties intéressées aux questionnaires, que le prix était un facteur principal influençant les décisions d'achat. Dans ce contexte, il a constaté que la fréquence des ventes à des prix inférieurs (qui avaient eu lieu dans 59,7% des comparaisons trimestrielles) était particulièrement probante, à la lumière des autres caractéristiques spécifiques du marché du produit considéré. Nous rappelons également quelles données utilisées par l'USITC dans la détermination au titre de l'article 129 provenaient de son évaluation dans le cadre de la détermination initiale, dans laquelle il avait établi, entre autres, des marges de vente à des prix inférieurs (ou de vente à des prix supérieurs) trimestrielles.⁸³⁰ Il nous paraît évident que l'USDOC a examiné l'importance de la fréquence par rapport au "caractère notable de l'ampleur"⁸³¹ des ventes à des prix inférieurs dans le cadre d'un "examen objectif" plus large de la question dont il était saisi, sur la base d'éléments de preuve positifs.

7.352. L'Inde fait en outre valoir que l'USITC n'a pas tenu compte des tendances des ventes à des prix inférieurs et des ventes à des prix supérieurs, et qu'il a en fait mis l'accent sur des cas isolés de ventes. Le Groupe spécial a réaffirmé qu'il n'y avait aucune méthode prescrite que l'autorité chargée de l'enquête devait suivre pour déterminer la survenance des effets sur les prix. Spécifiquement, l'article 15.2 ne dit rien sur la question de savoir si et comment les tendances des ventes à des prix inférieurs et des ventes à des prix supérieurs doivent être évaluées dans le contexte d'une analyse des effets sur les prix. En tout état de cause, le Groupe spécial n'est pas convaincu par les arguments de l'Inde. Le texte de la détermination au titre de l'article 129 révèle que l'USITC a effectivement examiné les tendances des prix pendant la période couverte par l'enquête. En particulier, il a constaté que l'accroissement du volume des importations subventionnées entre 1999 et 2000 avait restreint la hausse des prix intérieurs à la suite de l'imposition de droits antidumping visant le Brésil, la Fédération de Russie et le Japon, et qu'il y avait une coïncidence temporelle entre les baisses de prix à partir de la deuxième moitié de 2000 et les excédents de stocks dus aux importations visées par l'enquête en matière de droits compensateurs.

7.353. Il apparaît donc que, pour déterminer la "force explicative" des ventes à des prix inférieurs, l'USITC a procédé à un examen objectif, en considérant la fréquence des ventes à des prix inférieurs conjointement avec au moins les éléments de preuve positifs suivants: l'interchangeabilité des produits, la corrélation entre les augmentations des importations subventionnées et des stocks, les hausses de prix restreintes et les baisses de prix du produit similaire national.

7.354. Les données de fait versées au dossier contredisent donc l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'USITC a "simplement" mis l'accent sur la fréquence des ventes à des prix inférieurs dans son analyse des effets sur les prix. Nous rejetons également l'argument de l'Inde selon lequel l'USITC aurait dû examiner l'ampleur des ventes à des prix inférieurs ou des ventes à des prix supérieurs dans chaque comparaison trimestrielle. En fait, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 15.2 de l'Accord SMC qui exigerait qu'il soit toujours procédé à un exercice semblable.

7.355. Compte tenu de ce qui précède, et ayant rejeté un certain nombre d'autres allégations de l'Inde parce qu'elles n'entraient pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2.

⁸²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁸²⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁸³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.335.

⁸³¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

7.10.4 Conclusion

7.356. L'Inde n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

7.11 Dommage: allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

7.357. L'Inde fait valoir que, lorsqu'il y a une évolution favorable pour un certain nombre de facteurs relatifs au dommage, l'autorité chargée de l'enquête devrait expliquer comment, malgré ces tendances favorables, la branche de production nationale subit néanmoins un dommage important.⁸³² En particulier, elle fait valoir que l'analyse au titre de l'article 15.4 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse une corrélation entre les importations subventionnées et la situation de la branche de production nationale.⁸³³ D'après l'Inde, les effets des importations visées sur les volumes et sur les prix analysés dans la détermination au titre de l'article 129 ne peuvent pas être corrélés avec la situation de la branche de production nationale.⁸³⁴ Selon elle, les États-Unis n'ont mentionné aucune partie de la détermination au titre de l'article 129 qui établisse une corrélation certaine entre les importations subventionnées et les paramètres du dommage indiquant la situation de la branche de production nationale.⁸³⁵ L'Inde soutient que le faible volume des importations visées par rapport à la consommation (5,8% de la part de marché en 2000) ne peut pas être considéré comme ayant une incidence significative sur la situation de la branche de production nationale.⁸³⁶ Elle fait valoir en outre que le faible volume des importations visées nécessitait une explication plus probante de l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale, en particulier compte tenu de leur part de marché marginale par rapport à celle des importations en provenance de pays faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping.⁸³⁷

7.358. Les États-Unis font valoir que l'Inde fait erreur en interprétant l'article 15.4 de l'Accord SMC comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fournisse une "explication probante" et montrent une "corrélation certaine" lorsque des indicateurs économiques positifs étaient présents.⁸³⁸ Ils font observer que l'USITC a dûment reconnu l'existence de certaines tendances favorables, et qu'elle a néanmoins expliqué pourquoi elle avait constaté l'existence d'une incidence notable et d'un dommage important causés par les importations subventionnées malgré ces tendances.⁸³⁹ Les États-Unis relèvent, en particulier, que même si de nombreux indicateurs étaient plus élevés en 2000 qu'en 1998, les baisses de beaucoup d'autres indicateurs dans la dernière partie de la période coïncidaient avec les sommets atteints par les volumes des importations et les stocks.⁸⁴⁰ Enfin, les États-Unis font valoir que l'Inde fait l'amalgame entre l'obligation énoncée à l'article 15.4 et la prescription imposant de démontrer l'existence d'un lien de causalité, énoncée à l'article 15.5.⁸⁴¹

7.359. Nous commençons notre évaluation de l'allégation de l'Inde avec le texte de l'article 15.4 de l'Accord SMC:

L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes

⁸³² Inde, première communication écrite, paragraphe 53.

⁸³³ Inde, première communication écrite, paragraphe 54.

⁸³⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 55.

⁸³⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 63.

⁸³⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

⁸³⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 70.

⁸³⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

⁸³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 129.

⁸⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 134.

⁸⁴¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 69.

de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.360. L'article 15.4, tout comme la disposition correspondante à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. À cet effet, l'article 15.4 fournit une liste non exhaustive de facteurs et indicateurs économiques qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 15.4 ne prescrivait pas simplement d'établir la situation de la branche de production nationale en considérant certains paramètres économiques.⁸⁴² Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel, notant que l'article 15.4 dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. Nous souscrivons également à la position de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* selon laquelle, tout comme l'article 15.2, l'article 15.4 prescrit un examen de la "force explicative" des importations subventionnées au regard de la situation de la branche de production nationale. En tant que telle, l'analyse prescrite par l'article 15.4 fait partie de la progression logique établie au titre de l'article 15 qui amène à se poser la question finale de savoir si le dommage subi par la branche de production nationale est causé par les importations subventionnées.

7.361. Cela dit, il ne faudrait pas confondre l'analyse au titre de l'article 15.4 avec celle prévue à l'article 15.5. Alors que l'article 15.4 concerne l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 15.5, est tenue de démontrer que les importations subventionnées causent un dommage. Cette dernière analyse est plus vaste car il est attendu de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose. Par ailleurs, l'article 15.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les autres facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations subventionnées.⁸⁴³

7.362. Ayant clarifié la portée de l'analyse au titre de l'article 15.4 ainsi que les différences avec l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation prévues à l'article 15.5, nous examinons à présent les éléments de preuve qui nous ont été présentés afin de formuler des constatations concernant l'allégation de l'Inde.

7.363. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a noté que plusieurs indicateurs de la situation de la branche de production nationale avaient augmenté entre 1998 et 2000.⁸⁴⁴ Néanmoins, elle a observé que les résultats financiers de la branche de production nationale avaient été faibles pendant la majeure partie de la période couverte par l'enquête (pertes au niveau des ventes commerciales et des ventes totales aux États-Unis en 1999 et en 2000; plusieurs producteurs ont entamé des procédures de faillite; le nombre de travailleurs, les heures travaillées et les salaires ont baissé; la productivité de la branche de production s'est accrue de 1998 à 2000, mais a diminué en 2001; les dépenses d'investissement totales ont augmenté entre 1998 et 2000, mais les dépenses de recherche-développement ont fléchi).⁸⁴⁵ Par conséquent, la détermination au titre de l'article 129 révèle que l'USITC a reconnu l'existence de tendances positives pour certains facteurs.

7.364. S'agissant des explications concernant la situation de la branche de production nationale, l'USITC a noté que la réparation obtenue au moyen de droits antidumping visant les importations en provenance de certains pays au milieu de 1999 "n'[avaient] pas duré". L'USITC a expliqué que les expéditions commerciales de la branche de production nationale avaient baissé au moment même où les importations visées frappées de droits compensateurs continuaient d'augmenter, les importations atteignant des niveaux records entre la fin de 1999 et le premier semestre de 2000. Par ailleurs, les stocks des importations visées frappées de droits compensateurs avaient quasiment doublé entre 1999 et 2000, et étaient restés à des niveaux élevés au premier trimestre de 2001.⁸⁴⁶ D'après l'USITC, les augmentations des importations visées frappées de droits compensateurs au premier semestre de 2000 (avant le dépôt des requêtes en matière de droits compensateurs) et les

⁸⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁸⁴³ Dans le même ordre d'idées, voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150.

⁸⁴⁴ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 25 à 27.

⁸⁴⁵ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 27 et 28.

⁸⁴⁶ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 29.

niveaux records des stocks avaient affecté de manière défavorable les résultats de la branche de production nationale.⁸⁴⁷ L'USITC a noté que quasiment tous les indicateurs financiers et indicateurs de la production étaient inférieurs en 2001 par rapport à 2000.⁸⁴⁸ Dans ce contexte, elle a aussi reconnu qu'en 2001, le volume des importations frappées de droits compensateurs était inférieur par rapport à 2000, mais elle a imputé cette baisse au dépôt des requêtes en 2000 et aux stocks substantiels des importateurs.⁸⁴⁹ Par conséquent, l'USITC a conclu que les importations visées frappées de droits compensateurs avaient eu une incidence défavorable notable sur la branche de production nationale.⁸⁵⁰

7.365. Nous constatons que l'examen et l'explication fournis dans la détermination au titre de l'article 129 sont conformes aux prescriptions énoncées à l'article 15.4 de l'Accord SMC. En particulier, les bas niveaux des indicateurs financiers coïncidaient avec les sommets atteints par les stocks de produits subventionnés. En outre, les expéditions en trafic intérieur et la production nationale ont diminué au moment où la consommation intérieure apparente globale était vigoureuse et où les importations visées frappées de droits compensateurs augmentaient substantiellement.⁸⁵¹ L'USITC s'est appuyée sur cette coïncidence dans le temps pour prouver l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale, et la manière dont elles étaient corrélées. Par ailleurs, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel la part de marché limitée des importations subventionnées empêcherait de constater que les importations visées avaient une incidence sur la situation de la branche de production nationale. L'USITC a spécifiquement examiné la part de marché des importations subventionnées et constaté qu'elle avait augmenté de manière notable pendant la période couverte par l'enquête, étant passées de 0,8% à 5,8% de la consommation apparente des États-Unis entre 1998 et 2000 (de 246 688 tonnes courtes en 1998 à 1,1 million de tonnes courtes en 1999 et à 1,7 million de tonnes courtes en 2000).⁸⁵² Cet élément était l'un des facteurs qui avaient amené l'USITC à conclure que les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale produisant de l'acier laminé à chaud, conjointement avec l'accroissement des effets des importations visées sur les volumes et sur les prix à un moment où les expéditions en trafic intérieur et la production nationale diminuaient.⁸⁵³

7.366. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'Inde n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.4.⁸⁵⁴

7.11.1 Conclusion

7.367. L'Inde n'a pas démontré que l'USITC n'avait pas examiné l'incidence des importations subventionnées sur la situation de la branche de production nationale.

⁸⁴⁷ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 29.

⁸⁴⁸ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 29.

⁸⁴⁹ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 30.

⁸⁵⁰ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 30.

⁸⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 127 (faisant référence à Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 25 à 30).

⁸⁵² Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 21 et 30.

⁸⁵³ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 30.

⁸⁵⁴ En réponse à l'argument de l'Inde selon lequel plusieurs indices de la branche de production des États-Unis affichaient des tendances favorables (Inde, première communication écrite, paragraphe 51), les États-Unis soulèvent une exception, à savoir que l'Inde ne peut pas formuler devant le présent groupe spécial de la mise en conformité des allégations concernant l'examen par l'USITC de certains facteurs économiques. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 88) Ils font observer que l'Inde a déjà contesté la compatibilité de l'examen fait par l'USITC de certains autres facteurs de la branche de production avec l'article 15.4 de l'Accord SMC et que le Groupe spécial initial a conclu que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 88 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.408)) Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde précise que son allégation ne vise pas l'évaluation des paramètres du dommage en soi, mais plutôt le fait allégué que l'USITC n'a pas évalué l'incidence des importations subventionnées sur les paramètres du dommage. (Inde, deuxième communication, paragraphes 61 à 63) Puisque l'Inde ne demande pas de constatations sur l'examen fait par l'USITC de facteurs économiques spécifiques, nous n'avons pas besoin d'examiner l'exception de procédure soulevée par les États-Unis.

7.12 Lien de causalité et non-imputation: allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

7.12.1 Introduction

7.368. L'Inde allègue que l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation effectuées par l'USITC dans sa détermination au titre de l'article 129 sont incompatibles avec l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC. Elle formule, en particulier, les allégations suivantes:

- a. L'USITC n'a pas démontré que les importations subventionnées causaient un dommage à la branche de production nationale.
- b. Dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC n'a pas examiné l'incidence des importations en provenance de sources non subventionnées, les raisons des fermetures observées dans la branche de production nationale et l'incidence de la contraction de la demande intérieure. Dans la mesure où l'USITC a examiné ces facteurs, l'Inde soutient qu'elle n'a pas expliqué leur nature et incidence.

7.12.2 Question de savoir si, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas démontré que les importations subventionnées causaient un dommage à la branche de production nationale

7.369. L'Inde allègue que la détermination de l'USITC au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC. Elle fait valoir que, dans cette détermination, l'USITC n'a pas évalué "la nature du dommage auquel faisait face la branche de production nationale ... compte tenu des effets négligeables des importations subventionnées sur les volumes et sur les prix".⁸⁵⁵

7.370. L'Inde ne fournit pas d'autres explications sur cette partie de son allégation au titre de l'article 15.5. Sa référence aux effets "négligeables" des importations subventionnées sur les volumes et sur les prix pourrait être une allusion au fond de ses allégations au titre de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC. Cela pourrait, ensuite, vouloir dire que cette partie de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 15.5 dépend en quelque sorte des allégations de l'Inde au titre de l'article 15.2 et 15.4. Cependant, en l'absence d'arguments additionnels portés à notre attention, nous considérons que l'Inde n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de cette partie de son allégation au titre de l'article 15.5.

7.12.3 Question de savoir si, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas examiné l'incidence de certains facteurs connus dans l'analyse aux fins de la non-imputation

7.371. L'Inde allègue que la détermination de l'USITC au titre de l'article 129 est lacunaire en ce qui concerne l'examen de l'incidence sur la branche de production nationale de certains autres facteurs dommageables qui étaient connus de l'USITC. En particulier, l'Inde fait porter ses allégations sur l'absence alléguée d'examen de l'incidence des trois facteurs suivants: a) les importations non subventionnées; b) la raison de la fermeture de certaines usines; et c) la contraction de la demande intérieure. Dans la mesure où l'USITC a procédé à une analyse aux fins de la non-imputation, l'Inde fait valoir qu'elle n'a pas analysé chacun de ces facteurs séparément et n'a pas expliqué la nature et l'importance de leurs effets dommageables en les dissociant et les distinguant des effets dommageables des importations subventionnées.⁸⁵⁶

7.372. Avant d'examiner les arguments des parties, nous énoncerons d'abord le critère juridique pour l'évaluation des allégations de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC. La troisième et la quatrième phrase de l'article 15.5 régissent l'analyse aux fins de la non-imputation que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'effectuer dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. Elles sont ainsi libellées:

⁸⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 58. L'Inde formule des remarques semblables dans sa déclaration liminaire à la réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 18.

⁸⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 62 et 63 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.305).

[Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.373. Tout d'abord, nous notons que la troisième phrase de l'article 15.5 est formulée au futur ("shall" dans la version anglaise), ce qui signifie que la prescription imposant de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation est impérative en présence de facteurs qui sont connus de l'autorité chargée de l'enquête et causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations subventionnées. Le moment auquel ces facteurs produisent leurs effets est important, car l'article 15.5 fait sans équivoque référence à des facteurs qui causent un dommage "au même moment" que les importations subventionnées. Un troisième élément de la troisième phrase de l'article 15.5 qui est important est le qualificatif "connus". Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation seulement si l'existence d'autres effets dommageables est "connue" d'elle soit parce qu'une partie intéressée a soulevé cette question au cours de l'enquête soit sur la base d'autres éléments. La quatrième phrase comprend une liste exemplative de facteurs qui "pourront être pertinents" dans une analyse aux fins de la non-imputation. Il est clair que cette liste est exemplative du fait de l'emploi des mots "comprennent" et "entre autres". L'analyse aux fins de la non-imputation ne devrait donc pas se limiter à la liste exemplative des facteurs énumérés dans la quatrième phrase, et devrait en fait englober l'ensemble complet des facteurs dommageables qui sont connus de l'autorité.

7.374. À plus d'une reprise, l'Organe d'appel a été d'avis que, grâce à une analyse aux fins de la non-imputation, l'autorité chargée de l'enquête s'assure que "le dommage qu'elle attribue aux importations subventionnées est effectivement causé par ces importations", et non par d'autres facteurs.⁸⁵⁷ Un tel exercice requiert que les effets des divers facteurs causant un dommage à la branche de production nationale soient dissociés et distingués.⁸⁵⁸ Nous souscrivons à ces clarifications concernant la portée et la nature de l'analyse aux fins de la non-imputation, et nous les faisons donc nôtres dans l'évaluation de la question dont nous sommes saisis. Enfin, nous relevons que l'article 15.5 ne prescrit aucune méthode spécifique pour la conduite d'une analyse aux fins de la non-imputation.⁸⁵⁹

7.375. Dans ce contexte, nous examinons maintenant les allégations spécifiques formulées par l'Inde.

7.12.3.1 Question de savoir si, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas examiné l'incidence des importations non subventionnées sur la situation de la branche de production nationale

7.12.3.1.1 Importations non subventionnées faisant déjà l'objet de droits antidumping

7.376. L'Inde a présenté une allégation globale concernant l'examen par l'USITC de l'incidence de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans son analyse aux fins de la non-imputation. Dans la présente sous-section, nous examinerons la partie de l'allégation de l'Inde qui porte sur l'examen par l'USITC des importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie. Dans la sous-section suivante, nous examinerons le reste de l'allégation de l'Inde, portant sur l'examen par l'USITC des importations en provenance de la Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine. Pour commencer, nous rappelons que les États-Unis ont imposé des droits compensateurs sur les importations d'acier laminé à chaud

⁸⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.171, et les rapports cités dans la note de bas de page 360 relative à ce paragraphe.

⁸⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223; et *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.171.

⁸⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.172.

en provenance, entre autres, de l'Inde en 2001. Nous rappelons aussi que les droits antidumping visant les importations du même produit en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie étaient en vigueur aux États-Unis depuis 1999.

7.377. D'après l'Inde, la conclusion de l'USITC selon laquelle aucun facteur autre que les importations visées ne pourrait expliquer les faibles résultats de la branche de production nationale⁸⁶⁰ est infirmée par le fait que des droits antidumping visant les produits en acier laminés à chaud en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie étaient déjà en vigueur pendant l'enquête de l'USITC.⁸⁶¹ Autrement dit, l'Inde fait valoir que les importations en provenance de ces trois pays étaient forcément un facteur autre que les importations subventionnées qui causait un dommage à la branche de production nationale, et les États-Unis ne l'ont pas examiné.⁸⁶² Par ailleurs, elle fait valoir qu'il n'y a aucune raison de présumer que le dommage dont l'existence a été établie dans la détermination au titre de l'article 129 n'était pas imputable aux importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie, même si leur volume a diminué suite à l'imposition de droits antidumping.⁸⁶³

7.378. Les États-Unis répliquent que l'USITC a expliqué pourquoi les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie, qui faisaient déjà l'objet de droits antidumping, n'avaient pas causé un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations subventionnées visées. En particulier, l'USITC a expliqué que les effets de ces importations avaient été atténués suite à l'imposition de droits antidumping en 1999, ce qui avait entraîné une amélioration temporaire des résultats de la branche de production nationale.⁸⁶⁴ Selon les États-Unis, la détérioration de la situation de la branche de production nationale qui a suivi coïncidait avec un accroissement du volume des importations subventionnées visées, et ne pouvait donc pas être imputée aux importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie.⁸⁶⁵ Enfin, les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Inde est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle il est interdit à l'autorité chargée de l'enquête de constater simultanément l'existence d'un dommage résultant d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'un dommage résultant d'importations subventionnées au cours de la même période.⁸⁶⁶

7.379. Dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC a fait observer qu'elle avait "déjà examiné l'incidence que les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie avaient eue sur la branche de production nationale au début de la période couverte par l'enquête".⁸⁶⁷ À cet égard, nous relevons l'examen ci-après de l'incidence des importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie figurant dans la détermination au titre de l'article 129:

Nous reconnaissons que les résultats de la branche de production nationale au début de la période couverte par l'enquête reflétaient les effets défavorables des importations d'acier laminé à chaud faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie, et que la branche de production nationale avait tiré un certain profit de la mesure de protection contre les importations imposée sur ces importations au milieu de 1999. Pendant une brève période, les expéditions en trafic intérieur ont augmenté, les prix ont augmenté (bien que les prix soient généralement restés en deçà des niveaux antérieurs à 1998) et les résultats financiers de la branche de production nationale se sont améliorés. Cette brève amélioration ressort nettement des résultats substantiellement meilleurs affichés par la branche de production au premier trimestre de 2000, non seulement par rapport au premier trimestre de 2001, mais également par rapport à ceux de toute l'année 1999 et de toute l'année 2000. Cette amélioration n'a pas duré. Malgré des hausses de la consommation apparente aux États-Unis sur le marché de gros entre 1999 et 2000, les expéditions commerciales de la branche de

⁸⁶⁰ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 32.

⁸⁶¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 60; deuxième communication écrite, paragraphe 76.

⁸⁶² Inde, première communication écrite, paragraphe 61 a).

⁸⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphe 61 a).

⁸⁶⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 145.

⁸⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 145 (faisant référence à Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 28 à 30); deuxième communication écrite, paragraphe 71.

⁸⁶⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 73.

⁸⁶⁷ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 32.

production nationale ont baissé au moment même où les importations visées frappées de droits compensateurs continuaient d'augmenter et atteignaient des niveaux records à la fin de 1999 et au premier semestre de 2000. Par ailleurs, les stocks des importations visées frappées de droits compensateurs des importateurs des États-Unis ont quasiment doublé entre 1999 et 2000, et sont restés à des niveaux élevés au premier trimestre de 2001. Ces augmentations des importations visées frappées de droits compensateurs au premier semestre de 2000 (avant le dépôt des requêtes en novembre 2000), qui coïncidaient avec les niveaux records des stocks des acheteurs, auxquels les importations visées à bas prix frappées de droits compensateurs contribuaient, ont affecté défavorablement les résultats de la branche de production nationale. Quasiment tous les indicateurs financiers et indicateurs de la production étaient inférieurs pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période intermédiaire de 2000.⁸⁶⁸

7.380. Cet extrait de la détermination au titre de l'article 129 permet de conclure que les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie qui faisaient déjà l'objet de droits antidumping ont été examinées dans le contexte d'un examen général de l'incidence des importations non subventionnées et ont aussi fait l'objet d'un examen spécifique de l'USITC. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USITC n'a pas examiné l'incidence des importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie sur la branche de production nationale et ne l'a pas distinguée de celle des importations visées frappées de droits compensateurs.

7.381. Une question distincte est celle de savoir si l'USITC a dûment expliqué la nature et l'importance des effets des importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie qui faisaient déjà l'objet de droits antidumping. À cet égard, nous jugeons que les éléments suivants sont particulièrement utiles aux fins de notre évaluation. Premièrement, les effets dommageables des importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie ont principalement eu lieu au début de la période couverte par l'enquête. Au milieu de 1999, la branche de production nationale a commencé à se redresser en raison, entre autres, de l'imposition de droits antidumping aux exportateurs des trois pays susmentionnés. Cependant, comme l'USITC l'observe dans l'extrait précédemment cité, la situation de la branche de production nationale s'est de nouveau détériorée au moment même où les volumes et la part de marché des importations subventionnées augmentaient. À ce propos, les États-Unis font valoir que le recul qui a suivi ne pouvait pas être imputé aux importations non visées en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie, parce que les effets dommageables de ces importations étaient atténués par l'imposition de droits antidumping.⁸⁶⁹ L'explication avancée par les États-Unis va dans le même sens que celle donnée par l'USITC dans sa détermination au titre de l'article 129 comme l'indique l'extrait cité plus haut.⁸⁷⁰ Nous trouvons cette distinction temporelle capitale, en particulier compte tenu du fait que l'article 15.5 de l'Accord SMC exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, "au même moment", causent un dommage à la branche de production nationale. Il est clair que l'analyse menée par l'USITC révèle que les effets dommageables des importations subventionnées visées se sont concrétisés *après* que les effets dommageables des importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie ont été atténués par l'imposition de droits antidumping en 1999.

7.382. À cet égard, l'Inde souligne le fait qu'en imposant des droits antidumping sur les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie, l'USITC a reconnu qu'elles causaient un dommage à la branche de production nationale.⁸⁷¹ Cependant, cette allégation ne tient pas compte du fait que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, pour l'enquête antidumping ayant donné lieu à l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie, couvrait les années 1996, 1997 et 1998.⁸⁷² En conséquence, il y avait seulement une année de chevauchement avec l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante. De plus, le dommage causé par les importations

⁸⁶⁸ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 28 et 29. (notes de bas de page omises)

⁸⁶⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 71.

⁸⁷⁰ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 29.

⁸⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 60.

⁸⁷² États-Unis, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 169.

en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie était atténué par l'imposition de droits antidumping.

7.383. Compte tenu de ces considérations, nous concluons que l'USITC a analysé séparément les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie et a expliqué la nature et l'importance de leurs effets sur la situation de la branche de production nationale.

7.12.3.1.2 Non-imputation: importations faisant l'objet d'un dumping qui ont été "non cumulées"

7.384. Dans la détermination initiale, l'USITC a procédé au cumul croisé des effets dommageables des importations subventionnées en provenance de l'Argentine, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Afrique du Sud et de la Thaïlande avec ceux des importations faisant l'objet d'un dumping (non subventionnées) en provenance de la Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine au cours de la même période couverte par l'enquête. Le fondement de la détermination au titre de l'article 129 se trouve dans la constatation initiale du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel selon laquelle l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC en procédant au cumul croisé de l'incidence dommageable des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a procédé au non-cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées. Par conséquent, dans la détermination au titre de l'article 129, l'analyse du dommage concerne seulement les effets des importations subventionnées.

7.385. L'Inde fait valoir que, dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC n'a pas examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine.⁸⁷³ D'après elle, la conclusion de l'USITC selon laquelle aucune autre raison ne peut expliquer les faibles résultats de la branche de production nationale est infirmée par l'imposition de droits antidumping à l'encontre des six pays susmentionnés, qui ont simultanément fait l'objet d'une enquête en matière de "mesures correctives commerciales".⁸⁷⁴ Dans la mesure où il a été procédé à une analyse aux fins de la non-imputation, l'Inde fait valoir que l'USITC n'a pas expliqué la nature des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine, et leur incidence sur la situation de la branche de production nationale.⁸⁷⁵

7.386. Dans leur réponse aux questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis soutiennent que l'article 15.5 fait référence aux "volumes et ... prix des importations non subventionnées du produit en question" et n'indique pas d'autres sous-ensembles d'importations non subventionnées qui doivent être examinés. D'après eux, les Accords visés n'exigent pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle dissocie divers groupes d'importations non subventionnées pour les besoins de son analyse aux fins de la non-imputation.⁸⁷⁶ Les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné de près l'incidence des importations non subventionnées. Même si elle a reconnu que ces importations avaient une présence notable sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, l'USITC a constaté que leur volume et leur part de marché avaient diminué au moment même où le volume et la part de marché des importations subventionnées augmentaient.⁸⁷⁷ Par ailleurs, les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné les données disponibles concernant les prix des importations non visées et a constaté que ces importations avaient des prix plus élevés que ceux des importations subventionnées dans plus de la moitié des comparaisons trimestrielles.⁸⁷⁸

7.387. Nous nous penchons maintenant sur les éléments de preuve qui nous ont été présentés afin d'examiner l'allégation de l'Inde. L'USITC a examiné l'incidence de toutes les importations ne faisant pas l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs (c'est-à-dire les importations non

⁸⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphe 61 a).

⁸⁷⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 76.

⁸⁷⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 79.

⁸⁷⁶ États-Unis, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 170 et 171.

⁸⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 144; deuxième communication écrite, paragraphe 71.

⁸⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 144; deuxième communication écrite, paragraphe 71.

visées) comme un seul groupe, dans son analyse aux fins de la non-imputation. Le passage pertinent de la détermination au titre de l'article 129 est ainsi libellé:

Nous avons aussi examiné de près le rôle des importations non visées dans la présente procédure. Même si les importations non visées avaient une présence notable sur le marché des États-Unis, elles représentaient une part substantiellement en baisse du marché de gros et du marché total des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Les importations non visées sont tombées de 11,5 millions de tonnes courtes en 1998 à 5,7 millions de tonnes courtes en 2000, ce qui représente un recul de 50,8%. La part des importations non visées dans la consommation apparente aux États-Unis sur le marché de gros est tombée de 36,2% en 1998 à 19,7% en 2000, et était de 20,3% pendant la période intermédiaire de 2000 et de 11,9% pendant la période intermédiaire de 2001. Par ailleurs, les données disponibles concernant les prix des importations en provenance des 6 sources non visées (Chine, Kazakhstan, Pays-Bas, Roumanie, Taïwan et Ukraine) indiquent que les importations non visées, en tant que groupe, avaient des prix plus élevés que ceux des importations visées frappées de droits compensateurs dans 231 des 453 comparaisons trimestrielles des prix. De plus, nous avons déjà examiné l'incidence que les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie avaient sur la branche de production nationale au début de la période couverte par l'enquête.⁸⁷⁹

7.388. Nous notons que l'USITC a examiné la baisse du volume et de la part de marché de l'ensemble des importations non visées au cours de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, sans établir de distinction entre les produits faisant l'objet de l'enquête antidumping et les produits ne faisant l'objet d'aucune procédure en matière de mesures correctives commerciales. En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont souligné que l'article 15.5 faisait référence aux "volumes et ... prix des importations non subventionnées du produit en question" comme étant un autre facteur connu potentiel qui pouvait causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations subventionnées et n'indiquait aucun autre sous-ensemble d'importations non subventionnées qu'il fallait examiner.⁸⁸⁰

7.389. Nous rappelons que la liste des autres facteurs connus potentiels énumérés à l'article 15.5 n'est pas exhaustive.⁸⁸¹ L'analyse aux fins de la non-imputation devrait nécessairement être menée au cas par cas, et les facteurs que l'autorité chargée de l'enquête est supposée examiner dans un tel exercice varient en fonction des circonstances particulières de l'enquête et de la situation du marché du produit concerné. Même s'il est vrai que l'article 15.5 n'exige pas expressément de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle décompose l'ensemble complet de produits non subventionnés, elle n'exclut pas non plus cette possibilité. Les importations en provenance de tous les pays tiers peuvent ne pas être nécessairement dommageables, mais il peut exister des situations dans lesquelles l'autorité sait que des importations en provenance d'un sous-ensemble de pays tiers le sont. La procédure au titre de l'article 129 en cause en l'espèce est l'un de ces cas.

7.390. À la suite de l'enquête initiale, les États-Unis ont imposé des droits antidumping sur les importations en provenance de la Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine. C'est l'USITC elle-même qui a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays causaient un dommage à la branche de production nationale, une condition nécessaire à l'imposition de droits antidumping. Nous rappelons en outre que l'enquête antidumping initiale a été menée au même moment que l'enquête en matière de droits compensateurs initiale, et qu'elle couvrait exactement la même période d'enquête sur l'existence d'un dommage. Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine étaient donc un facteur connu de l'USITC qui causait un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations subventionnées.

7.391. L'USITC a choisi d'examiner l'incidence des importations non subventionnées en tant que facteur unique. Nous notons toutefois que les données annexées à la détermination au titre de l'article 129 donnent à penser que les importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées

⁸⁷⁹ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 31 et 32. (notes de bas de page omises)

⁸⁸⁰ États-Unis, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 170.

⁸⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.373.

avaient une incidence différente en comparaison des importations en provenance de toutes les autres sources, ce qui, ainsi, justifiait une évaluation séparée. Même si le volume de l'ensemble des importations non visées est tombé de 11,5 millions de tonnes courtes en 1998 à 5,6 millions de tonnes courtes en 2000 (soit un recul de 50,8%), les importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées ont augmenté, passant de 1,2 million de tonnes courtes en 1998 à 2,6 millions de tonnes courtes en 2000 (soit une augmentation de 124,7%).⁸⁸² De même, bien que la part de l'ensemble des importations non visées dans la consommation apparente aux États-Unis sur le marché de gros soit tombée de 36,2% en 1998 à 19,7% en 2000, celle des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées a augmenté, étant passée de 3,6% en 1998 à 9% en 2000 (soit une hausse de 5,4%).⁸⁸³

7.392. Deux éléments principaux peuvent être extraits des données reproduites au paragraphe précédent. Premièrement, en ce qui concerne tant les volumes des importations que leur part de la consommation apparente aux États-Unis, les importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées suivent des tendances divergentes par rapport au reste des importations non visées. En particulier, pendant la période couverte par l'enquête, les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées et leur part de la consommation apparente aux États-Unis ont substantiellement augmenté alors que, pour le reste des importations non visées, il y a eu une diminution. Deuxièmement, les importations faisant l'objet d'un dumping cumulées et les importations subventionnées suivent des tendances parallèles pour ce qui est des deux ensembles de données, et les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées et leur part de la consommation apparente aux États-Unis sont plus élevés que ceux des importations subventionnées tout au long de l'ensemble de la période couverte par l'enquête. Compte tenu des tendances divergentes des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées et du reste des importations non visées, on aurait pu s'attendre à ce qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale ait identifié ces différences et donné une explication adéquate selon laquelle elle n'imputait pas aux importations visées le dommage dont elle avait concurremment constaté qu'il était causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées. L'USITC ne l'a pas fait. En fait, bien qu'elle ait conclu dans une enquête antidumping menée concurremment que ces importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale, l'USITC a essentiellement fait abstraction de cette autre cause connue de dommage et a examiné l'incidence des importations non subventionnées en tant que facteur unique, en agrégeant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées et ceux des autres importations non visées en provenance d'autres pays tiers.

7.393. L'USITC a aussi comparé les données concernant les prix des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées avec celles des importations visées subventionnées en provenance de l'Inde, concluant que les prix de ces importations en provenance de l'Inde étaient inférieurs à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées dans 77 des 128 comparaisons trimestrielles des prix.⁸⁸⁴ Nos préoccupations au sujet de cet examen sont de deux ordres. Premièrement, l'USITC tire une conclusion pour l'ensemble complet des produits non subventionnés en examinant uniquement les prix des importations en provenance de six pays. Deuxièmement, elle se limite à une comparaison des prix des produits non subventionnés faisant l'objet d'un dumping avec ceux des produits indiens similaires. L'USITC ne compare nulle part les prix des produits non subventionnés faisant l'objet d'un dumping aux prix du produit national similaire aux États-Unis. Par conséquent, la détermination au titre de l'article 129 ne dit rien sur l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées sur les prix du produit national similaire aux États-Unis.

7.394. Tout en rappelant que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de suivre une méthode particulière pour les besoins d'une analyse aux fins de la non-imputation, il est attendu d'elle qu'elle formule ses conclusions sur la base de tous les éléments de preuve dont elle dispose. Les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que l'USITC a omis de tenir compte des éléments de preuve qu'elle avait déjà recueillis et, par conséquent, dont elle disposait immédiatement.

7.395. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USITC n'a pas reconnu l'existence des importations faisant l'objet d'un dumping non cumulées en tant que facteur, distinct des autres importations non subventionnées de manière plus générale, qui causait un dommage à la branche

⁸⁸² Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), tableau n° HRS-1, page I-2.

⁸⁸³ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), tableau n° HRS-1, page I-5.

⁸⁸⁴ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), note de bas de page 135.

de production nationale. Par conséquent, nous concluons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.12.3.2 Non-imputation: fermetures d'usines

7.396. L'Inde fait valoir que l'USITC n'a pas noté que, pendant la période couverte par l'enquête, les producteurs des États-Unis avaient subi plusieurs fermetures d'usines et interruptions de leur production de produits en acier laminés à chaud. D'après elle, les causes des fermetures et interruptions indiquées dans la détermination initiale comprenaient des défaillances du matériel, l'installation de nouveau matériel, des pannes de courant et la baisse de la demande, et n'étaient donc pas liées aux importations.⁸⁸⁵

7.397. Les États-Unis soulèvent une exception préliminaire, à savoir que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. D'après eux, les faits se rapportant à la fermeture d'installations nationales pendant la période couverte par l'enquête étaient inchangés par rapport à l'enquête initiale et n'avaient pas été évoqués dans la procédure initiale.⁸⁸⁶ De plus, les États-Unis disent qu'aucune partie intéressée n'a soulevé la question dans le contexte de l'enquête en matière de droits compensateurs et que, en tout état de cause, l'USITC n'a pas constaté que les fermetures d'usines causaient un dommage.⁸⁸⁷ Par ailleurs, ils font valoir que l'USITC n'a pas imputé les fermetures d'usines aux importations subventionnées ni n'a établi qu'elles étaient révélatrices de l'existence d'un dommage important.⁸⁸⁸ Les États-Unis indiquent que l'USITC a effectivement noté que les fermetures n'avaient pas empêché la capacité de production des États-Unis d'augmenter.⁸⁸⁹ En conclusion, ils font valoir que puisque l'USITC n'a pas constaté que les fermetures d'usines étaient dommageables, et qu'aucune partie intéressée n'a fait valoir le contraire dans l'enquête en matière de droits compensateurs, ces fermetures n'étaient pas un facteur connu qui méritaient une évaluation conformément à l'article 15.5 de l'Accord SMC.⁸⁹⁰

7.398. Nous examinons tout d'abord les exceptions soulevées par les États-Unis à l'encontre de l'inclusion de cette allégation dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Les États-Unis notent à juste titre que les fermetures d'usines ont déjà été examinées dans le contexte de la détermination initiale, que le contexte factuel est resté inchangé et que l'Inde n'a pas formulé d'allégations connexes dans la procédure initiale dans le cadre de l'OMC. La fermeture d'usines peut être considérée comme un aspect dissociable de la mesure prise pour se conformer aux décisions défavorables.⁸⁹¹ Pour ces raisons, nous considérons que cette allégation ne relève pas du champ de la présente procédure de mise en conformité.

7.399. En tout état de cause, même si nous devions examiner le bien-fondé de l'allégation de l'Inde, nous ne constaterions pas que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 15.1 et 15.5, et ce, pour les raisons qui suivent. À cet égard, il est pertinent de souligner que l'allégation de l'Inde concerne le fait que, selon les allégations, l'USITC n'a pas "noté" les causes⁸⁹² des fermetures d'usines et ne s'est pas assurée qu'elles n'étaient pas imputées aux importations visées frappées de droits compensateurs dans la détermination au titre de l'article 129. Nous reproduisons ci-après le passage pertinent de la détermination au titre de l'article 129:

Malgré l'augmentation de la production et des expéditions, les résultats financiers de la branche de production nationale ont été faibles tout au long de la plus grande partie de la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a enregistré des pertes d'exploitation sur les ventes commerciales et les ventes totales aux États-Unis tant en 1999 qu'en 2000. *Plusieurs producteurs nationaux ont entamé des procédures*

⁸⁸⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 61 b).

⁸⁸⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 92. L'Inde répond que l'analyse aux fins de la non-imputation exposée dans la détermination au titre de l'article 129 constitue un examen entièrement distinct, par rapport à l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée dans l'enquête initiale dans le contexte d'une évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées. (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 48 e))

⁸⁸⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146.

⁸⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146.

⁸⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146.

⁸⁹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 147.

⁸⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), paragraphe 432.

⁸⁹² Inde, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial.

*de faillite au titre du chapitre 11, et deux de ceux-ci ont entièrement cessé leurs activités, malgré les augmentations des expéditions commerciales et de la production.*⁸⁹³

7.400. Les États-Unis affirment que même si l'USITC a noté plusieurs fermetures d'usines, elle ne les a pas imputées aux importations subventionnées, et n'a pas établi qu'elles étaient révélatrices d'un dommage important, et en fait elle a conclu que les fermetures n'avaient pas empêché la capacité de production des États-Unis d'augmenter pendant cette période.⁸⁹⁴ Dans une note de bas de page, les États-Unis expliquent que l'USITC a fait référence aux fermetures seulement pour démontrer pourquoi certains producteurs nationaux n'avaient pas fourni de réponses aux questionnaires.⁸⁹⁵ Nous notons que le passage reproduit plus haut est pour l'essentiel identique à la partie pertinente de la détermination initiale de 2001.⁸⁹⁶

7.401. L'allégation de l'Inde porte simplement sur le fait allégué de "ne pas noter" les causes de la fermeture de plusieurs usines de la part de l'USITC. Cependant, l'Inde n'explique pas en quoi ce fait allégué de "ne pas noter" rendait l'analyse aux fins de la non-imputation de l'USITC incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC. Rien dans l'allégation de l'Inde n'appelle le Groupe spécial à examiner sur le fond ou en substance comment l'USITC a tenu compte de ces fermetures d'usines. Comme les éléments de preuve versés au dossier prouvent que l'USITC a reconnu cet élément de preuve, nous rejetons l'allégation de l'Inde.

7.402. En outre, l'Inde fournit une liste de facteurs qui pourraient expliquer la fermeture d'usines (défaillances du matériel, installation de nouveau matériel, pannes de courant, incendies et baisse de la demande).⁸⁹⁷ Cependant, elle n'explique pas ni n'étaye clairement qu'il existait un autre "facteur connu" qui causait un dommage à la branche de production nationale. À cet égard, nous notons que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner un facteur allégué évoqué par une partie intéressée uniquement lorsque des éléments de preuve suffisants montrant que le facteur cause un dommage ont été présentés.⁸⁹⁸ L'Inde n'a pas convaincu le Groupe spécial que l'USITC disposait d'un niveau d'éléments de preuve suffisant pour un examen explicite et distinct d'un "autre facteur connu".

7.403. À cet égard, les États-Unis notent dans leur deuxième communication écrite que ni l'Inde ni aucune autre partie intéressée n'a laissé entendre que l'USITC devait analyser les raisons des fermetures d'usines, ni que ces raisons pouvaient équivaloir à des facteurs qui devaient être examinés pour les besoins d'une analyse aux fins de la non-imputation.⁸⁹⁹ Les éléments de preuve montrent que l'Inde a mentionné les fermetures d'usines dans le contexte d'une demande adressée à l'USITC pour qu'elle examine la baisse de productivité de la branche de production nationale dans son analyse de l'existence d'un dommage.⁹⁰⁰ Dans ce contexte, l'Inde a noté que "certaines difficultés internes" que rencontraient les producteurs des États-Unis étaient responsables de toute baisse individuelle de leur production et de leurs ventes, et que par conséquent les fermetures et les interruptions devaient être prises en compte dans l'évaluation de l'incidence des importations subventionnées.⁹⁰¹ L'Inde n'a pas étayé davantage sa demande ni n'a présenté d'éléments de preuve à l'appui.

7.404. L'USITC a examiné expressément la demande de l'Inde dans l'analyse aux fins de la non-imputation et a conclu que, nonobstant une baisse entre 2000 et 2001, la productivité avait substantiellement augmenté pendant la majeure partie de la période (c'est-à-dire entre 1998

⁸⁹³ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 27 et 28. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁸⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146.

⁸⁹⁵ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 170 (faisant référence à Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), pages 27 et 28; et memorandum sur les questions et la décision de 2000 (pièce IND-6), page III-1).

⁸⁹⁶ Comparaison avec la détermination de 2001 de l'USITC (pièce IND-5), page 23.

⁸⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 61 b).

⁸⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 7.196 à 7.200.

⁸⁹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 76.

⁹⁰⁰ Mémoire des pouvoirs publics indiens concernant l'article 129 (pièce USA-31), paragraphes 6.1 et 6.2.

⁹⁰¹ Mémoire des pouvoirs publics indiens concernant l'article 129 (pièce USA-31), paragraphe 6.2.

et 2000).⁹⁰² Comme l'USITC a conclu que le dommage ne s'était pas concrétisé par une baisse de productivité, elle n'avait logiquement pas besoin d'analyser les causes de cette baisse non existante. Par ailleurs, l'Inde n'allègue pas que la conclusion de l'USITC selon laquelle la productivité de la branche de production nationale n'a pas diminué était erronée.

7.405. Sur la base de ce qui précède, même si nous devons considérer que cette allégation entre dans le champ de la présente procédure de mise en conformité, nous concluons que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

7.12.3.3 Non-imputation: contraction de la demande

7.406. L'Inde fait valoir que l'USITC n'a pas examiné le dommage causé à la branche de production nationale par la baisse de la demande intérieure des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête.⁹⁰³ Elle mentionne des données provenant des tableaux annexés à la détermination au titre de l'article 129 qui montrent que la consommation des États-Unis a diminué de 10% entre 1998 et 2000.⁹⁰⁴

7.407. Les États-Unis répliquent que l'USITC a explicitement examiné les tendances de la demande en tant qu'autre cause de dommage.⁹⁰⁵ D'après eux, l'USITC a expliqué que les variations de la demande ne pouvaient pas expliquer le dommage subi par la branche de production nationale, à cause d'une asymétrie temporelle entre les baisses des indicateurs de la branche de production nationale (qui ont commencé au début de 2000) et les baisses de la demande (qui ont commencé à la fin de cette année-là).⁹⁰⁶ Les États-Unis notent en outre que même si la consommation apparente aux États-Unis a également baissé entre 1998 et 1999, d'autres indicateurs se sont améliorés pendant la même période (production, expéditions et part de marché) et l'USITC n'a pas estimé que les indicateurs au cours de cette période équivalaient à des éléments de preuve d'un dommage important.⁹⁰⁷

7.408. Selon le Groupe spécial, la principale question est celle de savoir si l'USITC a considéré la contraction de la demande comme un facteur, autre que les importations subventionnées, qui causait un dommage à la branche de production nationale. Le texte de la détermination au titre de l'article 129 montre que, dans le contexte de son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC a effectivement pris en considération le dommage potentiel causé par la contraction de la demande:

Nous avons considéré des facteurs autres que les importations visées frappées de droits compensateurs afin de nous assurer que nous n'imputions aucun dommage causé par ces autres facteurs aux importations visées. Nous reconnaissons que la situation de la branche de production nationale était affectée par une *baisse de la consommation apparente aux États-Unis* au deuxième semestre de 2000,^[131] mais nous constatons aussi que les expéditions en trafic intérieur et la production nationale se sont contractés au moment où la consommation apparente globale était encore vigoureuse et où les importations visées qui augmentaient rapidement obtenaient des ventes au détriment de la branche de production nationale en grande partie par le biais de la vente à des prix inférieurs. Spécifiquement, *la baisse de la demande* concernant l'acier laminé à chaud ne s'est produite qu'à la fin de 2000, pourtant la chute substantielle des expéditions commerciales de la branche de production nationale avait commencé au début de 2000 alors que les volumes des importations visées à bas prix frappées de droits compensateurs atteignaient des niveaux records au cours de la période.^[132]⁹⁰⁸

^[131] L'indice de la production industrielle a atteint un sommet pendant le troisième trimestre de 2000 et a fléchi par la suite. USITC Pub. 3446, page II-7.

⁹⁰² Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 32.

⁹⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphe 61 c); deuxième communication écrite, paragraphe 72.

⁹⁰⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 61 c).

⁹⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 143.

⁹⁰⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 143; deuxième communication écrite, paragraphe 71.

⁹⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 163.

⁹⁰⁸ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 31. (pas d'italique dans l'original)

^[132] USITC Pub. 3446, tableau III-5, et selon les calculs effectués à partir des tableaux V-10 et V-11. Sur la base des données trimestrielles, les expéditions commerciales de la branche de production nationale étaient de 6,0 millions de tonnes courtes au premier trimestre de 2000, de 5,6 millions de tonnes courtes au deuxième trimestre de 2000, de 4,9 millions de tonnes courtes au troisième trimestre de 2000 et de 4,7 millions de tonnes courtes au quatrième trimestre de 2000. *Id.*, tableau III-5. En outre, les expéditions commerciales, qui concurrençaient directement les importations visées frappées de droits compensateurs, ont baissé de 19,2% entre le premier trimestre et le troisième trimestre de 2000, alors que la consommation intérieure a diminué seulement de 5,3% au cours de la même période. *Id.*

7.409. Non seulement l'USITC a reconnu la baisse de la demande, mais elle a aussi dissocié les effets dommageables de ce facteur de ceux des importations subventionnées. En particulier, elle a constaté que la baisse de la demande avait commencé seulement à la fin de 2000, alors que les expéditions en trafic intérieur avaient déjà commencé à se contracter au début de 2000, au moment même où les importations subventionnées atteignaient des records.⁹⁰⁹

7.410. Par conséquent, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que l'USITC n'avait pas dissocié et distingué l'incidence de la contraction de la demande sur la branche de production nationale de celle des importations subventionnées.

7.12.4 Conclusion

7.411. L'Inde n'a pas démontré que l'USITC n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.412. L'Inde n'a pas démontré que, dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC n'avait pas examiné l'incidence des marchandises en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie.

7.413. L'Inde n'a pas démontré que l'USITC n'avait pas examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine sur le dommage subi par la branche de production nationale, et ne l'avait pas dissociée et distinguée des effets des importations subventionnées et d'autres facteurs connus.

7.414. L'allégation de l'Inde selon laquelle l'USITC n'a pas examiné la cause de la fermeture de plusieurs usines ne relève pas du champ de la présente procédure de mise en conformité.

7.415. L'Inde n'a pas démontré que, dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC n'avait pas examiné la contraction de la demande.

7.13 Question de savoir si la suppression par l'USDOC des taux des droits compensateurs précédemment convenus est incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC

7.13.1 Contexte factuel

7.416. Lors du réexamen administratif de 2006, l'USDOC a déterminé un taux de droit compensateur de 484,41%⁹¹⁰ sur l'importation des produits plats en acier laminés à chaud de JSW. Il a appliqué l'ensemble des données de fait disponibles défavorables à JSW car JSW n'avait pas pleinement participé à l'enquête. JSW a contesté la décision de l'USDOC devant le Tribunal du commerce international (CIT) et, en décembre 2010, l'USDOC et JSW ont réglé l'affaire en convenant d'un taux de droit compensateur pour JSW de 76,88%.⁹¹¹

7.417. Lors du réexamen administratif de 2008, l'USDOC a déterminé un taux de droit compensateur de 577,28%⁹¹² sur l'importation des produits plats en acier laminés à chaud de Tata. Il a appliqué l'ensemble des données de fait disponibles défavorables à Tata car Tata n'avait pas

⁹⁰⁹ Détermination de l'USITC au titre de l'article 129 (pièce IND-58), page 31.

⁹¹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 225.

⁹¹¹ Résultats finals modifiés concernant JSW (2010) (pièce IND-48), page 1.

⁹¹² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 226.

pleinement participé à l'enquête. Tata a contesté la décision de l'USDOC devant le CIT et, en décembre 2011, l'USDOC et Tata ont réglé l'affaire en convenant d'un taux de droit compensateur pour Tata de 102,74%.⁹¹³

7.418. L'Inde a demandé l'ouverture de consultations dans le cadre de l'OMC en 2012. Devant le Groupe spécial initial, l'Inde a contesté l'application des données de fait disponibles à l'évaluation de certains programmes de subventions. Elle n'a pas contesté les taux convenus par l'USDOC avec JSW et Tata dans le contexte des procédures judiciaires internes. Le Groupe spécial initial a constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC s'agissant de l'évaluation des sept programmes de subventions et les États-Unis n'ont pas fait appel de ces constatations.⁹¹⁴ Les États-Unis ont engagé une procédure au titre de l'article 129 pour se conformer à la recommandation de l'ORD concernant la détermination initiale. Dans ce contexte, l'USDOC a examiné son application des données de fait disponibles en ce qui concerne JSW et Tata dans les enquêtes de 2006 et de 2008, et a déterminé des taux de droits compensateurs de 215,54% pour JSW, et de 140,18% pour Tata.⁹¹⁵

7.419. Dans la procédure au titre de l'article 129, JSW a contesté le fait que l'USDOC n'avait pas examiné le fait qu'un taux convenu était déjà en place. Dans sa réponse, l'USDOC a fait valoir que l'objection de JSW ne tenait pas entièrement compte de la législation des États-Unis régissant les nouvelles déterminations à la suite d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC défavorable.⁹¹⁶ L'USDOC a expliqué qu'au titre de l'article 129 de l'URAA, lorsque le Bureau de l'USTR le demandait, l'autorité chargée de l'enquête (que ce soit l'USITC ou l'USDOC) devait formuler une détermination qui rendrait son action non incompatible avec les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel.⁹¹⁷ L'USDOC a noté que l'Énoncé des mesures administratives en relation avec l'article 129 disposait qu'une telle détermination avait uniquement des effets prospectifs et qu'il s'agissait d'une détermination "nouvelle", "seconde" et "différente".⁹¹⁸ L'USDOC a en outre noté qu'une telle détermination était soumise à une révision judiciaire interne, indépendamment de l'examen de la détermination initiale dont il avait été précédemment constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.⁹¹⁹ Enfin, l'USDOC a conclu que, comme elle avait obtenu gain de cause au sujet de certaines allégations formulées dans le cadre de l'OMC, l'Inde devait comprendre que la nouvelle détermination au titre de l'article 129 résultant de ce fait remplaçait les étapes précédentes de l'enquête, y compris les résultats finals et les taux de dépôt en espèces les accompagnant.⁹²⁰

7.420. L'Inde fait valoir que l'USDOC disposait de deux taux de droits compensateurs applicables: les taux des droits compensateurs déterminés dans le contexte des accords de règlement entre l'USDOC, d'une part, et JSW et Tata, respectivement, d'autre part; et les taux des droits compensateurs nouvellement déterminés dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. L'Inde fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 19.3, selon laquelle les droits dont les montants étaient appropriés devaient être perçus, en ne comparant pas les deux taux et en n'expliquant pas pourquoi les taux des droits compensateurs nouvellement déterminés devaient être préférés aux taux des règlements inférieurs.⁹²¹ Les parties ne contestent pas le contexte factuel de l'allégation de l'Inde. Par conséquent, nous passons immédiatement à notre analyse.

7.13.2 Analyse du Groupe spécial

7.421. La partie pertinente de l'article 19.3 de l'Accord SMC est ainsi libellée:

Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles

⁹¹³ Résultats finals modifiés concernant Tata (2011) (pièce IND-49), page 1.

⁹¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.451 à 7.475.

⁹¹⁵ Mise en œuvre par l'USDOC de la détermination au titre de l'article 129 (pièce USA-17), page 27414.

⁹¹⁶ Détermination finale (pièce IND-60), page 7.

⁹¹⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 7.

⁹¹⁸ Détermination finale (pièce IND-60), page 7.

⁹¹⁹ Détermination finale (pièce IND-60), page 7.

⁹²⁰ Détermination finale (pièce IND-60), page 8.

⁹²¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 236 et 239.

proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté.

7.422. À l'appui de son allégation, l'Inde fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, d'après lequel la notion de "montants ... appropriés" implique une certaine adaptation des droits compensateurs perçus, en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire.⁹²² D'après l'Inde, en l'espèce, deux taux de droits compensateurs étaient applicables: l'un déterminé par le biais d'un règlement dans le contexte des procédures judiciaires internes; et l'autre déterminé dans le contexte d'une nouvelle détermination ultérieure au titre de l'article 129.⁹²³ L'Inde fait valoir que l'USDOC aurait dû comparer les deux taux et expliquer pourquoi le taux de droit compensateur révisé déterminé dans le contexte de la procédure au titre de l'article 129 était le "montant[] ... approprié[]" des droits compensateurs perçus sur les importations produites par JSW et Tata.⁹²⁴

7.423. Les États-Unis répondent que l'article 19.3 de l'Accord SMC concerne pour l'essentiel l'application sans discrimination des droits compensateurs, selon qu'il convient pour chaque source d'importations.⁹²⁵ D'après les États-Unis, ni l'article 19.3 de l'Accord SMC ni aucune autre disposition de l'Accord SMC ou du Mémoire d'accord n'impose d'"encliquetage", en vertu duquel, si un taux de droit compensateur était inférieur dans le passé, il ne pourra pas être augmenté à l'avenir.⁹²⁶ Les États-Unis font en outre valoir que l'Inde se fonde de façon incorrecte sur l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 19.3. D'après les États-Unis, l'interprétation par l'Organe d'appel de l'article 19.3 dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* est incorrecte dans la mesure où il considère que cette disposition concerne non seulement l'imposition des droits, mais aussi leur calcul.⁹²⁷ En outre, les États-Unis notent que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* ne donne pas d'indications utiles car l'affaire concernait la double imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur le même produit, tandis que la nouvelle détermination au titre de l'article 129 concerne une situation factuelle différente.⁹²⁸ Enfin, les États-Unis font valoir que les taux déterminés par l'USDOC sont entièrement appropriés et adaptés aux circonstances: l'USDOC a déterminé à nouveau les calculs des droits compensateurs afin de mettre ses mesures en conformité avec la recommandation de l'ORD et les taux au titre de l'article 129 en résultant sont corrélés aux programmes de subventions affectés par les constatations formulées dans le différend initial dans le cadre de l'OMC.⁹²⁹ En revanche, l'USDOC est parvenu à un règlement avec JSW et Tata dans le contexte des procédures judiciaires internes qui ont eu lieu avant que la procédure initiale dans le cadre de l'OMC ne soit engagée et n'avaient donc aucun rapport avec l'analyse des programmes de subventions individuels.⁹³⁰ Par conséquent, les États-Unis font valoir que le recours à ces taux précédemment convenus n'aurait pas été approprié.⁹³¹

7.424. L'Organe d'appel a lu la première phrase de l'article 19.3 comme contenant deux éléments distincts: une prescription voulant que les droits soient perçus pour des montants appropriés dans chaque cas; et une prescription voulant que ces droits soient perçus sans discrimination sur les importations de quelque source qu'elles proviennent, dont il aurait été constaté qu'elles étaient subventionnées et qu'elles causaient un dommage.⁹³² Il a par conséquent conclu que l'article 19.3 de l'Accord SMC n'était pas simplement une disposition relative à la non-discrimination, comme les

⁹²² Inde, première communication écrite, paragraphe 235 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 552 et 553).

⁹²³ Inde, première communication écrite, paragraphes 225 et 226; deuxième communication écrite, paragraphe 272.

⁹²⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 273.

⁹²⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 415.

⁹²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 400.

⁹²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 430.

⁹²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 434.

⁹²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 437 à 439.

⁹³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 440.

⁹³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 440; deuxième communication écrite, paragraphe 260.

⁹³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 552.

États-Unis le faisaient valoir dans leurs communications. Qui plus est, cet article contient l'obligation que, tout en respectant la prescription relative à la non-discrimination, des droits dont les montants sont appropriés soient perçus. Afin d'examiner dûment les allégations de l'Inde, il est nécessaire de clarifier le sens et la portée de cette prescription à la lumière des faits de l'espèce, en notant que l'article 9.2 de l'Accord antidumping contient, *mutatis mutandis*, un libellé identique, et que tant l'article 19.3 de l'Accord SMC que l'article 9.2 de l'Accord antidumping ont déjà été interprétés par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel.

7.425. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a noté que les définitions données par les dictionnaires du mot "appropriate" (approprié) incluaient les termes "proper" (adéquat), "fitting" (qui convient) et "specially suitable (*for, to*)" (spécialement indiqué (pour, en vue de)).⁹³³ Ces définitions donnent à penser qu'il existe des critères fondamentaux qui exigent une adaptation à des circonstances particulières.⁹³⁴ L'Organe d'appel a considéré que, à la lumière du contenu de la première phrase de l'article 19.3, il ne serait pas approprié de percevoir des droits compensateurs sur des importations en provenance de sources qui avaient renoncé aux subventions pertinentes ou sur des importations en provenance de sources dont un engagement en matière de prix avait été accepté.⁹³⁵ De même, la notion de "montants ... appropriés" exige une certaine adaptation des montants en fonction des circonstances, ce qui signifie que la prescription voulant que les droits soient imposés sans discrimination ne devrait pas être lue d'une manière formaliste.⁹³⁶ Nous considérons que cette qualification du sens ordinaire de "montants ... appropriés" est convaincante et nous la faisons nôtre.

7.426. Interprétant l'expression "montants ... appropriés" dans son contexte, l'Organe d'appel est passé aux autres paragraphes de l'article 19 et a mis en garde contre le fait d'accorder une grande importance à la prescription de l'article 19.4 qui exigeait qu'il ne soit pas imposé, sur des produits importés, de droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence aurait été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté. D'après l'Organe d'appel, l'imposition de droits compensateurs dépassant le montant du subventionnement n'est pas la seule circonstance dans laquelle des droits ne sont pas perçus pour des "montants ... appropriés".⁹³⁷

7.427. L'Organe d'appel a en outre noté que l'article 19.2 disposait qu'il était "souhaitable" que les droits soient moindres que le montant total de la subvention si ce droit moindre suffisait à faire disparaître le dommage causé (ce que l'on appelle la "règle du droit moindre"). D'après l'Organe d'appel, l'article 19.2 "encourage" les autorités chargées de l'enquête "à lier le montant effectif du droit compensateur au dommage à faire disparaître".⁹³⁸ L'Organe d'appel a déduit de ces considérations que l'imposition et la perception des droits compensateurs n'étaient plus "hermétiquement isolées" des considérations relatives au dommage subi par la branche de production nationale.⁹³⁹ Il est toutefois important de souligner que l'Organe d'appel est parvenu à ces conclusions sur la base d'une situation dans laquelle les droits compensateurs et antidumping avaient été simultanément imposés et perçus à l'égard des mêmes produits exportés par les mêmes producteurs. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas faire abstraction, lorsqu'elle fixait le montant approprié des droits compensateurs, du

⁹³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 552 et note de bas de page 531 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 106).

⁹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 552.

⁹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 553.

⁹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 553.

⁹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 555 et 556. Nous notons qu'un Groupe spécial antérieur ayant examiné une allégation présentée au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping a constaté qu'il était raisonnable de conclure qu'un droit antidumping satisfaisant aux prescriptions de l'article 9.3 (à savoir qu'il n'excédait pas la marge de dumping) serait "approprié" au sens de l'article 9.2 (rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.365).

⁹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 557.

⁹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 558.

fait que des droits antidumping étaient simultanément en place pour neutraliser le même subventionnement.⁹⁴⁰ Notant que tant l'article 19.4 de l'Accord SMC que l'article 9.3 de l'Accord antidumping fixaient des plafonds pour le montant maximal des droits qui pouvaient être imposés pour remédier au subventionnement et au dumping, respectivement⁹⁴¹, l'Organe d'appel a conclu qu'une lecture conjointe des deux accords donnait à penser que "l'imposition de doubles mesures correctives contournerait le critère du caractère approprié que les deux accords établiss[aient] séparément pour les mesures correctives qu'ils prév[oyaient] respectivement".⁹⁴² En d'autres termes, d'après l'Organe d'appel, la perception simultanée d'un montant total de droits antidumping et de droits compensateurs ne serait pas appropriée et dépasserait le montant combiné du dumping et du subventionnement dont l'existence a été constatée par l'autorité chargée de l'enquête.⁹⁴³ Compte tenu du scénario sous-jacent différent, nous considérons que ce raisonnement de l'Organe d'appel a une pertinence pratique limitée pour le règlement de l'affaire dont nous sommes saisis.

7.428. Les faits figurant dans le dossier montrent que les États-Unis ont pris des mesures pour remédier à une incompatibilité constatée dans le différend initial dans le cadre de l'OMC. Étant donné que la procédure initiale engagée devant l'OMC concernait l'application des données de fait disponibles défavorables pour la détermination du subventionnement reçu par les deux sociétés, et qu'il a été constaté que cet élément était incompatible avec les règles de l'OMC, l'USDOC a révisé sa détermination des taux de subventionnement dans le cadre des réexamens de 2006 et 2008. L'USDOC n'a pas comparé l'adéquation des taux des droits compensateurs découlant des taux de subventionnement réexaminés aux taux précédemment convenus dans le contexte des procédures du CIT. La question qui se pose pour le Groupe spécial est de savoir si l'USDOC aurait dû le faire.

7.429. À titre préliminaire, nous notons que l'Accord SMC ne dit rien sur les taux qui peuvent ou ne peuvent pas être convenus dans le contexte de procédures judiciaires internes. Il s'agit d'une question de droit interne. En outre, un examen approfondi des *Résultats finals modifiés* concernant JSW et Tata résumant les résultats des règlements révèlent que les taux convenus devaient rester en place jusqu'à ce que l'USDOC les modifie dans le cadre de réexamens administratifs futurs des entreprises respectives.⁹⁴⁴ L'explication fournie par l'USDOC en réponse à JSW dans la détermination au titre de l'article 129 est compatible avec cela. L'USDOC a de fait précisé que la détermination au titre de l'article 129 avait des effets prospectifs et qu'il s'agissait d'une détermination "nouvelle", "seconde" et "différente" par rapport aux résultats finals modifiés. Du fait de la détermination des nouveaux taux de droits compensateurs pour les deux sociétés, les taux convenus antérieurement n'étaient désormais plus pertinents. Ainsi, même si les dispositions de l'Accord SMC étaient d'une certaine façon applicables dans ce contexte, nous ne voyons toujours pas comment un examen du "caractère approprié" des droits compensateurs perçus aurait exigé une quelconque comparaison avec les taux fixés antérieurement.

7.430. L'Inde fait en outre valoir que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant sa décision de faire abstraction des taux convenus antérieurement.⁹⁴⁵ Nous ne partageons pas l'avis de l'Inde pour les raisons suivantes. Premièrement, comme nous l'avons conclu plus haut, l'USDOC n'était pas tenu de soupeser les taux des droits compensateurs nouvellement déterminés au regard de ceux convenus antérieurement. Deuxièmement, nous notons que, sur les deux producteurs exportateurs intéressés concernés, seul JSW a présenté des observations à l'USDOC dans le contexte de la détermination au titre de l'article 129. En réponse à JSW, l'USDOC a expliqué que les *Résultats finals modifiés* ne privent pas les résultats de la détermination au titre de l'article 129 de leur fondement, car cette dernière était un segment nouveau et distinct de la procédure, avec des effets prospectifs, et susceptible d'examen au titre de la législation des États-Unis.⁹⁴⁶ En outre, l'USDOC a précisé que toutes les importations de JSW visées par le réexamen

⁹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 571 et 582.

⁹⁴¹ C'est-à-dire le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, dans le cas de l'article 19.4 de l'Accord SMC; et la marge de dumping dans le cas de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

⁹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 572.

⁹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 572.

⁹⁴⁴ Résultats finals modifiés concernant JSW (2010) (pièce IND-48), page 1; Résultats finals modifiés concernant Tata (2011) (pièce IND-49), page 1.

⁹⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 239.

⁹⁴⁶ Détermination finale (pièce IND-60), page 7.

de 2006 avaient été liquidées sur la base des taux convenus, et que les importations déjà liquidées n'étaient pas affectées par la détermination au titre de l'article 129.⁹⁴⁷

7.431. En l'absence d'une obligation positive imposant de comparer les taux nouvellement déterminés et les taux convenus antérieurement dans le contexte des procédures judiciaires internes, nous considérons que l'explication donnée par l'USDOC est motivée et adéquate. De fait, étant donné que l'USDOC n'avait pas l'obligation d'effectuer cette comparaison, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il donne davantage de détails sur la question, compte tenu également de la portée limitée des observations formulées par les parties intéressées dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129.

7.432. Même si nous n'excluons pas que les taux déterminés antérieurement peuvent être pertinents aux fins de l'évaluation du caractère approprié des taux des droits compensateurs devant être perçus au titre de différents scénarios factuels, les circonstances spécifiques de la présente affaire amènent à conclure que l'USDOC n'était pas obligé de prendre en compte les taux convenus antérieurement dans la détermination au titre de l'article 129. Nous notons en particulier l'argument des États-Unis selon lequel les taux des règlements étaient fondés sur l'accord entre les parties intéressées reflétant leurs considérations respectives concernant les risques et avantages de la poursuite des procédures judiciaires internes.⁹⁴⁸ Par conséquent, les États-Unis soutiennent que le recours aux taux fixés par règlement ne serait pas approprié car ces taux n'étaient pas fondés sur des marges spécifiques, ils n'avaient aucun lien avec une analyse des subventions reçues par les producteurs exportateurs visés par l'enquête, et qu'il n'y avait aucune trace de la façon dont l'USDOC et les parties intéressées étaient parvenues à un accord sur ces taux, car ces procédures étaient restées confidentielles.⁹⁴⁹ L'Inde n'est pas d'accord et fait valoir que les taux fixés par règlement ont été déterminés sur la base de montants de subventions inférieurs reçus par les sociétés, et que par conséquent l'USDOC aurait dû expliquer pourquoi elle en a fait abstraction.⁹⁵⁰ Dans ses observations sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après l'audience, l'Inde a attiré notre attention sur le fait que, par exemple, le montant des droits compensateurs convenus pour Tata dans le contexte de l'accord de règlement était semblable au montant déterminé pour la même société dans le cadre du réexamen administratif de 2008 (la différence est inférieure à 0,20%).⁹⁵¹

7.433. L'Inde n'a pas réfuté les arguments des États-Unis de manière convaincante. En l'absence d'éléments de preuve versés au dossier indiquant le contraire, nous ne sommes pas en mesure d'émettre des hypothèses sur la base utilisée par les parties intéressées pour parvenir à un taux fixé par règlement. Sur la base des éléments de preuve présentés au présent groupe spécial, aucun examen du taux de subventionnement, du caractère approprié des droits perçus ou de l'adéquation des droits visant à neutraliser le dommage causé par les importations subventionnées ne peut être trouvé dans les *Résultats finals modifiés* au moyen desquels les taux des droits compensateurs convenus sont entrés en vigueur.⁹⁵² À tout le moins, s'il a été procédé à des examens du caractère approprié du montant des droits perçus à la lumière de la nécessité de réparer le dommage causé par les importations subventionnées dans ce contexte, aucun élément de preuve n'a été présenté au présent Groupe spécial à cet égard. Dans ce contexte, et en l'absence d'éléments de preuve indiquant le contraire, nous ne voyons pas comment l'USDOC aurait dû évaluer le caractère approprié des taux des droits compensateurs nouvellement déterminés au regard des montants ayant été probablement convenus sur la base d'une pure négociation ayant eu lieu dans le contexte des procédures judiciaires internes.

7.434. L'Inde soutient enfin qu'autoriser l'USDOC à appliquer un taux supérieur au niveau négocié dans le contexte des procédures judiciaires internes crée un conflit entre la révision judiciaire interne au titre de l'article 23 de l'Accord SMC et les procédures de règlement des différends à l'OMC au titre de l'article 30 de l'Accord SMC.⁹⁵³ Même si l'Accord SMC autorise l'activation de voies de recours tant internes qu'internationales, l'Inde fait valoir que l'approche de l'USDOC empêcherait les Membres

⁹⁴⁷ Détermination finale (pièce IND-60), page 7.

⁹⁴⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 260.

⁹⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 440; deuxième communication écrite, paragraphe 260.

⁹⁵⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 280.

⁹⁵¹ Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 72 du Groupe spécial.

⁹⁵² Résultats finals modifiés concernant JSW (2010) (pièce IND-48), pages 1 et 2; Résultats finals modifiés concernant Tata (2011) (pièce IND-49), pages 1 et 2.

⁹⁵³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 279.

de l'OMC de présenter des allégations devant des groupes spéciaux de l'OMC chaque fois que des parties intéressées engagent une procédure judiciaire interne.⁹⁵⁴ Les États-Unis contestent l'allégation de l'Inde selon laquelle l'approche de l'USDOC crée un conflit entre les articles 23 et 30 de l'Accord SMC. Les États-Unis soutiennent que les règlements avec JSW et Tata n'ont pas été exclus et que les taux appliqués après la détermination au titre de l'article 129 n'ont eu aucune incidence sur les taux fixés par règlement déjà liquidés, ce qui signifie que l'USDOC s'est dûment conformé aux résultats des procédures judiciaires internes ainsi que du règlement des différends dans le cadre de l'OMC.⁹⁵⁵

7.435. Les articles 23 et 30 de l'Accord SMC sont ainsi libellés:

Article 23

Révision judiciaire

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures compensatoires maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 21. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question, et ménageront à toutes les parties intéressées qui ont participé à la procédure administrative et qui sont directement et individuellement affectées par les mesures administratives la possibilité d'accéder à la procédure de révision.

Article 30

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

7.436. Pour commencer, nous notons que les deux dispositions n'examinent pas explicitement la situation spécifique du présent différend. Nous notons en outre que ces deux dispositions n'établissent aucune hiérarchie entre elles, et permettent effectivement aux parties intéressées et aux Membres de l'OMC d'activer des procédures judiciaires internes et une procédure de règlement des différends à l'OMC à l'encontre des mêmes mesures.

7.437. Nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel l'imposition par l'USDOC de taux supérieurs calculés dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, au lieu des taux négociés entre les parties, engendre un conflit entre la révision judiciaire interne au titre de l'article 23 de l'Accord SMC et les procédures de règlement des différends à l'OMC au titre de l'article 30 de l'Accord SMC. L'argument de l'Inde est que le fait de légitimer l'approche de l'USDOC empêcherait les Membres d'engager une procédure de règlement des différends à l'OMC parallèlement à des actions juridiques entamées par des sociétés dans le cadre d'une procédure judiciaire interne. Premièrement, les taux nouvellement déterminés n'ont pas d'incidence sur les importations déjà liquidées sur la base des taux fixés par règlement. À cet égard, nous rappelons à nouveau que les États-Unis font valoir qu'ils ont donné pleinement effet aux *Résultats finals modifiés* et que les importations liquidées sur la base des taux fixés par règlement ne sont pas affectées par les taux nouvellement déterminés. L'Inde ne conteste pas ce point, ce que nous considérons suffisant pour préserver le caractère significatif des procédures judiciaires internes au titre de l'article 23 de l'Accord SMC au regard des circonstances spécifiques de la présente affaire. Deuxièmement, nous voyons le bien-fondé de l'argument des États-Unis selon lequel l'acceptation de l'interprétation de l'Inde limiterait la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de pleinement mettre en œuvre les recommandations de l'ORD si elle était tenue de modifier les résultats de cette mise en œuvre sur la base de taux antérieurs déterminés conformément aux règlements négociés dans le cadre de procédures judiciaires internes. Ce résultat est injustifié et conduirait à des conséquences absurdes dans des situations dans lesquelles les droits compensateurs nouvellement déterminés conformément à la nouvelle détermination au titre de l'article 129 seraient inférieurs aux taux convenus antérieurement dans le cadre de procédures

⁹⁵⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 279.

⁹⁵⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 261.

internes. Nous notons en outre que rien n'empêcherait les parties intéressées de contester la compatibilité des droits perçus conformément à la nouvelle détermination au titre de l'article 129 devant les tribunaux nationaux des États-Unis, si elles estiment qu'ils sont incompatibles avec la législation des États-Unis. Par conséquent, nous ne voyons pas comment l'approche suivie par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 engendre un conflit entre les articles 23 et 30 de l'Accord SMC.

7.13.3 Conclusions

7.438. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC n'avait pas imposé à l'encontre de Tata et JSW de droits compensateurs dont les montants étaient appropriés. Par conséquent, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC.

7.14 Allégations de l'Inde au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994

7.439. L'Inde allègue en outre des violations corollaires de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994 sur la base de ses allégations de fond au titre des articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 12.1, 12.8, 14 b), 14 d), 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 19.3, 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.⁹⁵⁶

7.440. L'article 10 de l'Accord SMC est ainsi libellé:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.⁹⁵⁷

7.441. L'article VI du GATT de 1994 est ainsi libellé:

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;

b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est

i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,

ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

⁹⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 240; deuxième communication écrite, paragraphe 281.

⁹⁵⁷ Notes de bas de page omises.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.*

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.*

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.*

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de neutraliser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production sur le territoire d'une autre partie contractante qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les PARTIES CONTRACTANTES par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.*

c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait causer un tort difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des PARTIES CONTRACTANTES, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa b) du présent paragraphe,

sous réserve qu'elle rende compte immédiatement de cette mesure aux PARTIES CONTRACTANTES et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les PARTIES CONTRACTANTES en désapprouvent l'application.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un dommage important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question

a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice grave aux intérêts d'autres parties contractantes.

7.442. Nous rappelons nos constatations plus haut, selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations au titre des articles 2.1 c) et 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC. Nous notons que l'Organe d'appel a traité des allégations au titre de l'article 10 de l'Accord SMC comme des allégations corollaires en ce sens que, lorsque les éléments essentiels de la subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC n'étaient pas présents, ou que le droit d'imposer un droit compensateur n'avait pas été établi, les droits compensateurs imposés étaient incompatibles avec l'article 10 de l'Accord SMC.⁹⁵⁸ Nous sommes convaincus par l'approche de l'Organe d'appel et la faisons donc nôtre. Par conséquent, dans la mesure où nous avons constaté que les déterminations de l'USDOC et de l'USITC étaient incompatibles avec les articles 2.1 c), 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, et où nous avons constaté que les États-Unis n'avaient pris aucune mesure pour se conformer à la recommandation de l'ORD dans le cadre du différend initial concernant l'incompatibilité "en tant que tel" de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) avec les articles 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC, nous constatons également que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 10 de l'Accord SMC.

7.443. Il ressort clairement du texte de l'article 10 que des droits compensateurs ne peuvent être imposés que conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC.⁹⁵⁹ Par conséquent, ayant déterminé que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1 c) et 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC, nous constatons également qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1).
- b. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC:

⁹⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358.

⁹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*.

- i. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait appliqué un critère juridique incorrect, et donc agi d'une manière incompatible en droit avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, en rejetant les renseignements sur les prix intérieurs.
 - ii. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en ne procédant pas à un examen objectif du motif pour lequel il avait rejeté les prix figurant dans le tableau de prix fourni par l'association comme ne représentant pas les transactions réelles, et en n'expliquant pas de manière suffisante ce motif.
 - iii. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) au motif que son traitement des renseignements sur les prix intérieurs n'était pas fondé sur un examen objectif.
 - iv. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en n'expliquant pas d'une manière adéquate les raisons du rejet des offres de prix de Tata sur la base d'une divulgation des données confidentielles.
 - v. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en ne procédant pas à une évaluation objective, en n'expliquant pas pourquoi le rapport Tex était plus approprié que les renseignements sur les prix intérieurs. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la question de savoir si l'allégation d'erreur formulée par l'Inde à cet égard comprenait une allégation séparée.
 - vi. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en rejetant les prix à l'exportation de la NMDC en tant que source pour l'établissement des points de repère.
- c. L'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et, en tout état de cause, nous concluons également que l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) en ne procédant pas à des ajustements sur son point de repère concernant l'avantage pour prendre en compte le prélèvement destiné au SDF en tant que coût d'entrée supporté par les bénéficiaires des prêts.
- d. Compte tenu de nos conclusions exposées aux paragraphes 8.1 b) et 8.1 c), nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC.
- e. S'agissant des allégations du Mexique au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC:
- i. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) dans son évaluation du facteur de la "période" pour les ventes de minerai de fer à haute teneur de la NMDC.
 - ii. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle le programme de baux miniers pour le minerai de fer était spécifique *de facto*.
 - iii. S'agissant du programme de "baux miniers pour le charbon", l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne prenant pas en considération les facteurs obligatoires au titre de cette disposition.
 - iv. S'agissant du programme de "baux miniers pour le minerai de fer", l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte de la période pendant laquelle ce programme avait été appliqué. L'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c)

de l'Accord SMC en ne prenant pas en considération l'importance de la diversification de l'économie indienne en ce qui concerne ce programme.

- v. Compte tenu de nos conclusions exposées au paragraphe 8.1 e) ii) à iv), nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2 et 2.4 de l'Accord SMC.
- f. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC:
 - i. Compte tenu de notre conclusion exposée au paragraphe 8.1 b) iv), nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 eu aux offres de prix de Tata.
 - ii. L'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 en ce qui concerne les conséquences juridiques du statut de Miniratna n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
- g. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC, l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 en ne divulguant pas les deux questions auxquelles elle avait fait référence.
- h. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC:
 - i. L'allégation de l'Inde au titre de l'article 21.1 et 21.2 concernant l'enquête de l'USDOC sur de "nouvelles subventions" dans les réexamens administratifs de 2004 à 2008 et l'inclusion de ces programmes de subventions dans la détermination au titre de l'article 129 n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
 - ii. L'Inde n'a pas établi que l'USDOC avait mené une enquête sur de "nouvelles subventions" dans la procédure au titre de l'article 129, et donc n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.
- i. L'allégation de l'Inde selon laquelle le fait que les États-Unis n'ont pas modifié la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) est incompatible avec la recommandation faite par l'ORD dans le présent différend ainsi qu'avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC relève du mandat du Groupe spécial. L'Inde a démontré que les États-Unis n'avaient pris aucune mesure pour rendre la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) – dont il avait été constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC dans le différend initial – conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.
- j. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC:
 - i. Les allégations de l'Inde selon lesquelles, dans la présente procédure au titre de l'article 129, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 en utilisant une méthode et des données viciées et en faisant abstraction de données de la détermination initiale n'entrent pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
 - ii. L'Inde n'a pas démontré que l'USITC, dans son analyse de la sous-cotation des prix, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2.
- k. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC, l'Inde n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 en n'examinant pas et en n'évaluant pas l'existence d'un lien ou d'une relation ou d'une force explicative entre les importations subventionnées et la situation de la branche de production nationale.

- I. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC:
- i. L'Inde n'a pas établi *prima facie* que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 en ne démontrant pas que les importations subventionnées causaient un dommage à la branche de production nationale.
 - ii. L'Inde n'a pas démontré que l'USITC, dans son analyse aux fins de la non-imputation, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 en ne prenant pas en considération l'incidence des marchandises en provenance du Brésil, de la Fédération de Russie et du Japon, et la contraction de la demande.
 - iii. L'allégation de l'Inde selon laquelle l'USITC, dans son analyse aux fins de la non-imputation, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 en n'examinant pas les causes de la fermeture de certaines usines n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.
 - iv. L'Inde a démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 en ne prenant pas en considération l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine, du Kazakhstan, de la Roumanie, du Taipei chinois et de l'Ukraine sur le dommage subi par la branche de production nationale et ne la séparant pas et ne la distinguant pas des effets des importations subventionnées et d'autres facteurs connus.
- m. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC, l'Inde n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3.
- n. Du fait des constatations d'incompatibilité avec les articles 2.1 c) et 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne la nouvelle enquête au titre de l'article 129, l'Inde a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC et le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de ces accords.

8.3. Nous concluons aussi que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils rendent la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC. Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions restent exécutoires.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.
